



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 140

Projet de loi 140

**An Act respecting
long-term care homes**

**Loi concernant
les foyers de soins de longue durée**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable G. Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 3, 2006
2nd Reading December 5, 2006
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 2006
2^e lecture 5 décembre 2006
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly March 19, 2007)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 19 mars 2007)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a new system of governance for long-term care homes in Ontario. It replaces the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* and the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.

Part I sets out the fundamental principle that is to be applied in the interpretation of the legislation, and provides for how terms in the legislation are to be interpreted.

Part II deals with the rights of residents of long-term care homes and the care and services they are entitled to. This includes a bill of rights of residents and a requirement that every long-term care home have a mission statement. The plan of care that must be developed for every resident is provided for. Licensees must ensure that certain programs and services are provided. These include programs and services related to the following:

1. Nursing and personal support services.
2. Restorative care.
3. Recreational and social activities.
4. Dietary services and hydration.
5. Medical services.
6. Information and referral assistance.
7. Religious and spiritual practices.
8. Accommodation services.
9. A volunteer program.

10. Staffing and care standards.

The licensee of a long-term care home is required to protect residents from abuse and ensure that they are not neglected by the licensee or the licensee's staff. The licensee must establish ~~and comply with~~ a policy to promote zero tolerance of abuse and neglect and ensure that it is complied with.

A regime for making reports and complaints is established, together with whistle-blowing protections. Inspections and inquiries that must be made by inspectors in response to reports and complaints are provided for.

This Part contains provisions aimed at minimizing the restraining of residents, and establishing safeguards for when restraining is allowed. Residents may not be restrained for the convenience of staff or as a disciplinary measure. Such matters as transfer to a secure unit and the use of personal assistance services devices that restrict movement are dealt with.

This Part also provides for the establishment for an Office of the Long-Term Care Homes Resident and Family Adviser to assist

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit un nouveau système de gouvernance à l'intention des foyers de soins de longue durée en Ontario. Il remplace la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.

La partie I énonce le principe fondamental qui doit être appliqué dans l'interprétation de la loi et prévoit l'interprétation à donner aux termes qui y sont utilisés.

La partie II porte sur les droits des résidents des foyers de soins de longue durée ainsi que sur les soins et les services auxquels ils ont droit. Y sont énoncés, notamment, une déclaration des droits des résidents et une exigence portant que chaque foyer de soins de longue durée doit avoir un énoncé de mission. Le programme de soins qui doit être élaboré pour chaque résident est prévu. Les titulaires de permis doivent veiller à ce que soient fournis certains programmes et services, dont les suivants :

1. Des services infirmiers et des services de soutien personnel.
2. Des soins de rétablissement.
3. Des activités récréatives et sociales.
4. Des services de diététique et d'hydratation.
5. Des services médicaux.
6. Des renseignements et des aiguillages.
7. Les pratiques religieuses et spirituelles.
8. Des services d'hébergement.
9. Un programme de bénévolat.

10. Des normes en matière de soins et de dotation en personnel.

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée est tenu de protéger les résidents contre les mauvais traitements et de veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de négligence de sa part ou de la part de son personnel. Il doit formuler une politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence et ~~la respecter~~ veiller à son observation.

Un mécanisme permettant de faire rapport et de porter plainte est établi, avec des protections à l'intention des dénonciateurs. Les inspections et les enquêtes que les inspecteurs doivent mener pour faire suite aux rapports et aux plaintes sont prévues.

Cette partie contient des dispositions visant à réduire au minimum le recours à la contention des résidents et à établir des mesures de précaution pour les cas où la contention est permise. Ainsi, les résidents ne peuvent pas être maîtrisés pour faciliter la tâche au personnel ni à titre de mesure disciplinaire. D'autres dispositions traitent de questions telles que le transfert à une unité de sécurité et l'utilisation d'appareils d'aide personnelle qui restreignent les mouvements.

Cette partie prévoit également la constitution d'un bureau du conseiller des résidents des foyers de soins de longue durée et

and provide information to residents, families and others and to perform other functions.

Part III provides for how admissions to a long-term care home are dealt with. Placement co-ordinators determine a person's eligibility to be admitted to a long-term care home, and authorize a person's admission to a specific home. The placement co-ordinator can only act after certain assessments of the person, dealing with such matters as health, personal care requirements and behaviour, have been made. Other aspects of the admissions process are provided for, including preference for veterans in certain cases. Rights of appeal are also provided for.

Part IV deals with the Residents' Council and Family Council of a long-term care home. Every home must have a Residents' Council and may have a Family Council. The powers of these councils, such as assisting residents and advising licensees, are provided for.

Part V deals with the operation of the homes. A wide range of matters are provided for, including:

1. Key staff, such as the Administrator of the home, the Director of Nursing and Personal Care, and the Medical Director.
2. Staff qualifications.
3. Providing for continuity of care by limiting the use of temporary, casual and "agency" staff by licensees.
4. Screening measures for staff, including criminal reference checks.
5. Training of staff.

5.1 Orientation for volunteers.

6. Information that must be provided to residents.

6.1 Posting of information.

7. The regulation of certain documents.
8. Continuous quality management improvement and satisfaction surveys.
9. Infection prevention and control and emergency plans.
10. Reporting requirements.

Part VI deals with funding, including funding provided by the Minister for long-term care homes, and charges that licensees may make to residents. Limitations and restrictions are also imposed on non-arm's length transactions.

Part VII deals with the licensing of long-term care homes. It is prohibited to operate residential premises where nursing care is provided except in accordance with the legislation. (Hospitals and certain other places are exempted.)

Licences are issued by the Director based on what the Minister considers to be the public interest. Criteria are set for who is eligible to be issued a licence. The process for the issue of a licence is provided for. Licences are issued for a fixed term of up to 25 years, with a three-year notice before the end of the term as to whether a new licence will be issued. Restrictions are placed on the transfer of licences. Rules are established for public consultations before licences are issued, transferred, etc. Rules are established governing the procedure for when a licensee wishes to have someone else manage the home under a "management contract". Other related matters are also dealt with, including the exercise of security interests, changes in

des familles pour aider les résidents et leurs familles et d'autres personnes, et leur fournir des renseignements, et pour exercer d'autres fonctions.

La partie III prévoit les modalités d'admission à un foyer de soins de longue durée. Le coordonnateur des placements décide si une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée et autorise son admission à un foyer particulier, mais seulement après que des évaluations, notamment de la santé, des besoins en matière de soins personnels et du comportement de la personne, ont été effectuées. D'autres aspects du processus d'admission sont prévus, y compris la préférence à accorder aux anciens combattants dans certains cas. Des droits d'appel sont également prévus.

La partie IV porte sur le conseil des résidents et le conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée. Chaque foyer doit avoir un conseil des résidents et peut avoir un conseil des familles. Les pouvoirs dont sont investis ces conseils, qu'il s'agisse notamment d'aider les résidents et de conseiller les titulaires de permis, sont prévus.

La partie V porte sur l'exploitation des foyers. Un large éventail de questions y sont prévues, notamment :

1. Le personnel clé, comme l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le directeur médical.
2. Les qualités requises du personnel.
3. La continuité des soins en limitant le recours, par les titulaires de permis, à du personnel temporaire ou occasionnel ou à du personnel d'«agence».
4. La présélection du personnel, y compris une vérification des antécédents criminels.
5. La formation du personnel.

5.1 L'orientation à l'intention des bénévoles.

6. Les renseignements qui doivent être fournis aux résidents.

6.1 L'affichage de renseignements.

7. La réglementation de certains documents.
8. La gestion-L'amélioration constante de la qualité et les sondages sur la satisfaction.
9. La prévention et le contrôle des infections et les plans de mesures d'urgence.
10. Les exigences en matière de rapports.

La partie VI porte sur le financement, y compris le financement octroyé par le ministre aux foyers de soins de longue durée, et sur les paiements que les titulaires de permis peuvent exiger des résidents. Des restrictions sont également imposées relativement aux opérations avec lien de dépendance.

La partie VII porte sur la délivrance de permis aux foyers de soins de longue durée. Il est interdit d'exploiter des locaux d'habitation où sont fournis des soins infirmiers, si ce n'est conformément à la loi. (Les hôpitaux et certains autres lieux sont exemptés.)

Le directeur délivre les permis en fonction de ce que le ministre estime être l'intérêt public. Sont énoncés les critères d'admissibilité à un permis. La marche à suivre pour la délivrance des permis est prévue. Les permis sont délivrés pour une durée fixe maximale de 25 ans, un préavis concernant la délivrance ou la non-délivrance d'un nouveau permis devant être donné trois ans avant son expiration. Le transfert des permis est assujéti à des restrictions. Sont établies des règles relatives à la consultation du public avant que des permis ne soient délivrés ou transférés, notamment, de même que des règles régissant la marche à suivre lorsqu'un titulaire de permis souhaite que quelqu'un d'autre gère le foyer aux termes d'un «contrat de gestion». Sont égale-

corporate licensees, temporary licences, [temporary emergency licences](#) and short term authorizations for additional beds.

Part VIII provides for long-term care homes established and maintained by municipalities. Most upper and single-tier municipalities in southern Ontario are required to establish homes. Large upper or single-tier municipalities in Northern Ontario are permitted to establish homes. Provision is also made for the establishment of homes by the municipalities in a territorial district. The Minister's approval is required for the establishment of a municipal home. An approval has no term and cannot be revoked, but there is provision for the Director to make orders requiring renovations, etc., or to take over a home in certain cases. The Part also provides for the approval of First Nations homes.

Part IX deals with compliance and enforcement. It includes provisions for inspections of long-term care homes, and actions that may be taken when a licensee does not comply with a requirement under the legislation. Inspections are ~~normally~~ required at least once a year, and normally must be unannounced. Inspectors are given an assortment of powers in carrying out their duties. Actions that may be taken against licensees that are not in compliance with a requirement under the legislation are provided for. Examples of actions that can be taken are work orders and withholding of funding. The power to revoke a licence is also provided for. Licensees against whom action has been taken have a right of appeal.

Part X deals with assorted administrative and miscellaneous areas and transitional matters. This includes transitional provisions relating to existing nursing homes and approved charitable homes for the aged.

Part XI provides for repeals and consequential amendments.

ment traitées d'autres questions connexes, dont la réalisation d'une sûreté, les changements qui surviennent au sein des personnes morales titulaires de permis, les permis [temporaires, les permis d'urgence](#) temporaires et les autorisations de courte durée quant à l'ajout de lits.

La partie VIII prévoit l'ouverture et l'entretien de foyers de soins de longue durée par les municipalités. La plupart des municipalités de palier supérieur et à palier unique du Sud de l'Ontario sont tenues d'ouvrir des foyers, tandis que les grandes municipalités de palier supérieur ou à palier unique du Nord de l'Ontario y sont autorisées. Est également prévue l'ouverture de foyers par les municipalités dans les districts territoriaux. Il est nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre pour ouvrir un foyer municipal. L'approbation est permanente et ne peut pas être révoquée. Toutefois, des dispositions prévoient le prononcé, par le directeur, d'ordres qui exigent que des rénovations soient entreprises, entre autres, ou la prise en charge d'un foyer par celui-ci dans certains cas. De plus, la partie prévoit l'approbation des foyers des Premières nations.

La partie IX porte sur la conformité et l'exécution. Elle comprend des dispositions portant sur l'inspection des foyers de soins de longue durée et sur les mesures pouvant être prises lorsqu'un titulaire de permis ne respecte pas une exigence prévue par la loi. ~~Normalement, des~~ inspections doivent être effectuées au moins une fois par année et [normalement](#) sans préavis. Les inspecteurs sont investis de pouvoirs variés dans l'exercice de leurs fonctions. Des mesures peuvent être prises contre les titulaires de permis qui ne se conforment pas aux exigences prévues par la loi. Par exemple, l'exécution de travaux peut être ordonnée et des fonds peuvent être retenus. Le pouvoir de révoquer un permis est également prévu. Les titulaires de permis visés par une mesure quelconque ont le droit d'interjeter appel.

La partie X porte sur diverses questions, notamment des questions administratives et des questions transitoires, y compris des dispositions transitoires relatives aux maisons de soins infirmiers et aux foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés existants.

La partie XI prévoit des abrogations et des modifications corrélatives.

**An Act respecting
long-term care homes**

**Loi concernant
les foyers de soins de longue durée**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Preamble

**PART I
FUNDAMENTAL PRINCIPLE
AND INTERPRETATION**

1. Home: the fundamental principle
2. Interpretation

**PART II
RESIDENTS: RIGHTS, CARE AND SERVICES**

RESIDENTS' BILL OF RIGHTS

3. Residents' Bill of Rights

MISSION STATEMENT

4. Mission statement

SAFE AND SECURE HOME

5. Home to be safe, secure environment

PLAN OF CARE

6. Plan of care

6.1 Assessment only with consent

CARE AND SERVICES

7. Nursing and personal support services
8. Restorative care
9. Recreational and social activities
10. Dietary services and hydration
11. Medical services
12. Information and referral assistance
13. Religious and spiritual practices
14. Accommodation services
15. Volunteer program

15.1 Staffing and care standards

16. Standards for programs and services

PREVENTION OF ABUSE AND NEGLECT

17. Duty to protect
18. Policy to promote zero tolerance

REPORTING AND COMPLAINTS

19. Complaints procedure – licensee
20. Licensee to forward complaints
21. Licensee must investigate, respond and act
22. Reporting certain matters to Director

SOMMAIRE

Préambule

**PARTIE I
PRINCIPE FONDAMENTAL
ET INTERPRÉTATION**

1. Foyer : principe fondamental
2. Définitions

**PARTIE II
RÉSIDENTS : DROITS, SOINS ET SERVICES**

DÉCLARATION DES DROITS DES RÉSIDENTS

3. Déclaration des droits des résidents

ÉNONCÉ DE MISSION

4. Énoncé de mission

FOYER SÛR ET SÉCURITAIRE

5. Foyer : milieu sûr et sécuritaire

PROGRAMME DE SOINS

6. Programme de soins

6.1 Évaluation sur consentement seulement

SOINS ET SERVICES

7. Services infirmiers et services de soutien personnel
8. Soins de rétablissement
9. Activités récréatives et sociales
10. Services de diététique et d'hydratation
11. Services médicaux
12. Renseignements et aiguillage
13. Pratiques religieuses et spirituelles
14. Services d'hébergement
15. Programme de bénévolat

15.1 Normes en matière de soins et de dotation en personnel

16. Normes relatives aux programmes et aux services

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE LA NÉGLIGENCE

17. Obligation de protéger
18. Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

RAPPORTS ET PLAINTES

19. Marche à suivre relatives aux plaintes – titulaire de permis
20. Transmission des plaintes par le titulaire de permis
21. Obligation du titulaire de permis d'enquêter, de répondre et d'agir
22. Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

- 23. Inspections or inquiries where information received by Director
- 24. Whistle-blowing protection
- 25. Complaint to Ontario Labour Relations Board
- 26. Obstruction – information to inspectors, Director

MINIMIZING OF RESTRAINING

- 27. Policy to minimize restraining of residents, etc.
- 28. Protection from certain restraining
- 29. Restraining by physical devices
- 30. Restraining using barriers, locks, etc.
- 31. PASDs that limit or inhibit movement
- 32. Records, reporting on restraining of residents
- 33. Prohibited devices that limit movement
- 34. Common law duty

OFFICE OF THE LONG-TERM CARE HOMES RESIDENT
AND FAMILY ADVISER

- 35. Office of the Long-Term Care Homes Resident and Family Adviser

REGULATIONS

- 36. Regulations

**PART III
ADMISSION OF RESIDENTS**

- 37. Application of Part
- 38. Designation of placement co-ordinators
- 39. Placement co-ordinator to comply with Act, etc.
- 40. Requirements for admission to home
- 41. Eligibility for long-term care home admission
- 42. Authorization for admission to a home
- 43. Admission to a secure unit
- 44. Elements of consent
- 45. Substitute decision-maker may apply for person
- 46. Transfer of application
- 47. Controls on licensee
- 48. Suspension of admissions where risk of harm
- 49. Preference for veterans
- 50. Immunity – placement co-ordinator’s employees and agents
- 51. Hearing – ineligibility
- 52. Appeal to Divisional Court
- 53. Regulations

**PART IV
COUNCILS**

RESIDENTS’ COUNCIL

- 54. Residents’ Council
- 55. Powers of Residents’ Council
- 56. Residents’ Council assistant

FAMILY COUNCIL

- 57. Family Council
- 58. Powers of Family Council
- 59. Family Council assistant

GENERAL

- 60. Licensee to co-operate with and assist Councils
- 61. Licensee duty to meet with Council

- 23. Inspection ou enquête par suite de la réception de renseignements par le directeur
- 24. Protection des dénonciateurs
- 25. Plainte à la Commission des relations de travail de l’Ontario
- 26. Entrave – renseignements fournis aux inspecteurs, au directeur

RECOURS MINIMAL À LA CONTENTION

- 27. Politique de réduction au minimum de la contention sur les résidents
- 28. Protection contre certains cas de contention
- 29. Contention au moyen d’appareils mécaniques
- 30. Contention au moyen de barrières, verrous
- 31. Appareil d’aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement
- 32. Dossiers : consignation de l’utilisation de moyens de contention
- 33. Utilisation interdite d’appareils destinés à restreindre les mouvements
- 34. Devoir de common law

BUREAU DU CONSEILLER DES RÉSIDENTS DES FOYERS
DE SOINS DE LONGUE DURÉE ET DES FAMILLES

- 35. Bureau du conseiller des résidents des foyers de soins de longue durée et des familles

RÈGLEMENTS

- 36. Règlements

**PARTIE III
ADMISSION DES RÉSIDENTS**

- 37. Champ d’application de la partie
- 38. Désignation des coordonnateurs des placements
- 39. Obligation du coordonnateur des placements de se conformer
- 40. Exigences relatives à l’admission à un foyer
- 41. Admissibilité à un foyer de soins de longue durée
- 42. Autorisation d’admission à un foyer
- 43. Admission à une unité de sécurité
- 44. Éléments du consentement
- 45. Demande présentée par le mandataire spécial
- 46. Transfert de la demande
- 47. Contrôle exercé sur le titulaire de permis
- 48. Suspension des admissions en cas de risque de préjudice
- 49. Préférence accordée aux anciens combattants
- 50. Immunité – employés et mandataires des coordonnateurs des placements
- 51. Audience – non-admissibilité
- 52. Appels interjetés devant la Cour divisionnaire
- 53. Règlements

**PARTIE IV
CONSEILS**

CONSEIL DES RÉSIDENTS

- 54. Conseil des résidents
- 55. Pouvoirs du conseil des résidents
- 56. Adjoint au conseil des résidents

CONSEIL DES FAMILLES

- 57. Conseil des familles
- 58. Pouvoirs du conseil des familles
- 59. Adjoint au conseil des familles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 60. Obligation du titulaire de permis de collaborer avec les conseils
- 61. Obligation du titulaire de permis de rencontrer le conseil

- 62. Attendance at meetings – licensees, staff, etc.
- 63. No interference by licensee
- 64. Immunity – Council members, assistants
- 65. Duty of licensee to consult Councils
- 66. Regulations

PART V OPERATION OF HOMES

DIRECTORS, OFFICERS AND OTHER STAFF

- 67. Duties of directors and officers of a corporation
- 68. Administrator
- 69. Director of Nursing and Personal Care
- 70. Medical Director
- 71. Staff qualifications
- 72. Continuity of care – limit on temporary, casual or agency staff
- 73. Screening measures
- 74. Training
- 74.1 Orientation for volunteers
- ~~75. Others who perform work – written information~~

RESIDENTS – INFORMATION, AGREEMENTS, ETC.

- 76. Information for residents, etc.
- 77. Posting of information
- 78. Regulated documents for resident
- 79. Voidable agreements
- 80. Agreement cannot prevent withdrawal of consent, etc.
- 81. Coercion prohibited

GENERAL MANAGEMENT

- 82. ~~Quality management~~ Continuous quality improvement
- 83. Satisfaction survey
- 84. Infection prevention and control program
- 85. Emergency plans
- 86. Reports

REGULATIONS

- 87. Regulations

PART VI FUNDING

- 88. Funding
- 89. Resident charges
- 90. Accounts and records
- 91. Non-arm's length transactions, limitation
- 92. Regulations

PART VII LICENSING

- 93. Licence required
- 94. Public interest – need
- 95. Public interest – who can be issued a licence
- 96. Limitations on eligibility for licence
- 97. Issue of licence
- 98. Undertaking to issue licence
- 99. Conditions of licence
- 100. Term of licence
- 101. Notice at end of term
- 102. Beds allowed under licence
- 103. Transfers, limitation
- 104. Public consultation
- 105. Exercise of security interests

- 62. Présence aux réunions – titulaires de permis, personnel
- 63. Non-ingérence de la part du titulaire de permis
- 64. Immunité – membres des conseils, adjoints aux conseils
- 65. Obligation du titulaire de permis de consulter les conseils
- 66. Règlements

PARTIE V EXPLOITATION DES FOYERS

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRE PERSONNEL

- 67. Obligations des administrateurs et dirigeants d'une personne morale
- 68. Administrateur du foyer
- 69. Directeur des soins infirmiers et des soins personnels
- 70. Directeur médical
- 71. Qualités requises du personnel
- 72. Continuité des soins – personnel temporaire ou occasionnel ou personnel d'agence restreint
- 73. Présélection
- 74. Formation
- 74.1 Orientation à l'intention des bénévoles
- ~~75. Autres personnes qui travaillent – renseignements écrits~~

RÉSIDENTS – RENSEIGNEMENTS, ENTENTES

- 76. Renseignements à l'intention des résidents
- 77. Affichage des renseignements
- 78. Documents réglementés à l'intention du résident
- 79. Ententes annulables
- 80. Aucune incidence de l'entente sur le retrait du consentement
- 81. Contrainte interdite

GESTION GÉNÉRALE

- 82. ~~Gestion de la qualité~~ Amélioration constante de la qualité
- 83. Sondage sur la satisfaction
- 84. Programme de prévention et de contrôle des infections
- 85. Plans de mesures d'urgence
- 86. Rapports

RÈGLEMENTS

- 87. Règlements

PARTIE VI FINANCEMENT

- 88. Financement
- 89. Facturation au résident
- 90. Comptes et dossiers
- 91. Opérations avec lien de dépendance : restrictions
- 92. Règlements

PARTIE VII DÉLIVRANCE DES PERMIS

- 93. Permis obligatoire
- 94. Intérêt public – besoin
- 95. Intérêt public – admissibilité à un permis restreinte
- 96. Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis
- 97. Délivrance d'un permis
- 98. Engagement à délivrer un permis
- 99. Conditions du permis
- 100. Terme du permis
- 101. Avis à l'expiration
- 102. Lits autorisés par un permis
- 103. Transfert, restriction
- 104. Consultation du public
- 105. Réalisation d'une sûreté

106. ~~Duty to notify Director re corporate changes~~ Notice
 107. ~~Acquiring controlling interest in corporation~~ Gaining controlling interest
~~108. Share transfer—private companies~~
 109. Management contracts
 110. Temporary licences
~~110.1 Temporary emergency licences~~
 111. Short term authorizations
 112. Amendments with consent
 113. Competitive process
~~114. Decisions of Minister and Director—sole discretion~~ No appeal
 115. Regulations

**PART VIII
MUNICIPAL HOMES
AND FIRST NATIONS HOMES**

INTERPRETATION

116. Interpretation

SOUTHERN HOMES

117. Southern municipal homes
 118. Joint homes – south
 119. Agreement to help maintain home – south

NORTHERN HOMES

120. Northern municipal homes
 121. Joint homes – north
 122. Agreement to help maintain home – north
 123. Territorial district home under board of management
 124. Operating costs – apportionment by board of management
 125. Capital costs – apportionment by board of management
 126. Regulations, apportionments by boards of management

FIRST NATIONS HOMES

127. First Nations homes

GENERAL

128. Approval required
 129. Application of Part VII
 130. Committee of management, appointment
 131. Trust funds
 132. Personal information, disclosure to inspectors, etc.
 133. Director may make orders re renovations, etc.
 134. Director may take control with consent
 135. Taking control on certain grounds
 136. Provisional exercise of power without hearing
 137. Powers where control is taken
 138. Regulations

**PART IX
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

139. Appointment of inspectors
 140. Purpose of inspection
 141. Annual ~~inspections~~ inspection
 142. Inspections unannounced
~~142.1 Meeting with councils~~
 143. Powers of entry
 144. Powers on inspection
 145. Warrant
 146. Inspection report
 147. Admissibility of certain documents

106. ~~Obligation d'aviser le directeur des changements~~ Avis
 107. ~~Acquisition d'intérêts majoritaires dans une personne morale~~ Détention d'intérêts majoritaires
~~108. Transfert d'actions—compagnies fermées~~
 109. Contrats de gestion
 110. Permis temporaires
~~110.1 Permis d'urgence temporaire~~
 111. Autorisations de courte durée
 112. Modification sur consentement
 113. Concours
~~114. Décisions du ministre et du directeur—entière~~ discretion Aucun appel
 115. Règlements

**PARTIE VIII
FOYERS MUNICIPAUX
ET FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS**

DÉFINITIONS

116. Définitions

FOYERS DU SUD

117. Foyers municipaux du Sud
 118. Foyers communs – Sud
 119. Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Sud

FOYERS DU NORD

120. Foyers municipaux du Nord
 121. Foyers communs – Nord
 122. Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Nord
 123. District territorial : foyer relevant d'un conseil de gestion
 124. Coût d'exploitation – répartition par le conseil de gestion
 125. Coût d'immobilisation – répartition effectuée par le conseil de gestion
 126. Règlements : répartitions effectuées par les conseils de gestion

FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS

127. Foyers des Premières nations

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

128. Approbation obligatoire
 129. Champ d'application de la partie VII
 130. Constitution d'un comité de gestion
 131. Fonds de fiducie
 132. Renseignements personnels : divulgation aux inspecteurs
 133. Ordres du directeur : rénovation
 134. Prise de direction par le directeur sur consentement
 135. Prise de direction pour certains motifs
 136. Exercice provisoire d'un pouvoir sans audience
 137. Pouvoirs lors de la prise de direction
 138. Règlements

**PARTIE IX
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

INSPECTIONS

139. Nomination des inspecteurs
 140. But de l'inspection
 141. Inspections annuelles
 142. Inspections sans préavis
~~142.1 Rencontre avec les conseils~~
 143. Pouvoirs d'entrée
 144. Pouvoirs de l'inspecteur
 145. Mandat
 146. Rapport d'inspection
 147. Admissibilité de certains documents

148. Obstruction, etc.
- ENFORCEMENT
149. Actions by inspector if non-compliance found
 150. Compliance orders
 151. Work and activity orders
 152. Order that funding be returned or withheld
 153. Mandatory management orders
 154. Revocation
 155. Interim manager, rules relating to employees
 156. Due diligence, mistake do not prevent order
 157. More than one order
 158. Order not a bar to conviction
 159. Form and service of orders

REVIEW AND APPEALS

160. Review of inspector's order
 161. Appeal from Director's order, decision
 162. When and how appeal to be made
 163. No automatic stay of order or decision
 164. Parties
 165. Hearing
 166. Decision of Appeal Board
 167. Appeal to court
 168. Funding not to be considered
168.1 Recognition

MISCELLANEOUS

169. Reports, etc., to be public
 170. Regulations

**PART X
 ADMINISTRATION, MISCELLANEOUS
 AND TRANSITION**

171. Director – appointment
171.1 Altering or revoking orders
 172. Personal information, collection
 173. Restriction on terms
 174. Affidavits
 175. Service
 176. Immunity
 177. Penalties
 178. Regulations
178.1 Public consultation before making initial regulations
178.2 Amendments
 179. General provisions re regulations

TRANSITIONAL

180. Transition, nursing homes and charitable homes
 181. Existing overbeds
 182. Transitional, mission statement
 183. Further transitional, Charitable Institutions Act
 184. Transition, municipal homes
 185. Further transitional, Homes for the Aged and Rest Homes Act
 186. No cause of action for enactment of Act

**PART XI
 REPEALS AND CONSEQUENTIAL
 AMENDMENTS**

REPEALS

187. Repeals

148. Entrave
- EXÉCUTION
149. Actes de l'inspecteur en cas de non-respect
 150. Ordres de conformité
 151. Ordres : travaux et activités
 152. Ordre de remboursement ou de retenue
 153. Ordres de gestion obligatoire
 154. Révocation
 155. Gestionnaire intérimaire : règles relatives aux employés
 156. Diligence raisonnable : l'erreur n'empêche pas l'ordre
 157. Pluralité des ordres
 158. Ordre : aucun obstacle à la déclaration de culpabilité
 159. Forme et signification des ordres

RÉEXAMEN ET APPELS

160. Réexamen de l'ordre de l'inspecteur
 161. Appel de l'ordre du directeur : décision
 162. Interjection de l'appel
 163. Suspension non automatique d'un ordre ou d'une décision
 164. Parties
 165. Audience
 166. Décision de la Commission d'appel
 167. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire
 168. Financement
168.1 Reconnaissance

DISPOSITIONS DIVERSES

169. Publication des rapports
 170. Règlements

**PARTIE X
 APPLICATION, DISPOSITIONS DIVERSES
 ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

171. Directeur – nomination
171.1 Changement ou révocation d'ordres
 172. Renseignements personnels : collecte
 173. Restriction relative aux termes
 174. Affidavits
 175. Signification
 176. Immunité
 177. Peines
 178. Règlements
178.1 Consultation du public préalable à la prise de règlements initiaux
178.2 Modifications
 179. Dispositions générales : règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

180. Disposition transitoire : foyers de soins infirmiers et foyers de bienfaisance
 181. Lits excédentaires existants
 182. Disposition transitoire : énoncé de mission
 183. Autre disposition transitoire : Loi sur les établissements de bienfaisance
 184. Disposition transitoire : foyers municipaux
 185. Autre disposition transitoire : Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos
 186. Absence de cause d'action découlant de l'édiction de la Loi

**PARTIE XI
 ABROGATIONS ET MODIFICATIONS
 CORRELATIVES**

ABROGATIONS

187. Abrogations

AMENDMENTS TO THIS ACT
IN CONSEQUENCE OF LOCAL HEALTH
SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

188. Amendments in consequence of Local Health System Integration Act, 2006
- CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS
189. Cemeteries Act (Revised)
190. City of Toronto Act, 1997 (No. 2)
191. City of Toronto Act, 2006
192. Commitment to the Future of Medicare Act, 2004
193. Community Care Access Corporations Act, 2001
194. Coroners Act
195. County of Haliburton Act, 2003
196. Election Act
197. French Language Services Act
198. Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
199. Funeral Directors and Establishments Act
200. Health Care Consent Act, 1996
201. Health Facilities Special Orders Act
202. Health Insurance Act
203. Health Protection and Promotion Act
204. Hospital Labour Disputes Arbitration Act
205. Income Tax Act
206. Indian Welfare Services Act
207. Local Health System Integration Act, 2006
208. Long-Term Care Act, 1994
209. Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998
210. Ministry of Health and Long-Term Care Act
211. Municipal Act, 2001
212. Municipal Conflict of Interest Act
213. Northern Services Boards Act
214. Occupational Health and Safety Act
215. Ontario Energy Board Act, 1998
216. Pay Equity Act
217. Personal Health Information Protection Act, 2004
218. Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002
219. Residential Tenancies Act, 2006
220. Smoke-Free Ontario Act
221. Social Contract Act, 1993
222. Substitute Decisions Act, 1992
223. Tenant Protection Act, 1997
224. Tourism Act

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

225. Commencement
226. Short title

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI DÉCOULANT
DE L'ÉDICTION DE LA LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION
DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

188. Modifications découlant de l'édition de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local
- MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS
189. Loi sur les cimetières (révisée)
190. Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)
191. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
192. Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé
193. Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires
194. Loi sur les coroners
195. County of Haliburton Act, 2003
196. Loi électorale
197. Loi sur les services en français
198. Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
199. Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires
200. Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé
201. Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé
202. Loi sur l'assurance-santé
203. Loi sur la protection et la promotion de la santé
204. Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
205. Loi de l'impôt sur le revenu
206. Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens
207. Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local
208. Loi de 1994 sur les soins de longue durée
209. Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé
210. Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
211. Loi de 2001 sur les municipalités
212. Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
213. Loi sur les régies des services publics du Nord
214. Loi sur la santé et la sécurité au travail
215. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
216. Loi sur l'équité salariale
217. Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé
218. Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle
219. Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
220. Loi favorisant un Ontario sans fumée
221. Loi de 1993 sur le contrat social
222. Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui
223. Loi de 1997 sur la protection des locataires
224. Loi sur le tourisme

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

225. Entrée en vigueur
226. Titre abrégé

Preamble

The people of Ontario and their Government:
Believe in resident-centred care;

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :
croient en des soins axés sur les résidents;

Remain committed to the health and well-being of Ontarians living in long-term care homes now and in the future;

~~Strongly support collaboration amongst residents, their families and friends, service providers, caregivers, volunteers, the community and governments, to ensure that the services provided meet the needs of the resident;~~

Strongly support collaboration and mutual respect amongst residents, their families and friends, long-term care home providers, service providers, caregivers, volunteers, the community and governments to ensure that the care and services provided meet the needs of the resident and the safety needs of all residents;

Recognize the principle of access to long-term care homes that is based on assessed need;

Firmly believe in public accountability and transparency to demonstrate that long-term care homes are governed and operated in a way that reflects the interest of the public, and promotes effective and efficient delivery of high-quality services to all residents;

Firmly believe in clear and consistent standards of care and services, supported by a strong compliance, inspection and enforcement system;

~~Recognize the responsibility to take action where standards are not being met, or where the care, safety, security and rights of residents might be compromised;~~

Recognize the responsibility to take action where standards or requirements under this Act are not being met, or where the care, safety, security and rights of residents might be compromised;

Affirm our commitment to preserving and promoting quality accommodation that provides a safe, comfortable, home-like environment and supports a high quality of life for all residents of long-term care homes;

Recognize that long-term care services must respect diversity in communities;

Respect the requirements of the *French Language Services Act* in serving Ontario's Francophone community;

Recognize the importance of fostering the delivery of care and services to residents in an environment that supports continuous quality improvement;

Are committed to the promotion of the delivery of long-term care home services by not-for-profit organizations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

demeurent engagés à l'égard de la santé et du bien-être des Ontariens et des Ontariennes qui vivent dans des foyers de soins de longue durée au moment présent et qui y vivront à l'avenir;

~~préconisent une étroite collaboration entre les résidents, leurs familles et amis, les fournisseurs de services, les fournisseurs de soins, les bénévoles, la collectivité et les gouvernements en vue de garantir que les services fournis répondent aux besoins des résidents;~~

préconisent une étroite collaboration et le respect mutuel entre les résidents, leurs familles et amis, les fournisseurs de foyers de soins de longue durée, les fournisseurs de services, les fournisseurs de soins, les bénévoles, la collectivité et les gouvernements en vue de garantir que les soins et les services fournis répondent aux besoins des résidents ainsi qu'aux besoins de chacun d'entre eux sur le plan de la sécurité;

reconnaissent que le principe de l'accès aux foyers de soins de longue durée repose sur l'évaluation des besoins;

croient fermement en la responsabilisation et la transparence des pouvoirs publics comme moyen de démontrer que les foyers de soins de longue durée sont dirigés et exploités d'une façon qui reflète l'intérêt public et qui favorise une prestation efficace et efficiente de services de grande qualité pour tous les résidents;

croient fermement en des normes claires et uniformes en matière de soins et de services, lesquelles sont appuyées par un solide système axé sur la conformité, l'inspection et l'exécution;

~~reconnaissent l'obligation de prendre des mesures lorsque les normes ne sont pas respectées ou que les soins, la sécurité et les droits des résidents peuvent être compromis;~~

reconnaissent l'obligation de prendre des mesures lorsque les normes ou exigences prévues par la présente loi ne sont pas respectées ou que les soins, la sécurité et les droits des résidents peuvent être compromis;

déclarent leur engagement à l'égard de la conservation et de la promotion d'un hébergement de qualité qui offre un milieu sûr, confortable et familial et assure une haute qualité de vie pour tous les résidents des foyers de soins de longue durée;

reconnaissent que les services en matière de soins de longue durée doivent respecter la diversité des collectivités;

respectent les exigences de la *Loi sur les services en français* en desservant la collectivité francophone de l'Ontario;

reconnaissent l'importance qu'il y a à promouvoir la fourniture de soins et de services aux résidents dans un environnement qui favorise une amélioration constante de la qualité;

s'engagent à favoriser la prestation des services de foyers de soins de longue durée par des organismes sans but lucratif.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
FUNDAMENTAL PRINCIPLE
AND INTERPRETATION**

Home: the fundamental principle

1. The fundamental principle to be applied in the interpretation of this Act and anything required or permitted under this Act is that a long-term care home is primarily the home of its residents and is to be operated so that it is a place where they may live with dignity and in security, safety and comfort and have their physical, psychological, social, spiritual and cultural needs adequately met.

Interpretation

2. (1) In this Act,

“abuse”, in relation to a resident, means physical, sexual, emotional, verbal or financial abuse, as defined in the regulations in each case; (“mauvais traitement”)

“Administrator”, in relation to a long-term care home, means the Administrator for the home required under section 68; (“administrateur du foyer”)

“Appeal Board” means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*; (“Commission d’appel”)

“care” includes treatment and interventions; (“soins”)

“Director” means the person appointed under section 171 as the Director and, where more than one person has been appointed, means the person who is the Director for the purposes of the provision in which the term appears; (“directeur”)

“Director of Nursing and Personal Care”, in relation to a long-term care home, means the Director of Nursing and Personal Care for the home required under section 69; (“directeur des soins infirmiers et des soins personnels”)

“equity share” means a share of a class of shares of a corporation that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing; (“action participante”)

“fundamental principle” means the fundamental principle set out in section 1; (“principe fondamental”)

“incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or a lack of decision; (“incapable”)

“intervention” means an action, procedure or activity designed to achieve an outcome to a condition or a diagnosis; (“intervention”)

“licensee” means the holder of a licence issued under this Act, and includes the municipality or municipalities or board of management that maintains a municipal home, joint home or First Nations home approved under Part VIII; (“titulaire de permis”)

**PARTIE I
PRINCIPE FONDAMENTAL
ET INTERPRÉTATION**

Foyer : principe fondamental

1. Le principe fondamental qui doit être appliqué dans l’interprétation de la présente loi et à tout ce que cette dernière exige ou permet est celui selon lequel un foyer de soins de longue durée est avant tout le foyer de ses résidents et doit être exploité de sorte qu’ils puissent y vivre avec dignité et dans la sécurité et le confort et que leurs besoins physiques, psychologiques, sociaux, spirituels et culturels soient comblés de façon satisfaisante.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«action participante» Action d’une personne morale d’une catégorie assortie d’un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. («equity share»)

«administrateur du foyer» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s’entend de l’administrateur du foyer qu’exige l’article 68. («Administrator»)

«bénévole» Quiconque fait partie du programme de bénévolat structuré, mis en place à l’intention du foyer de soins de longue durée aux termes de l’article 15, et qui ne reçoit pas de salaire ou de rémunération pour les services ou le travail fournis dans le cadre de ce programme. («volunteer»)

«Commission d’appel» La Commission d’appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou l’autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«conseiller en matière de droits» Personne désignée comme tel par les règlements ou conformément à ceux-ci. («rights adviser»)

«déclaration des droits des résidents» La liste des droits des résidents figurant à l’article 3. («Residents’ Bill of Rights»)

«directeur» La personne nommée directeur en vertu de l’article 171. Dans les cas où plus d’une personne a été nommée, s’entend de la personne qui est le directeur pour l’application de la disposition dans laquelle figure ce terme. («Director»)

«directeur des soins infirmiers et des soins personnels» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s’entend du directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer qu’exige l’article 69. («Director of Nursing and Personal Care»)

“long-term care home” means a place that is licensed as a long-term care home under this Act, and includes a municipal home, joint home or First Nations home approved under Part VIII; (“foyer de soins de longue durée”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care, or, if the responsibility for the administration of this Act has been assigned to another Minister under the *Executive Council Act*, that Minister; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry over which the Minister presides; (“ministère”)

“physician” means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“médecin”)

“registered nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario who holds a certificate of registration as a registered nurse under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière autorisée” or “infirmier autorisé”)

“registered nurse in the extended class” means a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure”)

“registered practical nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario who holds a certificate of registration as a registered practical nurse under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière auxiliaire autorisée” or “infirmier auxiliaire autorisé”)

“requirement under this Act” means a requirement contained in this Act, in the regulations, or in an order or agreement made under this Act, and includes a condition of a licence under Part VII or an approval under Part VIII and a condition to which funding is subject under section 88; (“exigence prévue par la présente loi”)

“resident” means a person admitted to and living in a long-term care home; (“résident”)

“Residents’ Bill of Rights” means the list of rights of residents set out in section 3; (“déclaration des droits des résidents”)

“rights adviser” means a person designated by or in accordance with the regulations as a rights adviser; (“conseiller en matière de droits”)

~~“secure unit” means a part of a long-term care home that residents are prevented from leaving; (“unité de sécurité”)~~

“secure unit” means an area within a long-term care home that is designated as a secure unit by or in accordance with the regulations; (“unité de sécurité”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage; (“conjoint”)

“staff”, in relation to a long-term care home, means persons who work at the home,

«exigence prévue par la présente loi» Exigence contenue dans la présente loi, dans les règlements ou dans un ordre donné ou une entente conclue en vertu de la présente loi. S’entend en outre d’une condition d’un permis visée à la partie VII ou d’une approbation visée à la partie VIII et d’une condition à laquelle est assujéti un financement en vertu à l’article 88. («requirement under this Act»)

«foyer de soins de longue durée» Lieu à l’égard duquel a été délivré un permis de foyer de soins de longue durée en vertu de la présente loi, notamment un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII. («long-term care home»)

«incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l’égard de la prise d’une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d’une décision ou de l’absence de décision. («incapable»)

«infirmière autorisée» ou «infirmier autorisé» Membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario qui est titulaire d’un certificat d’inscription à titre d’infirmière autorisée ou d’infirmier autorisé, délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered nurse»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Infirmière autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d’un certificat d’inscription supérieur, délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée» ou «infirmier auxiliaire autorisé» Membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario qui est titulaire d’un certificat d’inscription à titre d’infirmière auxiliaire autorisée ou d’infirmier auxiliaire autorisé, délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered practical nurse»)

«intervention» Acte, procédure ou activité visant à obtenir un résultat en présence d’un état ou d’un diagnostic. («intervention»)

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, à donner ou à refuser son consentement ou à prendre une décision au nom d’une autre personne. («substitute decision-maker»)

«mauvais traitement» Relativement à un résident, s’entend d’un mauvais traitement d’ordre physique, sexuel, psychologique ou verbal ou du fait de faire l’objet d’exploitation financière, au sens des règlements dans chaque cas. («abuse»)

«médecin» Membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario. («physician»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou, si la responsabilité de l’application de la

- (a) as employees of the licensee,
- (b) pursuant to a contract or agreement with the licensee, or
- (c) pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party; (“personnel”)

“substitute decision-maker” means a person who is authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* or the *Substitute Decisions Act, 1992* to give or refuse consent or make a decision, on behalf of another person; (“mandataire spécial”)

“volunteer” means a person who is part of the organized volunteer program of the long-term care home under section 15 and who does not receive a wage or salary for the services or work provided for that program. (“bénévole”)

Controlling interest

~~—(2) A person shall be deemed to have a controlling interest in a corporation if the person, alone or with an associate, directly or indirectly beneficially owns or controls;~~

- ~~—(a) issued and outstanding equity shares in the corporation in an amount to permit the person to direct the management and policies of the corporation; or~~
- ~~—(b) 10 per cent or more of the issued and outstanding equity shares in the corporation.~~

Controlling interest

—(2) Without limiting the meaning of controlling interest, a person shall be deemed to have a controlling interest in a licensee if the person, either alone or with one or more associates, directly or indirectly,

- (a) owns or controls, beneficially or otherwise, with respect to a licensee that is a corporation,
 - (i) 10 per cent or more of the issued and outstanding equity shares, and
 - (ii) voting rights sufficient, if exercised, to direct the management and policies of the licensee; or

présente loi a été assignée à un autre ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, cet autre ministre. («Minister»)

«personnel» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s’entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d’employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu’elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. («staff»)

«principe fondamental» Le principe fondamental énoncé à l’article 1. («fundamental principle»)

«résident» Personne admise dans un foyer de soins de longue durée et qui y vit. («resident»)

«soins» S’entend en outre des traitements et des interventions. («care»)

«titulaire de permis» Le détenteur d’un permis délivré en vertu de la présente loi. S’entend en outre de la ou des municipalités ou du conseil de gestion qui entretiennent un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII. («licensee»)

~~«unité de sécurité» Partie d’un foyer de soins de longue durée dont les résidents sont empêchés de sortir. («secure unit»)~~

«unité de sécurité» Aire d’un foyer de soins de longue durée désignée comme unité de sécurité par les règlements ou conformément à ceux-ci. («secure unit»)

Intérêts majoritaires

~~—(2) Est réputée détenir des intérêts majoritaires dans une personne morale la personne qui, seule ou avec une personne qui a des liens avec elle, est propriétaire ou a le contrôle à titre bénéficiaire, directement ou indirectement :~~

- ~~—(a) soit d’un nombre suffisant des actions participantes en circulation de la personne morale pour pouvoir en diriger la gestion et la politique;~~
- ~~—(b) soit de 10 pour cent au moins des actions participantes en circulation de la personne morale.~~

Intérêts majoritaires

—(2) Sans préjudice du sens de l’expression «intérêts majoritaires», est réputée détenir des intérêts majoritaires dans un titulaire de permis la personne qui, seule ou avec une ou plusieurs personnes qui ont des liens avec elle, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) est propriétaire ou a le contrôle, à titre bénéficiaire ou autre, à l’égard d’un titulaire de permis qui est une personne morale :
 - (i) d’une part, de 10 pour cent au moins des actions participantes en circulation,
 - (ii) d’autre part, d’un nombre suffisant de voix pour pouvoir diriger la gestion et la politique du titulaire de permis;

(b) has the direct or indirect right or ability, beneficially or otherwise, to direct the management and policies of a licensee that is not a corporation.

Same

(2.1) Without restricting the generality of subsection (2), a person shall be deemed to have a controlling interest in a licensee if that person, either alone or with one or more associates, has a controlling interest in a person who has a controlling interest in a licensee, and so on.

Associates

(3) For the purposes of subsection (2), one person shall be deemed to be an associate of another person if,

- (a) one person is a corporation of which the other person is an officer or director;
- (b) one person is a partnership of which the other person is a partner;
- (c) one person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person;
- (d) both persons are corporations and one person is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that directly or indirectly controls the other person;
- (e) both persons are members of a voting trust where the trust relates to shares of a corporation;
- (f) one person is the father, mother, brother, sister, child or spouse of the other person or is another relative who has the same home as the other person; or
- (g) both persons are associates within the meaning of clauses (a) to (f) of the same person.

Calculating shares

(4) In calculating the total number of equity shares of a corporation beneficially owned or controlled for the purposes of this Act, the total number shall be calculated as the total of all the shares actually owned or controlled, but each share that carries the right to more than one vote shall be calculated as having the number of shares equal to the total number of votes it carries.

Meaning of “explain”

(5) A rights adviser or other person whom this Act requires to explain a matter directly to a resident or an applicant for admission to a long-term care home satisfies that requirement by explaining the matter to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the person receiving the explanation, whether that person understands it or not.

b) a le droit ou la capacité, directement ou indirectement, à titre bénéficiaire ou autre, de diriger la gestion et la politique d’un titulaire de permis qui n’est pas une personne morale.

Idem

(2.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), est réputée détenir des intérêts majoritaires dans un titulaire de permis la personne qui, seule ou avec une ou plusieurs personnes qui ont des liens avec elle, détient des intérêts majoritaires dans une personne qui détient des intérêts majoritaires dans un titulaire de permis, et ainsi de suite.

Liens entre personnes

(3) Pour l’application du paragraphe (2), une personne est réputée avoir des liens avec une autre personne si, selon le cas :

- a) l’une est une personne morale dont l’autre est un dirigeant ou un administrateur;
- b) l’une est une société de personnes dont l’autre est un associé;
- c) l’une est une personne morale dont l’autre a le contrôle, directement ou indirectement;
- d) les deux sont des personnes morales et la personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a le contrôle de l’une a également, directement ou indirectement, le contrôle de l’autre;
- e) les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire qui a trait aux actions d’une personne morale;
- f) l’une est le père, la mère, le frère, la soeur, l’enfant ou le conjoint de l’autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence;
- g) les deux ont des liens, au sens des alinéas a) à f), avec la même personne.

Calcul du nombre d’actions

(4) Pour l’application de la présente loi, le calcul du nombre total des actions participantes dont une personne, à titre bénéficiaire, est propriétaire ou dont elle a le contrôle s’effectue en prenant le total de toutes les actions dont la personne est réellement propriétaire ou dont elle a réellement le contrôle. Toutefois, les actions qui comportent un droit de vote comptant pour plus d’une voix sont considérées comme équivalant chacune au même nombre d’actions que le nombre total de voix auquel elles donnent droit.

Définition de «expliquer»

(5) Un conseiller en matière de droits ou une autre personne de qui la présente loi exige qu’il explique une question directement à un résident ou à l’auteur d’une demande d’admission à un foyer de soins de longue durée satisfait à cette exigence en expliquant la question de son mieux et de façon à tenir compte des besoins particuliers de la personne qui reçoit l’explication, que cette personne la comprenne ou non.

PART II
RESIDENTS: RIGHTS, CARE AND SERVICES

RESIDENTS' BILL OF RIGHTS

Residents' Bill of Rights

3. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following rights of residents are fully respected and promoted:

1. Every resident has the right to be treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident's individuality and respects the resident's dignity.
2. Every resident has the right to be protected from abuse.
3. Every resident has the right not to be neglected by the licensee or staff.
4. Every resident has the right to be properly sheltered, fed, clothed, groomed and cared for in a manner consistent with his or her needs.
5. Every resident has the right to live in a safe and clean environment.
6. Every resident has the right to exercise the rights of a citizen.
7. Every resident has the right to be told who is responsible for and who is providing the resident's direct care.
8. Every resident has the right to be afforded privacy in treatment and in caring for his or her personal needs.
9. Every resident has the right to have his or her participation in decision-making respected.
10. Every resident has the right to keep and display personal possessions, pictures and furnishings in his or her room subject to safety requirements and the rights of other residents.
11. Every resident has the right to,
 - i. participate fully in the development, implementation, review and revision of his or her plan of care,
 - ii. give or refuse consent to any ~~treatment or care~~ treatment, care or services for which his or her consent is required by law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent,
 - iii. participate fully in making any decision concerning any aspect of his or her care, including any decision concerning his or her admission, discharge or transfer to or from a long-term care home or a secure unit and to obtain an independent opinion with regard to any of those matters, and

PARTIE II
RÉSIDENTS : DROITS, SOINS ET SERVICES

DÉCLARATION DES DROITS DES RÉSIDENTS

Déclaration des droits des résidents

3. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de son individualité et respecte sa dignité.
2. Le résident a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements.
3. Le résident a le droit de ne pas faire l'objet de négligence de la part du titulaire de permis ou du personnel.
4. Le résident a le droit d'être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins.
5. Le résident a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
6. Le résident a le droit d'exercer ses droits civiques.
7. Le résident a le droit de savoir qui est responsable de ses soins directs et qui les lui fournit.
8. Le résident a le droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
9. Le résident a droit au respect de sa participation à la prise de décision.
10. Le résident a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres résidents.
11. Le résident a le droit :
 - i. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au réexamen et à la révision de son programme de soins,
 - ii. de donner ou de refuser son consentement ~~à un traitement ou à des soins à un traitement, à des soins ou à des services~~ pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,
 - iii. de participer pleinement à toute prise de décision en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis, y compris une décision concernant son admission ou son transfert à un foyer de soins de longue durée ou à une unité de sécurité ou sa mise en congé du foyer ou de l'unité, et d'obtenir un avis indépendant concernant ces questions,

- iv. have his or her personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* kept confidential in accordance with that Act, and to have access to his or her records of personal health information, including his or her plan of care, in accordance with that Act.
- ~~12. Every resident has the right to receive restorative care services to promote and maximize independence to the greatest extent possible.~~
12. Every resident has the right to receive care and assistance towards independence based on a restorative care philosophy to maximize independence to the greatest extent possible.
13. Every resident has the right not to be restrained, except in the limited circumstances provided for under this Act and subject to the requirements provided for under this Act.
14. Every resident has the right to communicate in confidence, receive visitors of his or her choice and consult in private with any person without interference.
15. Every resident who is dying or who is very ill has the right to have family and friends present 24 hours per day.
16. Every resident has the right to designate a person to receive information concerning any transfer or any hospitalization of the resident and to have that person receive that information immediately.
17. Every resident has the right to raise concerns or recommend changes in policies and services on behalf of himself or herself or others to the following persons and organizations without interference and without fear of coercion, discrimination or reprisal, whether directed at the resident or anyone else,
- i. the Residents' Council,
 - ii. the Family Council,
 - iii. the licensee, and, if the licensee is a corporation, the directors and officers of the corporation, and, in the case of a home approved under Part VIII, a member of the committee of management for the home under section 130 or of the board of management for the home under section 123 or 127,
 - iv. staff members,
 - v. government officials,
 - vi. any other person inside or outside the long-term care home.
18. Every resident has the right to form friendships and relationships and to participate in the life of the long-term care home.
- iv. de voir respecter, conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le caractère confidentiel de ses renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi et d'avoir accès à ses dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris son programme de soins, conformément à celle-ci.
- ~~12. Le résident a le droit de recevoir des soins de rétablissement pour promouvoir et maximiser le plus possible son autonomie.~~
12. Le résident a le droit de recevoir des soins et de l'aide favorisant son autonomie qui sont fondés sur une philosophie axée sur les soins de rétablissement, de façon à maximiser le plus possible son autonomie.
13. Le résident a le droit de ne pas être maîtrisé, sauf dans les circonstances restreintes et sous réserve des exigences prévues par la présente loi.
14. Le résident a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.
15. Le résident moribond ou très malade a droit à ce que les membres de sa famille et ses amis soient présents 24 heures sur 24.
16. Le résident a le droit de désigner une personne à renseigner et prévenir immédiatement s'il est transféré ou hospitalisé.
17. Le résident a le droit de faire part de sujets de préoccupation ou de recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, aux personnes et aux organismes suivants, et ce, sans être empêché de s'exprimer, et sans craindre la contrainte, la discrimination ou les représailles, que ce soit le résident ou qui que ce soit d'autre qui en fasse l'objet :
- i. le conseil des résidents,
 - ii. le conseil des familles,
 - iii. le titulaire de permis et, s'il est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 130 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 123 ou 127,
 - iv. les membres du personnel,
 - v. les représentants du gouvernement,
 - vi. toute autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de soins de longue durée.
18. Le résident a le droit de se lier d'amitié et d'entretenir des relations avec qui que ce soit et de participer à la vie du foyer de soins de longue durée.

19. Every resident has the right to have his or her life-style and choices respected.
20. Every resident has the right to participate in the Residents' Council.
21. Every resident has the right to meet privately with his or her spouse or another person in a room that assures privacy.
22. Every resident has the right to share a room with another resident according to their mutual wishes, if appropriate accommodation is available.
23. Every resident has the right to pursue social, cultural, religious, spiritual and other interests, to develop his or her potential and to be given reasonable assistance by the licensee to pursue these interests and to develop his or her potential.
24. Every resident has the right to be informed in writing of any law, rule or policy affecting services provided to the resident and of the procedures for initiating complaints.
25. Every resident has the right to manage his or her own financial affairs unless the resident lacks the legal capacity to do so.
26. Every resident has the right to be given access to protected outdoor areas in order to enjoy outdoor activity unless the physical setting makes this impossible.
27. Every resident has the right to have any friend, family member, or other person of importance to the resident attend any meeting with the licensee or the staff of the home.

Further guide to interpretation

(2) Without restricting the generality of the fundamental principle, the following are to be interpreted so as to advance the objective that a resident's rights set out in subsection (1) are respected:

1. This Act and the regulations.
2. Any agreement entered into between a licensee and the Crown or an agent of the Crown.
3. Any agreement entered into between a licensee and a resident or the resident's substitute decision-maker.

Enforcement by the resident

(3) A resident may enforce the Residents' Bill of Rights against the licensee as though the resident and the licensee had entered into a contract under which the licensee had agreed to fully respect and promote all of the rights set out in the Residents' Bill of Rights.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing how rights set out in the Residents' Bill of Rights shall be respected and promoted by the licensee.

19. Le résident a droit au respect de son mode de vie et de ses choix.
20. Le résident a le droit de participer aux activités du conseil des résidents.
21. Le résident a le droit de rencontrer son conjoint ou une autre personne en privé dans une pièce qui assure leur intimité.
22. Le résident a le droit de partager une chambre avec un autre résident, selon leurs désirs mutuels, si un hébergement convenable est disponible.
23. Le résident a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres, de développer son potentiel et d'obtenir une aide raisonnable du titulaire de permis à ces fins.
24. Le résident a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur les services qui lui sont fournis ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.
25. Le résident a le droit de gérer lui-même ses affaires financières, à moins qu'il n'ait pas la capacité juridique de le faire.
26. Le résident a le droit d'avoir accès à des zones extérieures protégées pour se livrer à des activités de plein air à moins que la configuration des lieux ne rende la chose impossible.
27. Le résident a droit à ce qu'un ami, un membre de sa famille ou une autre personne qui a de l'importance pour lui assiste aux rencontres avec le titulaire de permis ou le personnel du foyer.

Autre règle d'interprétation

(2) Sans préjudice de la portée générale du principe fondamental, l'interprétation des textes suivants doit notamment viser à promouvoir le respect des droits des résidents énoncés au paragraphe (1) :

1. La présente loi et les règlements.
2. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et la Couronne ou un mandataire de celle-ci.
3. Toute entente conclue entre un titulaire de permis et un résident ou son mandataire spécial.

Application par le résident

(3) Le résident peut faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir tous les droits énoncés dans la déclaration.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la façon dont le titulaire de permis doit respecter les droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents et en faire la promotion.

MISSION STATEMENT

Mission statement

4. (1) Every licensee shall ensure that,
- there is a mission statement for each of the licensee's long-term care homes that sets out the principles, purpose and philosophy of care of the home; and
 - the principles, purpose and philosophy of care set out in the mission statement are put into practice in the day-to-day operation of the long-term care home.

Basic consistency

(2) The licensee shall ensure that the mission statement is consistent with the fundamental principle and the Residents' Bill of Rights.

Collaboration

~~—(3) The licensee shall ensure that the mission statement is developed, and revised as necessary, in collaboration with the Residents' Council, the Family Council, if any, the staff of the long term care home and volunteers.~~

Updating

~~—(4) At least once every five years after a mission statement is developed, the licensee shall consult with the Residents' Council, the Family Council, if any, the staff of the long term care home and volunteers, as to whether revisions are required.~~

Collaboration

—(3) The licensee shall ensure that the mission statement is developed, and revised as necessary, in collaboration with the Residents' Council and the Family Council, if any, and shall invite the staff of the long-term care home and volunteers to participate.

Updating

—(4) At least once every five years after a mission statement is developed, the licensee shall consult with the Residents' Council and the Family Council, if any, as to whether revisions are required, and shall invite the staff of the long-term care home and volunteers to participate.

SAFE AND SECURE HOME

Home to be safe, secure environment

5. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home is a safe and secure environment for its residents.

PLAN OF CARE

Plan of care

6. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is a written plan of care for each resident that sets out,

ÉNONCÉ DE MISSION

Énoncé de mission

4. (1) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :
- est adopté pour chacun de ses foyers de soins de longue durée un énoncé de mission qui établit les principes, l'objet et la philosophie du foyer en matière de soins;
 - les principes, l'objet et la philosophie en matière de soins établis dans l'énoncé de mission sont appliqués dans le cadre de l'exploitation quotidienne du foyer de soins de longue durée.

Compatibilité

(2) Le titulaire de permis veille à ce que l'énoncé de mission soit compatible avec le principe fondamental et la déclaration des droits des résidents.

Collaboration

~~—(3) Le titulaire de permis veille à ce que l'énoncé de mission soit formulé, et révisé au besoin, en collaboration avec le conseil des résidents, le conseil des familles, s'il y en a un, le personnel du foyer de soins de longue durée et les bénévoles.~~

Mise à jour

~~—(4) Au moins une fois tous les cinq ans après que l'énoncé de mission a été formulé, le titulaire de permis consulte le conseil des résidents, le conseil des familles, s'il y en a un, le personnel du foyer de soins de longue durée et les bénévoles sur la question de savoir si des révisions sont nécessaires.~~

Collaboration

—(3) Le titulaire de permis veille à ce que l'énoncé de mission soit formulé, et révisé au besoin, en collaboration avec le conseil des résidents et le conseil des familles, s'il y en a un, et il invite la participation du personnel du foyer de soins de longue durée et des bénévoles.

Mise à jour

—(4) Au moins une fois tous les cinq ans après que l'énoncé de mission a été formulé, le titulaire de permis consulte le conseil des résidents et le conseil des familles, s'il y en a un, sur la question de savoir si des révisions sont nécessaires et il invite la participation du personnel du foyer de soins de longue durée et des bénévoles.

FOYER SÛR ET SÉCURITAIRE

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

5. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

PROGRAMME DE SOINS

Programme de soins

6. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- (a) the planned care for the resident;
- (b) the goals the care is intended to achieve; and
- (c) clear directions to staff and others who provide direct care to the resident ~~as to how and when to provide the care.~~

Care includes treatment and interventions

~~—(2) In this section,~~

~~“care” includes treatment and interventions.~~

Based on assessment of resident

(3) The licensee shall ensure that the care set out in the plan of care is based on an assessment of the resident and the needs and preferences of that resident.

Plan to cover all aspects of care

(4) The licensee shall ensure that the plan of care covers all aspects of care, including medical, nursing, ~~personal support, dietary, personal support, nutritional, dietary,~~ recreational, social, restorative, religious and spiritual care.

Integration of assessments, care

(5) The licensee shall ensure that the staff and others involved in the different aspects of care of the resident collaborate with each other,

- (a) in the assessment of the resident so that their assessments are integrated and are consistent with and complement each other; and
- (b) in the development and implementation of the plan of care so that the different aspects of care are integrated and are consistent with and complement each other.

Involvement of resident, etc.

(6) The licensee shall ensure that the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any other persons designated by the resident or substitute decision-maker are given an opportunity to participate fully in the development and implementation of the resident's plan of care.

Development of initial plan of care

(7) When a resident is admitted to a long-term care home, the licensee shall, within the times provided for in the regulations, ensure that the resident is assessed and an initial plan of care developed based on that assessment and on the assessment, reassessments and information provided by the placement co-ordinator under section 42.

Duty of licensee to comply with plan

(8) The licensee shall ensure that the care set out in the plan of care is provided to the resident as specified in the plan.

- a) les soins prévus pour le résident;
- b) les objectifs que visent les soins;
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident ~~sur la façon et le moment de fournir les soins.~~

Définition – soins

~~—(2) La définition qui suit s'applique au présent article.~~

~~«soins» S'entend en outre des traitements et des interventions.~~

Programme fondé sur l'évaluation du résident

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Couverture de tous les aspects des soins

(4) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins couvre tous les aspects des soins, notamment les soins médicaux, les soins infirmiers, ~~le soutien personnel, le régime alimentaire, le soutien personnel, la nutrition, le régime alimentaire,~~ les activités récréatives et sociales, les soins de rétablissement ainsi que les pratiques religieuses et spirituelles.

Intégration des évaluations aux soins

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble :

- a) d'une part, à l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles et se complètent;
- b) d'autre part, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles et se complètent.

Participation du résident

(6) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de soins du résident.

Élaboration du programme de soins initial

(7) Lorsqu'un résident est admis à un foyer de soins de longue durée, le titulaire de permis veille, dans les délais que prévoient les règlements, à ce qu'il soit évalué et à ce qu'un programme de soins initial soit élaboré en fonction de cette évaluation et de l'évaluation, des réévaluations et des renseignements fournis par le coordonnateur des placements aux termes de l'article 42.

Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

(8) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Staff and others to be kept aware

(9) The licensee shall ensure that the staff and others who provide direct care to a resident are kept aware of the contents of the resident's plan of care and have convenient and immediate access to it.

Documentation

(10) The licensee shall ensure that the following are documented:

- ~~1. How the effectiveness of the care set out in the plan of care will be evaluated.~~
- ~~2. The provision of the care set out in the plan of care.~~
- ~~3. The outcomes of the care set out in the plan of care.~~
- 1. The provision of the care set out in the plan of care.
- 2. The outcomes of the care set out in the plan of care.
- 3. The effectiveness of the plan of care.

When reassessment, revision is required

(11) The licensee shall ensure that the resident is reassessed and the plan of care reviewed and revised ~~at least every three months at least every six months~~ and at any other time when,

- (a) a goal in the plan is met;
- (b) the resident's care needs change or care set out in the plan is no longer necessary; or
- (c) care set out in the plan has not been effective.

Reassessment, revision

(12) When a resident is reassessed and the plan of care reviewed and revised,

- (a) subsections (5) and (6) apply, with necessary modifications, with respect to the reassessment and revision; and
- (b) if the plan of care is being revised because care set out in the plan has not been effective, the licensee shall ensure that different approaches are considered in the revision of the plan of care.

Explanation of plan

(13) The licensee shall ensure that the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any other persons designated by the resident or substitute decision-maker are given an explanation of the plan of care.

Limitation on disclosure

(14) Subsection (13) does not require the disclosure of information if access to a record of the information could be refused under the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Obligation de tenir le personnel et d'autres personnes au courant

(9) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu de son programme de soins et à ce que l'accès à celui-ci soit facile et immédiat.

Documentation

(10) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

- ~~1. Le mode d'évaluation de l'efficacité des soins prévus dans le programme de soins.~~
- ~~2. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins.~~
- ~~3. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.~~
- 1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins.
- 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.
- 3. L'efficacité du programme de soins.

Cas où la réévaluation et la révision sont nécessaires

(11) Le titulaire de permis veille à ce que le résident soit réévalué et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé ~~tous les trois mois au moins tous les six mois au moins~~ et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

- a) un objectif du programme est réalisé;
- b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;
- c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Réévaluation et révision

(12) Lorsqu'un résident est réévalué et que son programme de soins est réexaminé et révisé :

- a) d'une part, les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la réévaluation et de la révision;
- b) d'autre part, si le programme de soins fait l'objet d'une révision parce que les soins qui y sont prévus se sont révélés inefficaces, le titulaire de permis veille à ce que des méthodes différentes soient prises en considération dans le cadre de celle-ci.

Explication du programme de soins

(13) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre reçoivent une explication du programme de soins.

Divulgation non obligatoire

(14) Le paragraphe (13) n'exige pas la divulgation de renseignements dans les cas où l'accès à un dossier des renseignements pourrait être refusé en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Access to plan

(15) Nothing in this section limits a right of access to a plan of care under the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Assessment only with consent

6.1 Nothing in this Act authorizes a licensee to assess a resident's requirements without the resident's consent or to provide care or services to a resident without the resident's consent.

CARE AND SERVICES**Nursing and personal support services**

7. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is,

- (a) an organized program of nursing services for the home to meet the assessed needs of the residents; and
- (b) an organized program of personal support services for the home to meet the assessed needs of the residents.

Personal support services

- (2) In clause (1) (b),

“personal support services” means services to assist with the activities of daily living, including personal hygiene services, and includes supervision in carrying out those activities.

24-hour nursing care

(3) Every licensee of a long-term care home shall ensure that at least one registered nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff of the home is on duty and present in the home at all times, except as provided for in the regulations.

Same, Administrator and Director of Nursing and Personal Care

(4) During the hours that an Administrator or Director of Nursing and Personal Care works in that capacity, he or she shall not be considered to be a registered nurse on duty and present in the long-term care home for the purposes of subsection (3), except as provided for in the regulations.

Restorative care

~~— 8. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized program of restorative care services for the home to meet the assessed needs of the residents, with the object of promoting and maximizing independence to the greatest extent possible.~~

Restorative care

8. (1) Every licensee of a long-term care home shall

Accès à un programme de soins

(15) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit d'accès à un programme de soins prévu par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Évaluation sur consentement seulement

6.1 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un titulaire de permis à évaluer les besoins d'un résident ou à fournir des soins ou des services à un résident sans le consentement de celui-ci.

SOINS ET SERVICES**Services infirmiers et services de soutien personnel**

7. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place à l'intention du foyer :

- a) d'une part, un programme structuré de services infirmiers visant à satisfaire aux besoins évalués des résidents;
- b) d'autre part, un programme structuré de services de soutien personnel visant à satisfaire aux besoins évalués des résidents.

Définition : services de soutien personnel

- (2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b).

«services de soutien personnel» Services visant à prêter assistance dans le cadre des activités de la vie quotidienne, y compris des services relatifs à l'hygiène corporelle. S'entend en outre de la supervision de ces activités.

Soins infirmiers 24 heures sur 24

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer ~~assure la permanence dans le foyer à tout moment soit de service et présent au foyer en tout temps~~, sauf disposition contraire des règlements.

Idem : administrateur du foyer et directeur des soins infirmiers et des soins personnels

(4) Pendant les heures où l'administrateur du foyer ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels travaille à ce titre, il ne doit pas être considéré comme étant une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui assure la permanence dans le foyer de soins de longue durée pour l'application du paragraphe (3), sauf disposition contraire des règlements.

Soins de rétablissement

~~— 8. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place, à l'intention du foyer, un programme structuré de soins de rétablissement visant à satisfaire aux besoins évalués des résidents afin de promouvoir et de maximiser le plus possible leur autonomie.~~

Soins de rétablissement

8. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de

ensure that there is an organized interdisciplinary program with a restorative care philosophy that,

(a) promotes and maximizes independence; and

(b) where relevant to the resident's assessed care needs, includes, but is not limited to, physiotherapy and other therapy services which may be either arranged or provided by the licensee.

Certain cases

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the program shall include services for residents with cognitive impairments and residents who are unable to leave their rooms.

Recreational and social activities

9. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized program of recreational and social activities for the home to meet the interests ~~and assessed needs~~ of the residents.

Certain cases

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the program shall include services for residents with cognitive impairments, and residents who are unable to leave their rooms.

Dietary services and hydration

10. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is,

- (a) an organized program of nutrition care and dietary services for the home to meet the daily nutrition needs of the residents; and
- (b) an organized program of hydration for the home to meet the hydration needs of residents.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), every licensee shall ensure that residents are provided with food and fluids that are safe, adequate in quantity, nutritious and varied.

Medical services

11. Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized program of medical services for the home ~~to meet the medical needs of the residents.~~

Information and referral assistance

12. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that residents are provided with information and assistance in obtaining goods, services and equipment that are relevant to the residents' health care needs but are not provided by the licensee.

longue durée veille à ce que soit mis en place un programme interdisciplinaire structuré axé sur les soins de rétablissement qui vise :

a) d'une part, à promouvoir et à maximiser l'autonomie;

b) d'autre part, si les besoins évalués des résidents en matière de soins le justifient, comprend notamment la physiothérapie et d'autres services de thérapeutique que le titulaire de permis peut soit organiser, soit fournir.

Cas particuliers

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le programme comprend des services à l'intention des résidents atteints d'une déficience cognitive et de ceux qui ne sont pas capables de sortir de leur chambre.

Activités récréatives et sociales

9. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place, à l'intention du foyer, un programme structuré d'activités récréatives et sociales visant à satisfaire aux intérêts ~~et aux besoins évalués~~ des résidents.

Cas particuliers

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le programme comprend des services à l'intention des résidents atteints d'une déficience cognitive et de ceux qui ne sont pas capables de sortir de leur chambre.

Services de diététique et d'hydratation

10. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place à l'intention du foyer :

- a) d'une part, un programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique visant à satisfaire aux besoins alimentaires quotidiens des résidents;
- b) d'autre part, un programme structuré d'hydratation visant à satisfaire aux besoins en hydratation des résidents.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que les résidents reçoivent des aliments et des liquides sains, nutritifs et variés en quantité suffisante.

Services médicaux

11. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place, à l'intention du foyer, un programme structuré de services médicaux ~~visant à satisfaire aux besoins médicaux des résidents.~~

Renseignements et aiguillage

12. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents reçoivent des renseignements et de l'aide pour obtenir des biens, des services et du matériel qui se rapportent à leurs besoins en matière de soins de santé, mais qu'il ne fournit pas lui-même.

Clarification of extent of assistance

(2) The information and assistance required under subsection (1) does not include financial assistance.

Religious and spiritual practices

13. Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized program for the home to ensure that residents are given reasonable opportunity to practise their religious and spiritual beliefs, and to observe the requirements of those beliefs.

Accommodation services

14. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) there is an organized program of housekeeping for the home;
- (b) there is an organized program of laundry services for the home to meet the linen and personal clothing needs of the residents; and
- (c) there is an organized program of maintenance services for the home.

Specific duties re cleanliness and repair

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) the home, furnishings and equipment are kept clean and sanitary;
- (b) each resident's linen and personal clothing is collected, sorted, cleaned and delivered; and
- (c) the home, furnishings and equipment are maintained in a safe condition and in a good state of repair.

Volunteer program

15. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized volunteer program for the home that encourages and supports the participation of volunteers in the lives and activities of residents.

To be included in program

~~—(2) The volunteer program must include measures to encourage and support the participation of volunteers, including both volunteers who are not affiliated with an organization and volunteers from;~~

- ~~—(a) schools;~~
- ~~—(b) spiritual and religious centres and organizations;~~
- ~~—(c) businesses;~~
- ~~—(d) service clubs;~~
- ~~—(e) ethnic, cultural and linguistic organizations; and~~
- ~~—(f) other organizations and institutions within the community.~~

Précision : étendue de l'aide

(2) Les renseignements et l'aide exigés aux termes du paragraphe (1) ne comprennent pas l'aide financière.

Pratiques religieuses et spirituelles

13. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place, à l'intention du foyer, un programme structuré visant à garantir aux résidents des occasions raisonnables d'observer leurs croyances religieuses et spirituelles et à respecter les exigences de telles croyances.

Services d'hébergement

14. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place à l'intention du foyer les programmes suivants :

- a) un programme structuré de services d'entretien ménager;
- b) un programme structuré de services de buanderie visant à satisfaire aux besoins des résidents en matière de linge de maison et de vêtements;
- c) un programme structuré de services d'entretien.

Obligations précises : propreté et bon état

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires;
- b) le linge de maison et les vêtements de chaque résident sont recueillis, triés, nettoyés et livrés;
- c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Programme de bénévolat

15. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place, à l'intention du foyer, un programme de bénévolat structuré qui encourage et appuie la participation des bénévoles à la vie et aux activités des résidents.

Inclusion dans le programme

~~—(2) Le programme de bénévolat doit comprendre des mesures visant à encourager et à appuyer la participation des bénévoles, notamment tant les bénévoles qui ne sont pas affiliés à un organisme que ceux qui proviennent :~~

- ~~—a) des écoles;~~
- ~~—b) des centres et des organismes spirituels et religieux;~~
- ~~—c) des entreprises;~~
- ~~—d) des clubs philanthropiques;~~
- ~~—e) des organismes ethniques, culturels et linguistiques;~~
- ~~—f) des autres organismes et établissements de la collectivité.~~

To be included in program

(2) The volunteer program must include measures to encourage and support the participation of volunteers as may be further provided for in the regulations.

Staffing and care standards

15.1 Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home meets the staffing and care standards provided for in the regulations.

Standards for programs and services

~~—16. Every licensee shall ensure that the programs required under sections 7 to 15, the services provided under those programs and anything else required under those sections comply with any standards or requirements, including required outcomes, provided for in the regulations.~~

Standards for programs and services

16. (1) Every licensee shall ensure that the programs required under sections 7 to 15, the services provided under those programs and anything else required under those sections comply with any standards or requirements, including outcome measures, provided for in the regulations.

Matters included

(2) Without restricting the generality of subsection (1), every licensee shall comply with the regulations made under clause 178 (2) (f).

PREVENTION OF ABUSE
AND NEGLECT

Duty to protect

17. (1) Every licensee of a long-term care home shall protect residents from abuse by anyone and shall ensure that residents are not neglected by the licensee or staff.

If absent from the home

(2) The duties in subsection (1) do not apply where the resident is absent from the home, unless the resident continues to receive care or services from the licensee, staff or volunteers of the home.

Policy to promote zero tolerance

18. (1) Without in any way restricting the generality of the duty provided for in section 17, every licensee shall ensure that there is in place a written policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents, and shall ensure that the policy is complied with.

Contents

(2) At a minimum, the policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents,

- (a) shall provide that abuse and neglect are not to be tolerated;

Inclusion dans le programme

(2) Le programme de bénévolat doit comprendre des mesures visant à encourager et à appuyer la participation des bénévoles que précisent les règlements.

Normes en matière de soins et de dotation en personnel

15.1 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer satisfasse aux normes que prévoient les règlements en matière de soins et de dotation en personnel.

Normes relatives aux programmes et aux services

~~—16. Le titulaire de permis veille à ce que les programmes exigés aux termes des articles 7 à 15, les services fournis dans le cadre de ces programmes et toute autre chose qu'exigent ces articles soient conformes aux normes ou aux exigences, y compris les résultats devant être atteints, que prévoient les règlements.~~

Normes relatives aux programmes et aux services

16. (1) Le titulaire de permis veille à ce que les programmes exigés aux termes des articles 7 à 15, les services fournis dans le cadre de ces programmes et toute autre chose qu'exigent ces articles soient conformes aux normes ou aux exigences, y compris les indicateurs des résultats, que prévoient les règlements.

Questions incluses

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le titulaire de permis se conforme aux règlements pris en application de l'alinéa 178 (2) f).

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS
ET DE LA NÉGLIGENCE

Obligation de protéger

17. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce qu'ils ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Absence du foyer

(2) Les obligations visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque le résident est absent du foyer, à moins que celui-ci ne continue de recevoir des soins ou des services du titulaire de permis, du personnel ou des bénévoles du foyer.

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

18. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 17, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Contenu

(2) Au minimum, la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents :

- a) prévoit que les mauvais traitements et la négligence ne doivent pas être tolérés;

- (b) shall clearly set out what constitutes abuse and neglect;
- (c) shall provide for a program, that complies with the regulations, for preventing abuse and neglect;
- (d) shall contain an explanation of the duty under section 22 to make mandatory reports;
- (e) shall contain procedures for investigating and responding to alleged, suspected or witnessed abuse and neglect of residents;
- (f) shall set out the consequences for those who abuse or neglect residents;
- (g) shall comply with any requirements respecting the matters provided for in clauses (a) through (f) that are provided for in the regulations; and
- (h) shall deal with any additional matters as may be provided for in the regulations.

Communication of policy

~~— (3) Every licensee shall ensure that the policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents is communicated on a regular basis to all staff and volunteers, residents, residents' substitute decision makers and family members and any other person attending or visiting the long term care home.~~

Communication of policy

— (3) Every licensee shall ensure that the policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents is communicated to all staff, residents and residents' substitute decision-makers.

REPORTING AND COMPLAINTS

Complaints procedure – licensee

19. Every licensee of a long-term care home shall ensure that there are written procedures that comply with the regulations for initiating complaints to the licensee and for how the licensee deals with complaints.

Licensee to forward complaints

20. (1) Every licensee of a long-term care home who receives a written complaint concerning the care of a resident or the operation of the long-term care home shall immediately forward it to the Director.

Other documentation

(2) A licensee ~~who has forwarded who is required to forward~~ a complaint under subsection (1) shall also provide the Director with any documentation provided for in the regulations, in a manner that complies with the regulations.

Licensee must investigate, respond and act

21. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- b) établit clairement ce qui constitue un mauvais traitement et de la négligence;
- c) prévoit un programme de prévention des mauvais traitements et de la négligence qui est conforme aux règlements;
- d) contient une explication de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 22;
- e) comprend une marche à suivre pour enquêter sur les cas allégués, soupçonnés ou observés de mauvais traitement et de négligence envers des résidents et y répondre;
- f) énonce les conséquences auxquelles doivent s'attendre les auteurs de mauvais traitements ou de négligence envers les résidents;
- g) est conforme aux exigences que prévoient les règlements relativement aux questions visées aux alinéas a) à f);
- h) traite de toute question supplémentaire que prévoient les règlements.

Communication de la politique

~~— (3) Le titulaire de permis veille à ce que la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents soit communiquée régulièrement à tout le personnel, à tous les bénévoles, à tous les résidents, à tous les mandataires spéciaux et membres de la famille des résidents ainsi qu'à toute autre personne qui fréquente ou visite le foyer de soins de longue durée.~~

Communication de la politique

— (3) Le titulaire de permis veille à ce que la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents soit communiquée à tout le personnel, à tous les résidents et à tous les mandataires spéciaux des résidents.

RAPPORTS ET PLAINTES

Marche à suivre relatives aux plaintes – titulaire de permis

19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient adoptées des marches à suivre écrites qui sont conformes aux règlements pour porter plainte auprès de lui et sur la façon dont il doit traiter de telles plaintes.

Transmission des plaintes par le titulaire de permis

20. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui reçoit une plainte écrite concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer la transmet immédiatement au directeur.

Autre documentation

(2) Le titulaire de permis ~~qui a transmis qui est tenu de transmettre~~ une plainte aux termes du paragraphe (1) remet également au directeur toute documentation que prévoient les règlements, d'une façon conforme à ceux-ci.

Obligation du titulaire de permis d'enquêter, de répondre et d'agir

21. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- (a) every alleged, suspected or witnessed incident of the following that the licensee knows of, or that is reported to the licensee, is immediately investigated:
 - (i) abuse of a resident by anyone,
 - (ii) neglect of a resident by the licensee or staff, or
 - (iii) anything else provided for in the regulations;
- (b) appropriate action is taken in response to every such incident; and
- (c) any requirements that are provided for in the regulations for investigating and responding as required under clauses (a) and (b) are complied with.

Reports of investigation

(2) A licensee shall report to the Director the results of every investigation undertaken under clause (1) (a), and every action taken under clause (1) (b).

Manner of reporting

(3) A licensee who reports under subsection (2) shall do so as is provided for in the regulations, and include all material that is provided for in the regulations.

Reporting certain matters to Director

22. (1) A person who has reasonable grounds to suspect that any of the following has occurred or may occur shall immediately report the suspicion and the information upon which it is based to the Director:

1. Improper or incompetent treatment or care of a resident that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
2. Abuse of a resident by anyone or neglect of a resident by the licensee or staff that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
3. Unlawful conduct that resulted in harm or a risk of harm to a resident.
4. Misuse or misappropriation of a resident's money.
5. Misuse or misappropriation of funding provided to a licensee under this Act.

False information

(2) Every person is guilty of an offence who includes in a report to the Director under subsection (1) information the person knows to be false.

Exceptions for residents

(3) A resident may make a report under subsection (1), but is not required to, and subsection (2) does not apply to residents who are incapable.

- a) les incidents suivants qui sont allégués, soupçonnés ou observés et dont il a connaissance ou dont il lui est fait rapport font l'objet d'une enquête immédiate :
 - (i) le mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit,
 - (ii) la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel,
 - (iii) tout autre acte que prévoient les règlements;
- b) les mesures appropriées sont prises en réponse à chaque incident;
- c) les exigences que prévoient les règlements relativement aux enquêtes et aux réponses exigées aux termes des alinéas a) et b) sont respectées.

Rapports d'enquête

(2) Le titulaire de permis fait rapport au directeur sur les résultats de chaque enquête menée aux termes de l'alinéa (1) a) et sur chaque mesure prise aux termes de l'alinéa (1) b).

Présentation des rapports

(3) Le titulaire de permis qui fait rapport aux termes du paragraphe (2) le fait comme le prévoient les règlements et inclut tous les documents que prévoient ceux-ci.

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

22. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
2. Le mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
3. Un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.
4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.
5. La mauvaise utilisation ou le détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis aux termes de la présente loi.

Faux renseignements

(2) Est coupable d'une infraction quiconque inclut dans un rapport fait au directeur aux termes du paragraphe (1) des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux.

Exceptions visant les résidents

(3) Un résident peut faire un rapport visé au paragraphe (1), mais il n'y est pas tenu, ~~auquel cas le paragraphe (2) ne s'applique pas à lui et le paragraphe (2) ne s'applique pas aux résidents incapables.~~

Duty on practitioners and others

~~— (4) Even if the information on which a report may be based is confidential or privileged, subsection (1) also applies to a physician or any other person who is a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* or of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers, and no action or other proceeding for making the report shall be commenced against a practitioner or person who acts in accordance with subsection (1) unless that person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion.~~

Duty on practitioners and others

(4) Even if the information on which a report may be based is confidential or privileged, subsection (1) also applies to a person mentioned in paragraph 1, 2 or 3, and no action or other proceeding for making the report shall be commenced against a person who acts in accordance with subsection (1) unless that person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion:

1. A physician or any other person who is a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.
2. A person who is registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*.
3. A member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

Offence of failure to report

(5) The following persons are guilty of an offence if they fail to make a report required by subsection (1):

1. The licensee of the long-term care home or a person who manages a long-term care home pursuant to a contract described in section 109.
2. If the licensee or person who manages the home is a corporation, an officer or director of the corporation.
3. In the case of a home approved under Part VIII, a member of the committee of management for the home under section 130 or of the board of management for the home under section 123 or 127.
4. A staff member.
5. Any person who provides professional services to a resident in the areas of health, social work or social services work.
6. Any person who provides professional services to a licensee in the areas of health, social work or social services work.

Obligation des praticiens et d'autres personnes

~~— (4) Même si les renseignements sur lesquels un rapport peut être fondé sont confidentiels ou privilégiés, le paragraphe (1) s'applique aussi à un médecin ou à toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un praticien ou quiconque agit conformément au paragraphe (1), pour avoir fait le rapport, à moins que cette personne n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables à l'appui de ses soupçons.~~

Obligation des praticiens et d'autres personnes

(4) Même si les renseignements sur lesquels un rapport peut être fondé sont confidentiels ou privilégiés, le paragraphe (1) s'applique aussi à quiconque est mentionné à la disposition 1, 2 ou 3. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque agit conformément au paragraphe (1), pour avoir fait le rapport, à moins que cette personne n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables à l'appui de ses soupçons :

1. Un médecin ou toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
2. Quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.
3. Un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Infraction : omission de faire rapport

(5) Sont coupables d'une infraction les personnes suivantes qui ne font pas le rapport exigé par le paragraphe (1) :

1. Le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée ou quiconque gère un tel foyer conformément à un contrat visé à l'article 109.
2. Si le titulaire de permis ou la personne qui gère le foyer est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale.
3. Dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 130 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 123 ou 127.
4. Les membres du personnel.
5. Les personnes qui fournissent des services professionnels à un résident dans les domaines de la santé, du travail social ou des techniques de travail social.
6. Les personnes qui fournissent des services professionnels à un titulaire de permis dans les domaines de la santé, du travail social ou des techniques de travail social.

Offences re suppressing reports

(6) Every person mentioned in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (5) is guilty of an offence if the person,

- (a) coerces or intimidates a person not to make a report required by this section;
- (b) discourages a person from making a report required by this section; or
- (c) authorizes, permits or concurs in a contravention of the duty to make a report required by this section.

Solicitor-client privilege

(7) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.

Inspections or inquiries where information received by Director

23. (1) The Director shall have an inspector conduct an inspection or make inquiries for the purpose of ensuring compliance with the requirements under this Act if the Director receives information from any source indicating that any of the following may have occurred:

1. Improper or incompetent treatment or care of a resident that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
2. Abuse of a resident by anyone or neglect of a resident by the licensee or staff that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
3. Unlawful conduct that resulted in harm or a risk of harm to a resident.
4. A violation of section 24.
5. Misuse or misappropriation of a resident's money.
6. Misuse or misappropriation of funding provided to a licensee under this Act.
7. A failure to comply with a requirement under this Act.
8. Any other matter provided for in the regulations.

Immediate visit to home

(2) The inspector acting under subsection (1) shall immediately visit the long-term care home concerned if the information indicates that any of the following may have occurred:

1. Anything described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) that resulted in serious harm or a risk of serious harm to a resident.
2. Anything described in paragraph 4 of subsection (1).

Infractions : suppression de rapports

(6) Sont coupables d'une infraction les personnes visées à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (5) qui, selon le cas :

- a) contraignent ou intimident une personne pour qu'elle ne fasse pas un rapport qu'exige le présent article;
- b) dissuadent une personne de faire un rapport qu'exige le présent article;
- c) autorisent ou permettent la contravention à l'obligation de faire un rapport qu'exige le présent article ou y consentent.

Secret professionnel de l'avocat

(7) Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'annuler le secret professionnel de l'avocat.

Inspection ou enquête par suite de la réception de renseignements par le directeur

23. (1) S'il reçoit, d'une source quelconque, des renseignements indiquant que l'un ou l'autre des cas suivants peut s'être produit, le directeur fait effectuer une inspection ou mener une enquête par un inspecteur en vue de s'assurer que les exigences prévues par la présente loi sont respectées :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
2. Le mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
3. Un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
4. Une violation de l'article 24.
5. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.
6. La mauvaise utilisation ou le détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis aux termes de la présente loi.
7. Le non-respect d'une exigence prévue par la présente loi.
8. Toute autre question que prévoient les règlements.

Visite immédiate du foyer

(2) L'inspecteur qui agit aux termes du paragraphe (1) visite immédiatement le foyer de soins de longue durée en cause si les renseignements indiquent que l'un ou l'autre des cas suivants peut s'être produit :

1. Tout cas visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) qui a causé un préjudice grave ou un risque de préjudice grave à un résident.
2. Tout cas visé à la disposition 4 du paragraphe (1).

3. Any other matter provided for in the regulations.

Other matters

(3) If the Director receives information, not provided for in subsection (1), that raises concerns about the operation of a long-term care home, the Director shall have an inspector conduct an inspection or make inquiries into the matter for the purpose of ensuring compliance with the requirements under this Act, if the Director has reasonable grounds to believe that there may be a risk of harm to a resident.

Powers of inspector

(4) For greater clarity, an inspector acting under this section may exercise any power of an inspector under section 144, and has the power of an inspector to obtain a warrant under section 145.

Other inquiries

~~—(5) If the Director receives information from any source about the operation of a long-term care home, and is not required to have an inspector conduct an inspection or make inquiries into the matter, the Director may refer the matter and disclose the information to another person, including the licensee, or to the Residents' Council or Family Council.~~

Other inquiries

(5) If the Director receives information from any source about the operation of a long-term care home, and is not required to have an inspector conduct an inspection or make inquiries into the matter, the Director may disclose the information to another person, including the licensee, or to the Residents' Council or Family Council.

Licensee to be notified

(5.1) If the Director discloses the information to the Residents' Council or Family Council under subsection (5), the Director is required to provide the information to the licensee.

Information

(6) Without in any way restricting the generality of the term, for the purposes of this section, "information" includes anything in,

- (a) a complaint forwarded under section 20;
- (b) a report under subsection 21 (2); or
- (c) a report under section 22.

Whistle-blowing protection

24. (1) No person shall retaliate against another person, whether by action or omission, or threaten to do so because,

- (a) anything has been disclosed to an inspector;
- (b) anything has been disclosed to the Director including, without limiting the generality of the foregoing,

3. Toute autre question que prévoient les règlements.

Autres questions

(3) S'il reçoit des renseignements qui ne sont pas prévus au paragraphe (1), mais qui soulèvent des préoccupations au sujet de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée, et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut exister un risque de préjudice pour le résident, le directeur fait effectuer une inspection ou mener une enquête sur la question par un inspecteur en vue de s'assurer que les exigences prévues par la présente loi sont respectées.

Pouvoirs de l'inspecteur

(4) Il demeure entendu que l'inspecteur qui agit aux termes du présent article peut exercer les pouvoirs que l'article 144 confère aux inspecteurs et est investi du pouvoir d'obtenir un mandat que leur confère l'article 145.

Autres enquêtes

~~—(5) S'il reçoit, d'une source quelconque, des renseignements sur l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée et qu'il n'est pas tenu de faire effectuer une inspection ou mener une enquête sur la question par un inspecteur, le directeur peut renvoyer la question et divulguer les renseignements à une autre personne, y compris le titulaire de permis, ou encore au conseil des résidents ou au conseil des familles.~~

Autres enquêtes

(5) S'il reçoit, d'une source quelconque, des renseignements sur l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée et qu'il n'est pas tenu de faire effectuer une inspection ou mener une enquête sur la question par un inspecteur, le directeur peut divulguer les renseignements à une autre personne, y compris le titulaire de permis, ou encore au conseil des résidents ou au conseil des familles.

Avis au titulaire de permis

(5.1) S'il divulgue les renseignements au conseil des résidents ou au conseil des familles en vertu du paragraphe (5), le directeur est tenu de les fournir également au titulaire de permis.

Renseignements

(6) Sans préjudice de sa portée générale, le terme «renseignement» s'entend notamment, pour l'application du présent article, de tout ce qui est contenu :

- a) soit dans une plainte transmise aux termes de l'article 20;
- b) soit dans un rapport visé au paragraphe 21 (2);
- c) soit dans un rapport visé à l'article 22.

Protection des dénonciateurs

24. (1) Nul ne doit exercer de représailles contre une autre personne, que ce soit en prenant une mesure quelconque ou en s'abstenant d'en prendre une, ni menacer de le faire du fait que, selon le cas :

- a) quoi que ce soit a été divulgué à un inspecteur;
- b) quoi que ce soit a été divulgué au directeur, notamment :

- (i) a report has been made under section 22, or the Director has otherwise been advised of anything mentioned in paragraphs 1 to 5 of subsection 22 (1),
 - (ii) the Director has been advised of a breach of a requirement under this Act, or
 - (iii) the Director has been advised of any other matter concerning the care of a resident or the operation of a long-term care home that the person advising believes ought to be reported to the Director; or
- (c) evidence has been or may be given in a proceeding, including a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations, or in an inquest under the *Coroners Act*.

Interpretation, retaliate

(2) Without in any way restricting the meaning of the word “retaliate”, the following constitute retaliation for the purposes of subsection (1):

1. Dismissing a staff member.
2. Disciplining or suspending a staff member.
3. Imposing a penalty upon any person.
4. Intimidating, coercing or harassing any person.

No retaliation against residents

(3) A resident shall not be discharged from a long-term care home, threatened with discharge, or in any way be subjected to discriminatory treatment because of anything mentioned in subsection (1), even if the resident or another person acted maliciously or in bad faith, and no family member of a resident, substitute decision-maker of a resident, or person of importance to a resident shall be threatened with the possibility of any of those being done to the resident.

Interpretation, discriminatory treatment

(4) Without in any way restricting the meaning of the term “discriminatory treatment”, discriminatory treatment for the purposes of subsection (3) includes any change or discontinuation of any service to or care of a resident or the threat of any such change or discontinuation.

May not discourage reporting

(5) None of the following persons shall do anything that discourages, is aimed at discouraging or that has the effect of discouraging a person from doing anything mentioned in clauses (1) (a) to (c):

1. The licensee of a long-term care home or a person who manages a long-term care home pursuant to a contract described in section 109.
2. If the licensee or the person who manages the home is a corporation, an officer or director of the corporation.

- (i) un rapport a été fait aux termes de l'article 22 ou le directeur a été informé d'une autre façon de tout cas mentionné aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 22 (1),
 - (ii) le directeur a été informé de la violation d'une exigence prévue par la présente loi,
 - (iii) le directeur a été informé de toute autre question qui concerne les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée et qui, de l'avis de la personne qui l'a informé, devrait lui être signalé;
- c) des témoignages ont été ou peuvent être présentés dans le cadre d'une instance, y compris une instance relative à l'exécution de la présente loi ou des règlements, ou d'une enquête tenue en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Interprétation : représailles

(2) Sans préjudice de la portée du sens du terme «représailles», les mesures suivantes constituent des représailles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Congédier un membre du personnel.
2. Imposer une peine disciplinaire ou une suspension à un membre du personnel.
3. Prendre des sanctions contre une personne.
4. Intimider, contraindre ou harceler une personne.

Représailles contre les résidents interdites

(3) Un résident ne doit pas recevoir son congé d'un foyer de soins de longue durée, en être menacé ni faire l'objet, de quelque façon que ce soit, d'un traitement discriminatoire pour un motif visé au paragraphe (1), même si le résident ou une autre personne a agi avec l'intention de nuire ou de mauvaise foi. Aucun membre de la famille ou mandataire spécial d'un résident ni aucune personne qui a de l'importance pour ce dernier doit être menacé de la possibilité qu'une de ces mesures soit prise contre le résident.

Interprétation : traitement discriminatoire

(4) Sans préjudice de la portée de son sens, l'expression «traitement discriminatoire», pour l'application du paragraphe (3), s'entend en outre de la modification ou de l'interruption d'un service ou de soins qui sont fournis à un résident ou de la menace d'une telle modification ou interruption.

Interdiction de dissuader

(5) Aucune des personnes suivantes ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade, vise à dissuader ou a l'effet de dissuader une personne de prendre une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c) :

1. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ou quiconque gère un tel foyer conformément à un contrat visé à l'article 109.
2. Si le titulaire de permis ou la personne qui gère le foyer est une personne morale, les dirigeants ou administrateurs de la personne morale.

3. In the case of a home approved under Part VIII, a member of the committee of management for the home under section 130 or of the board of management for the home under section 123 or 127.
4. A staff member.

May not encourage failure to report

~~— (6) No person mentioned in paragraphs 1 to 4 of subsection (5) shall do anything to reward a person for failing to do anything mentioned in clauses (1) (a) to (c).~~

May not encourage failure to report

(6) No person mentioned in paragraphs 1 to 4 of subsection (5) shall do anything to encourage a person to fail to do anything mentioned in clauses (1) (a) to (c).

Protection from legal action

(7) No action or other proceeding shall be commenced against any person for doing anything mentioned in clauses (1) (a) to (c) unless the person acted maliciously or in bad faith.

Offence

(8) Every person is guilty of an offence who does anything prohibited by subsection (1), (3), (5) or (6).

Complaint to Ontario Labour Relations Board

25. (1) Where a staff member complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection 24 (1), the staff member may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Board in which case any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint.

Inquiry by Board

(2) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (1) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if that section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

Same

(3) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (1), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with all necessary modifications.

Onus of proof

(4) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (1), the burden of proof that an employer or person acting on behalf of an employer did not act contrary to subsection 24 (1) lies upon the employer or the person acting on behalf of the employer.

Board may substitute penalty

(5) Where, on an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (1), the Board determines that a

3. Dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 130 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 123 ou 127.
4. Les membres du personnel.

Interdiction d'encourager

~~— (6) Aucune des personnes visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (5) ne doit faire quoi que ce soit pour récompenser une personne de ne pas avoir pris une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c).~~

Interdiction d'encourager à ne pas faire un rapport

(6) Aucune des personnes visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (5) ne doit faire quoi que ce soit pour encourager une personne à ne pas prendre une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c).

Immunité

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a pris une des mesures visées aux alinéas (1) a) à c), sauf s'il a agi avec l'intention de nuire ou de mauvaise foi.

Infraction

(8) Est coupable d'une infraction quiconque prend une mesure interdite par le paragraphe (1), (3), (5) ou (6).

Plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario

25. (1) S'il se plaint qu'un employeur ou une personne agissant pour le compte d'un employeur a contrevenu au paragraphe 24 (1), un membre du personnel peut soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective, le cas échéant, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte.

Enquête de la Commission

(2) La Commission peut faire enquête sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (1). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), était édicté avec la présente loi et en faisait partie.

Idem

(3) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (1).

Fardeau de la preuve

(4) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (1), il incombe à l'employeur ou à la personne agissant pour son compte de prouver que l'employeur ou cette personne n'a pas enfreint le paragraphe 24 (1).

Substitution de peine par la Commission

(5) Si, pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (1), la Commis-

staff member has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances.

Interpretation

(6) In this section,

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“employer”, in relation to a staff member, means,

- (a) where the staff member is an employee of a licensee or a person who works at a long-term care home pursuant to a contract or agreement with a licensee, the licensee, or
- (b) where the staff member works at a long-term care home pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party, the employment agency or third party. (“employeur”)

Obstruction – information to inspectors, Director

26. Every person is guilty of an offence who attempts, by any means, to prevent another person from providing information to an inspector or the Director where the provision of the information is required or permitted by this Act or the regulations.

MINIMIZING OF RESTRAINING

Policy to minimize restraining of residents, etc.

27. (1) Every licensee of a long-term care home,
- (a) shall ensure that there is a written policy to minimize the restraining of residents and to ensure that any restraining that is necessary is done in accordance with this Act and the regulations; and
 - (b) shall ensure that the policy is complied with.

Policy to comply with regulations

(2) The policy must comply with such requirements as may be provided for in the regulations.

Protection from certain restraining

28. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that no resident of the home is:

1. Restrained, in any way, for the convenience of the licensee or staff.
2. Restrained, in any way, as a disciplinary measure.

sion conclut que le renvoi d’un membre du personnel ou que la prise de mesures disciplinaires par un employeur à son égard est justifié et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à l’égard de l’infraction, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«employeur» Relativement à un membre du personnel, s’entend :

- a) d’un titulaire de permis, si le membre du personnel est un employé du titulaire ou une personne qui travaille à un foyer de soins de longue durée aux termes d’un contrat ou d’une entente qu’elle conclut avec le titulaire;
- b) d’une agence de placement ou d’un autre tiers, si le membre du personnel travaille à un foyer de soins de longue durée aux termes d’un contrat ou d’une entente que concluent le titulaire de permis et l’agence ou le tiers. («employer»)

Entrave – renseignements fournis aux inspecteurs, au directeur

26. Est coupable d’une infraction quiconque tente, par quelque moyen que ce soit, d’empêcher une autre personne de fournir ~~des renseignements à un inspecteur ou au directeur à un inspecteur ou au directeur des renseignements dont la présente loi ou les règlements exigent ou permettent la fourniture.~~

RECOURS MINIMAL À LA CONTENTION

Politique de réduction au minimum de la contention sur les résidents

27. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) est adoptée une politique écrite visant à réduire au minimum l’utilisation de la contention sur les résidents et à garantir que toute utilisation nécessaire de la contention se fait conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) la politique est respectée.

Conformité de la politique aux règlements

(2) La politique doit être conforme aux exigences que prévoient les règlements.

Protection contre certains cas de contention

28. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce qu’aucun résident du foyer ne soit :

1. Maîtrisé, de quelque façon que ce soit, pour faciliter la tâche au titulaire de permis ou au personnel.
2. Maîtrisé, de quelque façon que ce soit, à titre de mesure disciplinaire.

3. Restrained by the use of a physical device, other than in accordance with section 29 or under the common law duty described in section 34.
4. Restrained by the administration of a drug ~~or pharmaceutical agent~~ to control the resident, other than under the common law duty described in section 34.
- ~~5. Restrained, by the use of barriers, locks or other devices or controls, from leaving a room or part of a home or entering parts of the home generally accessible to other residents, other than in accordance with section 30 or under the common law duty described in section 34.~~
5. Restrained, by the use of barriers, locks or other devices or controls, from leaving a room or any part of a home, including the grounds of the home, or entering parts of the home generally accessible to other residents, other than in accordance with section 30 or under the common law duty described in section 34.

Devices that resident can release

(2) The use of a physical device from which a resident is both physically and cognitively able to release himself is not a restraining of the resident.

Use of PASD to assist resident

(3) The use of a personal assistance services device (“PASD”), within the meaning of subsection 31 (2), to assist a resident with a routine activity of living is not a restraining of the resident.

Administration of drugs, etc., as treatment

(4) The administration of a drug ~~or pharmaceutical agent~~ to a resident as a treatment set out in the resident’s plan of care is not a restraining of the resident.

Perimeter barriers, etc., of home, grounds

(5) The use of barriers, locks or other devices or controls at entrances and exits to the home or the grounds of the home is not a restraining of a resident unless the resident is prevented from leaving.

Safety measures at stairways

(6) The use of barriers, locks or other devices or controls at stairways as a safety measure is not a restraining of a resident.

Restraining by physical devices

29. (1) A resident may be restrained by a physical device as described in paragraph 3 of subsection 28 (1) if the restraining of the resident is included in the resident’s plan of care.

Provision in plan of care

(2) The restraining of a resident by a physical device

3. Maîtrisé au moyen d’un appareil mécanique, si ce n’est conformément à l’article 29 ou pour s’acquitter du devoir de common law visé à l’article 34.
4. Maîtrisé en lui administrant un médicament ~~ou un agent pharmaceutique~~ pour le contrôler, si ce n’est pour s’acquitter du devoir de common law visé à l’article 34.
- ~~5. Maîtrisé, au moyen de barrières, de verrous ou d’autres appareils ou mesures de contrôle, pour l’empêcher de sortir d’une pièce ou d’une partie d’un foyer ou d’entrer dans des parties du foyer auxquelles les autres résidents ont généralement accès, si ce n’est conformément à l’article 30 ou pour s’acquitter du devoir de common law visé à l’article 34.~~
5. Maîtrisé, au moyen de barrières, de verrous ou d’autres appareils ou mesures de contrôle, pour l’empêcher de sortir d’une pièce ou d’une partie d’un foyer, y compris du terrain du foyer, ou d’entrer dans des parties du foyer auxquelles les autres résidents ont généralement accès, si ce n’est conformément à l’article 30 ou pour s’acquitter du devoir de common law visé à l’article 34.

Dégagement possible

(2) L’utilisation d’un appareil mécanique dont un résident a la capacité physique et cognitive de se dégager ne constitue pas une mesure visant à le maîtriser.

Appareil d’aide personnelle pour aider le résident

(3) L’utilisation d’un appareil d’aide personnelle, au sens du paragraphe 31 (2), pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie ne constitue pas une mesure visant à le maîtriser.

Administration de médicaments comme traitement

(4) L’administration d’un médicament ~~ou d’un agent pharmaceutique~~ à un résident au titre d’un traitement prévu dans son programme de soins ne constitue pas une mesure visant à le maîtriser.

Barrières périphériques du foyer, du terrain

(5) Le recours à des barrières, à des verrous ou à d’autres appareils ou mesures de contrôle aux entrées et sorties du foyer ou du terrain du foyer ne constitue pas une mesure visant à maîtriser un résident, à moins que ce dernier ne soit empêché de partir.

Mesures de sécurité aux escaliers

(6) Le recours à des barrières, à des verrous ou à d’autres appareils ou mesures de contrôle aux escaliers à titre de mesure de sécurité ne constitue pas une mesure visant à maîtriser un résident.

Contention au moyen d’appareils mécaniques

29. (1) Un résident peut être maîtrisé au moyen d’un appareil mécanique visé à la disposition 3 du paragraphe 28 (1) si son programme de soins le prévoit.

Contention prévue dans le programme de soins

(2) La contention d’un résident au moyen d’un appa-

may be included in a resident's plan of care only if all of the following are satisfied:

1. There is a significant risk that the resident or another person would suffer serious bodily harm if the resident were not restrained.
- ~~2. Alternatives to restraining the resident have been considered or tried but would not be, or have not been, effective to address the risk referred to in paragraph 1.~~
2. Alternatives to restraining the resident have been considered, and tried where appropriate, but would not be, or have not been, effective to address the risk referred to in paragraph 1.
3. The method of restraining is reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history, and is the least restrictive of such reasonable methods that would be effective to address the risk referred to in paragraph 1.
4. A physician, registered nurse in the extended class or other person provided for in the regulations has ordered or approved the restraining.
5. The restraining of the resident has been consented to by the resident or, if the resident is incapable, a substitute decision-maker of the resident with authority to give that consent.
6. The plan of care provides for everything required under subsection (3).

Requirement if resident is restrained

(3) If a resident is being restrained by a physical device under subsection (1), the licensee shall ensure that,

- (a) the device is used in accordance with any requirements provided for in the regulations;
- (b) the resident is monitored while restrained, in accordance with the requirements provided for in the regulations;
- (c) the resident is released and repositioned, from time to time, while restrained, in accordance with the requirements provided for in the regulations;
- (d) the resident's condition is reassessed and the effectiveness of the restraining evaluated, in accordance with the requirements provided for in the regulations;
- (e) the resident is restrained only for as long as is necessary to address the risk referred to in paragraph 1 of subsection (2);
- (f) the method of restraining used is discontinued if, as a result of the reassessment of the resident's condition, one of the following is identified that would address the risk referred to in paragraph 1 of subsection (2):
 - (i) an alternative to restraining, or

reil mécanique ne peut être prévue dans son programme de soins que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le résident ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si le résident n'était pas maîtrisé.
- ~~2. Des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'éliminer le risque visé à la disposition 1.~~
2. Des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération, et essayées si cela était approprié, mais elles ne permettraient pas, ou n'ont pas permis, d'éliminer le risque visé à la disposition 1.
3. La méthode de contention est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et est la moins restrictive parmi les méthodes raisonnables de ce genre qui permettraient d'éliminer le risque visé à la disposition 1.
4. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une autre personne que prévoient les règlements a ordonné ou approuvé la contention.
5. Le résident a consenti à être maîtrisé ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'il le soit.
6. Le programme de soins prévoit tout ce qui est exigé aux termes du paragraphe (3).

Exigence en cas de contention du résident

(3) Si un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu du paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) l'appareil est utilisé conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- b) le résident est surveillé pendant qu'il est maîtrisé, conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- c) le résident est dégagé de l'appareil et changé de position, de temps à autre, pendant qu'il est maîtrisé, conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- d) l'état du résident est réévalué et l'efficacité de la méthode de contention utilisée est évaluée, conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- e) le résident n'est maîtrisé qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire pour éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (2);
- f) la méthode de contention utilisée est abandonnée si, par suite de la réévaluation de l'état du résident, il est déterminé qu'une des méthodes suivantes permettrait d'éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (2) :
 - (i) une solution de rechange à la contention,

- (ii) a less restrictive method of restraining that would be reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history; and
- (g) any other requirements provided for in the regulations are satisfied.

Restraining using barriers, locks, etc.

30. (1) A resident may be restrained by the use of barriers, locks or other devices or controls as described in paragraph 5 of subsection 28 (1) if the restraining of the resident is included in the resident's plan of care.

Provision in plan of care

(2) The restraining of a resident by the use of barriers, locks or other devices or controls may be included in a resident's plan of care only if all of the following are satisfied:

1. There is a significant risk that the resident or another person would suffer serious bodily harm if the resident were not restrained.
- ~~2. Alternatives to restraining the resident have been considered or tried but would not be, or have not been, effective to address the risk referred to in paragraph 1.~~
2. Alternatives to restraining the resident have been considered, and tried where appropriate, but would not be, or have not been, effective to address the risk referred to in paragraph 1.
3. The method of restraining is reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history, and is the least restrictive of such reasonable methods that would be effective to address the risk referred to in paragraph 1.
4. A physician, registered nurse in the extended class or the Director of Nursing and Personal Care or a registered nurse or other person provided for in the regulations has recommended the restraining.
5. The restraining of the resident has been consented to by the resident or, if the resident is incapable, a substitute decision-maker of the resident with authority to give that consent.
6. The plan of care provides for everything required under subsection (3).

Requirements if resident is restrained

- (3) If a resident is being restrained by the use of barriers, locks or other devices or controls under subsection (1), the licensee shall ensure that,
- (a) the resident's condition is reassessed and the effectiveness of the restraining evaluated, in accordance with the requirements provided for in the regulations;
 - (b) the resident is restrained only for as long as is nec-

- (ii) une méthode de contention moins restrictive qui serait raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents;

- g) il est satisfait aux autres exigences que prévoient les règlements.

Contention au moyen de barrières, verrous

30. (1) Un résident peut être maîtrisé au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle visés à la disposition 5 du paragraphe 28 (1) si sa contention est prévue dans son programme de soins.

Contention prévue dans le programme de soins

(2) La contention d'un résident au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle ne peut être prévue dans son programme de soins que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Le résident ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si le résident n'était pas maîtrisé.
- ~~2. Des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'éliminer le risque visé à la disposition 1.~~
2. Des solutions de rechange à la contention du résident ont été prises en considération, et essayées si cela était approprié, mais elles ne permettraient pas, ou n'ont pas permis, d'éliminer le risque visé à la disposition 1.
3. La méthode de contention est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et est la moins restrictive parmi les méthodes raisonnables de ce genre qui permettraient d'éliminer le risque visé à la disposition 1.
4. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou une autre personne que prévoient les règlements a recommandé la contention.
5. Le résident a consenti à être maîtrisé ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'il le soit.
6. Le programme de soins prévoit tout ce qui est exigé aux termes du paragraphe (3).

Exigences en cas de contention du résident

(3) Si un résident est maîtrisé au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle en vertu du paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) l'état du résident est réévalué et l'efficacité de la méthode de contention utilisée est évaluée, conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- b) le résident n'est maîtrisé qu'aussi longtemps qu'il

essary to address the risk referred to in paragraph 1 of subsection (2);

- (c) the method of restraining used is discontinued if, as a result of the reassessment of the resident's condition, one of the following is identified that would address the risk referred to in paragraph 1 of subsection (2):
- (i) an alternative to restraining, or
 - (ii) a less restrictive method of restraining that would be reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history; and
- (d) any other requirements provided for in the regulations are satisfied.

Notice and advice if substitute consent to transfer to a secure unit

(4) The following apply if the substitute decision-maker of a resident of a home has given consent on the resident's behalf to the resident's transfer to a secure unit within the home:

1. The licensee of the home,
 - i. shall promptly give the resident a written notice that complies with subsection (5), and
 - ii. shall promptly notify a rights adviser in accordance with the requirements provided for in the regulations.
2. Unless the resident refuses to meet with the rights adviser, the rights adviser shall promptly meet with the resident and explain,
 - i. the resident's right to apply to the Consent and Capacity Board, under section 53.1 of the *Health Care Consent Act, 1996*, for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42 of that Act, and
 - ii. any other matters that may be provided for in the regulations.
3. At the resident's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Consent and Capacity Board and in obtaining legal services.
4. The rights adviser shall comply with the regulations providing for how the rights adviser satisfies the requirements of paragraphs 2 and 3.
5. The licensee shall ensure that the resident is not transferred until after,
 - i. the requirements of paragraph 1 have been satisfied, and
 - ii. the requirements of paragraph 2 have been satisfied or the licensee is advised by the rights adviser that the resident refuses to meet with the rights adviser.
6. For greater certainty, paragraph 5 does not affect

est nécessaire pour éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (2);

- c) la méthode de contention utilisée est abandonnée si, par suite de la réévaluation de l'état du résident, il est déterminé qu'une des méthodes suivantes permettrait d'éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (2) :
- (i) une solution de rechange à la contention,
 - (ii) une méthode de contention moins restrictive qui serait raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents;
- d) il est satisfait aux autres exigences que prévoient les règlements.

Avis et conseil : consentement du mandataire au transfert à une unité de sécurité

(4) Si le mandataire spécial d'un résident d'un foyer a consenti au nom de celui-ci à son transfert à une unité de sécurité à l'intérieur du foyer, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le titulaire de permis du foyer :
 - i. d'une part, donne promptement au résident un avis écrit qui est conforme au paragraphe (5),
 - ii. d'autre part, avise promptement un conseiller en matière de droits conformément aux exigences que prévoient les règlements.
2. À moins que le résident ne refuse de le rencontrer, le conseiller en matière de droits rencontre promptement celui-ci et lui explique ce qui suit :
 - i. le résident a le droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de l'article 53.1 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42 de cette loi,
 - ii. les autres questions que prévoient les règlements.
3. À la demande du résident, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité et à obtenir des services juridiques.
4. Le conseiller en matière de droits se conforme aux règlements prévoyant la façon dont il doit satisfaire aux exigences des dispositions 2 et 3.
5. Le titulaire de permis veille à ce que le résident ne soit pas transféré tant que :
 - i. d'une part, il n'a pas été satisfait aux exigences de la disposition 1,
 - ii. d'autre part, il n'a pas été satisfait aux exigences de la disposition 2 ou tant que le titulaire de permis n'a pas été informé par le conseiller en matière de droits que le résident refuse de le rencontrer.
6. Il demeure entendu que la disposition 5 n'a pas

any further restrictions on the licensee under section 46 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Contents of notice to resident

(5) The written notice given to the resident under subparagraph 1 i of subsection (4) shall be in accordance with the requirements provided for in the regulations and shall inform the resident,

- (a) of the reasons for the transfer;
- (b) that the resident is entitled to apply to the Consent and Capacity Board, under section 53.1 of the *Health Care Consent Act, 1996*, for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42 of that Act; ~~and~~
- (c) that the resident has the right to retain and instruct counsel without delay; ~~and~~

(d) of any other matters provided for in the regulations.

Initial plan of care when resident admitted to a secure unit, etc.

(6) If a resident is admitted to a secure unit from outside the home,

- (a) the restraining of the resident by the use of barriers, locks or other devices or controls under subsection (1) that results from the resident being in the secure unit shall be included in the resident's initial plan of care developed under subsection 6 (7); and
- (b) subsection (2) of this section shall apply subsequently when the resident is reassessed and the resident's plan of care is reviewed and revised under subsection 6 (11).

Elements of consent for transfer to secure unit

(7) Section 44 applies, with necessary modifications, with respect to consent to a resident's transfer to a secure unit within a home.

PASDs that limit or inhibit movement

31. (1) This section applies to the use of a PASD if the PASD has the effect of limiting or inhibiting a resident's freedom of movement and the resident is not able, either physically or cognitively, to release themselves from the PASD.

Definition of PASD

(2) In this section,

“PASD” means personal assistance services device, being a device ~~intended to~~ used to assist a person with a routine activity of living.

When PASD may be used

(3) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a PASD described in subsection (1) is used to assist a resident with a routine activity of living only if

d'incidence sur les autres restrictions imposées au titulaire de permis aux termes de l'article 46 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Contenu de l'avis au résident

(5) L'avis écrit donné au résident aux termes de la sous-disposition 1 i du paragraphe (4) est conforme aux exigences que prévoient les règlements et l'informe de ce qui suit :

- a) les raisons du transfert;
- b) son droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de l'article 53.1 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42 de cette loi;
- c) son droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans tarder; ~~;~~

d) les autres questions que prévoient les règlements.

Programme de soins initial à l'admission du résident à une unité de sécurité

(6) Si un résident provenant de l'extérieur du foyer est admis à une unité de sécurité :

- a) d'une part, la contention du résident au moyen de barrières, de verrous ou d'autres appareils ou mesures de contrôle en vertu du paragraphe (1) qui découle de son admission à l'unité de sécurité est prévue dans son programme de soins initial élaboré aux termes du paragraphe 6 (7);
- b) d'autre part, le paragraphe (2) du présent article s'applique ultérieurement lorsque le résident est réévalué et que son programme de soins est réexaminé et révisé aux termes du paragraphe 6 (11).

Éléments du consentement au transfert à une unité de sécurité

(7) L'article 44 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du consentement au transfert du résident à une unité de sécurité du foyer.

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

31. (1) Le présent article s'applique à l'utilisation d'un appareil d'aide personnel si celui-ci a pour effet de restreindre ou d'empêcher la liberté de mouvement d'un résident qui n'a pas la capacité, soit physique soit cognitive, de s'en dégager par lui-même.

Définition : appareil d'aide personnelle

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«appareil d'aide personnelle» S'entend d'un appareil ~~qui sert à~~ utilisé pour aider une personne relativement à une activité courante de la vie.

Condition d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle visé au paragraphe (1) ne soit utilisé pour aider un résident relati-

the use of the PASD is included in the resident's plan of care.

Inclusion in plan of care

(4) The use of a PASD under subsection (3) to assist a resident with a routine activity of living may be included in a resident's plan of care only if all of the following are satisfied:

- ~~1. Alternatives to the use of a PASD have been considered or tried but would not be, or have not been, effective to assist the resident with the routine activity of living.~~
1. Alternatives to the use of a PASD have been considered, and tried where appropriate, but would not be, or have not been, effective to assist the resident with the routine activity of living.
2. The use of the PASD is reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history, and is the least restrictive of such reasonable PASDs that would be effective to assist the resident with the routine activity of living.
3. The use of the PASD has been approved by,
 - i. a physician,
 - ii. a registered nurse,
 - iii. a registered practical nurse,
 - iv. a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
 - v. a member of the College of Physiotherapists of Ontario, or
 - vi. any other person provided for in the regulations.
4. The use of the PASD has been consented to by the resident or, if the resident is incapable, a substitute decision-maker of the resident with authority to give that consent.
5. The plan of care provides for everything required under subsection (5).

Use of PASD

(5) If a PASD is used under subsection (3), the licensee shall ensure that the PASD is used in accordance with any requirements provided for in the regulations.

PASD used to restrain

(6) For greater certainty, if a PASD is being used to restrain a resident rather than to assist the resident with a routine activity of living, section 29 applies with respect to that use instead of this section.

vement à une activité courante de la vie que si son utilisation est prévue dans le programme de soins de ce dernier.

Inclusion dans le programme de soins

(4) L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle aux termes du paragraphe (3) pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie ne peut être prévue dans son programme de soins que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- ~~1. Des solutions de rechange à l'utilisation d'un tel appareil ont été prises en considération ou essayées, mais elles ne permettraient pas ou n'ont pas permis d'aider le résident relativement à une activité courante de la vie.~~
1. Des solutions de rechange à l'utilisation d'un tel appareil ont été prises en considération, et essayées si cela était approprié, mais elles ne permettraient pas, ou n'ont pas permis, d'aider le résident relativement à une activité courante de la vie.
2. L'utilisation de l'appareil est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et l'appareil est le moins restrictif parmi les appareils raisonnables de ce genre qui permettraient d'aider le résident relativement à une activité courante de la vie.
3. L'utilisation de l'appareil a été approuvée par l'une des personnes suivantes :
 - i. un médecin,
 - ii. une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
 - iii. une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé,
 - iv. un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario,
 - v. un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario,
 - vi. toute autre personne que prévoient les règlements.
4. Le résident a consenti à l'utilisation de l'appareil ou, s'il est incapable, un mandataire spécial de celui-ci qui est habilité à donner ce consentement y a consenti.
5. Le programme de soins prévoit tout ce qui est exigé aux termes du paragraphe (5).

Utilisation d'un appareil d'aide personnelle

(5) Si un appareil d'aide personnelle est utilisé aux termes du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce qu'il le soit conformément aux exigences que prévoient les règlements.

Contention au moyen d'un appareil d'aide personnelle

(6) Il demeure entendu que, si un appareil d'aide personnelle est utilisé pour maîtriser un résident au lieu de l'aider relativement à une activité courante de la vie, l'article 29 s'applique à l'égard de cette utilisation au lieu du présent article.

Records, reporting on restraining of residents

~~— 32. Every licensee of a long-term care home shall keep records and submit reports to the Director, as provided for in the regulations, in relation to the following:~~

- ~~— 1. The restraining of a resident.~~
- ~~— 2. The use of a PASD, within the meaning of section 31.~~

Records on restraining of residents

32. Every licensee of a long-term care home shall keep records in the home, as provided for in the regulations, in relation to the following:

- 1. The restraining of a resident, other than a restraint permitted under section 30.
- 2. The use of a PASD, within the meaning of section 31.

Prohibited devices that limit movement

33. Every licensee of a long-term care home shall ensure that no device provided for in the regulations is used on a resident,

- (a) to restrain the resident; or
- (b) to assist a resident with a routine activity of living, if the device would have the effect of limiting or inhibiting the resident's freedom of movement.

Common law duty

34. (1) Nothing in this Act affects the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.

Restraining by physical device under common law duty

(2) If a resident is being restrained by a physical device pursuant to the common law duty described in subsection (1), the licensee shall ensure that the device is used in accordance with any requirements provided for in the regulations and that any other requirements provided for in the regulations are satisfied.

Restraining by administration of drug, etc., under common law duty

(3) A resident may not be restrained by the administration of a drug ~~or pharmaceutical agent~~ pursuant to the common law duty described in subsection (1) unless the administration of the drug ~~or pharmaceutical agent~~ is ordered by a physician or other person provided for in the regulations.

Same

(4) If a resident is being restrained by the administration of a drug ~~or pharmaceutical agent~~ pursuant to the common law duty described in subsection (1), the licensee shall ensure that the drug ~~or pharmaceutical agent~~ is used in accordance with any requirements provided for in

Dossiers : consignation de l'utilisation de moyens de contention

~~— 32. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée tient des dossiers et présente des rapports au directeur, comme le prévoient les règlements, en ce qui concerne ce qui suit :~~

- ~~— 1. La contention d'un résident.~~
- ~~— 2. L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle, au sens de l'article 31.~~

Dossiers : moyens de contention

32. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée conserve des dossiers au foyer, comme le prévoient les règlements, en ce qui concerne ce qui suit :

- 1. La contention d'un résident, sauf celle qu'autorise l'article 30.
- 2. L'utilisation d'un appareil d'aide personnelle au sens de l'article 31.

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

33. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun appareil que prévoient les règlements ne soit utilisé sur un résident :

- a) soit pour le maîtriser;
- b) soit pour l'aider relativement à une activité courante de la vie, si l'appareil devait restreindre ou empêcher sa liberté de mouvement.

Devoir de common law

34. (1) La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner quelqu'un lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave.

Contention au moyen d'un appareil mécanique : devoir de common law

(2) Si un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que l'appareil soit utilisé conformément aux exigences que prévoient les règlements et à ce qu'il soit satisfait à toute autre exigence que prévoient ceux-ci.

Contention au moyen d'un médicament : devoir de common law

(3) Un résident ne peut pas être maîtrisé en lui administrant un médicament ~~ou un agent pharmaceutique~~ conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1), à moins que l'administration en question n'ait été ordonnée par un médecin ou une autre personne que prévoient les règlements.

Idem

(4) Si un résident est maîtrisé en lui administrant un médicament ~~ou un agent pharmaceutique~~ conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que le médicament ~~ou l'agent pharmaceutique~~ soit utilisé conformément aux

the regulations and that any other requirements provided for in the regulations are satisfied.

OFFICE OF THE LONG-TERM CARE HOMES RESIDENT
AND FAMILY ADVISER

Office of the Long-Term Care Homes Resident and Family Adviser

35. The Minister may establish an Office of the Long-Term Care Homes Resident and Family Adviser to,

- (a) assist and provide information to residents and their families and others;
- (b) advise the Minister on matters and issues concerning the interests of residents; and
- (c) perform any other functions provided for in the regulations or assigned by the Minister.

REGULATIONS

Regulations

36. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing anything that a licensee is required to do, ensure or provide under this Part, including establishing standards or outcomes that must be met;

(a.1) governing temperature requirements for long-term care homes;

- (b) requiring and governing the assessment and classification of residents for the purpose of determining care requirements and other needs of residents;
- (c) governing the mission statements provided for in section 4 and the requirements under that section;
- (d) governing plans of care, including governing their development and implementation and setting requirements in addition to what is required under section 6;

(d.1) defining “regular nursing staff” for the purposes of subsection 7 (3);

- (e) requiring certain classes of long-term care homes to have more registered nurses on duty than are required by subsection 7 (3) and providing for rules governing such a requirement;
- (f) clarifying specifying, for the purposes of paragraph 4 of subsection 22 (1) and paragraph 5 of subsection 23 (1), what constitutes misuse or misappropriation of a resident’s money;

exigences que prévoient les règlements et à ce qu’il soit satisfait à toute autre exigence que prévoient ceux-ci.

BUREAU DU CONSEILLER DES RÉSIDENTS DES FOYERS
DE SOINS DE LONGUE DURÉE ET DES FAMILLES

Bureau du conseiller des résidents des foyers de soins de longue
durée et des familles

35. Le ministre peut constituer un bureau du conseiller des résidents des foyers de soins de longue durée et des familles aux fins suivantes :

- a) aider les résidents et leurs familles et d’autres personnes, et leur fournir des renseignements;
- b) conseiller le ministre sur les questions concernant les intérêts des résidents;
- c) exercer les autres fonctions que prévoient les règlements ou qu’attribue le ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

36. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l’objet et de l’application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir tout ce que le titulaire de permis est tenu de faire ou de fournir ou tout ce à quoi il est tenu de veiller aux termes de la présente partie, y compris établir les normes auxquelles il faut satisfaire ou les résultats qu’il faut atteindre;

a.1) régir les exigences à respecter en matière de température ambiante dans les foyers de soins de longue durée;

- b) exiger et régir l’évaluation et le classement des résidents en vue de déterminer leurs besoins, notamment en matière de soins;
- c) régir les énoncés de mission prévus à l’article 4 et les exigences prévues aux termes de celui-ci;
- d) régir les programmes de soins, y compris régir leur élaboration et leur mise en oeuvre et énoncer des exigences en plus de ce qui est exigé aux termes de l’article 6;

d.1) définir «personnel infirmier permanent» pour l’application du paragraphe 7 (3);

- e) exiger que la permanence dans certaines catégories de foyers de soins de longue durée soit assurée par un plus grand nombre d’infirmières autorisées ou d’infirmiers autorisés que ce qu’exige le paragraphe 7 (3) et prévoir les règles régissant cette exigence;
- f) préciser, pour l’application de la disposition 4 du paragraphe 22 (1) et de la disposition 5 du paragraphe 23 (1), ce qui constitue une mauvaise utilisation ou un détournement de l’argent d’un résident;

- (g) ~~clarifying specifying~~, for the purposes of paragraph 5 of subsection 22 (1) and paragraph 6 of subsection 23 (1), what constitutes misuse or misappropriation of funding provided to a licensee;
- (h) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

PART III ADMISSION OF RESIDENTS

Application of Part

~~— 37. This Part applies to the admission of a person to a long-term care home as a resident.~~

Application of Part

37. (1) This Part applies to the admission of a person to a long-term care home as a resident and any transfer within a home to a specialized unit.

Transfer

(2) Where a person is to be transferred to a specialized unit within the long-term care home, this Part applies as though the transfer were an admission of the person to the home, even if the specialized unit is also a secure unit.

Definition

(3) In this section, “specialized unit” means any unit designated by or in accordance with the regulations to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents, but does not include a secure unit unless the secure unit is designated as a specialized unit by regulation.

Designation of placement co-ordinators

38. (1) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the long-term care homes in specified geographic areas.

Ineligible persons and entities

(2) The Minister shall not designate a person or entity if the person or entity is in a class of persons or entities described in the regulations as ineligible for designation as a placement co-ordinator.

Changes in designations

(3) The Minister may revoke a designation or make a new designation.

Placement co-ordinator to comply with Act, etc.

39. A placement co-ordinator shall act in accordance with this Act and the regulations.

- g) préciser, pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 22 (1) et de la disposition 6 du paragraphe 23 (1), ce qui constitue une mauvaise utilisation ou un détournement de fonds octroyés à un titulaire de permis;
- h) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

PARTIE III ADMISSION DES RÉSIDENTS

Champ d'application de la partie

~~— 37. La présente partie s'applique à l'admission de personnes comme résidents à un foyer de soins de longue durée.~~

Champ d'application de la partie

37. (1) La présente partie s'applique à l'admission de personnes comme résidents à un foyer de soins de longue durée et à tout transfert à une unité spécialisée à l'intérieur du foyer.

Transfert

(2) Lorsqu'une personne doit être transférée à une unité spécialisée à l'intérieur du foyer de soins de longue durée, la présente partie s'applique comme si le transfert était l'admission de la personne au foyer, même si l'unité spécialisée est également une unité de sécurité.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «unité spécialisée» Unité désignée par les règlements ou conformément à ceux-ci pour fournir ou offrir aux résidents certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens. Est toutefois exclue de la présente définition l'unité de sécurité, à moins que celle-ci ne soit désignée comme unité spécialisée par règlement.

Désignation des coordonnateurs des placements

38. (1) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour les foyers de soins de longue durée de zones géographiques précisées.

Personnes et entités non admissibles

(2) Le ministre ne doit pas désigner une personne ou entité comprise dans une catégorie de personnes ou d'entités que les règlements décrivent comme étant non admissibles à une désignation à titre de coordonnateur des placements.

Changement des désignations

(3) Le ministre peut révoquer une désignation ou procéder à une nouvelle désignation.

Obligation du coordonnateur des placements de se conformer

39. Le coordonnateur des placements agit conformément à la présente loi et aux règlements.

Requirements for admission to home

40. The following are required in order for a person to be admitted as a resident of a long-term care home:

1. A placement co-ordinator must have determined that the person is eligible for long-term care home admission under section 41.
2. The placement co-ordinator for the geographic area where the home is located must have authorized the admission of the person to that specific home under section 42.

Eligibility for long-term care home admission

41. (1) A person may apply to a placement co-ordinator for a determination that the person is eligible for long-term care home admission.

Criteria for eligibility

(2) The criteria for determining eligibility for long-term care home admission shall be provided for in the regulations.

Application in accordance with regulations

(3) An application shall be made in accordance with the regulations.

Required assessments

(4) The placement co-ordinator shall determine whether or not the applicant is eligible for long-term care home admission only if the placement co-ordinator has the following:

1. An assessment of the applicant's physical and mental health, and the applicant's requirements for medical treatment and health care.
2. An assessment of the applicant's,
 - i. functional capacity,
 - ii. requirements for personal care,
 - iii. current behaviour, and
 - iv. behaviour during the year preceding the assessment.
3. Any other assessment or information provided for in the regulations.

Requirements re assessments

(5) The following apply with respect to the assessments under paragraphs 1 and 2 of subsection (4):

1. The assessment under paragraph 1 of subsection (4) must be in the form provided by the Director and the form provided by the Director must include information explaining,
 - i. the process of determining eligibility and admitting persons into long-term care homes, and
 - ii. what use will be made of the assessment.

Exigences relatives à l'admission à un foyer

40. Pour qu'une personne soit admise comme résident d'un foyer de soins de longue durée, il doit être satisfait aux exigences suivantes :

1. Un coordonnateur des placements doit avoir décidé que la personne est admissible à un foyer de soins de longue durée aux termes de l'article 41.
2. Le coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer doit avoir autorisé l'admission de la personne à ce foyer particulier aux termes de l'article 42.

Admissibilité à un foyer de soins de longue durée

41. (1) Toute personne peut demander à un coordonnateur des placements de prendre une décision portant qu'elle est admissible à un foyer de soins de longue durée.

Critères d'admissibilité

(2) Les critères d'admissibilité à un foyer de soins de longue durée sont prévus par les règlements.

Demande conforme aux règlements

(3) Toute demande est présentée conformément aux règlements.

Évaluations exigées

(4) Le coordonnateur des placements ne doit décider si l'auteur de la demande est admissible ou non à un foyer de soins de longue durée que s'il dispose de ce qui suit :

1. Une évaluation de la santé physique et mentale de l'auteur de la demande et de ses besoins en matière de traitement médical et de soins de santé.
2. Une évaluation de l'auteur de la demande sous les rapports suivants :
 - i. sa capacité fonctionnelle,
 - ii. ses besoins en matière de soins personnels,
 - iii. son comportement actuel,
 - iv. son comportement au cours de l'année précédant l'évaluation.
3. Toute autre évaluation ou tout autre renseignement que prévoient les règlements.

Règles relatives aux évaluations

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des évaluations visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (4) :

1. L'évaluation visée à la disposition 1 du paragraphe (4) doit être présentée selon la formule que fournit le directeur, laquelle doit comprendre des explications sur ce qui suit :
 - i. le processus de prise de décision touchant l'admissibilité, et d'admission, de personnes à des foyers de soins de longue durée,
 - ii. l'utilisation qui sera faite de l'évaluation.

2. The assessment under paragraph 1 of subsection (4) must be made by a physician or registered nurse.
3. The assessment under paragraph 2 of subsection (4) must be made by an employee or agent of the placement co-ordinator who is also,
 - i. a registered nurse,
 - ii. a social worker who is registered under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*, or
 - iii. any other person provided for in the regulations.
4. The assessments under paragraphs 1 and 2 of subsection (4) must be made by different persons individuals.

Assessments, etc., to be taken into account

(6) In determining whether or not the applicant is eligible for long-term care home admission, the placement co-ordinator shall take into account all the assessments and information required under subsection (4) and such other information as the placement co-ordinator has that is relevant to the determination of eligibility.

Determination of eligibility – information about process

(7) If the placement co-ordinator determines that the applicant is eligible for long-term care home admission, the placement co-ordinator shall, at the time of making the determination, provide information to the applicant about the process for admitting persons into long-term care homes and explain the process, the choices that the applicant has in the process and the implications of those choices.

Determination of ineligibility – assistance and notice

(8) If the placement co-ordinator determines that the applicant is not eligible for long-term care home admission,

- (a) the placement co-ordinator shall suggest alternative services and make appropriate referrals on behalf of the applicant; and
- (b) the placement co-ordinator shall ensure that the applicant is notified in writing of,
 - (i) the determination of ineligibility,
 - (ii) the reasons for the determination, and
 - (iii) the applicant's right to apply to the Appeal Board for a review of the determination.

~~Review of determination of ineligibility~~

~~—(9) The applicant may apply to the Appeal Board for a review of the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.~~

Review of determination of ineligibility

(9) The applicant may apply to the Appeal Board for a

2. L'évaluation visée à la disposition 1 du paragraphe (4) doit être effectuée par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.
3. L'évaluation visée à la disposition 2 du paragraphe (4) doit être effectuée par un employé ou un mandataire du coordonnateur des placements qui est également :
 - i. soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
 - ii. soit un travailleur social inscrit aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*,
 - iii. soit toute autre personne que prévoient les règlements.
4. Les évaluations visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (4) ne doivent pas être effectuées par les mêmes personnes particuliers.

Prise en compte des évaluations

(6) Lorsqu'il décide si l'auteur de la demande est admissible ou non à un foyer de soins de longue durée, le coordonnateur des placements tient compte de toutes les évaluations et de tous les renseignements exigés aux termes du paragraphe (4) et des autres renseignements qu'il estime pertinents pour décider de l'admissibilité.

Décision touchant l'admissibilité – renseignements sur le processus

(7) S'il décide que l'auteur de la demande est admissible à un foyer de soins de longue durée, le coordonnateur des placements lui fournit, lorsqu'il prend sa décision, des renseignements sur le processus d'admission aux foyers de soins de longue durée et il lui explique le processus, les choix qui lui sont offerts dans le cadre du processus et les conséquences de ces choix.

Décision touchant la non-admissibilité – aide et avis

(8) Si le coordonnateur des placements décide que l'auteur de la demande n'est pas admissible à un foyer de soins de longue durée :

- a) d'une part, il propose des services de rechange et fait les aiguillages appropriés au nom de l'auteur de la demande;
- b) d'autre part, il veille à ce que l'auteur de la demande soit avisé par écrit de ce qui suit :
 - (i) la décision de non-admissibilité,
 - (ii) les motifs de la décision,
 - (iii) le droit de l'auteur de la demande de demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision.

~~Réexamen d'une décision de non-admissibilité~~

~~—(9) L'auteur de la demande peut demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements.~~

Réexamen d'une décision de non-admissibilité

(9) L'auteur de la demande peut demander à la Com-

review of the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, and the Appeal Board shall deal with the appeal in accordance with section 51.

Authorization for admission to a home

42. (1) A person who has been determined to be eligible for long-term care home admission may apply to a placement co-ordinator for an authorization of admission, by the appropriate placement co-ordinator, to such long-term care home or homes as the person selects.

Appropriate placement co-ordinator

(2) In this section,

“appropriate placement co-ordinator” means, in relation to a long-term care home, the placement co-ordinator designated pursuant to subsection 38 (1) for the geographic area where the home is located.

Assistance with choosing homes

(3) The placement co-ordinator who determined that the applicant is eligible for long-term care home admission shall, if the applicant wishes, assist the applicant in selecting the long-term care home or homes with respect to which the applicant will apply for authorization of admission.

Person’s preferences

(4) In assisting the applicant under subsection (3), the placement co-ordinator shall consider the applicant’s preferences relating to admission, based on ethnic, religious, spiritual, linguistic, familial and cultural factors.

Application in accordance with regulations

(5) An application for authorization of admission shall be made in accordance with the regulations and the applicant shall provide written consent to the disclosure of all information necessary to deal with the application.

Co-ordination with appropriate placement co-ordinators

(6) If a home selected by an applicant is not in the geographic area of the placement co-ordinator to whom the application was made, that placement co-ordinator shall co-ordinate with the appropriate placement co-ordinator for that home.

Licensee consideration and approval

(7) The appropriate placement co-ordinator shall give the licensee of each selected home copies of the assessments and information that were required to have been taken into account, under subsection 41 (6), and the licensee shall review the assessments and information and shall approve the applicant’s admission to the home unless,

- (a) the home lacks the physical facilities necessary to meet the applicant’s care requirements;

mission d’appel de réexaminer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et celle-ci traite de l’appel conformément à l’article 51.

Autorisation d’admission à un foyer

42. (1) La personne à l’égard de laquelle a été prise une décision portant qu’elle est admissible à un foyer de soins de longue durée peut demander à un coordonnateur des placements une autorisation d’admission, par le coordonnateur des placements compétent, au foyer ou aux foyers de soins de longue durée de son choix.

Définition : coordonnateur des placements compétent

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«coordonnateur des placements compétent» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s’entend du coordonnateur des placements, désigné conformément au paragraphe 38 (1), de la zone géographique où est situé le foyer.

Aide dans le choix des foyers

(3) Le coordonnateur des placements qui a décidé que l’auteur de la demande est admissible à un foyer de soins de longue durée aide celui-ci, s’il le désire, à choisir le ou les foyers de soins de longue durée à l’égard desquels il demandera une autorisation d’admission.

Préférences de la personne

(4) Le coordonnateur des placements qui aide l’auteur de la demande aux termes du paragraphe (3) tient compte des préférences qu’a celui-ci en ce qui concerne son admission, lesquelles sont fondées sur des considérations ethniques, religieuses, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

Demande conforme aux règlements

(5) La demande d’autorisation d’admission est présentée conformément aux règlements et son auteur fournit son consentement écrit à la divulgation ~~des renseignements~~ de tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande.

Coordination avec les coordonnateurs des placements compétents

(6) Si un foyer choisi par l’auteur d’une demande n’est pas situé dans la zone géographique du coordonnateur des placements auquel la demande a été présentée, ce dernier agit en coordination avec le coordonnateur des placements compétent pour ce foyer.

Examen et approbation par le titulaire de permis

(7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte aux termes du paragraphe 41 (6). Le titulaire de permis réexamine les évaluations et les renseignements et approuve l’admission de l’auteur de la demande au foyer sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l’auteur de la demande en matière de soins;

- (b) the staff of the home lack the nursing expertise necessary to meet the applicant's care requirements; or
- (c) circumstances exist which are provided for in the regulations as being a ground for withholding approval.

Notice if licensee gives approval

(8) If the licensee approves the applicant's admission, the licensee shall give the appropriate placement coordinator a written notice which shall include an acknowledgement that the licensee has reviewed the assessments and information the licensee is required to review under subsection (7).

Written notice if licensee withholds approval

(9) If the licensee withholds approval for admission, the licensee shall give to persons described in subsection (10) a written notice setting out,

- (a) the ground or grounds on which the licensee is withholding approval;
- (b) a detailed explanation of the supporting facts, as they relate both to the home and to the applicant's condition and requirements for care;
- (c) an explanation of how the supporting facts justify the decision to withhold approval; and
- (d) contact information for the Director.

Persons to whom notice given

(10) The persons referred to in subsection (9) are the following:

1. The applicant.
2. The Director.
3. The appropriate placement co-ordinator.

Conditions of authorization of admission

(11) The appropriate placement co-ordinator may authorize the admission of the applicant to a home only if,

- ~~— (a) for each of the assessments required under subsection 41 (4), either the assessment or a reassessment was made within the three months preceding the authorization of admission;~~
- ~~— (a) for each of the assessments required under subsection 41 (4), either the assessment or a reassessment was made within the three months preceding the authorization of admission, or within the preceding three months there was a significant change in the person's condition or circumstances in which case a reassessment was made at that time;~~
- (b) the applicant is still eligible for long-term care home admission following the review of any reassessment described in clause (a) and any redetermination required under subsection (12);

- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prévoient comme constituant un motif de refus de l'approbation.

Avis en cas d'approbation par le titulaire de permis

(8) S'il approuve l'admission de l'auteur de la demande, le titulaire de permis donne au coordonnateur des placements compétent un avis écrit qui comprend une déclaration portant qu'il a réexaminé les évaluations et les renseignements qu'il est tenu de réexaminer aux termes du paragraphe (7).

Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

(9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur.

Destinataires de l'avis

(10) Les personnes visées au paragraphe (9) sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande.
2. Le directeur.
3. Le coordonnateur des placements compétent.

Conditions de l'autorisation d'admission

(11) Le coordonnateur des placements compétent ne peut autoriser l'admission de l'auteur de la demande à un foyer que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- ~~— a) pour chacune des évaluations exigées aux termes du paragraphe 41 (4), soit l'évaluation soit une réévaluation a été effectuée dans les trois mois qui précèdent l'autorisation d'admission;~~
- ~~— a) pour chacune des évaluations exigées aux termes du paragraphe 41 (4), soit l'évaluation ou une réévaluation a été effectuée dans les trois mois qui précèdent l'autorisation d'admission, soit, dans cette période, il est survenu un changement important dans l'état ou la situation de la personne, auquel cas une réévaluation a été effectuée à ce moment-là;~~
- b) l'auteur de la demande est toujours admissible à un foyer de soins de longue durée par suite du réexamen d'une réévaluation visée à l'alinéa a) et d'une nouvelle décision exigée aux termes du paragraphe (12);

- (c) the licensee of the home approves the person's admission to the home; and
- (d) the person provides consent to being admitted to the home.

Review of reassessments, etc.

(12) The placement co-ordinator who determined the applicant was eligible for long-term care home admission under section 41, or the placement co-ordinator to whom the responsibility has been transferred under section 46 shall,

- (a) review any reassessment required under clause (11) (a); and
- (b) if after that review the placement co-ordinator is of the opinion that the applicant may no longer be eligible for long-term care home admission, make a new determination, under section 41, of the applicant's eligibility.

Application, if new determination required

(13) For greater certainty, subsections 41 (4), (5), (6), (8) and (9) apply with respect to the new determination required under clause (12) (b).

Reassessment to licensee who has approved admission

(14) If a reassessment required under clause (11) (a) has been done since the licensee approved the applicant's admission to the home, the appropriate placement co-ordinator shall give the licensee a copy of the reassessment and the licensee shall review the reassessment in accordance with the following:

1. The licensee may withdraw the approval only in the circumstances set out in clauses (7) (a) to (c), and such a withdrawal may only be made in accordance with the requirements provided for in the regulations.
2. If the licensee decides not to withdraw the approval, the licensee shall give the appropriate placement co-ordinator a written notice that includes an acknowledgement that the licensee has reviewed the reassessment.
3. If the licensee decides to withdraw the approval, subsections (9) and (10) apply with necessary modifications.

Alternative services, referrals

(15) The placement co-ordinator to whom the application was made under subsection (1) shall suggest alternative services and make appropriate referrals on behalf of an applicant under any of the following circumstances:

1. If the admission of the applicant to a home is delayed.
2. If a licensee withholds approval for admission of the applicant or withdraws approval for admission of the applicant.

Admission to a secure unit

43. (1) In authorizing the admission of a person to a

- c) le titulaire de permis du foyer approuve l'admission de la personne au foyer;
- d) la personne donne son consentement à son admission au foyer.

Réexamen des réévaluations

(12) Le coordonnateur des placements qui a décidé que l'auteur de la demande était admissible à un foyer de soins de longue durée aux termes de l'article 41 ou celui auquel la responsabilité a été transférée en vertu de l'article 46 fait ce qui suit :

- a) il réexamine toute réévaluation exigée aux termes de l'alinéa (11) a);
- b) si, après ce réexamen, il est d'avis que l'auteur de la demande peut ne plus être admissible à un foyer de soins de longue durée, il prend une nouvelle décision, aux termes de l'article 41, touchant son admissibilité.

Champ d'application en cas de nouvelle décision

(13) Il demeure entendu que les paragraphes 41 (4), (5), (6), (8) et (9) s'appliquent à l'égard de la nouvelle décision exigée aux termes de l'alinéa (12) b).

Copie de la réévaluation remise au titulaire de permis

(14) Si une réévaluation exigée aux termes de l'alinéa (11) a) a été effectuée depuis que le titulaire de permis a approuvé l'admission de l'auteur de la demande au foyer, le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis une copie de la réévaluation et celui-ci réexamine la réévaluation conformément à ce qui suit :

1. Le titulaire de permis ne peut retirer son approbation que dans les circonstances prévues aux alinéas (7) a) à c) et que conformément aux exigences que prévoient les règlements.
2. S'il décide de ne pas retirer son approbation, le titulaire de permis donne au coordonnateur des placements compétent un avis écrit qui inclut une déclaration portant qu'il a réexaminé la réévaluation.
3. Si le titulaire de permis décide de retirer son approbation, les paragraphes (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Services de rechange, aiguillages

(15) Le coordonnateur des placements auquel la demande a été présentée en vertu du paragraphe (1) propose des services de rechange et fait les aiguillages appropriés au nom de l'auteur de la demande dans les circonstances suivantes :

1. L'admission de l'auteur de la demande à un foyer est retardée.
2. Le titulaire de permis refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande ou retire son approbation de l'admission de celui-ci.

Admission à une unité de sécurité

43. (1) Lorsqu'il autorise l'admission d'une personne

home under section 42, the placement co-ordinator for the geographic area where the home is located may authorize the admission of the person to a secure unit within the home only if all of the following are satisfied:

1. There is a significant risk that the person or another person would suffer serious bodily harm if the person were not admitted to a secure unit.
2. Alternatives to admitting the person to a secure unit have been considered but would not be effective to address the risk referred to in paragraph 1.
3. Admitting the person to a secure unit is reasonable, in light of the person's physical and mental condition and personal history.
4. A physician, registered nurse in the extended class or other person provided for in the regulations has recommended the admission to a secure unit.
5. The admission of the person to a secure unit has been consented to by the person or, if the person is incapable, a substitute decision-maker of the person with authority to give that consent.

Notice and advice requirements if substitute consent

(2) The placement co-ordinator shall ensure that the person is admitted to a secure unit on the consent of a substitute decision-maker only if,

- (a) the placement co-ordinator has,
 - (i) given the person a written notice that complies with subsection (3), and
 - (ii) notified a rights adviser in accordance with the requirements provided for in the regulations;
- (b) unless the person has refused to meet with the rights adviser, the rights adviser has met with the person and explained,
 - (i) the person's right to apply to the Consent and Capacity Board, under section 53.1 of the *Health Care Consent Act, 1996*, for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42 of that Act, and
 - (ii) any other matters that may be provided for in the regulations; and
- (c) if the person has refused to meet with the rights adviser, the rights adviser has notified the placement co-ordinator accordingly.

Admission in a crisis

(2.1) Where a person is admitted to a secure unit pursuant to section 47 of the *Health Care Consent Act, 1996*, this section applies, even though the person has already been admitted.

à un foyer aux termes de l'article 42, le coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer ne peut autoriser l'admission de la personne à une unité de sécurité du foyer que s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. La personne ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si la personne n'était pas admise à une unité de sécurité.
2. Des solutions de rechange à l'admission de la personne à une unité de sécurité ont été prises en considération, mais elles ne permettraient pas d'éliminer le risque visé à la disposition 1.
3. L'admission de la personne à une unité de sécurité est raisonnable, compte tenu de son état physique et mental et de ses antécédents.
4. Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une autre personne que prévoient les règlements a recommandé l'admission à une unité de sécurité.
5. La personne a consenti à être admise à une unité de sécurité ou, si elle est incapable, un mandataire spécial de celle-ci qui est habilité à donner ce consentement a consenti à ce qu'elle le soit.

Exigences en matière d'avis et de conseil : consentement du mandataire

(2) Le coordonnateur des placements veille à ce que la personne ne soit admise à une unité de sécurité sur consentement d'un mandataire spécial que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le coordonnateur des placements a :
 - (i) d'une part, donné à la personne un avis écrit qui est conforme au paragraphe (3),
 - (ii) d'autre part, avisé un conseiller en matière de droits conformément aux exigences que prévoient les règlements;
- b) à moins que la personne n'ait refusé de le rencontrer, le conseiller en matière de droits a rencontré celle-ci et lui a expliqué ce qui suit :
 - (i) la personne a le droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de l'article 53.1 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42 de cette loi,
 - (ii) les autres questions que prévoient les règlements;
- c) si la personne a refusé de le rencontrer, le conseiller en matière de droits en a avisé le coordonnateur des placements.

Admission en situation de crise

(2.1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne est admise à une unité de sécurité conformément à l'article 47 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, et ce même si la personne a déjà été admise.

Alternative delivery

(2.2) The rights adviser shall give the written notice required by subclause (2) (a) (i) on behalf of the placement co-ordinator when requested to do so by the placement co-ordinator, and the giving of the notice by the rights adviser is sufficient compliance with that subclause.

Rights adviser to notify placement co-ordinator

(2.3) The rights adviser shall notify the placement co-ordinator if the rights adviser is aware that the incapable person intends to make an application to the Consent and Capacity Board referred to in section 46 of the *Health Care Consent Act, 1996* or that another person intends to apply to the Consent and Capacity Board to be appointed as the representative to give or refuse consent to the admission on the incapable person's behalf.

Contents of notice to person

(3) The written notice given to the person under subclause (2) (a) (i) shall be in accordance with the requirements provided for in the regulations and shall inform the person,

- (a) of the reasons for the admission;
- (b) that the person is entitled to apply to the Consent and Capacity Board, under section 53.1 of the *Health Care Consent Act, 1996*, for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42 of that Act, ~~and~~
- (c) that the person has the right to retain and instruct counsel without delay; ~~and~~

(d) of any other matters provided for in the regulations.

When requirements must be satisfied

~~—(4) The requirements under subsection (2) must be satisfied after consent is given or within three months before consent is given.~~

If requirements not satisfied in advance

~~—(5) If the requirements under clauses (2) (a) and (b) have not been satisfied before consent is given, the placement co-ordinator shall do what is required under clause (2) (a) promptly after the consent is given and the rights adviser shall do what is required under clause (2) (b) promptly after being notified under subclause (2) (a) (ii).~~

When requirements must be satisfied

(4) The requirements under subsection (2) must be satisfied within the three months prior to the person's admission to the secure unit.

Assistance by rights adviser

(6) At the person's request, the rights adviser shall assist him or her in making an application to the Consent and Capacity Board and in obtaining legal services.

Autre mode de remise de l'avis

(2.2) Le conseiller en matière de droits donne l'avis écrit qu'exige le sous-alinéa (2) a) (i) au nom du coordonnateur des placements lorsque celui-ci le lui demande et la remise de l'avis par le conseiller en matière de droits suffit pour se conformer à ce sous-alinéa.

Obligation du conseiller en matière de droits d'aviser le coordonnateur des placements

(2.3) Le conseiller en matière de droits avise le coordonnateur des placements s'il a connaissance que l'incapable a l'intention de présenter une requête visée à l'article 46 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* à la Commission du consentement et de la capacité ou qu'une autre personne a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante pour donner ou refuser le consentement à l'admission au nom de l'incapable.

Contenu de l'avis à la personne

(3) L'avis écrit donné à la personne aux termes du sous-alinéa (2) a) (i) est conforme aux exigences que prévoient les règlements et l'informe de ce qui suit :

- a) les raisons de l'admission;
- b) son droit de demander par voie de requête à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu de l'article 53.1 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42 de cette loi;
- c) son droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans tarder; ~~;~~

d) les autres questions que prévoient les règlements.

Échéance pour satisfaire aux exigences

~~—(4) Il doit être satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) après que le consentement est donné ou dans les trois mois qui précèdent le moment où il l'est.~~

Non-satisfaction préalable aux exigences

~~—(5) S'il n'a pas été satisfait aux exigences prévues aux alinéas (2) a) et b) avant que le consentement ne soit donné, le coordonnateur des placements fait ce qui est exigé à l'alinéa (2) a) promptement après qu'il l'est et le conseiller en matière de droits fait ce qui est exigé à l'alinéa (2) b) promptement après avoir été avisé aux termes du sous-alinéa (2) a) (ii).~~

Échéance pour satisfaire aux exigences

(4) Il doit être satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) dans les trois mois qui précèdent l'admission de la personne à l'unité de sécurité.

Aide du conseiller en matière de droits

(6) À la demande de la personne, le conseiller en matière de droits l'aide à présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité et à obtenir des services juridiques.

How rights adviser satisfies requirements

(7) The rights adviser shall comply with the regulations providing for how the rights adviser satisfies the requirements of clause (2) (b) and subsection (6).

Further restrictions not affected

(8) For greater certainty, subsection (2) does not affect any further restrictions on the placement co-ordinator under section 46 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Elements of consent

44. (1) The following are the elements required for consent to admission to a long-term care home:

1. The consent must relate to the admission.
2. The consent must be informed.
3. The consent must be given voluntarily.
4. The consent must not be obtained through misrepresentation or fraud.

Informed consent

(2) A consent to admission is informed if, before giving it,

- (a) the person received the information about the matters set out in subsection (3) that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the admission; and
- (b) the person received responses to his or her requests for additional information about those matters.

Same

- (3) The matters referred to in subsection (2) are:
1. What the admission entails.
 2. The expected advantages and disadvantages of the admission.
 3. Alternatives to the admission.
 4. The likely consequences of not being admitted.

Substitute decision-maker may apply for person

45. A substitute decision-maker may apply on behalf of a person under section 41 or 42.

Transfer of application

46. Responsibility for an application under section 41 or 42 may be transferred, with the consent of the applicant, from one placement co-ordinator to another and, upon such a transfer being made, the new placement co-ordinator shall be deemed, for the purposes of this Part, to be the placement co-ordinator to whom the application was made.

Controls on licensee

47. A licensee of a long-term care home shall not ad-

Satisfaction aux exigences par le conseiller en matière de droits

(7) Le conseiller en matière de droit se conforme aux règlements prévoyant la façon dont il doit satisfaire aux exigences de l'alinéa (2) b) et du paragraphe (6).

Aucune incidence sur les autres restrictions

(8) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur les autres restrictions imposées au coordonnateur des placements aux termes de l'article 46 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Éléments du consentement

44. (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement à l'admission à un foyer de soins de longue durée :

1. Le consentement doit porter sur l'admission.
2. Le consentement doit être éclairé.
3. Le consentement doit être donné volontairement.
4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Consentement éclairé

(2) Le consentement à l'admission est éclairé si, avant de le donner :

- a) la personne a reçu les renseignements concernant les questions énoncées au paragraphe (3) dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant l'admission;
- b) la personne a reçu des réponses à ses demandes de renseignements supplémentaires concernant ces questions.

Idem

(3) Les questions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Les implications de l'admission.
2. Les avantages et les désavantages prévus de l'admission.
3. Les choix parallèles à l'admission.
4. Les conséquences vraisemblables de la non-admission.

Demande présentée par le mandataire spécial

45. Un mandataire spécial peut présenter une demande au nom d'une personne en vertu de l'article 41 ou 42.

Transfert de la demande

46. La responsabilité à l'égard d'une demande visée à l'article 41 ou 42 peut être transférée, avec le consentement de l'auteur de la demande, d'un coordonnateur des placements à un autre, auquel cas le nouveau coordonnateur des placements est réputé, pour l'application de la présente partie, celui auquel la demande a été présentée.

Contrôle exercé sur le titulaire de permis

47. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de lon-

mit a person unless the person's admission to the home is authorized by the placement co-ordinator for the geographic area where the home is located, and shall admit a person whose admission is so authorized.

Suspension of admissions where risk of harm

48. (1) If the Director believes there is a risk of harm to the health or well-being of residents of a long-term care home or persons who might be admitted as residents, the Director may direct the placement co-ordinator for the geographic area where the home is located to cease authorizing admissions to the home for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Compliance with direction

(2) A placement co-ordinator who receives a direction under subsection (1) shall comply with it.

Preference for veterans

49. The Minister shall ensure that preference is given to veterans for access to beds that,

- (a) are located in long-term care homes for which funding is provided under an agreement between the Government of Ontario and the Government of Canada relating to veterans; and
- (b) are designated by the Minister as veterans' priority access beds.

Immunity – placement co-ordinator's employees and agents

50. (1) No action or other proceeding shall be commenced against an employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

Placement co-ordinator's liability

(2) Subsection (1) does not relieve a placement co-ordinator of liability for the acts or omissions of its employees or agents.

Hearing – ineligibility

51. (1) When the Appeal Board receives an application for a review of a determination of ineligibility, it shall promptly appoint a time and place for a hearing.

Same

(2) The hearing shall begin within 21 days after the day the Appeal Board receives the application for the hearing, unless the parties agree to a postponement.

Notice to parties

(3) The Appeal Board shall notify each of the parties of the time and place of the hearing at least seven days before the hearing begins.

gue durée ne doit pas admettre une personne à moins que son admission au foyer ne soit autorisée par le coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer et il admet toute personne dont l'admission est ainsi autorisée.

Suspension des admissions en cas de risque de préjudice

48. (1) S'il croit qu'un préjudice risque d'être causé à la santé ou au bien-être des résidents d'un foyer de soins de longue durée ou des personnes qui pourraient être admises comme tels, le directeur peut, au moyen d'une directive, enjoindre au coordonnateur des placements de la zone géographique où est situé le foyer de cesser d'autoriser des admissions au foyer pendant la période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Obligation de se conformer à la directive

(2) Le coordonnateur des placements qui reçoit une directive visée au paragraphe (1) s'y conforme.

Préférence accordée aux anciens combattants

49. Le ministre veille à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants qui veulent avoir accès à des lits et qui :

- a) d'une part, se trouvent dans des foyers de soins de longue durée pour lesquels un financement est octroyé aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada relativement aux anciens combattants;
- b) d'autre part, sont désignés par le ministre comme des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants.

Immunité – employés et mandataires des coordonnateurs des placements

50. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les employés ou mandataires des coordonnateurs des placements pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Responsabilité des coordonnateurs des placements

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas les coordonnateurs des placements de leur responsabilité pour les actes ou omissions de leurs employés ou mandataires.

Audience – non-admissibilité

51. (1) Lorsque la Commission d'appel reçoit une demande de réexamen d'une décision de non-admissibilité, elle fixe promptement les date, heure et lieu pour la tenue d'une audience.

Idem

(2) L'audience commence dans les 21 jours qui suivent celui où la Commission d'appel reçoit la demande d'audience, à moins que les parties ne conviennent d'en reporter la date.

Avis adressé aux parties

(3) La Commission d'appel avise chacune des parties des date, heure et lieu de l'audience au moins sept jours avant que l'audience ne commence.

Parties

(4) The parties to the proceeding before the Appeal Board are the applicant who was determined to be ineligible for admission, the placement co-ordinator who made the determination and such other parties as the Appeal Board specifies.

Notice to Minister

(5) When a placement co-ordinator is notified by the Appeal Board of a hearing, the placement co-ordinator shall promptly give the Minister written notice of the hearing together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

Minister entitled to be heard

(6) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Appeal Board under this section.

Evidence of disabled person

(7) If a party to a proceeding before the Appeal Board under this Act wishes to give evidence in the proceeding or wishes to call another person as a witness to give evidence in the proceeding but the party or other person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability, the Appeal Board members holding the hearing may, at the request of the party, attend upon the party or the other person, as the case may be, and take his or her evidence.

Medical report proves inability

(8) A medical report signed by a physician stating that the physician believes that the person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the inability of the person to attend the hearing.

Opportunity for all parties

(9) No Appeal Board member shall take evidence from a party or other person under subsection (7) unless reasonable notice of the time and place for taking the evidence is given to all parties to the proceeding and each party attending is given an opportunity to examine or cross-examine the party or other person, as the case may be.

Recording of evidence

(10) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing and the oral evidence taken from a party or other person under subsection (7) shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the evidence shall be furnished on the same terms as in the Superior Court of Justice.

Health Insurance Act

(11) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Part.

Parties

(4) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission d'appel l'auteur de la demande à l'égard duquel a été prise une décision portant qu'il n'est pas admissible, le coordonnateur des placements qui a pris la décision et les autres parties que désigne la Commission d'appel.

Avis adressé au ministre

(5) Lorsqu'un coordonnateur des placements est avisé d'une audience par la Commission d'appel, il donne promptement au ministre un avis écrit de l'audience auquel il joint l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité qu'il a prise.

Droit d'audience du ministre

(6) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission d'appel aux termes du présent article.

Témoignage d'une personne invalide

(7) Si une partie à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi désire témoigner à l'instance ou appeler quelqu'un d'autre à y témoigner, mais que la partie ou l'autre personne est incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, les membres de la Commission d'appel qui tiennent l'audience peuvent, à la demande de la partie, se rendre auprès de la partie ou de l'autre personne, selon le cas, pour entendre son témoignage.

Rapport médical : preuve d'incapacité

(8) Un rapport médical signé par un médecin dans lequel celui-ci déclare qu'il juge la personne incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'incapacité de la personne de se présenter à l'audience.

Possibilité offerte à toutes les parties

(9) Aucun membre de la Commission d'appel ne doit entendre le témoignage d'une partie ou d'une autre personne en vertu du paragraphe (7) à moins qu'un préavis raisonnable des date, heure et lieu de l'audition du témoignage ne soit donné à toutes les parties à l'instance et que chaque partie présente n'ait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger la partie ou l'autre personne, selon le cas.

Consignation des témoignages

(10) Les témoignages oraux donnés devant la Commission d'appel lors d'une audience et celui donné par une partie ou une autre personne aux termes du paragraphe (7) sont consignés et, au besoin, des copies de leur transcription sont fournies comme s'il s'agissait de témoignages donnés devant la Cour supérieure de justice.

Loi sur l'assurance-santé

(11) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente partie.

Powers of Appeal Board

(12) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

- (a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;
- (b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or
- (c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a long-term care home.

Decision and reasons

(13) The Appeal Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within seven days after rendering the decision.

Decision to Minister

(14) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

Appeal to Divisional Court

52. (1) A party to a review of the determination of ineligibility by the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court under this section, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

Minister to be notified

(3) The placement co-ordinator who commences or is given notice of an appeal shall promptly give the Minister written notice of the appeal.

Minister to be heard

(4) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

Powers of court on appeal

(5) On an appeal under this section, the Divisional Court,

- (a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;

Pouvoirs de la Commission d'appel

(12) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

- a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;
- b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer la question à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives qu'elle juge appropriées;
- c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle de ce dernier et lui enjoindre, au moyen d'une directive, de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de soins de longue durée.

Décision et motifs

(13) La Commission d'appel rend sa décision au plus tard un jour après la fin de l'audience et en remet les motifs par écrit aux parties dans les sept jours qui suivent la date où la décision a été rendue.

Décision communiquée au ministre

(14) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Appels interjetés devant la Cour divisionnaire

52. (1) Toute partie à un réexamen de la décision de non-admissibilité rendue par la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de cette dernière devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Dossier d'appel

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, la Commission d'appel dépose promptement auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et la transcription des témoignages donnés devant celle-ci, le dossier et la transcription constituant alors le dossier d'appel.

Avis à donner au ministre

(3) Le coordonnateur des placements qui interjette un appel ou reçoit un avis d'appel donne promptement au ministre un avis écrit de l'appel.

Droit d'audience du ministre

(4) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

(5) Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour divisionnaire peut faire ce qui suit :

- a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;

- (b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;
- (c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the court considers proper;
- (d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and
- (e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a long-term care home.

Decision to Minister

(6) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

Regulations

53. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing determinations of eligibility for long-term care home admission;
- (b) governing authorizations of admission to long-term care homes, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) providing for priorities for persons in circumstances specified in the regulations or for classes of persons specified in the regulations,
 - (ii) governing the notices to be given by licensees under subsections 42 (8) and (9);
- (c) governing placement co-ordinators, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) providing for classes of persons or entities that are ineligible to be designated as placement co-ordinators,
 - (ii) providing for how placement co-ordinators shall co-ordinate with each other,
 - (iii) governing the transfer of responsibility for applications between placement co-ordinators under section 46;
- (d) requiring placement co-ordinators to ensure that persons seeking admission to long-term care homes receive information about their rights and assistance in exercising their rights;

- b) renvoyer la question à la Commission d'appel pour qu'elle l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- c) renvoyer la question au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;
- e) enjoindre, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande est admissible à un foyer de soins de longue durée.

Décision communiquée au ministre

(6) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Règlements

53. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les décisions touchant l'admissibilité aux foyers de soins de longue durée;
- b) régir les autorisations d'admission aux foyers de soins de longue durée et, notamment :
 - (i) prévoir la priorité à accorder aux personnes dans les circonstances que précisent les règlements ou aux catégories de personnes que précisent les règlements,
 - (ii) régir les avis que les titulaires de permis doivent donner aux termes des paragraphes 42 (8) et (9);
- c) régir les coordonnateurs des placements et, notamment :
 - (i) prévoir des catégories de personnes ou d'entités qui sont non admissibles à une désignation à titre de coordonnateurs des placements,
 - (ii) prévoir la façon dont les coordonnateurs des placements agissent en coordination les uns avec les autres,
 - (iii) régir le transfert de responsabilité entre les coordonnateurs des placements visé à l'article 46 à l'égard des demandes;
- d) exiger que les coordonnateurs des placements veillent à ce que les personnes qui demandent l'admission à des foyers de soins de longue durée reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour les exercer;

- ~~— (e) modifying the application of this Part, including providing for exemptions from specific provisions of this Part, in emergencies or other special circumstances specified in the regulations;~~
- (e) providing for exemptions from provisions of this Part, subject to any conditions that may be set out in the regulations;
- (e.1) modifying the application of this Part for emergencies or other special circumstances specified in the regulations;
- (f) providing for applications under section 42 for admission to a long-term care home to be made before the home is licensed or approved;
- (g) defining “veteran” for the purposes of section 49;
- (h) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

Different requirements for programs, groups

(3) The regulations may provide for different requirements for programs or groups specified in the regulations.

**PART IV
COUNCILS**

RESIDENTS’ COUNCIL

Residents’ Council

54. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a Residents’ Council is established in the home.

Right to be a member

~~— (2) Subject to subsection (3), the following persons are entitled to be members of the Residents’ Council:~~

- ~~— 1. A resident.~~
- ~~— 2. If a resident is mentally incapable, one of his or her substitute decision-makers.~~

Who may not be a member

~~— (3) The following persons may not be members of the Residents’ Council:~~

- ~~— 1. The licensee and anyone involved in the management of the long term care home on behalf of the licensee.~~
- ~~— 2. An officer or director of the licensee or of a corporation that manages the long term care home on behalf of the licensee or, in the case of a home approved under Part VIII, a member of the committee of management for the home under section 130 or of the board of management for the home under section 123 or 127, as the case may be.~~

~~— (e) modifier l’application de la présente partie, y compris prévoir des dispenses en ce qui concerne des dispositions particulières de celle-ci, dans les situations d’urgence ou dans d’autres circonstances spéciales que précisent les règlements;~~

e) prévoir des dispenses en ce qui concerne des dispositions de la présente partie, sous réserve des conditions qu’énoncent les règlements;

e.1) modifier l’application de la présente partie dans les situations d’urgence ou dans d’autres circonstances spéciales que précisent les règlements;

- f) prévoir que les demandes d’admission à des foyers de soins de longue durée visées à l’article 42 soient présentées avant que les foyers ne soient autorisés par un permis ou approuvés;
- g) définir «ancien combattant» pour l’application de l’article 49;
- h) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

Exigences différentes : programmes, groupes

(3) Les règlements peuvent prévoir des exigences différentes pour les programmes ou les groupes qu’ils précèdent.

**PARTIE IV
CONSEILS**

CONSEIL DES RÉSIDENTS

Conseil des résidents

54. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce qu’un conseil des résidents soit constitué au foyer.

Droit d’être membre

~~— (2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes suivantes ont le droit d’être membres du conseil des résidents :~~

- ~~— 1. Tout résident.~~
- ~~— 2. Si un résident est mentalement incapable, un de ses mandataires spéciaux.~~

Personnes non admissibles

~~— (3) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des résidents :~~

- ~~— 1. Le titulaire de permis et quiconque participe à la gestion du foyer de soins de longue durée pour son compte.~~
- ~~— 2. Les dirigeants ou administrateurs du titulaire de permis ou d’une personne morale qui gère le foyer de soins de longue durée pour le compte du titulaire de permis ou, dans le cas d’un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l’article 130 ou du conseil de gestion du foyer visé à l’article 123 ou 127, selon le cas.~~

~~—3. A person with a controlling interest in the licensee.~~

~~—4. The Administrator.~~

~~—5. Any other staff member.~~

Only residents

(2) Only residents of the long-term care home may be members of the Residents' Council.

Powers of Residents' Council

55. (1) A Residents' Council of a long-term care home has the power to do any or all of the following:

1. Advise residents respecting their rights and obligations under this Act.
2. Advise residents respecting the rights and obligations of the licensee under this Act and under any agreement relating to the home.
3. Attempt to resolve disputes between the licensee and residents.
4. Sponsor and plan activities for residents.
5. Collaborate with community groups and volunteers concerning activities for residents.
6. Advise the licensee of any concerns or recommendations the Council has about the operation of the home.

6.1 Provide advice and recommendations to the licensee regarding what the residents would like to see done to improve care or the quality of life in the home.

7. Report to the Director any concerns and recommendations that in the Council's opinion ought to be brought to the Director's attention.
8. Review,
 - i. inspection reports and summaries received under section 146,
 - ii. the detailed allocation, by the licensee, of funding under this Act and amounts paid by residents,
 - iii. the financial statements relating to the home filed with the Director under the regulations, and
 - iv. the operation of the home.
9. Exercise any other powers provided for in the regulations.

Duty to respond

(2) If the Residents' Council has advised the licensee of concerns or recommendations under either paragraph 6 or 7 of subsection (1), the licensee shall, within 10 days of receiving the advice, respond to the Residents' Council in writing.

~~—3. Les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.~~

~~—4. L'administrateur du foyer.~~

~~—5. Tout autre membre du personnel.~~

Résidents seulement

(2) Seuls les résidents du foyer de soins de longue durée peuvent être membres du conseil des résidents.

Pouvoirs du conseil des résidents

55. (1) Le conseil des résidents d'un foyer de soins de longue durée est habilité à faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Informer les résidents sur les droits et obligations que leur confère ou impose la présente loi.
2. Informer les résidents sur les droits et obligations que la présente loi et toute entente relative au foyer confèrent ou imposent au titulaire de permis.
3. Tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents.
4. Parrainer et planifier des activités pour les résidents.
5. Collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles en ce qui concerne les activités prévues pour les résidents.
6. Informer le titulaire de permis de tout sujet de préoccupation qu'a le conseil ou de toute recommandation qu'il fait concernant l'exploitation du foyer.

6.1 Donner des conseils et faire des recommandations au titulaire de permis concernant les mesures que les résidents aimeraient voir prises pour améliorer les soins ou la qualité de vie au foyer.

7. Faire part au directeur de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon le conseil, devraient être portés à son attention.
8. Examiner ce qui suit :
 - i. les rapports et les résumés d'inspection reçus aux termes de l'article 146,
 - ii. l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé aux termes de la présente loi et des sommes payées par les résidents,
 - iii. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur aux termes des règlements,
 - iv. l'exploitation du foyer.
9. Exercer les autres pouvoirs que prévoient les règlements.

Obligation de répondre

(2) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 et 7 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après en avoir été informé.

Residents' Council assistant

56. (1) Every licensee of a long-term care home shall appoint a Residents' Council assistant who is acceptable to that Council to assist the Residents' Council.

Duties

~~—(2) In carrying out his or her duties, a Residents' Council assistant shall take instructions from and report to the Residents' Council.~~

Duties

(2) In carrying out his or her duties, a Residents' Council assistant shall take instructions from the Residents' Council, ensure confidentiality where requested and report to the Residents' Council.

FAMILY COUNCIL

Family Council

57. (1) Every long-term care home may have a Family Council.

Request for Family Council

(2) If there is no Family Council, a family member of a resident ~~or former resident~~ or a person of importance to a resident ~~or former resident~~ may request the establishment of a Family Council for a long-term care home.

Licensee to assist

(3) The licensee shall assist in the establishment of a Family Council within 30 days of receiving a request from a person mentioned in subsection (2).

Notification of Director

(4) When a Family Council is established, the licensee shall notify the Director or anyone else provided for in the regulations of the fact within 30 days of the establishment.

Right to be a member

~~—(5) Subject to subsection (6), the following persons are entitled to be members of the Family Council of a long-term care home:~~

- ~~—1. A family member of a resident or former resident or a person of importance to a resident or former resident.~~
- ~~—2. A person who lives in the community where the long-term care home is located, other than a person who is employed by the Ministry or has a contractual relationship with the Minister or with the Crown regarding matters for which the Minister is responsible.~~

Right to be a member

(5) Subject to subsection (6), a family member of a resident or a person of importance to a resident is entitled to be a member of the Family Council of a long-term care home.

Adjoint au conseil des résidents

56. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée nomme au conseil des résidents un adjoint que ce conseil juge acceptable pour l'aider.

Fonctions

~~—(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des résidents reçoit ses instructions du conseil des résidents et relève de ce dernier.~~

Fonctions

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des résidents reçoit ses instructions du conseil des résidents et relève de ce dernier et il respecte la confidentialité des renseignements lorsque la demande lui en est faite.

CONSEIL DES FAMILLES

Conseil des familles

57. (1) Chaque foyer de soins de longue durée peut se doter d'un conseil des familles.

Demande de constitution d'un conseil des familles

(2) En l'absence de conseil des familles, un membre de la famille d'un résident ~~ou ancien résident~~ ou une personne qui a de l'importance pour un tel résident ~~ou ancien résident~~ peut demander la constitution d'un tel conseil pour un foyer de soins de longue durée.

Aide du titulaire de permis

(3) Le titulaire de permis aide à la constitution d'un conseil des familles au plus tard 30 jours après avoir reçu une demande d'une personne visée au paragraphe (2).

Avis au directeur

(4) Le titulaire de permis avise le directeur ou toute autre personne que prévoient les règlements de la constitution d'un conseil des familles dans les 30 jours qui suivent la constitution.

Droit d'être membre

~~—(5) Sous réserve du paragraphe (6), les personnes suivantes ont le droit d'être membres du conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée :~~

- ~~—1. Les membres de la famille d'un résident ou ancien résident ou les personnes qui ont de l'importance pour un tel résident ou ancien résident.~~
- ~~—2. Les personnes qui vivent dans la collectivité où est situé le foyer de soins de longue durée, autres que celles qui sont employées par le ministère ou qui ont des liens contractuels avec le ministre ou la Couronne en ce qui concerne des questions relevant du ministre.~~

Droit d'être membre

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les membres de la famille d'un résident ou les personnes qui ont de l'importance pour un tel résident ont le droit d'être membres du conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée.

Who may not be a member

(6) The following persons may not be members of the Family Council:

1. The licensee, and anyone involved in the management of the long-term care home on behalf of the licensee.
2. An officer or director of the licensee or of a corporation that manages the long-term care home on behalf of the licensee or, in the case of a home approved under Part VIII, a member of the committee of management for the home under section 130 or of the board of management for the home under section 123 or 127, as the case may be.
3. A person with a controlling interest in the licensee.
4. The Administrator.
5. Any other staff member.
6. A person who is employed by the Ministry or has a contractual relationship with the Minister or with the Crown regarding matters for which the Minister is responsible and who is involved as part of their responsibilities with long-term care home matters.
7. Any other person provided for in the regulations.

Licensee obligations if no Family Council

- (7) If there is no Family Council, the licensee shall,
- (a) on an ongoing basis advise residents' families and persons of importance to residents of the right to establish a Family Council; and
 - (b) convene quarterly-semi-annual meetings to advise such persons of the right to establish a Family Council.

Powers of Family Council

58. (1) A Family Council of a long-term care home has the power to do any or all of the following:

1. Provide assistance, information and advice to residents, family members of residents and persons of importance to residents, including when new residents are admitted to the home.
2. Advise residents, family members of residents and persons of importance to residents respecting their rights and obligations under this Act.
3. Advise residents, family members of residents and persons of importance to residents respecting the rights and obligations of the licensee under this Act and under any agreement relating to the home.

Personnes non admissibles

(6) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des familles :

1. Le titulaire de permis et quiconque participe à la gestion du foyer de soins de longue durée pour son compte.
2. Les dirigeants ou administrateurs du titulaire de permis ou d'une personne morale qui gère le foyer de soins de longue durée pour le compte du titulaire de permis ou, dans le cas d'un foyer approuvé aux termes de la partie VIII, les membres du comité de gestion du foyer visé à l'article 130 ou du conseil de gestion du foyer visé à l'article 123 ou 127, selon le cas.
3. Les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.
4. L'administrateur du foyer.
5. Tout autre membre du personnel.
6. Les personnes qui sont employées par le ministère ou qui ont des liens contractuels avec le ministre ou la Couronne en ce qui concerne des questions relevant du ministre et qui, lorsqu'ils exercent leurs responsabilités, traitent de questions portant sur les foyers de soins de longue durée.
7. Toute autre personne que prévoient les règlements.

Obligations du titulaire de permis en l'absence de conseil des familles

- (7) En l'absence de conseil des familles, le titulaire de permis :
- a) d'une part, informe continuellement les membres de la famille des résidents et les personnes qui ont de l'importance pour ces derniers de leur droit de constituer un conseil des familles;
 - b) d'autre part, convoque des réunions trimestrielles semestrielles pour informer ces personnes de leur droit de constituer un conseil des familles.

Pouvoirs du conseil des familles

58. (1) Le conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée est habilité à faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Donner de l'aide, des renseignements et des conseils aux résidents, aux membres de leur famille et aux personnes qui ont de l'importance pour eux, y compris lorsque de nouveaux résidents sont admis au foyer.
2. Informer les résidents, les membres de leur famille et les personnes qui ont de l'importance pour eux sur les droits et obligations que leur confère ou impose la présente loi.
3. Informer les résidents, les membres de leur famille et les personnes qui ont de l'importance pour eux sur les droits et obligations que la présente loi et toute entente relative au foyer confèrent ou imposent au titulaire de permis.

4. Attempt to resolve disputes between the licensee and residents.
5. Sponsor and plan activities for residents.
6. Collaborate with community groups and volunteers concerning activities for residents.
7. Review,
 - i. inspection reports and summaries received under section 146,
 - ii. the detailed allocation, by the licensee, of funding under this Act and amounts paid by residents,
 - iii. the financial statements relating to the home filed with the Director under the regulations, and
 - iv. the operation of the home.
8. Advise the licensee of any concerns or recommendations the Council has about the operation of the home.
9. Report to the Director any concerns and recommendations that in the Council's opinion ought to be brought to the Director's attention.
10. Exercise any other powers provided for in the regulations.

Duty to respond

(2) If the Family Council has advised the licensee of concerns or recommendations under either paragraph 8 or 9 of subsection (1), the licensee shall, within 10 days of receiving the advice, respond to the Family Council in writing.

Family Council assistant

59. (1) If the Family Council so requests, the licensee shall appoint a Family Council assistant who is acceptable to that Council to assist the Family Council.

Duties

~~—(2) In carrying out his or her duties, a Family Council assistant shall take instructions from and report to the Family Council.~~

Duties

—(2) In carrying out his or her duties, a Family Council assistant shall take instructions from the Family Council, ensure confidentiality where requested and report to the Family Council.

GENERAL

Licensee to co-operate with and assist Councils

60. A licensee shall co-operate with the Residents' Council, the Family Council, the Residents' Council as-

4. Tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents.
5. Parrainer et planifier des activités pour les résidents.
6. Collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles en ce qui concerne les activités prévues pour les résidents.
7. Examiner ce qui suit :
 - i. les rapports et les résumés d'inspection reçus aux termes de l'article 146,
 - ii. l'affectation détaillée, par le titulaire de permis, du financement octroyé aux termes de la présente loi et des sommes payées par les résidents,
 - iii. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur aux termes des règlements,
 - iv. l'exploitation du foyer.
8. Informer le titulaire de permis de tout sujet de préoccupation qu'a le conseil ou de toute recommandation qu'il fait concernant l'exploitation du foyer.
9. Faire part au directeur de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon le conseil, devraient être portés à son attention.
10. Exercer les autres pouvoirs que prévoient les règlements.

Obligation de répondre

(2) Si le conseil des familles l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 8 et 9 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après en avoir été informé.

Adjoint au conseil des familles

59. (1) Si le conseil des familles en fait la demande, le titulaire de permis nomme au conseil des familles un adjoint que ce conseil juge acceptable pour l'aider.

Fonctions

~~—(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des familles reçoit ses instructions du conseil des familles et relève de ce dernier.~~

Fonctions

—(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des familles reçoit ses instructions du conseil des familles et relève de ce dernier et il respecte la confidentialité des renseignements lorsque la demande lui en est faite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation du titulaire de permis de collaborer avec les conseils

60. Le titulaire de permis collabore avec le conseil des résidents, le conseil des familles, l'adjoint au conseil des

sistant and the Family Council assistant and shall provide them with such financial and other information and such assistance as is provided for in the regulations.

Licensee duty to meet with Council

61. If invited by the Residents' Council or the Family Council, the licensee shall meet with that Council or, if the licensee is a corporation, ensure that representatives of the licensee meet with that Council.

Attendance at meetings – licensees, staff, etc.

62. A licensee of a long-term care home shall attend a meeting of the Residents' Council or the Family Council only if invited, and shall ensure that the staff, including the Administrator, and other persons involved in the management or operation of the home attend a meeting of either Council only if invited.

No interference by licensee

- 63.** A licensee of a long-term care home,
- (a) shall not interfere with the meetings or operation of the Residents' Council or the Family Council;
 - (b) shall not prevent a member of the Residents' Council or Family Council from entering the long-term care home to attend a meeting of the Council or to perform any functions as a member of the Council and shall not otherwise hinder, obstruct or interfere with such a member carrying out those functions;
 - (c) shall not prevent a Residents' Council assistant or a Family Council assistant from entering the long-term care home to carry out his or her duties or otherwise hinder, obstruct or interfere with such an assistant carrying out those duties; and
 - (d) shall ensure that no staff member, including the Administrator or other person involved in the management or operation of the home, does anything that the licensee is forbidden to do under clauses (a) to (c).

~~Immunity – Council members, assistants~~

~~— 64. No action or other proceeding shall be commenced against a member of a Residents' Council or Family Council or a Residents' Council assistant or Family Council assistant for doing anything in that capacity, unless the thing is done maliciously or without reasonable grounds.~~

~~Immunity – Council members, assistants~~

~~64. No action or other proceeding shall be commenced against a member of a Residents' Council or Family Council or a Residents' Council assistant or Family Council assistant for anything done or omitted to be done in good faith in the capacity as a member or an assistant.~~

Duty of licensee to consult Councils

65. A licensee has a duty to consult regularly with the Residents' Council, and with the Family Council, if any,

résidents et l'adjoint au conseil des familles et leur fournit les renseignements financiers et autres ainsi que l'aide que prévoient les règlements.

Obligation du titulaire de permis de rencontrer le conseil

61. À l'invitation du conseil des résidents ou du conseil des familles, le titulaire de permis rencontre ce conseil ou, s'il est une personne morale, veille à ce que ses représentants le rencontrent.

Présence aux réunions – titulaires de permis, personnel

62. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée n'assiste à une réunion du conseil des résidents ou du conseil des familles que s'il y est invité et veille à ce que le personnel, y compris l'administrateur du foyer, et les autres personnes qui participent à la gestion ou de l'exploitation du foyer n'assistent à une réunion de l'un ou l'autre conseil que s'ils y sont invités.

Non-ingérence de la part du titulaire de permis

- 63.** Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée :
- a) ne doit pas s'ingérer dans les réunions ou le fonctionnement du conseil des résidents ou du conseil des familles;
 - b) ne doit pas empêcher un membre du conseil des résidents ou du conseil des familles d'entrer dans le foyer pour assister à une réunion du conseil ou pour s'acquitter de ses fonctions de membre du conseil ni gêner ou entraver d'une autre façon un tel membre dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) ne doit pas empêcher un adjoint au conseil des résidents ou un adjoint au conseil des familles d'entrer dans le foyer pour s'acquitter de ses fonctions ni gêner ou entraver d'une autre façon un tel adjoint dans l'exercice de ses fonctions;
 - d) veille à ce qu'aucun membre du personnel, y compris l'administrateur du foyer ou une autre personne qui participe à la gestion ou de l'exploitation du foyer, fasse quoi que ce soit qui est interdit au titulaire de permis aux termes des alinéas a) à c).

~~Immunité – membres des conseils, adjoints aux conseils~~

~~— 64. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du conseil des résidents ou du conseil des familles ou contre l'adjoint à l'un ou l'autre conseil pour tout acte accompli à ce titre, à moins que l'acte ne soit accompli avec l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.~~

~~Immunité – membres des conseils, adjoints aux conseils~~

~~64. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres du conseil des résidents ou du conseil des familles ou contre l'adjoint à l'un ou l'autre conseil pour tout acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir de bonne foi à titre de membre ou d'adjoint.~~

Obligation du titulaire de permis de consulter les conseils

65. Le titulaire de permis a l'obligation de consulter régulièrement le conseil des résidents et le conseil des

and in any case shall consult with them at least every three months.

Regulations

66. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring a licensee to assist in the formation of Residents' Councils and Family Councils, and governing the assistance that the licensee is required to provide to those Councils;
- (b) defining "detailed allocation" for the purpose of subparagraph 8 ii of subsection 55 (1) and subparagraph 7 ii of subsection 58 (1);
- (c) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

PART V OPERATION OF HOMES

DIRECTORS, OFFICERS AND OTHER STAFF

~~Duties of directors and officers of a corporation~~

~~—67. (1) Where a licensee is a corporation, every director and every officer of the corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with all requirements under this Act.~~

Duties of directors and officers of a corporation

67. (1) Where a licensee is a corporation, every director and every officer of the corporation shall,

- (a) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and
- (b) take such measures as necessary to ensure that the corporation complies with all requirements under this Act.

Municipal Homes and First Nations Homes

(2) In the case of a long-term care home approved under Part VIII,

- (a) if there is a committee of management for the home under section 130, the obligation under subsection (1) is an obligation on every member of that committee;
- (b) if there is a board of management for the home under section 123 or 127, the obligation under subsection (1) is an obligation on every member of that board.

familles, s'il y en a un, et, dans tous les cas, il les consulte tous les trois mois au moins.

Règlements

66. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que le titulaire de permis aide à la constitution des conseils des résidents et des conseils des familles, et régir l'aide qu'il est tenu de leur fournir;
- b) définir «affectation détaillée» pour l'application de la sous-disposition 8 ii du paragraphe 55 (1) et de la sous-disposition 7 ii du paragraphe 58 (1);
- c) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

PARTIE V EXPLOITATION DES FOYERS

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRE PERSONNEL

~~Obligation des administrateurs et dirigeants d'une personne morale~~

~~—67. (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est titulaire de permis prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la personne morale se conforme à toutes les exigences prévues par la présente loi.~~

Obligations des administrateurs et dirigeants d'une personne morale

67. (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est titulaire de permis :

- a) d'une part, font preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable;
- b) d'autre part, prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la personne morale se conforme à toutes les exigences prévues par la présente loi.

Foyers municipaux et foyers des Premières nations

(2) Dans le cas d'un foyer de soins de longue durée approuvé aux termes de la partie VIII :

- a) si le foyer a un comité de gestion visé à l'article 130, l'obligation prévue au paragraphe (1) est imposée à tous les membres de ce comité;
- b) si le foyer a un conseil de gestion visé à l'article 123 ou 127, l'obligation prévue au paragraphe (1) est imposée à tous les membres de ce conseil.

Offence

(3) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence.

Administrator

68. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home has an Administrator.

Role

- (2) The Administrator,
- (a) shall be in charge of the long-term care home and be responsible for its management; and
 - (b) shall perform any other duties provided for in the regulations.

Time must work in position

- (3) If the number of beds at a long-term care home is,
- (a) equal to or greater than the prescribed number of beds, the licensee of the home shall ensure that the Administrator works full-time in that position;
 - (b) less than the prescribed number of beds, the licensee of the home shall ensure that the Administrator works in that position, on average, at least the number of hours per week that is prescribed for the number of beds at the home.

Director of Nursing and Personal Care

69. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the long-term care home has a Director of Nursing and Personal Care.

Must be R.N.

(2) The Director of Nursing and Personal Care shall be a registered nurse.

Role

- (3) The Director of Nursing and Personal Care,
- (a) shall supervise and direct the nursing staff and personal care staff of the long-term care home and the nursing and personal care provided by them; and
 - (b) shall perform any other duties provided for in the regulations.

Time must work in position

- (4) If the number of beds at a long-term care home is,
- (a) equal to or greater than the prescribed number of beds, the licensee of the home shall ensure that the Director of Nursing and Personal Care works full-time in that position;
 - (b) less than the prescribed number of beds, the licensee of the home shall ensure that Director of Nurs-

Infraction

(3) Sont coupables d'une infraction les personnes qui ne se conforment pas au présent article.

Administrateur du foyer

68. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un administrateur.

Rôle

- (2) L'administrateur du foyer :
- a) d'une part, est responsable du foyer de soins de longue durée et de sa gestion;
 - b) d'autre part, exerce les autres fonctions que prévoient les règlements.

Nombre d'heures de travail relatif au poste

- (3) Si le nombre de lits d'un foyer de soins de longue durée est :
- a) égal ou supérieur au nombre de lits prescrit, le titulaire de permis du foyer veille à ce que l'administrateur du foyer occupe son poste à temps plein;
 - b) inférieur au nombre de lits prescrit, le titulaire de permis du foyer veille à ce que le nombre moyen d'heures pendant lesquelles l'administrateur du foyer occupe son poste corresponde au moins au nombre d'heures par semaine qui est prescrit pour le nombre de lits du foyer.

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

69. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un directeur des soins infirmiers et des soins personnels.

Obligation d'être autorisé

(2) Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels doit être une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.

Rôle

- (3) Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels :
- a) d'une part, supervise et dirige le personnel infirmier et le personnel des soins personnels du foyer de soins de longue durée ainsi que les soins infirmiers et personnels qu'ils fournissent;
 - b) d'autre part, exerce les autres fonctions que prévoient les règlements.

Nombre d'heures de travail relatif au poste

- (4) Si le nombre de lits d'un foyer de soins de longue durée est :
- a) égal ou supérieur au nombre de lits prescrit, le titulaire de permis du foyer veille à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels occupe son poste à temps plein;
 - b) inférieur au nombre de lits prescrit, le titulaire de permis du foyer veille à ce que le nombre moyen

ing and Personal Care works in that position, on average, at least the number of hours per week that is prescribed for the number of beds at the home.

Medical Director

70. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home has a Medical Director.

Must be physician

(2) The Medical Director shall be a physician.

Role

- (3) The Medical Director,
- (a) shall advise the licensee on matters relating to medical care in the long-term care home; and
 - (b) shall perform any other duties provided for in the regulations.

Must consult

(4) In performing his or her duties under clause (3) (a), the Medical Director shall consult with the Director of Nursing and Personal Care and other health professionals working in the long-term care home.

Staff qualifications

71. Every licensee of a long-term care home shall ensure that all the staff of the home, including the persons mentioned in sections 68 to 70,

- (a) have the proper skills and qualifications to perform their duties; and
- (b) possess the qualifications provided for in the regulations.

Continuity of care – limit on temporary, casual or agency staff

72. (1) In order to provide a stable and consistent workforce and to improve continuity of care to residents, every licensee of a long-term care home shall ensure that the use of temporary, casual or agency staff is limited in accordance with the regulations.

Agency staff

(2) In subsection (1),

“agency staff” means staff who work at the long-term care home pursuant to a contract between the licensee and an employment agency or other third party.

Screening measures

73. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that screening measures are conducted in accordance with the regulations before hiring staff and accepting volunteers.

d’heures pendant lesquelles le directeur des soins infirmiers et des soins personnels occupe son poste correspondre au moins au nombre d’heures par semaine qui est prescrit pour le nombre de lits du foyer.

Directeur médical

70. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d’un directeur médical.

Obligation d’être médecin

(2) Le directeur médical doit être médecin.

Rôle

- (3) Le directeur médical :
- a) d’une part, conseille le titulaire de permis sur les questions qui se rapportent aux soins médicaux fournis au foyer de soins de longue durée;
 - b) d’autre part, exerce les autres fonctions que prévoient les règlements.

Obligation de consulter

(4) Lorsqu’il exerce les fonctions que lui attribue l’alinéa (3) a), le directeur médical consulte le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ainsi que les autres professionnels de la santé qui travaillent au foyer de soins de longue durée.

Qualités requises du personnel

71. Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce que tout le personnel du foyer, y compris les personnes visées aux articles 68 à 70 :

- a) d’une part, possèdent les compétences et les qualités requises appropriées pour exercer leurs fonctions;
- b) d’autre part, possèdent les qualités requises que prévoient les règlements.

Continuité des soins – personnel temporaire ou occasionnel ou personnel d’agence restreint

72. (1) Afin de fournir une main-d’oeuvre stable et permanente et d’améliorer la continuité des soins fournis aux résidents, le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce que le recours à du personnel temporaire ou occasionnel ou à du personnel d’agence soit restreint conformément aux règlements.

Définition : personnel d’agence

(2) La définition qui suit s’applique au paragraphe (1).

«personnel d’agence» Personnel qui travaille au foyer de soins de longue durée conformément à un contrat que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers.

Présélection

73. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce qu’une présélection ait lieu conformément aux règlements avant d’embaucher du personnel et d’accepter des bénévoles.

Criminal reference checks

(2) The screening measures shall include criminal reference checks, unless the person being screened is under 18 years of age.

When agency staff is hired

~~—(3) For the purposes of subsection (1), a staff member who works at the home pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party is considered to be hired when he or she is first allowed to work at the home.~~

When agency staff is hired

—(3) For the purposes of subsection (1), a staff member who is agency staff, as that term is defined in subsection 72 (2), is considered to be hired when he or she first works at the home.

Training

~~—74. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that all staff, all volunteers and all persons who provide direct services to residents on a periodic visitation basis at the home have received training as required by this section.~~

Training

74. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that all staff at the home have received training as required by this section.

Orientation

~~—(2) Every licensee shall ensure that no person mentioned in subsection (1) performs their responsibilities before receiving training in the areas mentioned below, except in the case of emergencies or exceptional and unforeseen circumstances, in which case the training must be provided within a week of when the person begins performing their responsibilities:~~

—(2) Every licensee shall ensure that no person mentioned in subsection (1) performs their responsibilities before receiving training in the areas mentioned below:

1. The Residents' Bill of Rights.
2. The long-term care home's mission statement.
3. The long-term care home's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents.
4. The duty under section 22 to make mandatory reports.

4.1 The protections afforded by section 24.

5. The long-term care home's policy to minimize the restraining of residents.
6. Fire prevention and safety.

Vérification des antécédents criminels

(2) La présélection comprend une vérification des antécédents criminels, à moins que la personne visée par la présélection ne soit âgée de moins de 18 ans.

Moment de l'embauche du personnel d'agence

~~—(3) Pour l'application du paragraphe (1), le membre du personnel qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers est considéré comme étant embauché lorsqu'il est autorisé à y travailler pour la première fois.~~

Moment de l'embauche du personnel d'agence

—(3) Pour l'application du paragraphe (1), le membre du personnel qui est personnel d'agence, au sens du paragraphe 72 (2), est considéré comme étant embauché dès qu'il commence à travailler au foyer.

Formation

~~—74. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que tout le personnel, tous les bénévoles et toutes les personnes qui fournissent des services directs aux résidents lors de visites périodiques au foyer aient reçu la formation exigée par le présent article.~~

Formation

74. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que tout le personnel du foyer ait reçu la formation exigée par le présent article.

Orientation

~~—(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous, sauf dans les situations d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, auquel cas la formation doit être offerte au plus tard une semaine après que la personne commence à assumer ses responsabilités:~~

—(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 22.

4.1 Les protections qu'offre l'article 24.

5. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
6. La prévention des incendies et la sécurité.

7. Emergency and evacuation procedures.
8. Infection prevention and control.
9. All Acts, regulations, policies of the Ministry and similar documents, including policies of the licensee, that are relevant to the person's responsibilities.
10. Any other areas provided for in the regulations.

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in the case of emergencies or exceptional and unforeseen circumstances, in which case the training set out in subsection (2) must be provided within one week of when the person begins performing their responsibilities.

Retraining

(3) Every licensee shall ensure that the persons who have received training under subsection (2) receive retraining in the areas mentioned in that subsection at times or at intervals provided for in the regulations.

On-going training – other areas

(4) Every licensee of a long-term care home shall ensure that every person mentioned in subsection (1) receives training that is provided for in the regulations in areas other than those provided for in subsection (2), at times or at intervals provided for in the regulations.

Further training needs

(5) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following are done:

1. The further training needed by the persons mentioned in subsection (1) is assessed regularly in accordance with the requirements provided for in the regulations.
2. The further training needs identified by the assessments are addressed in accordance with the requirements provided for in the regulations.

Additional training – direct care staff

(6) Every licensee shall ensure that all staff who provide direct care to residents receive, as a condition of continuing to have contact with residents, training in the areas set out in the following paragraphs, at times or at intervals provided for in the regulations:

1. Abuse recognition and prevention.
- ~~2. Caring for persons with dementia.~~
2. Mental health issues, including caring for persons with dementia.
3. Behaviour management.
4. How to minimize the restraining of residents and, where restraining is necessary, how to do so in accordance with this Act and the regulations.

7. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
8. La prévention et le contrôle des infections.
9. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
10. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les situations d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, auquel cas la formation visée à ce paragraphe doit être offerte au plus tard une semaine après que la personne commence à assumer ses responsabilités.

Recyclage

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Formation continue – autres domaines

(4) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque personne visée au paragraphe (1) reçoive la formation que prévoient les règlements dans d'autres domaines que ceux prévus au paragraphe (2), aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Autres besoins en matière de formation

(5) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

1. Les autres besoins des personnes visées au paragraphe (1) en matière de formation sont évalués régulièrement conformément aux exigences que prévoient les règlements.
2. Les autres besoins en matière de formation repérés lors des évaluations sont comblés conformément aux exigences que prévoient les règlements.

Formation complémentaire – personnel chargé des soins directs

(6) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents reçoive, comme condition pour continuer d'avoir des contacts avec ceux-ci, une formation dans les domaines énoncés aux dispositions suivantes, aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements :

1. Le dépistage et la prévention des mauvais traitements.
- ~~2. Les soins aux personnes atteintes de démence.~~
2. Les questions de santé mentale, y compris les soins aux personnes atteintes de démence.
3. La gestion des comportements.
4. La façon de réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents et, si la contention se révèle nécessaire, la façon de l'utiliser conformément à la présente loi et aux règlements.

5. Palliative care.
6. Any other areas provided for in the regulations.

Orientation for volunteers

74.1 Every licensee of a long-term care home shall develop an orientation for volunteers that includes information on,

- (a) the Residents' Bill of Rights;
- (b) the long-term care home's mission statement;
- (c) the long-term care home's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents;
- (d) the duty under section 22 to make mandatory reports;
- (e) fire safety and universal infection control practices;
- (f) any other areas provided for in the regulations; and
- (g) the protections afforded by section 24.

Others who perform work — written information

~~75. Every licensee of a long-term care home shall ensure that persons who perform work at the home, but who are not mentioned in subsection 74 (1), are provided with information in writing dealing with the following before they commence performing work:~~

- ~~1. The Residents' Bill of Rights.~~
- ~~2. The long-term care home's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents.~~
- ~~3. The duty under section 22 to make mandatory reports.~~
- ~~4. Fire prevention and safety.~~
- ~~5. Emergency and evacuation procedures.~~
- ~~6. Any other areas provided for in the regulations.~~

RESIDENTS – INFORMATION, AGREEMENTS, ETC.

Information for residents, etc.

76. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) a package of information that complies with this section is given to every resident and to the substitute decision-maker of the resident, if any, at the time that the resident is admitted;
- (b) the package of information is made available to family members of residents and persons of importance to residents;
- (c) the package of information is revised as necessary;
- (d) any ~~revisions~~ material revisions to the package of

5. Les soins palliatifs.
6. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Orientation à l'intention des bénévoles

74.1 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée élabore une trousse d'orientation à l'intention des bénévoles, laquelle comprend des renseignements sur ce qui suit :

- a) la déclaration des droits des résidents;
- b) l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée;
- c) la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;
- d) l'obligation de faire rapport prévue à l'article 22;
- e) la sécurité-incendie et les pratiques universelles de contrôle des infections;
- f) les autres domaines que prévoient les règlements;
- g) les protections qu'offre l'article 24.

Autres personnes qui travaillent — renseignements écrits

~~75. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les personnes qui travaillent au foyer, autres que celles visées au paragraphe 74 (1), reçoivent, avant de commencer à travailler, des renseignements écrits sur ce qui suit :~~

- ~~1. La déclaration des droits des résidents.~~
- ~~2. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.~~
- ~~3. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 22.~~
- ~~4. La prévention des incendies et la sécurité.~~
- ~~5. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.~~
- ~~6. Les autres domaines que prévoient les règlements.~~

RÉSIDENTS – RENSEIGNEMENTS, ENTENTES

Renseignements à l'intention des résidents

76. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) une trousse de renseignements conforme au présent article est remise à chaque résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, à l'admission du résident;
- b) la trousse de renseignements est mise à la disposition des membres de la famille des résidents et des personnes qui ont de l'importance pour ces derniers;
- c) la trousse de renseignements est révisée au besoin;
- d) toute ~~révision~~ révision importante de la trousse de

information are provided to any person who has received the original package and who is still a resident or substitute decision-maker of a resident; and

- (e) the contents of the package and of the revisions are explained to the person receiving them.

Contents

(2) The package of information shall include, at a minimum,

- (a) the Residents' Bill of Rights;
- (b) the long-term care home's mission statement;
- (c) the long-term care home's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents;
- (d) an explanation of the duty under section 22 to make mandatory reports;
- (e) the long-term care home's procedure for initiating complaints to the licensee;
- (f) the written procedure, provided by the Director, for making complaints to the Director, together with the name and telephone number of the Director, or the name and telephone number of a person designated by the Director to receive complaints;
- ~~(g) the long-term care home's policy to minimize the restraining of residents;~~
- (g) notification of the long-term care home's policy to minimize the restraining of residents and how a copy of the policy can be obtained;
- (h) the name and telephone number of the licensee;
- (i) a statement of the maximum amount that a resident can be charged under paragraph 1 or 2 of subsection 89 (1) for each type of accommodation offered in the long-term care home;
- (j) a statement of the reductions, available under the regulations, in the amount that qualified residents can be charged for each type of accommodation offered in the long-term care home;
- (k) information about what is paid for by funding under this Act or the payments that residents make for accommodation and for which residents do not have to pay additional charges;
- (l) a list of what is available in the long-term care home for an extra charge, and the amount of the extra charge;
- (m) a statement that residents are not required to purchase care, services, programs or goods from the

renseignements est fournie à toute personne qui a reçu la trousse initiale et qui est toujours résident ou mandataire spécial d'un résident;

- e) le contenu de la trousse et des révisions est expliqué aux personnes qui les reçoivent.

Contenu

(2) La trousse de renseignements comprend ce qui suit au minimum :

- a) la déclaration des droits des résidents;
- b) l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée;
- c) la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;
- d) une explication de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 22;
- e) la marche à suivre du foyer de soins de longue durée pour porter plainte auprès du titulaire de permis;
- f) la marche à suivre écrite, fournie par le directeur, pour porter plainte auprès de lui, ainsi que ses nom et numéro de téléphone, ou les nom et numéro de téléphone d'une personne qu'il désigne pour recevoir les plaintes;
- ~~g) la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents;~~
- g) un avis de la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents et la façon d'en obtenir une copie;
- h) les nom et numéro de téléphone du titulaire de permis;
- i) une indication du montant maximal qui peut être demandé au résident en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 89 (1) pour chaque genre d'hébergement offert au foyer de soins de longue durée;
- j) une indication des réductions, disponibles aux termes des règlements, du montant qui peut être demandé aux résidents admissibles pour chaque genre d'hébergement offert au foyer de soins de longue durée;
- k) des renseignements sur ce qui est payé au moyen du financement octroyé aux termes de la présente loi ou sur les paiements que font les résidents au titre de l'hébergement et au titre desquels ils n'ont pas à payer de frais supplémentaires;
- l) la liste des services offerts pour un supplément dans un foyer de soins de longue durée et le montant de ce supplément;
- m) une déclaration portant que les résidents ne sont pas tenus d'acheter des soins, des services, des

licensee and may purchase such things from other providers, subject to any restrictions by the licensee, under the regulations, with respect to the supply of drugs;

- (n) a disclosure of any non-arm's length relationships that exist between the licensee and other providers who may offer care, services, programs or goods to residents;
- (o) information about the Residents' Council, including any information that may be provided by the Residents' Council for inclusion in the package;
- (p) information about the Family Council, if any, including any information that may be provided by the Family Council for inclusion in the package, or, if there is no Family Council, any information provided for in the regulations; ~~and~~

(p.1) an explanation of the protections afforded by section 24; and

- (q) any other information provided for in the regulations.

Posting of information

77. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the required information is posted in the home, in a conspicuous and easily accessible location in a manner that complies with the requirements, if any, established by the regulations.

Communication

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the required information is communicated, in a manner that complies with any requirements that may be provided for in the regulations, to residents who cannot read the information.

Required information

- (3) The required information for the purposes of subsections (1) and (2) is,
 - (a) the Residents' Bill of Rights;
 - (b) the long-term care home's mission statement;
 - (c) the long-term care home's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents;
 - (d) an explanation of the duty under section 22 to make mandatory reports;
 - (e) the long-term care home's procedure for initiating complaints to the licensee;
 - (f) the written procedure, provided by the Director, for making complaints to the Director, together with the name and telephone number of the Director, or the name and telephone number of a person designated by the Director to receive complaints;

programmes ou des biens du titulaire de permis et peuvent les acheter auprès d'autres fournisseurs, sous réserve des restrictions qu'impose le titulaire de permis, aux termes des règlements, à l'égard de la fourniture des médicaments;

- n) la divulgation des liens de dépendance qui existent entre le titulaire de permis et d'autres fournisseurs qui peuvent offrir des soins, des services, des programmes ou des biens aux résidents;
- o) des renseignements sur le conseil des résidents, y compris ceux que fournit celui-ci pour inclusion dans la trousse;
- p) des renseignements sur le conseil des familles, s'il y en a un, y compris ceux que fournit celui-ci pour inclusion dans la trousse ou, en l'absence d'un tel conseil, ceux que prévoient les règlements;

p.1) une explication des protections qu'offre l'article 24;

- q) les autres renseignements que prévoient les règlements.

Affichage des renseignements

77. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements exigés soient affichés dans un endroit bien en vue et facile d'accès du foyer et d'une façon conforme aux exigences éventuelles qu'établissent les règlements.

Communication

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements exigés soient communiqués, d'une façon conforme aux exigences que prévoient les règlements, aux résidents qui ne peuvent pas les lire.

Renseignements exigés

- (3) Les renseignements exigés pour l'application des paragraphes (1) et (2) sont les suivants :
 - a) la déclaration des droits des résidents;
 - b) l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée;
 - c) la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;
 - d) une explication de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 22;
 - e) la marche à suivre du foyer de soins de longue durée pour porter plainte auprès du titulaire de permis;
 - f) la marche à suivre écrite, fournie par le directeur, pour porter plainte auprès de lui, ainsi que ses nom et numéro de téléphone, ou les nom et numéro de téléphone d'une personne qu'il désigne pour recevoir les plaintes;

~~— (g) the long term care home’s policy to minimize the restraining of residents;~~

(g) notification of the long-term care home’s policy to minimize the restraining of residents, and how a copy of the policy can be obtained;

(h) the name and telephone number of the licensee;

(i) an explanation of the measures to be taken in case of fire;

(j) an explanation of evacuation procedures;

~~— (k) copies of the inspection reports for the long-term care home, and of any orders made by an inspector or the Director;~~

~~— (l) minutes of the Residents’ Council meetings, with the consent of the Residents’ Council;~~

~~— (m) minutes of the Family Council meetings, if any, with the consent of the Family Council; and~~

(k) copies of the inspection reports from the past two years for the long-term care home;

(k.1) orders made by an inspector or the Director with respect to the long-term care home that are in effect or that have been made in the last two years;

(k.2) decisions of the Appeal Board or Divisional Court that were made under this Act with respect to the long-term care home within the past two years;

(l) the most recent minutes of the Residents’ Council meetings, with the consent of the Residents’ Council;

(m) the most recent minutes of the Family Council meetings, if any, with the consent of the Family Council;

(m.1) an explanation of the protections afforded under section 24; and

(n) any other information provided for in the regulations.

Regulated documents for resident

78. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that no regulated document is presented for signature to a resident or prospective resident, a substitute decision-maker of a resident or prospective resident or a family member of a resident or prospective resident, unless,

(a) the regulated document complies with all the requirements of the regulations; and

(b) the compliance has been certified by a lawyer.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, a “regulated document” is a document,

~~— (g) la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l’utilisation de la contention sur les résidents;~~

g) un avis de la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l’utilisation de la contention sur les résidents et la façon d’en obtenir une copie;

h) les nom et numéro de téléphone du titulaire de permis;

i) une explication des mesures à prendre en cas d’incendie;

j) une explication du plan d’évacuation;

~~— (k) des copies des rapports d’inspection à l’intention du foyer de soins de longue durée et des ordres donnés par un inspecteur ou le directeur;~~

~~— (l) le procès verbal des réunions du conseil des résidents, avec le consentement de celui-ci;~~

~~— (m) le procès verbal des réunions éventuelles du conseil des familles, avec le consentement de celui-ci;~~

k) des copies des rapports d’inspection des deux dernières années à l’intention du foyer de soins de longue durée;

k.1) les ordres donnés par un inspecteur ou le directeur à l’égard du foyer de soins de longue durée qui sont en vigueur ou qui ont été donnés au cours des deux dernières années;

k.2) les décisions que la Commission d’appel ou la Cour divisionnaire a rendues au cours des deux dernières années aux termes de la présente loi à l’égard du foyer de soins de longue durée;

l) le plus récent procès-verbal des réunions du conseil des résidents, avec le consentement de celui-ci;

m) le plus récent procès-verbal des réunions, s’il y en a, du conseil des familles, avec le consentement de celui-ci;

m.1) une explication des protections qu’offre l’article 24;

n) les autres renseignements que prévoient les règlements.

Documents réglementés à l’intention du résident

78. (1) Le titulaire de permis d’un foyer de soins de longue durée veille à ce qu’aucun document réglementé ne soit présenté pour signature à un résident ou résident éventuel, à un mandataire spécial d’un résident ou résident éventuel ou à un membre de la famille d’un résident ou résident éventuel, à moins que :

a) d’une part, le document réglementé ne soit conforme à toutes les exigences des règlements;

b) d’autre part, la conformité n’ait été attestée par un avocat.

Interprétation

(2) Pour l’application du présent article, un «document réglementé» est un document :

- (a) that is required by the regulations to meet certain requirements; and
- (b) that is described as a regulated document in the regulations.

Voidable agreements

79. (1) An agreement between a licensee and a resident or prospective resident, a substitute decision-maker of a resident or prospective resident, or a family member of a resident or prospective resident is voidable by the resident, prospective resident, substitute decision-maker or family member for 10 days after it is made.

Obligations incurred before voiding

(2) The voiding of an agreement under subsection (1) does not relieve any person from liability for charges that were incurred before the voiding.

Preferred accommodation

(3) Subsection (1) does not apply to an agreement under paragraph 2 of subsection 89 (1) except as provided for in the regulations.

Agreement cannot prevent withdrawal of consent, etc.

80. An agreement with a licensee cannot prevent a consent or directive with respect to treatment or care from being withdrawn or revoked.

Coercion prohibited

81. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that no person is told or led to believe that a prospective resident will be refused admission or that a resident will be discharged from the home because,

- (a) a document has not been signed;
- (b) an agreement has been voided; or
- (c) a consent or directive with respect to treatment or care has been given, not given, withdrawn or revoked.

Saving

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a consent that is required by law for admission to a long-term care home or transfer to a secure unit.

GENERAL MANAGEMENT

~~Quality management~~

~~— 82. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a quality management system is developed and implemented for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to the residents of the home.~~

Continuous quality improvement

82. Every licensee of a long-term care home shall develop and implement a quality improvement and utilization review system that monitors, analyzes, evaluates and improves the quality of the accommodation, care, ser-

- a) d'une part, qui doit satisfaire à certaines exigences comme l'exigent les règlements;
- b) d'autre part, que les règlements décrivent comme tel.

Ententes annulables

79. (1) L'entente conclue entre un titulaire de permis et un résident ou résident éventuel ou un mandataire spécial ou membre de la famille d'un résident ou résident éventuel peut être annulée par le résident, le résident éventuel, le mandataire spécial ou le membre de la famille au plus tard 10 jours après qu'elle a été conclue.

Obligations préalables à l'annulation

(2) L'annulation d'une entente visée au paragraphe (1) ne dégage personne de l'obligation d'acquitter les frais engagés avant l'annulation.

Hébergement avec services privilégiés

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une entente visée à la disposition 2 du paragraphe 89 (1), si ce n'est comme le prévoient les règlements.

Aucune incidence de l'entente sur le retrait du consentement

80. L'entente conclue avec un titulaire de permis ne peut pas empêcher le retrait ou la révocation des consentements ou des directives donnés à l'égard de traitements ou de soins.

Contrainte interdite

81. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que personne ne se fasse dire ou ne soit amené à croire qu'un résident éventuel se verra refuser l'admission ou qu'un résident recevra son congé du foyer du fait que, selon le cas :

- a) un document n'a pas été signé;
- b) une entente a été annulée;
- c) un consentement ou une directive à l'égard d'un traitement ou de soins a été donné, n'a pas été donné, a été retiré ou a été révoqué.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un consentement qu'exige la loi en vue de l'admission à un foyer de soins de longue durée ou du transfert à une unité de sécurité.

GESTION GÉNÉRALE

~~Gestion de la qualité~~

~~— 82. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un système de gestion de la qualité visant à surveiller, à évaluer et à améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux résidents du foyer.~~

Amélioration constante de la qualité

82. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée élabore et met en oeuvre un système d'amélioration de la qualité et d'examen de l'utilisation des ressources visant à surveiller, à analyser, à évaluer et

vices, programs and goods provided to residents of the long-term care home.

Satisfaction survey

83. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that, at least once in every year, a survey is taken of the residents and their families to measure their satisfaction with the home and the care, services, programs and goods provided at the home.

Action

(2) A licensee shall make every reasonable effort to act on the results of the survey and to improve the long-term care home and the care, services, programs and goods accordingly.

Advice

(3) The licensee shall seek the advice of the Residents' Council and the Family Council, if any, in developing and carrying out the survey, and in acting on its results.

Documentation

- (4) The licensee shall ensure that,
- (a) the results of the survey are documented and made available to the Residents' Council and the Family Council, if any, to seek their advice under subsection (3);
 - (b) the actions taken to improve the long-term care home, and the care, services, programs and goods based on the results of the survey are documented and made available to the Residents' Council and the Family Council, if any;
 - (c) the documentation required by clauses (a) and (b) is made available to residents and their families; and

~~—(d) the documentation required by clauses (a) and (b) is given to the Director.~~

(d) the documentation required by clauses (a) and (b) is kept in the long-term care home and is made available during an inspection under Part IX.

Infection prevention and control program

84. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an infection prevention and control program for the home.

Requirements of program

- (2) The infection prevention and control program must include,
- (a) daily monitoring to detect the presence of infection in residents of the long-term care home; and
 - (b) measures to prevent the transmission of infections.

à améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux résidents du foyer.

Sondage sur la satisfaction

83. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un sondage soit réalisé au moins une fois par année auprès des résidents et de leur famille pour mesurer leur degré de satisfaction à l'égard du foyer ainsi que des soins, des services, des programmes et des biens qui y sont fournis.

Mesures

(2) Le titulaire de permis fait tous les efforts raisonnables pour donner suite aux résultats du sondage et améliorer en conséquence le foyer de soins de longue durée ainsi que les soins, les services, les programmes et les biens qui y sont fournis.

Conseils

(3) Le titulaire de permis demande conseil au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un, pour mettre au point et réaliser le sondage et pour donner suite aux résultats de celui-ci.

Documentation

(4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les résultats du sondage sont documentés et communiqués au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un, pour leur demander conseil aux termes du paragraphe (3);
- b) les mesures prises en fonction des résultats du sondage pour améliorer le foyer de soins de longue durée ainsi que les soins, les services, les programmes et les biens qui y sont fournis sont documentées et mises à la disposition du conseil des résidents et du conseil des familles, s'il y en a un;
- c) la documentation qu'exigent les alinéas a) et b) est mise à la disposition des résidents et de leur famille;

~~—(d) la documentation qu'exigent les alinéas a) et b) est remise au directeur.~~

(d) la documentation qu'exigent les alinéas a) et b) est conservée au foyer de soins de longue durée et est disponible lors d'une inspection effectuée en vertu de la partie IX.

Programme de prévention et de contrôle des infections

84. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un programme de prévention et de contrôle des infections soit mis en place à l'intention du foyer.

Exigences relatives au programme

- (2) Le programme de prévention et de contrôle des infections doit comprendre ce qui suit :
- a) une surveillance quotidienne visant à détecter la présence d'infections chez les résidents du foyer de soins de longue durée;
 - b) des mesures visant à prévenir la transmission des infections.

Standards and requirements

(3) The licensee shall ensure that the infection prevention and control program and what is provided for under that program, including the matters required under subsection (2), comply with any standards and requirements, including required outcomes, provided for in the regulations.

Emergency plans

85. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there are emergency plans in place for the home that comply with the regulations, including,

- (a) measures for dealing with emergencies; and
- (b) procedures for evacuating and relocating the residents, and evacuating staff and others in case of an emergency.

Testing of plans

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the emergency plans are tested, evaluated, updated and reviewed with the staff ~~and volunteers~~ of the home as provided for in the regulations.

Reports

86. (1) Every licensee of a long-term care home shall submit reports to the Director as provided for in the regulations.

Same

(2) The Director may at any time request a licensee to submit a report to the Director on any matter, in a form acceptable to the Director, and the licensee shall comply with such a request.

REGULATIONS

Regulations

87. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- ~~— (a) respecting the management and operation of long-term care homes;~~
- (b) governing how drugs in long-term care homes are dealt with, including, without restricting the generality of the foregoing, governing their administration, handling and storage, requiring their destruction in specified circumstances, allowing licensees to restrict from whom drugs may be supplied and placing restrictions on who may have drugs in their possession;

Normes et exigences

(3) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de prévention et de contrôle des infections et les éléments qui y sont prévus, y compris ceux exigés aux termes du paragraphe (2), soient conformes aux normes et aux exigences, y compris les résultats devant être atteints, que prévoient les règlements.

Plans de mesures d'urgence

85. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient mis en place à l'intention du foyer des plans de mesures d'urgence qui sont conformes aux règlements, notamment :

- a) des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence;
- b) un plan d'évacuation et de relogement des résidents et un plan d'évacuation du personnel et d'autres personnes dans une situation d'urgence.

Mise à l'épreuve des plans

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les plans de mesures d'urgence soient mis à l'épreuve, évalués, mis à jour et réexaminés avec l'aide du personnel ~~et des bénévoles~~ du foyer comme le prévoient les règlements.

Rapports

86. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée présente des rapports au directeur comme le prévoient les règlements.

Idem

(2) Le directeur peut à tout moment demander au titulaire de permis de lui présenter un rapport sur toute question, sous une forme que le directeur juge acceptable, auquel cas le titulaire de permis obtiendrait.

RÈGLEMENTS

Règlements

87. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- ~~— (a) traiter de la gestion et de l'exploitation des foyers de soins de longue durée;~~
- b) régir le traitement des médicaments dans les foyers de soins de longue durée et, notamment, régir leur administration, leur manipulation et leur entreposage, exiger leur destruction dans des circonstances précisées, autoriser les titulaires de permis à imposer des restrictions quant aux personnes qui peuvent en fournir et imposer des restrictions quant aux personnes qui peuvent en avoir en leur possession;

- (c) relating to the use of psychotropic drugs in long-term care homes, including requiring a licensee of a home to discuss the use of such drugs with the Medical Director of the home and requiring the Medical Director to prepare reports and advise the licensee on the use of such drugs in the home;
- (d) prescribing numbers of beds and numbers of hours per week for the purposes of subsection 68 (3);
- (e) prescribing number of beds and numbers of hours per week for the purposes of subsection 69 (4);
- (f) providing for the qualifications of staff for the purposes of clause 71 (b);
- (g) governing duties that the staff of a long-term care home are required to perform;
- (h) respecting duties that physicians and registered nurses in the extended class who attend on residents are required to perform;
- (i) governing steps to be taken by licensees to provide a stable and consistent workforce in accordance with section 72, including placing limits on the use of temporary, casual and agency staff by licensees, and limiting the amount of services that can be provided by persons who are not employees;
- (i.1) defining “temporary” and “casual” for the purposes of section 72;
- (i.2) providing that the use of other classes of staff are restricted as provided for in section 72, and defining those classes of staff;
- (j) governing screening measures for the purposes of section 73, including specifying the kinds of references checks required under subsection 73 (2);
- (k) requiring licensees to obtain regular declarations from staff and volunteers, including, and without limiting the generality of the foregoing, requiring declarations about criminal convictions from persons for whom a criminal reference check was required under subsection 73 (2);
- (l) respecting and governing training for the purposes of section 74;
- (m) respecting information that is to be included in the package of information provided to residents under section 76, including the form and content of information that is to be provided and when and how the package must be updated, and defining “non-arm’s length relationship” for the purposes of clause 76 (2) (n);
- (n) governing the posting and communication of information under section 77;
- (o) governing regulated documents for the purposes of

- c) traiter de l’utilisation de médicaments psychotropes dans les foyers de soins de longue durée, y compris exiger que le titulaire de permis d’un foyer en discute l’utilisation avec le directeur médical du foyer et exiger que celui-ci rédige des rapports et conseille le titulaire de permis sur l’utilisation de tels médicaments au foyer;
- d) prescrire des nombres de lits et des nombres d’heures par semaine pour l’application du paragraphe 68 (3);
- e) prescrire des nombres de lits et des nombres d’heures par semaine pour l’application du paragraphe 69 (4);
- f) prévoir les qualités requises du personnel pour l’application de l’alinéa 71 b);
- g) régir les fonctions que le personnel d’un foyer de soins de longue durée est tenu d’exercer;
- h) traiter des fonctions que sont tenus d’exercer les médecins ainsi que les infirmières autorisées et infirmiers autorisés de la catégorie supérieure qui traitent les résidents;
- i) régir les mesures que doivent prendre les titulaires de permis pour fournir une main-d’oeuvre stable et permanente conformément à l’article 72, notamment restreindre leur recours à du personnel temporaire ou occasionnel et à du personnel d’agence et limiter le nombre de services que peuvent fournir les personnes qui ne sont pas des employés;
- i.1) définir «temporaire» et «occasionnel» pour l’application de l’article 72;
- i.2) prévoir que le recours à d’autres catégories de personnel est restreint comme le prévoit à l’article 72 et définir ces catégories de personnel;
- j) régir les mesures de présélection pour l’application de l’article 73, y compris préciser les genres de vérifications exigées aux termes du paragraphe 73 (2);
- k) exiger que les titulaires de permis obtiennent régulièrement des déclarations du personnel et des bénévoles et, notamment, exiger l’obtention de déclarations au sujet des condamnations au criminel des personnes dont la vérification des antécédents criminels était exigée aux termes du paragraphe 73 (2);
- l) prévoir et régir la formation pour l’application de l’article 74;
- m) traiter des renseignements que doit comprendre la trousse de renseignements remise aux résidents aux termes de l’article 76, y compris la forme et le contenu des renseignements à fournir ainsi que la fréquence et le mode de mise à jour de la trousse, et définir «lien de dépendance» pour l’application de l’alinéa 76 (2) n);
- n) régir l’affichage et la communication de renseignements aux termes de l’article 77;
- o) régir les documents réglementés pour l’application

section 78, including describing what documents are regulated documents and establishing what requirements must be met by a regulated document, including providing for forms that must be used;

- (p) exempting agreements from the application of section 79;
- (q) governing the requirements for a ~~quality management system~~ continuous quality improvement system, including its development and implementation;
- (r) governing the satisfaction survey provided for in section 83 and the requirements of that section;
- (s) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

PART VI FUNDING

Funding

88. (1) The Minister may provide funding for a long-term care home.

Conditions

(2) The Minister may attach conditions to funding provided under subsection (1), including how funding may be used.

Restrictions

(3) The provision of funding under subsection (1) is subject to any other conditions, rules and restrictions that may be provided for in the regulations, including requirements relating to eligibility to receive funding or how funding may be used.

Set-off

(4) Amounts owed to the Crown may be set off against funding that would otherwise be provided under subsection (1).

Resident charges

89. (1) A licensee shall not charge a resident for anything, except in accordance with the following:

1. For basic accommodation, a resident shall not be charged more than the amount provided for in the regulations for the accommodation provided.
2. For preferred accommodation, a resident shall not be charged more than can be charged for basic accommodation in accordance with paragraph 1 unless the preferred accommodation was provided under an agreement, in which case the resident shall not be charged more than the amount provided for in the regulations for the accommodation provided.
3. For anything other than accommodation, a resident shall be charged only if it was provided under an

de l'article 78, y compris indiquer les documents qui sont des documents réglementés et établir les exigences auxquelles doit satisfaire un tel document, y compris prévoir les formules à utiliser;

- p) soustraire des ententes à l'application de l'article 79;
- q) régir les exigences relatives au ~~système de gestion de la qualité~~ système d'amélioration constante de la qualité, y compris son élaboration et sa mise en oeuvre;
- r) régir le sondage sur la satisfaction prévu à l'article 83 et les exigences de cet article;
- s) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

PARTIE VI FINANCEMENT

Financement

88. (1) Le ministre peut octroyer un financement à un foyer de soins de longue durée.

Conditions

(2) Le ministre peut assortir de conditions le financement qu'il octroie en vertu du paragraphe (1), y compris la façon dont les fonds peuvent être utilisés.

Restrictions

(3) L'octroi d'un financement en vertu du paragraphe (1) est assujéti aux autres conditions, règles et restrictions que prévoient les règlements, y compris les exigences relatives à l'admissibilité au financement ou à la façon dont les fonds peuvent être utilisés.

Compensation

(4) Les sommes qui constituent des dettes envers la Couronne peuvent être compensées par le financement qui serait octroyé par ailleurs en vertu du paragraphe (1).

Facturation au résident

89. (1) Le titulaire de permis ne doit pas exiger d'un résident qu'il paie quoi que ce soit, si ce n'est conformément à ce qui suit :

1. Pour l'hébergement avec services de base, il ne doit pas être exigé d'un résident un montant supérieur à celui que prévoient les règlements à cet égard.
2. Pour l'hébergement avec services privilégiés, il ne doit pas être exigé d'un résident un paiement supérieur à celui qui peut être exigé pour l'hébergement avec services de base conformément à la disposition 1, à moins que l'hébergement avec services privilégiés n'ait été fourni aux termes d'une entente, auquel cas il ne doit pas être exigé du résident un montant supérieur à celui que prévoient les règlements à cet égard.
3. Pour quoi que ce soit d'autre que l'hébergement, il ne doit être exigé un paiement d'un résident que

agreement and shall not be charged more than the amount provided for in the regulations, or, if no amount is provided for, more than a reasonable amount ~~determined under the agreement.~~

4. Despite paragraph 3, a resident shall not be charged for anything that the regulations provide is not to be charged for.

Requirements for agreements

(2) The agreement referred to in paragraphs 2 and 3 of subsection (1) must be a written agreement with the resident or a person authorized to enter into such an agreement on the resident's behalf.

Responsibility for charges where no agreement

(3) Even if the licensee does not have an agreement with the resident, the resident is responsible for the payment of amounts charged by the licensee for basic accommodation in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (1).

Acceptance, charging or acceptance by another

(4) A licensee shall not accept payment from or on behalf of a resident for anything that the licensee is prohibited from charging for under subsection (1) and shall not cause or permit anyone to make such a charge or accept such a payment on the licensee's behalf.

Statements

(5) The licensee shall, at intervals provided for in the regulations, provide each resident or representative of the resident with an itemized statement of,

- (a) charges made to the resident; and
- (b) money held on behalf of the resident by the licensee or an employee or agent of the licensee.

Director to give statements

(6) The Director shall provide, annually and on the request of a resident, a statement setting out how much the resident may be charged for accommodation under subsection (1).

Accounts and records

90. Every licensee of a long-term care home shall keep accounts and records with respect to each long-term care home operated by the licensee,

- (a) that are separate from the accounts and records of any other long-term care home operated by the licensee, and from any other business of the licensee; and
- (b) that meet any other requirements that may be provided for in the regulations.

Non-arm's length transactions, limitation

91. (1) A licensee shall not enter into a non-arm's length transaction that is prohibited by the regulations.

s'il était prévu aux termes d'une entente et il ne doit pas être exigé de lui un montant supérieur à celui que prévoient les règlements ou, si aucun montant n'est prévu, à un montant raisonnable ~~déterminé aux termes de l'entente.~~

4. Malgré la disposition 3, il ne doit pas être exigé un paiement d'un résident pour quoi que ce soit à l'égard duquel les règlements ne prévoient pas de paiement.

Exigences relatives aux ententes

(2) L'entente visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) doit être conclue par écrit avec le résident ou une personne autorisée à la conclure pour son compte.

Résident redevable en l'absence d'entente

(3) Même si le titulaire de permis n'a pas conclu d'entente avec le résident, ce dernier est redevable du paiement des montants qu'exige le titulaire pour l'hébergement avec services de base conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).

Acceptation, facturation ou acceptation par un autre

(4) Le titulaire de permis ne doit pas accepter de paiement d'un résident ou pour le compte de ce dernier pour quoi que ce soit à l'égard duquel il lui est interdit d'exiger un paiement aux termes du paragraphe (1) et il ne doit pas faire en sorte qu'une autre personne exige ou accepte un tel paiement pour son compte ni le lui permettre.

Relevés

(5) Le titulaire de permis fournit à chaque résident ou représentant de ce dernier, aux intervalles que prévoient les règlements, un relevé détaillé de ce qui suit :

- a) les montants exigés du résident;
- b) les sommes d'argent détenues pour le compte du résident par le titulaire de permis ou par un de ses employés ou mandataires.

Obligation du directeur de fournir des relevés

(6) Le directeur fournit, chaque année et à la demande du résident, un relevé indiquant le montant qui peut être exigé de ce dernier pour l'hébergement en vertu du paragraphe (1).

Comptes et dossiers

90. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée tient, à l'égard de chaque foyer qu'il exploite, des comptes et des dossiers qui :

- a) d'une part, sont distincts de ceux de tout autre foyer de ce genre qu'il exploite et de ses autres entreprises;
- b) d'autre part, satisfont aux autres exigences que prévoient les règlements.

Opérations avec lien de dépendance : restrictions

91. (1) Le titulaire de permis ne doit pas effectuer une opération avec lien de dépendance qu'interdisent les règlements.

Same

(2) A licensee shall not enter into a non-arm's length transaction without the prior consent of the Director if the regulations require such consent for that type of non-arm's length transaction.

Reporting

(3) Every licensee of a long-term care home shall submit reports to the Director, as provided for in the regulations, on every non-arm's length transaction entered into by the licensee.

Regulations

92. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting and governing rules, conditions and restrictions to which the provision of funding under this Act is subject;
- (b) governing charges for the purposes of section 89, including prescribing different charges for different kinds of basic and preferred accommodation;
- (c) providing that a resident may apply to the Director for a reduction in the charges for accommodation that would otherwise be required to be paid by the resident on the condition that the Minister pays the licensee the difference between the reduced amount and the amount that would otherwise be charged, and providing for rules governing such an application and reduction;

(c.1) governing the payment of amounts charged by the licensee under section 89;

- (d) governing non-arm's length transactions, including defining "non-arm's length transaction" for the purposes of section 91 or for the purposes of the regulations, or both, prohibiting certain types of non-arm's length transactions, and providing that certain types of non-arm's length transactions may only be entered into with the prior consent of the Director;
- (e) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

**PART VII
LICENSING**

Licence required

93. (1) No person shall operate residential premises for persons requiring nursing care or in which nursing care is provided to two or more unrelated persons except under the authority of a licence under this Part or an approval under Part VIII.

Idem

(2) Le titulaire de permis ne doit pas effectuer une opération avec lien de dépendance sans le consentement préalable du directeur si les règlements exigent un tel consentement pour ce type d'opérations.

Rapport

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée remet au directeur, comme le prévoient les règlements, des rapports sur toutes les opérations avec lien de dépendance qu'il a effectuées.

Règlements

92. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des règles, conditions et restrictions auxquelles est assujéti l'octroi d'un financement aux termes de la présente loi et régir celles-ci;
- b) régir les montants exigés pour l'application de l'article 89, y compris prescrire des montants différents pour des genres différents d'hébergement avec services de base et avec services privilégiés;
- c) prévoir qu'un résident peut demander au directeur la réduction des frais d'hébergement qu'il serait par ailleurs tenu de payer à condition que le ministre verse au titulaire de permis la différence entre le montant réduit et celui qui serait exigé par ailleurs, et prévoir des règles régissant cette demande et cette réduction;

c.1) régir le paiement des montants exigés par le titulaire de permis aux termes de l'article 89;

- d) régir les opérations avec lien de dépendance, y compris définir «opération avec lien de dépendance» pour l'application de l'article 91 ou pour l'application des règlements, ou des deux, interdire certains types d'opérations de ce genre, et prévoir que certains d'entre eux ne peuvent être effectués qu'avec le consentement préalable du directeur;
- e) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

**PARTIE VII
DÉLIVRANCE DES PERMIS**

Permis obligatoire

93. (1) Nul ne doit exploiter des locaux d'habitation pour des personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou dans lesquels des soins infirmiers sont fournis à deux personnes ou plus qui ne sont pas apparentées, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente partie ou sans une approbation à cet effet visée à la partie VIII.

Exclusions

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) premises falling under the jurisdiction of,
- (i) the *Child and Family Services Act*,
 - (ii) the *Mental Hospitals Act*,
 - (iii) the *Private Hospitals Act*, or
 - (iv) the *Public Hospitals Act*; or
- (b) other premises provided for in the regulations.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Public interest – need

94. The Minister shall determine whether or not there should be a long-term care home in an area, and how many long-term care home beds there should be in an area, by considering what is in the public interest, having taken into account,

- (a) the long-term care home bed capacity that exists,
- (i) in the area, or
 - (ii) in the area and any other area;
- (b) the other facilities or services that are available,
- (i) in the area, or
 - (ii) in the area and any other area;
- (c) the current and predictable continuing demand for long-term care home beds,
- (i) in the area, or
 - (ii) in the area and any other area;
- (d) the funds available for long-term care homes in Ontario;
- (e) any other matters that may be provided for in the regulations; and
- (f) any other matters that the Minister considers to be relevant.

Public interest – who can be issued a licence

95. The Minister may restrict who may be issued a licence based on what the Minister considers to be in the public interest, having taken into account,

- (a) the effect that issuing the licence would have on the concentration of ownership, control or management of long-term care homes,
- (i) in the area,

Exclusions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :
- a) aux locaux régis par une des lois suivantes :
- (i) la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
 - (ii) la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,
 - (iii) la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (iv) la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) aux autres locaux que prévoient les règlements.

Infraction

(3) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

Intérêt public – besoin

94. Le ministre détermine si un secteur devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée et combien de lits de soins de longue durée devrait compter un secteur, compte tenu de ce qui est dans l'intérêt public et des facteurs suivants :

- a) la capacité qui existe en matière de lits de soins de longue durée :
- (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
- b) les autres établissements qui se trouvent ou les autres services qui sont offerts :
- (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
- c) la demande actuelle en matière de lits de soins de longue durée et son évolution prévisible :
- (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur;
- d) les fonds disponibles pour les foyers de soins de longue durée en Ontario;
- e) les autres questions que prévoient les règlements;
- f) les autres questions que le ministre estime pertinentes.

Intérêt public – admissibilité à un permis restreinte

95. Le ministre peut imposer des restrictions quant aux personnes auxquelles peut être délivré un permis en fonction de ce qu'il estime être dans l'intérêt public, compte tenu des facteurs suivants :

- a) l'effet que la délivrance du permis aurait sur la concentration des foyers de soins de longue durée aux mains des mêmes propriétaires ou sur la direction ou la gestion de ceux-ci :
- (i) soit dans le secteur considéré,

- (ii) in the area and any other area, or
- (iii) in Ontario;
- (b) the effect that issuing the licence would have on the balance between non-profit and for-profit long-term care homes,
 - (i) in the area,
 - (ii) in the area and any other area, or
 - (iii) in Ontario; and
- (c) any other matters that may be provided for in the regulations.

Limitations on eligibility for licence

96. (1) A person is only eligible to be issued a licence for a long-term care home if, in the Director's opinion,

- (a) the home and its operation would comply with this Act and the regulations and any other applicable Act, regulation or municipal by-law;
- ~~(b) the past conduct of the following affords reasonable grounds to believe that the home will be operated in accordance with the law and with honesty and integrity:

 - ~~(i) the person;~~
 - ~~(ii) if the person is a corporation, the officers and directors of the corporation and any other person with a controlling interest in the corporation, and~~
 - ~~(iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers and directors of the corporation;~~~~
- ~~(c) it has been demonstrated that the person or, where the person is a corporation, its officers and directors and the persons with a controlling interest in it are competent to operate a long term care home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations and are in a position to furnish or provide the required services;~~
- ~~(d) the past conduct of the following affords reasonable grounds to believe that the home will not be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents:

 - ~~(i) the person;~~
 - ~~(ii) if the person is a corporation, the officers and directors of the corporation and any other person with a controlling interest in the corporation, and~~
 - ~~(iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers and directors of the corporation; and~~~~

- (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur,
- (iii) soit en Ontario;
- b) l'effet que la délivrance du permis aurait sur l'équilibre entre les foyers de soins de longue durée à but non lucratif et ceux à but lucratif :
 - (i) soit dans le secteur considéré,
 - (ii) soit dans le secteur considéré et un autre secteur,
 - (iii) soit en Ontario;
- c) les autres questions que prévoient les règlements.

Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis

96. (1) Une personne n'est admissible à un permis de foyer de soins de longue durée que si le directeur est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le foyer et son exploitation seraient conformes à la présente loi et aux règlements et à toute autre loi, tout autre règlement ou tout autre règlement municipal applicable;
- ~~b) la conduite antérieure des personnes suivantes offre des motifs raisonnables de croire que le foyer sera exploité conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité :

 - ~~(i) la personne;~~
 - ~~(ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci;~~
 - ~~(iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;~~~~
- ~~c) il a été prouvé que la personne ou, si celle-ci est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale ont la compétence voulue pour exploiter un foyer de soins de longue durée de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements et sont en mesure de fournir ou de prévoir les services requis;~~
- ~~d) la conduite antérieure des personnes suivantes offre des motifs raisonnables de croire que le foyer ne sera pas exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents :

 - ~~(i) la personne;~~
 - ~~(ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci;~~
 - ~~(iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;~~~~

(b) the past conduct relating to the operation of a long-term care home or any other matter or business of the following affords reasonable grounds to believe that the home will be operated in accordance with the law and with honesty and integrity:

(i) the person,

(ii) if the person is a corporation, the officers and directors of the corporation and any other person with a controlling interest in the corporation, and

(iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers and directors of the corporation;

(c) it has been demonstrated by the person that the person or, where the person is a corporation, its officers and directors and the persons with a controlling interest in it, is competent to operate a long-term care home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations and is in a position to furnish or provide the required services;

(d) the past conduct relating to the operation of a long-term care home or any other matter or business of the following affords reasonable grounds to believe that the home will not be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents:

(i) the person,

(ii) if the person is a corporation, the officers and directors of the corporation and any other person with a controlling interest in the corporation, and

(iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers and directors of the corporation; and

(e) the person is not ineligible because of any other reason that may be provided for in the regulations.

Service of ineligibility decision

(2) If the Director decides that a person is not eligible to be issued a licence under subsection (1), the Director shall serve the person with a copy of the Director's decision, including reasons.

Appeal of ineligibility decision

(3) A person who the Director decides is not eligible to be issued a licence may appeal the decision to the Appeal Board and, for that purpose, sections 162 to 167 apply as if references to the licensee were references to the person, and with such other modifications as are necessary.

b) la conduite antérieure des personnes suivantes à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou toute autre question ou entreprise offre des motifs raisonnables de croire que le foyer sera exploité conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité :

(i) la personne,

(ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,

(iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;

c) il a été prouvé par la personne qu'elle-même ou, si celle-ci est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale ont la compétence voulue pour exploiter un foyer de soins de longue durée de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements et sont en mesure de fournir ou de prévoir les services requis;

d) la conduite antérieure des personnes suivantes à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou toute autre question ou entreprise offre des motifs raisonnables de croire que le foyer ne sera pas exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents :

(i) la personne,

(ii) si la personne est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs et toute autre personne qui détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,

(iii) si la personne détenant des intérêts majoritaires qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants et administrateurs;

e) la personne n'est inadmissible pour aucun autre motif que prévoient les règlements.

Signification de la décision de non-admissibilité

(2) S'il décide qu'une personne n'est pas admissible à un permis aux termes du paragraphe (1), le directeur lui signifie une copie de sa décision, y compris les motifs de celle-ci.

Appel de la décision de non-admissibilité

(3) La personne à l'égard de laquelle le directeur prend une décision portant qu'elle n'est pas admissible à un permis peut interjeter appel de la décision devant la Commission d'appel, auquel cas les articles 162 à 167 s'appliquent comme si la mention du titulaire de permis valait mention de la personne et avec les autres adaptations nécessaires.

Issue of licence

97. (1) Following a determination by the Minister under section 94, the Director may issue a licence for a long-term care home at the location specified in the licence subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96.

Public consultation

(2) A licence for a long-term care home shall not be issued unless the public has been consulted under section 104.

Undertaking to issue licence

98. (1) Following a determination by the Minister under section 94, the Director may, subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96, give an undertaking to issue a licence to a person on condition that the person agrees to satisfy the specified conditions set out in the undertaking.

Public consultation before undertaking

(2) An undertaking shall not be given unless the public has been consulted under section 104.

Form of undertaking

(3) An undertaking shall be in two parts, one to be described as “non-amendable components” and the other to be described as “amendable components”.

Non-amendable components

- (4) The non-amendable components shall consist of,
 - (a) a description of where the long-term care home will be;
 - (b) the following aspects of the licence to be issued:
 - (i) the number, class and type of beds,
 - (ii) the term of the licence, and
 - (iii) any conditions the licence is to be subject to;
 - (c) other components provided for in the regulations; and
 - (d) any other components that the Director considers appropriate.

Amendable components

(5) The amendable components shall consist of any matters not provided for in subsection (4).

What may be amended

(6) The amendable components may be amended on consent, but the non-amendable components may not be amended under any circumstances.

Issue of licence if conditions met

(7) If the Director determines that the person has complied with the specified conditions, the Director shall issue the licence, and is not required to consult the public a second time before issuing it.

Cancellation if conditions not met

- (8) If the Director determines that the person has not

Délivrance d'un permis

97. (1) Par suite de ce que détermine le ministre aux termes de l'article 94, le directeur peut délivrer un permis autorisant un foyer de soins de longue durée à l'emplacement précisé dans le permis, sous réserve tant des restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 que de l'article 96.

Consultation du public

(2) Un permis autorisant un foyer de soins de longue durée ne doit pas être délivré à moins que le public n'ait été consulté aux termes de l'article 104.

Engagement à délivrer un permis

98. (1) Par suite de ce que détermine le ministre aux termes de l'article 94, le directeur peut, sous réserve tant des restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 que de l'article 96, prendre l'engagement de délivrer un permis à quiconque convient de satisfaire aux conditions qui sont précisées dans l'engagement.

Consultation du public avant l'engagement

(2) L'engagement ne doit pas être pris à moins que le public n'ait été consulté aux termes de l'article 104.

Forme de l'engagement

(3) L'engagement se compose d'une première partie appelée «éléments non modifiables» et d'une deuxième partie appelée «éléments modifiables».

Éléments non modifiables

- (4) Les éléments non modifiables sont les suivants :
 - a) une description de l'emplacement futur du foyer de soins de longue durée;
 - b) les aspects suivants du permis à délivrer :
 - (i) le nombre, la catégorie et le genre de lits,
 - (ii) la durée du permis,
 - (iii) les conditions dont il est assorti;
 - c) les autres éléments que prévoient les règlements;
 - d) tout autre élément que le directeur estime approprié.

Éléments modifiables

(5) Les éléments modifiables sont les questions qui ne sont pas prévues au paragraphe (4).

Idem

(6) Les éléments modifiables peuvent être modifiés sur consentement, mais les éléments non modifiables ne peuvent l'être en aucune circonstance.

Délivrance du permis si les conditions sont respectées

(7) S'il constate que la personne s'est conformée aux conditions précisées, le directeur délivre le permis sans être tenu de consulter le public une deuxième fois.

Annulation en cas de non-respect des conditions

- (8) S'il constate que la personne ne s'est pas confor-

complied with the specified conditions, the Director may cancel the undertaking by serving the person with notice of the cancellation.

Review by Minister

(9) Within 15 days of being served with a notice of cancellation, the person may request the Minister to review the cancellation, and the Minister may confirm the cancellation or revoke it and direct the Director to amend any specified conditions that are amendable components.

Conditions of licence

99. (1) A licence is subject to the conditions, if any, that are provided for in the regulations.

Additional conditions

(2) The Director may make a licence subject to conditions other than those provided for in the regulations,

- (a) at the time a licence is issued, with or without the consent of the licensee; or
- (b) at the time a licence is reissued under section 103, with or without the consent of the new licensee.

Compliance with Act

(3) It is a condition of every licence that the licensee shall comply with this Act, the regulations, and every order made or agreement entered into under this Act.

Licensee must comply

(4) Every licensee shall comply with the conditions to which the licence is subject.

Term of licence

100. (1) A licence shall be issued for a fixed term, specified in the licence, which shall not exceed 25 years.

Expiry at end of term

- (2) A licence expires at the end of its fixed term.

Revocation for cause

(3) Nothing in this section prevents a licence from being revoked under section 154.

Notice at end of term

101. (1) At least three years before the date on which the term of a licence is to end, or such shorter time period as may be provided for in the regulations to deal with specified circumstances, the Director shall,

- (a) give notice to the licensee that no new licence will be issued; or
- (b) following a determination by the Minister under section 94, and subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96, give an undertaking to the licensee to issue a new licence, for a fixed term set out in the undertaking, and subject to the licensee agreeing to satisfy any conditions specified by the Director.

mée aux conditions précisées, le directeur peut annuler l'engagement en lui signifiant un avis de l'annulation.

Réexamen par le ministre

(9) Au plus tard 15 jours après qu'un avis d'annulation lui a été signifié, la personne peut demander au ministre de réexaminer l'annulation et celui-ci peut confirmer l'annulation ou la révoquer et enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, de modifier toute condition précisée qui est un élément modifiable.

Conditions du permis

99. (1) Le permis est assorti des conditions, le cas échéant, que prévoient les règlements.

Conditions supplémentaires

(2) Le directeur peut assortir un permis d'autres conditions que celles prévues par les règlements :

- a) soit à la délivrance du permis, avec ou sans le consentement du titulaire de permis;
- b) soit à la nouvelle délivrance du permis aux termes de l'article 103, avec ou sans le consentement du nouveau titulaire de permis.

Conformité à la Loi

(3) Tout permis est assorti de la condition portant que le titulaire de permis se conforme à la présente loi, aux règlements et aux ordres donnés ou ententes conclues en vertu de la présente loi.

Obligation du titulaire de permis de se conformer

(4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Terme du permis

100. (1) Tout permis est délivré pour la durée fixe qui y est précisée, laquelle ne doit pas dépasser 25 ans.

Expiration

- (2) Le permis expire à la fin de sa durée fixe.

Révocation pour un motif suffisant

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher qu'un permis soit révoqué en vertu de l'article 154.

Avis à l'expiration

101. (1) Au moins trois ans avant la date à laquelle la durée d'un permis doit prendre fin ou dans le délai plus court que prévoient les règlements pour composer avec des circonstances précisées, le directeur :

- a) soit donne au titulaire de permis un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré;
- b) soit, par suite de ce que le ministre détermine aux termes de l'article 94, et sous réserve tant des restrictions qu'impose celui-ci en vertu de l'article 95 que de l'article 96, prend l'engagement de délivrer un nouveau permis, pour la durée fixe indiquée dans l'engagement et à la condition que le titulaire de permis convienne de satisfaire aux conditions que précise le directeur.

Rules re undertaking

(2) Subsections 98 (3) to (9) apply with necessary modifications to an undertaking under clause (1) (b).

If no notice given or undertaking

~~—(3) If the Director does not give notice of an undertaking during the time permitted under subsection (1), the Director shall be deemed to have given notice that no new licence will be issued.~~

Duty to consult public

(4) The Director shall not act under subsection (1) unless the public has been consulted under section 104.

Not required to give reasons

(5) The Director is not required to provide reasons for deciding whether or not to issue a new licence.

Beds allowed under licence

102. (1) A licensee shall not operate more beds in a long-term care home than are allowed under the licence for the home or under the terms of a temporary licence issued under section 110 or than are authorized under section 111.

Beds must be available

(2) Every licensee shall ensure that all the beds that are allowed under the licence are occupied or are available for occupation.

Reduction of licensed beds

~~—(3) If beds are not occupied or available for 14 consecutive days or more, and the licensee did not obtain written permission from the Director for them not to be available, the Director may, by order served on the licensee,~~

~~—(a) amend the licence to reduce the number of beds allowed under the licence by the number of unoccupied and unavailable beds; or~~

~~—(b) impose any conditions on the licence that are provided for in the regulations.~~

Reduction of licensed beds

—(3) If beds are unoccupied and unavailable for occupancy for 14 consecutive days or more, and the licensee did not obtain written permission from the Director for them not to be available for occupancy, the Director may, by order served on the licensee,

—(a) amend the licence to reduce the number of beds allowed under the licence by the number of unoccupied and unavailable beds; or

—(b) impose any conditions on the licence that are provided for in the regulations.

Appeal

(4) A licensee whose licence has been amended or had conditions imposed on it under subsection (3) may appeal the Director's order to the Appeal Board and, for that

Règles applicables à l'engagement

(2) Les paragraphes 98 (3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'engagement visé à l'alinéa (1) b).

Absence d'avis ou d'engagement

~~—(3) S'il ne donne pas d'avis ou ne prend pas d'engagement dans le délai prévu au paragraphe (1), le directeur est réputé avoir donné un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré.~~

Obligation de consulter le public

(4) Le directeur ne doit pas agir aux termes du paragraphe (1) à moins que le public n'ait été consulté aux termes de l'article 104.

Motifs non obligatoires

(5) Le directeur n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision de délivrer ou non un nouveau permis.

Lits autorisés par un permis

102. (1) Le titulaire de permis ne doit pas exploiter un plus grand nombre de lits dans un foyer de soins de longue durée que le nombre autorisé par le permis pour le foyer ou par un permis temporaire délivré en vertu de l'article 110 ou que le nombre autorisé en vertu de l'article 111.

Lits disponibles

(2) Le titulaire de permis veille à ce que tous les lits autorisés par le permis soient occupés ou disponibles pour occupation.

Réduction du nombre de lits autorisés

~~—(3) Si des lits ne sont pas occupés ou disponibles pendant 14 jours consécutifs ou plus et que le titulaire de permis n'a pas obtenu du directeur une autorisation écrite permettant qu'ils ne soient pas disponibles, le directeur peut, par ordre signifié au titulaire de permis :~~

~~—(a) soit modifier le permis pour réduire du nombre de lits inoccupés et non disponibles le nombre de lits autorisé par le permis;~~

~~—(b) soit assortir le permis des conditions que prévoient les règlements.~~

Réduction du nombre de lits autorisés

—(3) Si des lits sont inoccupés et non disponibles pendant 14 jours consécutifs ou plus et que le titulaire de permis n'a pas obtenu du directeur une autorisation écrite permettant qu'ils soient non disponibles, le directeur peut, par ordre signifié au titulaire de permis :

—(a) soit modifier le permis pour réduire du nombre de lits inoccupés et non disponibles le nombre de lits autorisé par le permis;

—(b) soit assortir le permis des conditions que prévoient les règlements.

Appel

(4) Le titulaire de permis dont le permis a été modifié ou a été assorti de conditions en vertu du paragraphe (3) peut interjeter appel de l'ordre du directeur devant la

purpose, sections 162 to 167 apply with any necessary modification.

Transfers, limitation

103. (1) A licence, or beds under a licence, may not be transferred except by the Director in accordance with this section.

Minister's determination needed if change of location

(2) A transfer that results in a change of the location specified in the licence, including a change of location of beds, may only be made following a determination by the Minister under section 94.

Application of Minister's restrictions, etc.

(3) All transfers are subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96.

Public consultation required

(4) A licence or beds may not be transferred unless the public has been consulted under section 104.

Request for Director's approval

(5) A request for approval of a proposed transfer may be submitted to the Director for the Director's consideration.

Transfer of licences

(6) Where the Director gives approval, a licence may be transferred by being surrendered to the Director for reissue to another person.

Change in location of home

(7) A licence reissued under subsection ~~(2)~~ (6) may be for a different location and such a licence may be reissued to the same licensee.

Transfer of beds

(8) Where the Director gives approval, beds under a licence may be transferred by,

- (a) licences being surrendered to the Director for reissue with beds transferred from one licence to another; or
- (b) a licence being surrendered to the Director for reissue with beds transferred to a new licence issued by the Director.

Restriction, non-profit to for-profit

(9) A non-profit entity may not transfer a licence or beds to a for-profit entity except in the limited circumstances provided for in the regulations.

Notice at end of term

(10) A transfer of a licence does not change the applicability of a notice under clause 101 (1) (a) that no new licence will be issued.

No transfer of interest

(11) No interest in a licence, including a beneficial

Commission d'appel, auquel cas les articles 162 à 167 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Transfert, restriction

103. (1) Un permis ou des lits autorisés par un permis ne peuvent pas être transférés, si ce n'est par le directeur conformément au présent article.

Détermination du ministre en cas de changement d'emplacement

(2) Le transfert qui donne lieu à un changement de l'emplacement précisé dans le permis, y compris un changement d'emplacement de lits, ne peut être fait que par suite de ce que détermine le ministre aux termes de l'article 94.

Application des restrictions imposées par le ministre

(3) Tous les transferts sont assujettis aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 et à l'article 96.

Obligation de consulter le public

(4) Un permis ou des lits ne peuvent pas être transférés à moins que le public n'ait été consulté aux termes de l'article 104.

Demande d'approbation présentée au directeur

(5) Une demande d'approbation d'un transfert proposé peut être présentée au directeur pour qu'il l'examine.

Transfert des permis

(6) Si le directeur donne son approbation, un permis peut être transféré en le lui remettant afin qu'il soit délivré de nouveau à une autre personne.

Nouvel emplacement d'un foyer

(7) Le permis délivré de nouveau aux termes du paragraphe ~~(2)~~ (6) peut viser un emplacement différent, auquel cas il peut être délivré de nouveau au même titulaire de permis.

Transfert de lits

(8) Si le directeur donne son approbation, les lits autorisés par un permis peuvent être transférés :

- a) soit par la remise de permis au directeur afin qu'ils soient délivrés de nouveau, des lits étant transférés d'un permis à l'autre;
- b) soit par la remise d'un permis au directeur afin qu'il soit délivré de nouveau, des lits étant transférés à un nouveau permis délivré par le directeur.

Restriction : passage d'un but non lucratif à un but lucratif

(9) Une entité à but non lucratif ne peut transférer un permis ou des lits à une entité à but lucratif que dans les circonstances restreintes que prévoient les règlements.

Avis à l'expiration du permis

(10) Le transfert d'un permis n'a pas d'incidence sur l'applicabilité d'un avis prévu à l'alinéa 101 (1) a) portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré.

Transfert d'intérêt interdit

(11) Aucun intérêt sur un permis, y compris un intérêt

interest, may be transferred except in accordance with this section.

Exception, security interests

(12) Subsection (11) does not apply to the giving of a security interest in a licence.

Public consultation

- 104.** (1) The Director shall consult the public before,
- (a) issuing a licence for a new long-term care home under section 97;
 - (b) undertaking to issue a licence under section 98;
 - (c) deciding whether or not to issue a new licence under section 101;
 - (d) transferring a licence, or beds under a licence, under section 103; or
 - (e) amending a licence to increase the number of beds under subsection 112 (3).

Written and oral representations

(2) The Director shall ensure that arrangements are made for any person to make written representations, and that at least one public meeting is held where any person may make oral representations.

Location of public meeting

(3) A public meeting held under subsection (2) shall be held in the area in which the long-term care home is located or is proposed to be located, but if a transfer is being proposed under section 103 that would result in a change of the location specified in the licence, including a change of location of beds, from one area to another, a meeting shall be held in both areas.

Duty to consider

(4) The Director shall ensure that the written and oral representations are considered before a final decision is made.

Exercise of security interests

105. (1) No person may acquire control over, or interfere with, the operation of a long-term care home by exercising a security interest except through a contract under section 109 under which another person manages the home.

Application of Act if management contract used

(2) If a person exercising a security interest enters into a contract under section 109, this Act applies, with necessary modifications, to that person as though that person were acting as the licensee.

No transfer of licence except under s. 103

(3) No exercise of a security interest in a licence results in a transfer of the licence but this subsection does not limit the transfer of the licence under section 103.

bénéficiaire, ne peut être transféré, si ce n'est conformément au présent article.

Exception : sûretés

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la constitution d'une sûreté sur un permis.

Consultation du public

- 104.** (1) Le directeur consulte le public avant de faire ce qui suit :
- a) délivrer un permis autorisant un nouveau foyer de soins de longue durée en vertu de l'article 97;
 - b) s'engager à délivrer un permis en vertu de l'article 98;
 - c) décider de délivrer ou non un nouveau permis aux termes de l'article 101;
 - d) transférer un permis, ou des lits autorisés par un permis, aux termes de l'article 103;
 - e) modifier un permis pour augmenter le nombre de lits aux termes du paragraphe 112 (3).

Observations écrites et orales

(2) Le directeur veille à ce que des dispositions soient prises pour que toute personne présente des observations écrites et à ce que soit tenue au moins une réunion publique où toute personne peut présenter des observations orales.

Lieu de la réunion publique

(3) La réunion publique visée au paragraphe (2) est tenue dans le secteur où est situé ou où il est proposé de situer le foyer de soins de longue durée, mais si un transfert qui donnerait lieu à un changement de l'emplacement précisé dans le permis d'un secteur à un autre, y compris un changement d'emplacement de lits, est proposé aux termes de l'article 103, une réunion est tenue dans les deux secteurs.

Obligation de prendre en considération

(4) Le directeur veille à ce que les observations écrites et orales soient prises en considération avant que ne soit prise une décision définitive.

Réalisation d'une sûreté

105. (1) Nul ne peut, en réalisant une sûreté, prendre la direction d'un foyer de soins de longue durée ni s'ingérer dans son exploitation, si ce n'est en vertu d'un contrat visé à l'article 109 aux termes duquel une autre personne gère le foyer.

Application de la Loi dans le cas d'un contrat de gestion

(2) Si une personne réalisant une sûreté conclut un contrat visé à l'article 109, la présente loi s'applique à la personne, avec les adaptations nécessaires, comme si elle agissait à titre de titulaire de permis.

Aucun transfert de permis sauf aux termes de l'art. 103

(3) La réalisation d'une sûreté qui grève un permis ne donne pas lieu au transfert du permis. Toutefois, le présent paragraphe ne restreint pas le transfert du permis aux termes de l'article 103.

Section applies to receivers, etc.

(4) This section applies, with necessary modifications, to a receiver or trustee in bankruptcy as though the receiver or trustee was a person exercising a security interest.

Security interest

(5) In this section,

“security interest” means an interest in or charge upon a licence or property of the licensee to secure a debt or the performance of some other obligation.

Duty to notify Director re corporate changes

~~—106. (1) A licensee that is a corporation shall notify the Director in writing within 15 days of any change in the officers or directors of the corporation or in the persons having a controlling interest in the corporation.~~

Same

~~—(2) A licensee that is a corporation shall immediately notify the Director in writing if it or any of its directors or officers have reason to believe that a person has acquired a controlling interest in the corporation.~~

Same, corporation in control

~~—(3) A licensee shall immediately notify the Director in writing if the licensee has reason to believe that there has been a change in the officers, directors or persons having a controlling interest in a corporation that has a controlling interest in the licensee.~~

Same, management contract

~~—(4) Where a long-term care home is managed by a corporation under a contract under section 109, the licensee of the home shall immediately notify the Director in writing if the licensee has reason to believe that anything mentioned in subsection (1), (2) or (3) has occurred with respect to the corporation.~~

Notice

106. (1) A licensee that is a corporation shall notify the Director in writing within 15 days of any change in the officers or directors of the corporation.

Same

(2) A licensee shall immediately notify the Director in writing if the licensee has reason to believe that a person has gained a controlling interest in the licensee.

Same, management contract

(3) Where a long-term care home is managed by a person under a contract under section 109, the licensee of the home shall immediately notify the Director in writing if the licensee has reason to believe that anything mentioned in subsection (1) or (2) has occurred with respect to the person.

Application de l'article au séquestre

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre ou syndic de faillite comme s'il était une personne réalisant une sûreté.

Définition : sûreté

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sûreté» Intérêt dans un permis ou les biens du titulaire de permis ou charge grevant le permis ou les biens, en garantie du paiement d'une dette ou de l'exécution d'une autre obligation.

Obligation d'aviser le directeur des changements

~~—106. (1) Le titulaire de permis qui est une personne morale avise par écrit le directeur de tout changement, dans les 15 jours qui suivent celui-ci, qui survient au sein de sa direction ou de son conseil d'administration ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans la personne morale.~~

Idem

~~—(2) Le titulaire de permis qui est une personne morale avise immédiatement le directeur par écrit si celle-ci ou ses administrateurs ou dirigeants ont des motifs de croire qu'une personne a fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans la personne morale.~~

Idem : personne morale qui contrôle

~~—(3) Le titulaire de permis avise immédiatement le directeur par écrit s'il a des motifs de croire qu'un changement est survenu au sein de la direction ou du conseil d'administration d'une personne morale qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis ou au sein des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans cette personne morale.~~

Idem : contrat de gestion

~~—(4) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée géré par une personne morale aux termes d'un contrat visé à l'article 109 avise immédiatement le directeur par écrit s'il a des motifs de croire qu'une éventualité visée au paragraphe (1), (2) ou (3) s'est produite à l'égard de la personne morale.~~

Avis

106. (1) Le titulaire de permis qui est une personne morale avise par écrit le directeur de tout changement, dans les 15 jours qui suivent celui-ci, qui survient au sein de sa direction ou de son conseil d'administration.

Idem

(2) Le titulaire de permis avise immédiatement le directeur par écrit si celui-ci a des motifs de croire qu'une personne détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.

Idem : contrat de gestion

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée géré par une personne aux termes d'un contrat visé à l'article 109 avise immédiatement le directeur par écrit s'il a des motifs de croire qu'une éventualité visée au paragraphe (1) ou (2) s'est produite à l'égard de la personne.

Acquiring controlling interest in corporation

~~—107. (1) A person acquiring a controlling interest in a corporation that is a licensee shall obtain the approval of the Director.~~

Exception—approval under s. 108

~~—(2) Subsection (1) does not apply to a person acquiring a controlling interest in a private company by an issue or transfer of shares which the Director has approved under section 108.~~

Director's approval

~~—(3) The approval by the Director is subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96 as those sections would apply with respect to the licensee if the person had already acquired a controlling interest in the licensee.~~

Attachment of conditions

~~—(4) The Director may attach conditions to an approval.~~

Regulations may provide for timing, process

~~—(5) The regulations may provide for when the approval of the Director must be obtained and for the process for obtaining such approval.~~

Gaining controlling interest

107. (1) A person that by any method gains a controlling interest in a licensee shall obtain the approval of the Director.

Director's approval

(2) The approval by the Director is subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96 as those sections would apply with respect to the licensee if the person had already gained a controlling interest in the licensee.

Attachment of conditions

(3) The Director may attach conditions to an approval.

Regulations may provide for timing, process

(4) The regulations may provide for when the approval of the Director must be obtained and for the process for obtaining such approval.

Share transfer—private companies

~~—108. (1) If a licensee is a private company as defined in the *Securities Act*, it shall not permit an issue or transfer of shares of its capital stock that has the effect of changing the ownership or controlling interest in the company without the prior approval of the Director.~~

Director's approval

~~—(2) The approval by the Director is subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96 as those sections would apply with respect to the licensee if the issue or transfer of shares had already occurred.~~

Acquisition d'intérêts majoritaires dans une personne morale

~~—107. (1) La personne qui fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans une personne morale qui est un titulaire de permis obtient l'approbation du directeur.~~

Exception—approbation visée à l'art. 108

~~—(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans une compagnie fermée par suite d'une émission ou d'un transfert d'actions que le directeur a approuvé aux termes de l'article 108.~~

Approbation du directeur

~~—(3) L'approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 qu'à l'article 96, tels que ces articles s'appliqueraient à l'égard du titulaire de permis si la personne avait déjà fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans celui-ci.~~

Conditions

~~—(4) Le directeur peut assortir son approbation de conditions.~~

Délai et marche à suivre prévus par règlement

~~—(5) Les règlements peuvent prévoir le délai dans lequel l'approbation du directeur doit être obtenue et la marche à suivre pour l'obtenir.~~

Détention d'intérêts majoritaires

107. (1) La personne qui, par quelque moyen que ce soit, détient des intérêts majoritaires dans un titulaire de permis obtient l'approbation du directeur.

Approbation du directeur

(2) L'approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 qu'à l'article 96, tels que ces articles s'appliqueraient à l'égard du titulaire de permis si la personne détenait déjà des intérêts majoritaires dans celui-ci.

Conditions

(3) Le directeur peut assortir son approbation de conditions.

Délai et marche à suivre prévus par règlement

(4) Les règlements peuvent prévoir le délai dans lequel l'approbation du directeur doit être obtenue et la marche à suivre pour l'obtenir.

Transfert d'actions—compagnies fermées

~~—108. (1) Le titulaire de permis qui est une compagnie fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne doit pas, sans l'approbation préalable du directeur, autoriser une émission ou un transfert d'actions de son capital social qui a pour effet de changer la propriété de la compagnie ou la détention des intérêts majoritaires.~~

Approbation du directeur

~~—(2) L'approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 qu'à l'article 96, tels que ces articles s'appliqueraient à l'égard du titulaire de permis si l'émission ou le transfert des actions avait déjà eu lieu.~~

Management contracts

109. (1) A licensee of a long-term care home shall not allow anyone else to manage the home except pursuant to a written contract approved by the Director.

Does not apply to Administrator

(2) Subsection (1) does not apply to the management of the home by the Administrator.

Compliance with regulations

(3) The contract described in subsection (1) must comply with any requirements established by the regulations.

Approval by Director

(4) The following apply with respect to the approval by the Director of a contract described in subsection (1):

1. Before approving the contract, the Director shall satisfy himself or herself that the contract complies with any requirements established by the regulations.
2. The approval by the Director is subject to any restrictions by the Minister under section 95 and subject to section 96 as those sections would apply if the person who would manage the long-term care home were to be the licensee.

Director may withdraw approval

(5) The Director may withdraw his or her approval of a contract at any time.

Amendment of contract

(6) A licensee shall not allow a contract described in subsection (1) to be amended materially without the approval of the Director.

Temporary licences

110. (1) The Director may issue a temporary licence,

- (a) authorizing premises to be used as a long-term care home on a temporary basis; or
- (b) authorizing temporary additional beds at a long-term care home.

Rules for temporary licence

(2) The following apply with respect to a temporary licence:

1. The licence may be revoked by the Director at any time on the giving of the notice provided for in the licence, as well as being revocable under section 154.
2. The licence may be issued for a term of no more than five years, and may not be renewed.

~~3. The licence may not be transferred.~~

3. No interest in a temporary licence, including a beneficial interest, may be transferred.

Contrats de gestion

109. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit permettre à personne d'autre de gérer le foyer, si ce n'est conformément à un contrat écrit approuvé par le directeur.

Non-application à l'administrateur du foyer

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la gestion du foyer par l'administrateur du foyer.

Conformité aux règlements

(3) Le contrat visé au paragraphe (1) doit être conforme aux exigences établies par les règlements.

Approbation par le directeur

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'approbation, par le directeur, d'un contrat visé au paragraphe (1) :

1. Avant d'approuver le contrat, le directeur s'assure qu'il est conforme aux exigences établies par les règlements.
2. L'approbation du directeur est assujettie tant aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95 qu'à l'article 96, tels que ces articles s'appliqueraient si la personne qui assurerait la gestion du foyer de soins de longue durée était le titulaire de permis.

Retrait par le directeur de son approbation

(5) Le directeur peut retirer son approbation d'un contrat à tout moment.

Modification du contrat

(6) Le titulaire de permis ne doit pas permettre ~~qu'un contrat visé au paragraphe (1) soit modifié que des modifications importantes soient apportées à un contrat visé au paragraphe (1)~~ sans l'approbation du directeur.

Permis temporaires

110. (1) Le directeur peut délivrer un permis temporaire :

- a) soit autorisant l'utilisation temporaire de locaux comme foyer de soins de longue durée;
- b) soit autorisant l'ajout de lits temporaires dans un foyer de soins de longue durée.

Règles applicables au permis temporaire

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du permis temporaire :

1. Le permis peut être révoqué par le directeur à tout moment sur remise de l'avis qui y est prévu. Il peut également être révoqué en vertu de l'article 154.
2. Le permis peut être délivré pour une durée maximale de cinq ans et n'est pas renouvelable.

~~3. Le permis n'est pas transférable.~~

3. Aucun intérêt sur un permis temporaire, y compris un intérêt bénéficiaire, ne peut être transféré.

Provisions that do not apply

(3) The following provisions do not apply with respect to a temporary licence:

1. Section 101.
2. Section 103.
3. Section 104.
4. Any other provisions provided for in the regulations.

Temporary emergency licences

110.1 (1) In circumstances provided for in the regulations where there is a temporary emergency, the Director may issue a temporary emergency licence.

- (a) authorizing premises to be used as a long-term care home on a temporary basis; or
- (b) authorizing temporary additional beds at a long-term care home.

Rules for temporary emergency licence

(2) The following apply with respect to a temporary emergency licence:

1. The licence may be revoked by the Director at any time on the giving of the notice provided for in the licence, as well as being revocable under section 154.
2. The licence may be issued for a term of no more than 60 days, and may not be renewed or reissued.
3. No interest in a temporary emergency licence, including a beneficial interest, may be transferred.

Provisions that do not apply

(3) The following provisions do not apply with respect to a temporary emergency licence:

1. Section 94.
2. Section 95.
3. Section 101.
4. Section 103.
5. Section 104.
6. Any other provisions provided for in the regulations.

Short term authorizations

~~—111. In the circumstances provided for in the regulations, the Director may authorize temporary additional beds at a long-term care home for a period of not more than 30 days.~~

Short term authorizations

111. In the circumstances provided for in the regulations, the Director may authorize temporary additional beds at a long-term care home for a single period of not more than 30 consecutive days.

Dispositions non applicables

(3) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'égard du permis temporaire :

1. L'article 101.
2. L'article 103.
3. L'article 104.
4. Les autres dispositions que prévoient les règlements.

Permis d'urgence temporaire

110.1 (1) Dans les circonstances que prévoient les règlements lorsque survient une situation d'urgence temporaire, le directeur peut délivrer un permis d'urgence temporaire :

- a) soit autorisant l'utilisation temporaire de locaux comme foyer de soins de longue durée;
- b) soit autorisant l'ajout de lits temporaires dans un foyer de soins de longue durée.

Règles applicables au permis d'urgence temporaire

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du permis d'urgence temporaire :

1. Le permis peut être révoqué par le directeur à tout moment sur remise de l'avis qui y est prévu. Il peut également être révoqué en vertu de l'article 154.
2. Le permis peut être délivré pour une durée maximale de 60 jours et ne peut ni être renouvelé ni délivré de nouveau.
3. Aucun intérêt sur un permis d'urgence temporaire, y compris un intérêt bénéficiaire, ne peut être transféré.

Dispositions non applicables

(3) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'égard du permis d'urgence temporaire :

1. L'article 94.
2. L'article 95.
3. L'article 101.
4. L'article 103.
5. L'article 104.
6. Les autres dispositions que prévoient les règlements.

Autorisations de courte durée

~~—111. Dans les circonstances que prévoient les règlements, le directeur peut autoriser l'ajout de lits temporaires dans un foyer de soins de longue durée pour une période maximale de 30 jours.~~

Autorisations de courte durée

111. Dans les circonstances que prévoient les règlements, le directeur peut autoriser l'ajout de lits temporaires dans un foyer de soins de longue durée pour une seule période d'au plus de 30 jours consécutifs.

Amendments with consent

112. (1) The Director may amend a licence with the consent of the licensee, subject to the restrictions in this section and the regulations.

Amendments that are not allowed

(2) A licence may not be amended under this section to,

- (a) change the licensee or the location of the home;
- (b) extend the term;
- (c) increase the preferred accommodation the licensee is allowed to provide; or
- (d) make any other change provided for in the regulations.

Extension in certain cases

(2.1) Despite clause (2) (b), a licence may be amended under this section to extend its term where there is,

(a) a substantial renovation of the home; or

(b) a significant addition of beds to the home.

Limitations – increase in number of beds

(3) The amendment of a licence under this section to increase the number of beds or extend the term under subsection (2.1) is subject to the following:

1. The amendment may only be made following a determination by the Minister under section 94.
2. The amendment is subject to any restrictions by the Minister under section 95.
3. The amendment can only be made if the public is consulted under section 104.

Amendments of licence conditions

(4) For the purposes of this section, amendments to conditions imposed on a licence under subsection 99 (2) shall be deemed to be amendments to the licence.

No application to transfers

(5) This section does not apply to changes to a licence when it is reissued under section 103.

Competitive process

113. A competitive process may be used, but is not required, before a licence is issued or amended under this Part or before an approval is granted or amended under Part VIII.

Decisions of Minister and Director—sole discretion

~~—114. Decisions of the Minister and Director under this Part with respect to the following are within the sole discretion of the Minister and Director:~~

Modification sur consentement

112. (1) Le directeur peut modifier un permis avec le consentement du titulaire de permis, sous réserve des restrictions que prévoient le présent article et les règlements.

Modifications interdites

(2) Un permis ne peut pas être modifié en vertu du présent article pour, selon le cas :

- a) changer le titulaire de permis ou l'emplacement du foyer;
- b) prolonger son terme;
- c) accroître l'hébergement avec services privilégiés que le titulaire de permis est autorisé à offrir;
- d) apporter tout autre changement que prévoient les règlements.

Prolongation dans certains cas

(2.1) Malgré l'alinéa (2) b), un permis peut être modifié en vertu du présent article pour en prolonger la durée si, selon le cas :

a) des rénovations importantes sont effectuées au foyer;

b) un grand nombre de lits sont ajoutés au foyer.

Restrictions – augmentation du nombre de lits

(3) La modification d'un permis prévue au présent article et visant à augmenter le nombre de lits ou à prolonger la durée en vertu du paragraphe (2.1) est assujettie à ce qui suit :

1. La modification ne peut être apportée que par suite de ce que le ministre détermine aux termes de l'article 94.
2. La modification est assujettie aux restrictions qu'impose le ministre en vertu de l'article 95.
3. La modification ne peut être apportée que si le public est consulté aux termes de l'article 104.

Modifications apportées aux conditions d'un permis

(4) Pour l'application du présent article, les modifications apportées aux conditions dont est assorti un permis en vertu du paragraphe 99 (2) sont réputées apportées au permis.

Non-application aux transferts

(5) Le présent article ne s'applique pas aux changements apportés à un permis lorsqu'il est délivré de nouveau aux termes de l'article 103.

Concours

113. Un concours peut avoir lieu, mais n'est pas nécessaire, avant qu'un permis ne soit délivré ou modifié en vertu de la présente partie ou avant qu'une approbation ne soit accordée ou modifiée en vertu de la partie VIII.

Décisions du ministre et du directeur—entière discrétion

~~—114. Les décisions que le ministre et le directeur prennent en vertu de la présente partie à l'égard de ce qui suit sont laissées à leur entière discrétion :~~

- ~~— 1. A decision to issue or not to issue a licence, including the giving of a notice under clause 101 (1) (a) that no new licence will be issued.~~
- ~~— 2. A decision with respect to the term of a licence, number of beds, or any other condition of a licence.~~

No appeal

114. (1) Decisions of the Minister under this Part in respect of sections 94 and 95 are within the sole discretion of the Minister and are not subject to an appeal.

Same, Director

(2) Decisions of the Director under this Part with respect to the following are within the sole discretion of the Director and are not subject to an appeal:

- 1. A decision to issue or not to issue a licence or an undertaking to issue a licence, including the giving of a notice under clause 101 (1) (a) that no new licence will be issued.
- 2. A decision with respect to the term of a licence, number of beds, or any other condition of a licence.

Regulations

115. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (0.a) defining “nursing care” for the purposes of subsection 93 (1);
- (a) governing and clarifying how clauses 95 (a) and (b) are to be applied;
- (b) specifying circumstances for the purposes of subsection 101 (1);
- ~~— (c) governing public meetings under section 104, including the notices for such meetings;~~
- (c) governing the process of consulting the public for the purposes of section 104 and governing public meetings under that section, including the notices for such meetings;
- (d) for the purposes of section 105, requiring a person exercising a security interest to satisfy requirements provided for in the regulations before the person can enter into a contract described in section 109, establishing and respecting limits on how long a long-term care home may be managed pursuant to a such a contract once entered into, and governing the management of a home by a person acting under a such a contract;
- (e) governing the amending of licences under section 112, including providing for procedures that must be followed and changes that may not be made;

- ~~— 1. La délivrance ou non d’un permis, y compris la remise d’un avis aux termes de l’alinéa 101 (1) a) portant qu’aucun nouveau permis ne sera délivré.~~
- ~~— 2. La durée d’un permis, le nombre de lits autorisé ou toute autre condition d’un permis.~~

Aucun appel

114. (1) Les décisions que le ministre prend en vertu de la présente partie à l’égard des articles 94 et 95 sont laissées à son entière discrétion et ne sont pas susceptibles d’appel.

Idem : directeur

(2) Les décisions que le directeur prend en vertu de la présente partie à l’égard de ce qui suit sont laissées à son entière discrétion et ne sont pas susceptibles d’appel :

- 1. La délivrance ou non d’un permis ou la prise d’un engagement à délivrer un permis, y compris la remise d’un avis aux termes de l’alinéa 101 (1) a) portant qu’aucun nouveau permis ne sera délivré.
- 2. La durée d’un permis, le nombre de lits autorisé ou toute autre condition d’un permis.

Règlements

115. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l’objet et de l’application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- 0.a) définir «soins infirmiers» pour l’application du paragraphe 93 (1);
- a) régir et préciser les modalités d’application des alinéas 95 a) et b);
- b) préciser des circonstances pour l’application du paragraphe 101 (1);
- ~~— c) régir les réunions publiques visées à l’article 104, y compris les avis de ces réunions;~~
- c) régir le processus de consultation du public pour l’application de l’article 104 et régir les réunions publiques visées à cet article, y compris les avis de ces réunions;
- d) pour l’application de l’article 105, exiger qu’une personne qui réalise une sûreté satisfasse aux exigences que prévoient les règlements avant qu’elle ne puisse conclure un contrat visé à l’article 109, imposer des restrictions, et en traiter, concernant la période pendant laquelle un foyer de soins de longue durée peut être géré conformément à un tel contrat une fois que celui-ci est conclu et régir la gestion d’un foyer par quiconque agit aux termes d’un tel contrat;
- e) régir la modification des permis en vertu de l’article 112, y compris prévoir la marche à suivre à adopter et les changements qui ne peuvent pas être apportés;

- (f) modifying the application of this Part in respect of licences for a long-term care home in which there are beds that are subject to different terms under the licence;
- (g) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

**PART VIII
MUNICIPAL HOMES
AND FIRST NATIONS HOMES**

INTERPRETATION

Interpretation

116. In this Part,

“joint home” means a home established pursuant to an agreement made under section 118 or 121; (“foyer commun”)

“municipal home” means a home established under section 117, 120 or 123; (“foyer municipal”)

~~“northern municipality” means a municipality in a territorial district, but does not include The District Municipality of Muskoka; (“municipalité du Nord”)~~

“northern municipality” means a municipality in a territorial district as set out in regulations under the *Territorial Division Act, 2002*, but does not include The District Municipality of Muskoka; (“municipalité du Nord”)

“southern municipality” means a municipality that is not a northern municipality. (“municipalité du Sud”)

SOUTHERN HOMES

Southern municipal homes

117. (1) Every southern municipality that is an upper or single-tier municipality shall establish and maintain a municipal home and may establish and maintain municipal homes in addition to the home that is required.

Alternative ways to meet requirement

(2) The requirement in subsection (1) is met if the southern municipality participates in the establishment and maintenance of a joint home or helps maintain a municipal home or joint home under an agreement under section 119.

Exception, Township of Pelee

(3) This section does not apply to the Township of Pelee.

Joint homes – south

118. (1) Two or more southern municipalities that are required or permitted to establish and maintain a municipal home may, under an agreement with each other, establish and maintain a joint home.

Approval required

(2) No agreement may be entered into under subsection (1) without the approval in writing of the Minister.

- f) modifier l’application de la présente partie à l’égard de tout permis autorisant un foyer de soins de longue durée dans lequel des lits sont assujettis à des conditions différentes aux termes du permis;
- g) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

**PARTIE VIII
FOYERS MUNICIPAUX
ET FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS**

DÉFINITIONS

Définitions

116. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«foyer commun» Foyer ouvert conformément à une entente conclue aux termes de l’article 118 ou 121. («joint home»)

«foyer municipal» Foyer ouvert aux termes de l’article 117, 120 ou 123. («municipal home»)

~~«municipalité du Nord» Municipalité située dans un district territorial, à l’exclusion de la municipalité de district de Muskoka. («northern municipality»)~~

«municipalité du Nord» Municipalité située dans un district territorial mentionné dans les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*, à l’exclusion de la municipalité de district de Muskoka. («northern municipality»)

«municipalité du Sud» Municipalité qui n’est pas une municipalité du Nord. («southern municipality»)

FOYERS DU SUD

Foyers municipaux du Sud

117. (1) La municipalité du Sud qui est une municipalité de palier supérieur ou à palier unique ouvre et entretient un foyer municipal et peut ouvrir et entretenir des foyers municipaux en plus de celui exigé.

Solutions de rechange pour satisfaire à une exigence

(2) Il est satisfait à l’exigence prévue au paragraphe (1) si la municipalité du Sud participe à l’ouverture et à l’entretien d’un foyer commun ou aide à entretenir un foyer municipal ou un foyer commun aux termes d’une entente visée à l’article 119.

Exception : canton de Pelee

(3) Le présent article ne s’applique pas au canton de Pelee.

Foyers communs – Sud

118. (1) Deux municipalités du Sud ou plus qui sont tenues d’ouvrir et d’entretenir un foyer municipal, ou autorisées à ce faire, peuvent, aux termes d’une entente conclue entre elles, ouvrir et entretenir un foyer commun.

Approbation obligatoire

(2) Aucune entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) sans l’approbation écrite du ministre.

Agreement to help maintain home – south

119. (1) A southern municipality that is required or permitted to establish and maintain a municipal home but that is not maintaining a home or joint home may enter into an agreement with a municipality or municipalities maintaining a home or joint home to help maintain that home or joint home.

Approval required

(2) No agreement may be entered into under subsection (1) without the approval in writing of the Minister.

NORTHERN HOMES**Northern municipal homes**

120. A northern municipality that is an upper or single-tier municipality and that has a population of more than 15,000 may establish and maintain a municipal home.

Joint homes – north

121. (1) A northern municipality that is permitted to establish and maintain a municipal home and one or more other northern municipalities may, under an agreement with each other, establish and maintain a joint home.

Must be in same district

(2) The northern municipalities that enter into an agreement under subsection (1) must all be in the same territorial district.

Approval required

(3) No agreement may be entered into under subsection (1) without the approval in writing of the Minister.

Agreement to help maintain home – north

122. (1) A northern municipality that is not maintaining a municipal home or joint home may enter into an agreement with a municipality or municipalities maintaining a home or joint home, or with a board of management maintaining a home, to help maintain that home or joint home.

Approval required

(2) No agreement may be entered into under subsection (1) without the approval in writing of the Minister.

Territorial district home under board of management

123. (1) If a majority of the municipalities in a single territorial district pass by-laws authorizing the establishment and maintenance of a municipal home under a board of management, the following apply:

1. A certified copy of every by-law passed under subsection (1) shall be promptly transmitted to the Director.
2. If the Minister gives approval for the establishment of the home under section 128, a board of management shall be established as a corporation, by regulation, for the home.
3. The home shall be vested in the board of management and the board shall have charge of the home.

Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Sud

119. (1) La municipalité du Sud qui est tenue d'ouvrir et d'entretenir un foyer municipal, ou autorisée à ce faire, mais qui n'entretient pas un foyer ou un foyer commun peut conclure une entente avec une ou des municipalités qui entretiennent un foyer ou un foyer commun pour aider à entretenir ce foyer ou foyer commun.

Approbation obligatoire

(2) Aucune entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation écrite du ministre.

FOYERS DU NORD**Foyers municipaux du Nord**

120. La municipalité du Nord qui est une municipalité de palier supérieur ou à palier unique et qui a une population de plus de 15 000 habitants peut ouvrir et entretenir un foyer municipal.

Foyers communs – Nord

121. (1) La municipalité du Nord qui est autorisée à ouvrir et à entretenir un foyer municipal et une ou plusieurs autres municipalités du Nord peuvent, aux termes d'une entente conclue entre elles, ouvrir et entretenir un foyer commun.

District territorial commun

(2) Les municipalités du Nord qui concluent une entente en vertu du paragraphe (1) doivent toutes être situées dans le même district territorial.

Approbation obligatoire

(3) Aucune entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation écrite du ministre.

Entente d'aide à l'entretien d'un foyer – Nord

122. (1) La municipalité du Nord qui n'entretient pas un foyer municipal ou un foyer commun peut conclure une entente avec une ou des municipalités qui entretiennent un foyer ou un foyer commun ou avec un conseil de gestion qui entretient un foyer pour aider à entretenir ce foyer ou ce foyer commun.

Approbation obligatoire

(2) Aucune entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation écrite du ministre.

District territorial : foyer relevant d'un conseil de gestion

123. (1) Si la majorité des municipalités situées dans un district territorial unique adoptent des règlements municipaux autorisant l'ouverture et l'entretien d'un foyer municipal relevant d'un conseil de gestion, les règles suivantes s'appliquent :

1. Une copie certifiée conforme des règlements municipaux adoptés aux termes du paragraphe (1) est transmise promptement au directeur.
2. Si le ministre approuve l'ouverture du foyer aux termes de l'article 128, un conseil de gestion est constitué en personne morale, par règlement, pour le foyer.
3. Le foyer est dévolu au conseil de gestion, lequel prend alors le foyer en charge.

4. All the municipalities in the territorial district shall contribute to the establishment and maintenance of the municipal home.

Non-application of *Corporations Act*

(2) The *Corporations Act* does not apply to a board of management, except as provided for under the regulations.

Composition

(3) The regulations may provide for the composition of a board of management and the qualifications and term of office of its members.

Exception

(4) If a municipality in the territorial district has established and is maintaining a municipal home under section 120 or a joint home under section 121 or helps maintain a home or joint home under an agreement under section 122, it shall be deemed not to be in the territorial district for the purposes of this section and sections 124 and 125.

Operating costs – apportionment by board of management

124. (1) A board of management shall determine the amount that it estimates will be required to defray its expenditures for each year and apportion that amount, in accordance with the regulations under section 126, among the municipalities in the district and shall on or before February 25 notify the clerk of each municipality of the amount to be provided by that municipality.

Payment by municipality

(2) Each municipality shall pay the amount apportioned to it.

Operating reserve

(3) In preparing the estimates, the board may provide for a reserve for working funds, but the amount of the reserve in a year shall not exceed 15 per cent of the total estimates of the board for the year.

Power of district homes to borrow for current expenditures

(4) Subject to subsection (5), the board of management may borrow from time to time by way of a promissory note such sums as the board considers necessary to meet the current expenditures of the board until the current revenue is received.

Maximum borrowings

(5) The amount that may be borrowed at any one time for the purpose mentioned in subsection (4) together with the total of any similar borrowings that have not been repaid shall not exceed 25 per cent of the estimated current revenue of the board for the year.

Same

(6) Until the estimates of the board for the current year under this section have been determined, the limitation upon borrowing prescribed in subsection (5) shall be temporarily calculated upon 25 per cent of the estimates for the board determined for the next preceding year.

4. Toutes les municipalités du district territorial contribuent à l'ouverture et à l'entretien du foyer municipal.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

(2) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux conseils de gestion.

Composition

(3) Les règlements peuvent prévoir la composition d'un conseil de gestion ainsi que les qualités requises et le mandat de ses membres.

Exception

(4) La municipalité qui est située dans le district territorial et qui a ouvert et entretient un foyer municipal en vertu de l'article 120 ou un foyer commun en vertu de l'article 121 ou aide à entretenir un foyer ou un foyer commun aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 122 est réputée ne pas être située dans le district territorial pour l'application du présent article et des articles 124 et 125.

Coût d'exploitation – répartition par le conseil de gestion

124. (1) Le conseil de gestion détermine la somme qu'il estime nécessaire pour couvrir les dépenses qu'il engagera chaque année et la répartit, conformément aux règlements pris en application de l'article 126, entre les municipalités du district. Au plus tard le 25 février, il informe le secrétaire de chaque municipalité de la somme que celle-ci doit fournir.

Paiement par la municipalité

(2) Chaque municipalité paie la somme qui lui a été imputée.

Réserve d'exploitation

(3) Lorsqu'il prépare ses prévisions budgétaires, le conseil peut prévoir une réserve pour fonds de roulement, mais le montant de cette réserve, au cours d'une année, ne doit pas dépasser 15 pour cent de ses prévisions budgétaires totales pour l'année.

Pouvoir d'emprunt pour couvrir les dépenses courantes

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil de gestion peut emprunter à l'occasion, au moyen d'un billet à ordre, les sommes qu'il estime nécessaires pour faire face à ses dépenses courantes jusqu'au moment de la perception de ses recettes courantes.

Montants maximaux des emprunts

(5) La somme du montant qui peut être emprunté en une seule fois aux fins visées au paragraphe (4) et du total des emprunts semblables qui n'ont pas été remboursés ne doit pas dépasser 25 pour cent des recettes estimatives courantes du conseil pour l'année.

Idem

(6) Jusqu'à ce que les prévisions budgétaires du conseil visées au présent article aient été établies pour l'année en cours, le montant maximal d'emprunt prescrit au paragraphe (5) est fixé provisoirement à 25 pour cent des prévisions budgétaires du conseil pour l'année précédente.

Capital costs – apportionment by board of management

125. (1) If a municipal home is to be established under a board of management, or an existing municipal home under a board of management is to be renovated, altered or added to, the board of management shall determine the amount that it estimates will be required and apportion that amount, in accordance with the regulations under section 126, among the municipalities in the district and shall notify the clerk of each municipality of the amount to be provided by that municipality.

Payment by municipality

(2) Each municipality shall pay the amount apportioned to it.

Regulations, apportionments by boards of management

126. (1) Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council may, with respect to a year, make regulations prescribing the basis on which apportionments are to be made by boards of management.

Application for review

(2) Where, in respect of any year, the council of a supporting municipality is of the opinion that an apportionment made pursuant to a regulation made under subsection (1) is incorrect because of an error, omission or failure set out in subsection (3), the supporting municipality may apply to the Director, within 30 days after notice of the apportionment was sent to the supporting municipality, for a review to determine the correct proportion of the apportionments that each supporting municipality shall bear in the year.

Same

(3) The errors, omissions and failures referred to in subsection (2) are,

- (a) an error or omission in the amount of the assessment of one or more supporting municipalities;
- (b) an error or omission in a calculation; or
- (c) a failure to apply one or more provisions of the regulation made under subsection (1).

Appeal to Municipal Board

(4) A supporting municipality may appeal the decision resulting from the Director's review to the Ontario Municipal Board within 30 days after notice of the decision was sent to the municipality.

Supporting municipality

(5) In this section,

“supporting municipality” means one of the municipalities among which costs are to be apportioned by a board of management under section 124 or 125.

FIRST NATIONS HOMES**First Nations homes**

127. (1) A council of a band may establish and maintain a First Nations home under this section.

Coût d'immobilisation – répartition effectuée par le conseil de gestion

125. (1) Si un foyer municipal relevant d'un conseil de gestion doit être ouvert ou qu'un foyer municipal existant relevant d'un tel conseil doit être rénové, transformé ou agrandi, le conseil détermine la somme qu'il estime nécessaire à cette fin et la répartit, conformément aux règlements pris en application de l'article 126, entre les municipalités du district, puis il informe le secrétaire de chaque municipalité de la somme que celle-ci doit fournir.

Paiement par la municipalité

(2) Chaque municipalité paie la somme qui lui a été imputée.

Règlements : répartitions effectuées par les conseils de gestion

126. (1) Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire pour une année l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions qu'effectuent les conseils de gestion.

Demande de réexamen

(2) Si le conseil d'une municipalité participante est d'avis que la répartition effectuée pour une année conformément à un règlement pris en application du paragraphe (1) est inexacte en raison d'une erreur ou d'une omission énoncée au paragraphe (3), la municipalité peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis de la répartition à celle-ci, demander au directeur de procéder à un réexamen afin de fixer la part exacte des répartitions demandées qui revient à chaque municipalité participante pour l'année.

Idem

(3) Les erreurs et omissions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) une erreur ou une omission dans le montant de l'évaluation d'une ou de plusieurs municipalités participantes;
- b) une erreur ou une omission dans des calculs;
- c) l'omission d'appliquer une ou plusieurs dispositions du règlement pris en application du paragraphe (1).

Appel devant la C.A.M.O.

(4) Une municipalité participante peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi à la municipalité de l'avis de la décision prise à l'issue du réexamen effectué par le directeur, interjeter appel de celle-ci devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Définition – municipalité participante

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité participante» Une des municipalités entre lesquelles le conseil de gestion doit répartir les coûts aux termes de l'article 124 ou 125.

FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS**Foyers des Premières nations**

127. (1) Un conseil de bande peut ouvrir et entretenir un foyer des Premières nations en vertu du présent article.

Joint First Nations homes

(2) The councils of two or more bands may, under an agreement with each other, establish and maintain a First Nations home under this section.

Approval required

(3) No agreement may be entered into under subsection (2) without the approval in writing of the Minister.

Board of management

(4) The following apply with respect to a First Nations home established under this section:

1. If the Minister gives approval for the establishment of the home under section 128, a board of management shall be established as a corporation, by regulation, for the home.
2. The home shall be vested in the board of management and the board shall have charge of the home.
3. The *Corporations Act* does not apply to a board of management, except as provided for under the regulations.
4. The regulations may provide for the composition of a board of management and the qualifications and term of office of its members.

Application of Part VIII provisions

(5) The following sections apply with respect to a First Nations home established under this section as they apply with respect to municipal homes:

1. Section 128.
2. Section 129.
3. Section 131.
4. Sections 133 to 137.

~~Application of other provisions~~

~~—(6) Without limiting the application of any other provision that applies to long-term care homes, the following provisions apply with respect to the board of management of a First Nations home established under this section as they apply with respect to the board of management of a municipal home:~~

- ~~—1. Paragraph 2 of subsection 54(3).~~
- ~~—2. Paragraph 2 of subsection 57(6).~~

Council not prevented from getting licence

(7) Nothing in this section prevents a council of a band from obtaining a licence under Part VII.

Council of a band

(8) In this section, “council of a band” means a council of the band within the meaning of the *Indian Act* (Canada).

Foyer commun des Premières nations

(2) Les conseils de deux bandes ou plus peuvent, aux termes d’une entente conclue entre eux, ouvrir et entretenir un foyer des Premières nations en vertu du présent article.

Approbation obligatoire

(3) Aucune entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (2) sans l’approbation écrite du ministre.

Conseil de gestion

(4) Les règles suivantes s’appliquent à l’égard d’un foyer des Premières nations ouvert en vertu du présent article :

1. Si le ministre approuve l’ouverture du foyer aux termes de l’article 128, un conseil de gestion est constitué en personne morale, par règlement, pour le foyer.
2. Le foyer est dévolu au conseil de gestion, lequel prend alors le foyer en charge.
3. La *Loi sur les personnes morales* ne s’applique pas à un conseil de gestion, sauf disposition contraire des règlements.
4. Les règlements peuvent prévoir la composition d’un conseil de gestion ainsi que les qualités requises et le mandat de ses membres.

Application des dispositions de la partie VIII

(5) Les articles suivants s’appliquent à l’égard d’un foyer des Premières nations ouvert en vertu du présent article tels qu’ils s’appliquent à l’égard d’un foyer municipal :

1. L’article 128.
2. L’article 129.
3. L’article 131.
4. Les articles 133 à 137.

~~Application d’autres dispositions~~

~~—(6) Sans préjudice de l’application de toute autre disposition qui s’applique aux foyers de soins de longue durée, les dispositions suivantes s’appliquent à l’égard du conseil de gestion d’un foyer des Premières nations ouvert en vertu du présent article telles qu’elles s’appliquent à l’égard du conseil de gestion d’un foyer municipal:~~

- ~~—1. La disposition 2 du paragraphe 54(3).~~
- ~~—2. La disposition 2 du paragraphe 57(6).~~

Obtention d’un permis par le conseil de bande

(7) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher un conseil de bande d’obtenir un permis aux termes de la partie VII.

Définition – conseil de bande

(8) La définition qui suit s’applique au présent article. «conseil de bande» Le conseil de la bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

GENERAL

Approval required

128. (1) No municipal home or joint home shall be established without the approval of the Minister.

Same, beds

(2) Where the Minister grants an approval, the Minister shall provide for the number of beds that are to be established under the approval, and the number of beds may not be increased without an amendment of the approval.

No expiry

(3) An approval does not expire.

No fee

(4) The Minister shall not charge a fee for granting or amending an approval under this Part.

Application of Part VII

129. (1) Part VII does not apply with respect to an approval, except as provided under this section.

Minister's determination required

(2) An approval shall be granted only following a determination by the Minister under section 94.

Provisions that apply

(3) The following provisions of Part VII apply, with necessary modifications, and the modifications specified in this section, with respect to an approval as though the approval were a licence under Part VII:

1. Section 98 (Undertaking to issue licence), other than subsection 98 (9).
2. Section 99 (Conditions of licence), other than clause 99 (2) (b).
3. Section 102 (Beds allowed under licence).
4. Section 104 (Public consultation), other than clauses 104 (1) (c) and (d).
5. Subsection 106 (4) (Duty to notify, management contract).
6. Section 109 (Management contracts).
7. Section 112 (Amendments with consent).
8. Section 113 (Competitive process).
9. Section 114 (Decisions of Minister and Director – sole discretion).

10. Section 115 (Regulations).**Modifications re Minister rather than Director**

(4) For the purposes of this Part, every reference to the Director in a provision that applies by virtue of subsection (3) shall be deemed to be a reference to the Minister, except in the following places:

1. The first reference to the Director in subsection 102 (3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Approbation obligatoire

128. (1) Aucun foyer municipal ni aucun foyer commun ne doit être ouvert sans l'approbation du ministre.

Idem, lits

(2) S'il accorde une approbation, le ministre prévoit le nombre de lits qui doivent être ouverts aux termes de celle-ci, lequel ne peut pas être augmenté sans qu'une modification soit apportée à l'approbation.

Non-expiration

(3) L'approbation n'expire pas.

Aucuns frais

(4) Le ministre ne doit pas exiger de frais pour accorder ou modifier une approbation visée à la présente partie.

Champ d'application de la partie VII

129. (1) La partie VII ne s'applique pas à l'égard d'une approbation, sauf disposition contraire du présent article.

Détermination du ministre

(2) Une approbation n'est accordée que par suite de ce que détermine le ministre aux termes de l'article 94.

Dispositions applicables

(3) Les dispositions suivantes de la partie VII s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et celles précisées au présent article, à l'égard d'une approbation comme s'il s'agissait d'un permis visé à la partie VII :

1. L'article 98 (Engagement à délivrer un permis), sauf le paragraphe 98 (9).
2. L'article 99 (Conditions du permis), sauf l'alinéa 99 (2) b).
3. L'article 102 (Lits autorisés par un permis).
4. L'article 104 (Consultation du public), sauf les alinéas 104 (1) c) et d).
5. Le paragraphe 106 (4) (Obligation d'aviser : contrat de gestion).
6. L'article 109 (Contrats de gestion).
7. L'article 112 (Modification sur consentement).
8. L'article 113 (Concours).
9. L'article 114 (Décisions du ministre et du directeur – entière discrétion).

10. L'article 115 (Règlements).**Adaptations : le ministre au lieu du directeur**

(4) Pour l'application de la présente partie, la mention du directeur dans une disposition qui s'applique par l'effet du paragraphe (3) vaut mention du ministre, sauf aux endroits suivants :

1. La première mention du directeur au paragraphe 102 (3).

2. Subsection 104 (2).
3. Section 109.

Modifications for grant of approval for required home

(5) The following ~~modifications apply~~ modification applies with respect to a grant of an approval for a municipal home that is required under subsection 117 (1):

1. The determination by the Minister under section 94 that is mentioned in subsection (2) shall not deal with whether there should be a home in the municipality.

~~2. Subsection 98 (2) (Public consultation before undertaking) does not apply.~~

Temporary licence provision not affected

(6) Nothing in this section affects the application of sections 110 and 111 and, for greater certainty,

- (a) a temporary licence under section 110 can be issued to a municipality or board of management and can be revoked under section 154; and
- (b) an authorization under section 111 can be given to a municipality or board of management.

Committee of management, appointment

130. (1) The council of a municipality establishing and maintaining a municipal home or the councils of the municipalities establishing and maintaining a joint home shall appoint from among the members of the council or councils, as the case may be, a committee of management for the municipal home or joint home.

Board of control

(2) Where a municipal home is established and maintained by a municipality having a board of control, the members of the committee of management shall be appointed on the recommendation of the board of control, and section 68 of the *Municipal Act*, as that section read on December 31, 2002, applies in respect of the home except that a reference in subsections (3), (6) and (7) of that section to a two-thirds vote shall be deemed to be a reference to a majority vote.

Composition

(3) The regulations may provide for the composition of a committee of management and the qualifications and term of office of its members.

Trust funds

131. A municipality or municipalities that maintain a municipal home or joint home or a board of management that maintains a municipal home may receive, hold and administer the property of a resident in trust, subject to any restrictions provided for in the regulations.

Personal information, disclosure to inspectors, etc.

132. (1) A head and an institution are authorized to disclose personal information to an inspector or the Di-

2. Le paragraphe 104 (2).
3. L'article 109.

Adaptations : approbation relative à un foyer exigé

(5) ~~Les adaptations suivantes s'appliquent~~ L'adaptation suivante s'applique à l'égard d'une approbation accordée relativement à un foyer municipal exigé aux termes du paragraphe 117 (1) :

1. La détermination que fait le ministre aux termes de l'article 94 et qui est mentionnée au paragraphe (2) ne doit pas porter sur la question de savoir si un foyer devrait être ouvert dans la municipalité.

~~2. Le paragraphe 98 (2) (Consultation du public avant l'engagement) ne s'applique pas.~~

Aucune incidence sur la disposition relative au permis temporaire

(6) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'application des articles 110 et 111. Il demeure entendu :

- a) d'une part, qu'un permis temporaire visé à l'article 110 peut être délivré à une municipalité ou à un conseil de gestion et qu'il peut être révoqué en vertu de l'article 154;
- b) d'autre part, qu'une autorisation visée à l'article 111 peut être donnée à une municipalité ou à un conseil de gestion.

Constitution d'un comité de gestion

130. (1) Le conseil d'une municipalité qui ouvre et entretient un foyer municipal ou les conseils des municipalités qui ouvrent et entretiennent un foyer commun constituent un comité de gestion du foyer municipal ou du foyer commun qui se compose de personnes choisies parmi leurs membres.

Conseil de régie

(2) Si une municipalité dotée d'un conseil de régie ouvre et entretient un foyer municipal, les membres du comité de gestion sont nommés sur la recommandation de ce conseil. L'article 68 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait le 31 décembre 2002, s'applique à l'égard du foyer sauf que la mention, aux paragraphes (3), (6) et (7) de cet article, de l'expression «vote à la majorité des deux tiers» vaut mention de l'expression «vote majoritaire».

Composition

(3) Les règlements peuvent prévoir la composition des comités de gestion ainsi que les qualités requises et le mandat de leurs membres.

Fonds de fiducie

131. La municipalité ou les municipalités qui entretiennent un foyer municipal ou un foyer commun ou le conseil de gestion qui entretient un foyer municipal peuvent recevoir, détenir et administrer les biens d'un résident en fiducie, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements.

Renseignements personnels : divulgation aux inspecteurs

132. (1) La personne responsable et l'institution sont autorisées à divulguer des renseignements personnels à un

rector for the purpose of complying with any requirement under this Act or facilitating an inspection or inquiries under this Act.

Definitions

(2) In this section,

“head”, “institution” and “personal information” have the same meaning as in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Director may make orders re renovations, etc.

133. (1) The Director may make an order to a municipality or municipalities or a board of management maintaining a municipal home or joint home respecting renovations, additions or alterations to the home and respecting information, plans and other material that are to be furnished to the Director, and requiring the order to be complied with within a certain time.

Appeal

(2) A decision of the Director under subsection (1) may be appealed to the Appeal Board, and sections 159 and 161 to 168 apply to such an appeal with necessary modifications.

Director may take control with consent

134. The Director may take control of, operate and manage a municipal home or joint home if the municipality maintaining and operating the home, each of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the municipal home, as the case may be, consents to the Director so acting.

Taking control on certain grounds

135. (1) Subject to subsections (2) to (7), the Director may take control of, operate and manage a municipal home or joint home if the Director believes on reasonable grounds that the home is not being or is not likely to be operated with competence, honesty, integrity and concern for the health, safety and well-being of its residents.

Hearing

(2) Unless the municipality maintaining and operating the municipal home, each of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the municipal home, as the case may be, has consented to the exercise of the Director’s power under subsection (1), the Minister, before the power is exercised, shall cause a hearing to be held to determine whether it should be exercised.

Person conducting hearing

(3) The Minister shall appoint a person who is not an employee of the Ministry to conduct the hearing.

Procedure

(4) Sections 17, 18, 19 and 20 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to a hearing under this section.

inspecteur ou au directeur afin de respecter une exigence prévue par la présente loi ou de faciliter une inspection ou une enquête prévue par celle-ci.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«institution», «personne responsable» et «renseignements personnels» S’entendent au sens de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Ordres du directeur : rénovation

133. (1) Le directeur peut donner à une ou des municipalités ou à un conseil de gestion qui entretiennent un foyer municipal ou un foyer commun un ordre portant sur la rénovation, l’agrandissement ou la transformation du foyer et sur les renseignements, plans et autres documents qui doivent lui être fournis et il peut exiger que l’ordre soit observé dans un certain délai.

Appel

(2) Il peut être interjeté appel de la décision que prend le directeur en vertu du paragraphe (1) devant la Commission d’appel, auquel cas les articles 159 et 161 à 168 s’appliquent à l’appel avec les adaptations nécessaires.

Prise de direction par le directeur sur consentement

134. Le directeur peut prendre la direction d’un foyer municipal ou d’un foyer commun, l’exploiter et le gérer si la municipalité qui entretient et exploite le foyer, chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, y consent.

Prise de direction pour certains motifs

135. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), le directeur peut prendre la direction d’un foyer municipal ou d’un foyer commun, l’exploiter et le gérer s’il a des motifs raisonnables de croire que le foyer n’est pas exploité ou ne sera vraisemblablement pas exploité avec compétence, honnêteté et intégrité, ni avec le souci de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses résidents.

Audience

(2) À moins que la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, n’ait consenti à l’exercice, par le directeur, du pouvoir prévu au paragraphe (1), le ministre, avant que le pouvoir ne soit exercé, fait tenir une audience en vue de décider s’il devrait l’être.

Personne qui tient l’audience

(3) Le ministre nomme une personne qui n’est pas un employé du ministère pour tenir l’audience.

Procédure

(4) Les articles 17, 18, 19 et 20 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’appliquent pas aux audiences tenues aux termes du présent article.

Report to Minister

(5) The person conducting the hearing under this section shall give the Minister a report setting out,

- (a) recommendations as to the carrying out of the proposal;
- (b) the findings of fact, the information and the knowledge used in making the recommendations; and
- (c) the conclusions of law arrived at that are relevant to the recommendations.

Copy of report

(6) The person conducting the hearing under this section shall give a copy of the report to the municipality maintaining and operating the municipal home, each of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the municipal home, as the case may be.

Minister's decision

(7) After considering a report provided under subsection (5), the Minister may direct the Director to exercise the power under subsection (1) and shall give the municipality maintaining and operating the municipal home, each of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the municipal home, as the case may be, written notice of his or her decision respecting the exercise of the power together with written reasons for the decision.

Provisional exercise of power without hearing

136. (1) Despite section 135, on notice to the municipality maintaining and operating the municipal home, each of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the municipal home, as the case may be, the Director may provisionally exercise the power under subsection 135 (1) without a hearing if, in the Director's opinion, it is necessary to do so to avert an immediate threat to a person's health, safety or well-being.

Content of notice

(2) The notice to the municipality, municipalities or board of management under subsection (1) shall set out,

- (a) the Director's opinion on which the provisional exercise of the power is based; and
- (b) the reasons for the Director's opinion.

Continuation of exercise of power

(3) As soon as possible after a power is exercised under subsection (1), the procedure set out in subsections 135 (2) to (7) shall be followed to determine whether the power should continue to be exercised.

Powers where control is taken

137. (1) The following apply when control is taken of a municipal home or joint home under section 134 or 135:

Rapport adressé au ministre

(5) La personne qui tient l'audience prévue au présent article remet au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

- a) des recommandations sur la question de savoir si les mesures envisagées devraient être prises;
- b) les conclusions de fait, les renseignements et les connaissances dont il a été tenu compte pour formuler les recommandations;
- c) les conclusions de droit auxquelles il a été arrivé relativement aux recommandations.

Copie du rapport

(6) La personne qui tient l'audience prévue au présent article remet une copie du rapport à la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas.

Décision du ministre

(7) Après avoir examiné le rapport remis aux termes du paragraphe (5), le ministre peut enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) et doit donner par écrit à la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, un avis motivé de sa décision au sujet de l'exercice de ce pouvoir.

Exercice provisoire d'un pouvoir sans audience

136. (1) Malgré l'article 135, le directeur peut, sur avis donné à la municipalité qui entretient et exploite le foyer municipal, à chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer municipal, selon le cas, exercer provisoirement le pouvoir prévu au paragraphe 135 (1) sans qu'une audience soit tenue si cela est nécessaire, selon lui, pour écarter un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne.

Contenu de l'avis

(2) L'avis donné à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion aux termes du paragraphe (1) énonce ce qui suit :

- a) l'opinion du directeur sur laquelle l'exercice provisoire du pouvoir est fondé;
- b) les motifs à l'appui de l'opinion du directeur.

Continuation de l'exercice du pouvoir

(3) Dès que possible après qu'un pouvoir est exercé en vertu du paragraphe (1), la procédure énoncée aux paragraphes 135 (2) à (7) doit être suivie en vue d'établir si l'exercice de ce pouvoir devrait se poursuivre.

Pouvoirs lors de la prise de direction

137. (1) Lorsque la direction d'un foyer municipal ou d'un foyer commun est prise en vertu de l'article 134 ou 135, les règles suivantes s'appliquent :

1. The Director has all of the powers of the municipality, municipalities or board of management, as the case may be, to occupy, manage, operate and administer the home.
2. The following provisions apply, with necessary modifications, with respect to the operation and management of the home by the Director,
 - i. paragraphs 2 to 7 of subsection 154 (6), and
 - ii. section 155.

Occupation of premises

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Director,

- (a) despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, may immediately occupy, operate and manage the municipal home or joint home or arrange for it to be occupied, operated and managed by a person or entity designated by the Director; and
- (b) may apply without notice to the Superior Court of Justice for an order directing the sheriff to assist the Director or the person or entity designated by the Director in occupying the home or joint home.

Maximum period

(3) The Director shall not occupy, operate or manage a municipal home or joint home, or arrange for it to be occupied, operated or managed by a person or entity designated by the Director, for a period exceeding one year without the consent of the municipality that maintained and operated the home, the municipalities that maintained and operated the joint home or the board of management of the home, as the case may be.

Authorization of Minister

(4) Despite subsection (3), the Director may occupy, operate and manage a municipal home or joint home, or arrange for it to be occupied, operated and managed by a person or entity designated by the Director, for a period exceeding one year if the Minister so authorizes, and the Minister may authorize an extension of the period from time to time.

Regulations

138. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

- (2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) clarifying the application of Part VII to this Part;
 - (b) providing additional or alternate rules governing approvals under this Part;
 - (c) governing boards of management under sections 123 and 127, including, without limiting the generality of the foregoing,

1. Le directeur est investi de tous les pouvoirs de la municipalité, des municipalités ou du conseil de gestion, selon le cas, pour occuper, gérer, exploiter et administrer le foyer.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exploitation et de la gestion du foyer par le directeur :
 - i. les dispositions 2 à 7 du paragraphe 154 (6),
 - ii. l'article 155.

Occupation des locaux

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut :

- a) d'une part, malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, occuper, exploiter et gérer immédiatement le foyer municipal ou le foyer commun ou prendre des dispositions pour faire en sorte qu'une personne ou entité qu'il désigne le fasse;
- b) d'autre part, demander sans préavis à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de l'aider ou d'aider la personne ou entité qu'il désigne à occuper le foyer ou le foyer commun.

Période maximale

(3) Le directeur ne doit pas occuper, exploiter ou gérer un foyer municipal ou un foyer commun, ni prendre des dispositions pour faire en sorte qu'une personne ou entité qu'il désigne le fasse, pendant plus d'une année sans le consentement de la municipalité qui entretenait et exploitait le foyer, des municipalités qui entretenaient et exploitaient le foyer commun ou du conseil de gestion du foyer, selon le cas.

Autorisation du ministre

(4) Malgré le paragraphe (3), le directeur peut occuper, exploiter et gérer un foyer municipal ou un foyer commun, ou prendre des dispositions pour faire en sorte qu'une personne ou entité qu'il désigne le fasse, pendant plus d'une année si le ministre l'y autorise. Ce dernier peut à l'occasion autoriser une prolongation de la période.

Règlements

138. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) préciser l'application de la partie VII à la présente partie;
 - b) prévoir des règles supplémentaires ou des règles de rechange qui régissent les approbations visées à la présente partie;
 - c) régir les conseils de gestion visés aux articles 123 et 127 et, notamment :

- (i) establishing a board of management as a corporation and governing the operation of boards of management as corporations, including prescribing provisions of the *Corporations Act* that apply to such boards and modifications to such provisions as they apply to such boards, and
- (ii) for boards of management under section 123, providing for the division of each territorial district into areas, the appointment of members of boards of management, representing the areas to each board having regard to the proportionate distribution amongst the areas of population and assessment of rateable property and providing for the further appointment by the Lieutenant Governor in Council of members at large to the boards of management;

(c.1) specifying times by which payments required under sections 124 and 125 must be made:

- (d) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

Same

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations dividing any territorial district into two or more parts for the purposes of this Part and, where the Lieutenant Governor in Council has done so, each of the parts shall be deemed to constitute a territorial district for the purposes of this Part.

**PART IX
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

139. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Director is an inspector

(2) The Director is, by virtue of his or her office, an inspector.

Certificate of appointment

(3) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment which the inspector shall produce, upon request, when acting in the performance of his or her duties.

Purpose of inspection

140. An inspector may conduct inspections for the purpose of ensuring compliance with requirements under this Act.

Annual inspections

~~—141. (1) Subject to subsection (2), every long term care home shall be inspected at least once a year.~~

- (i) constituer un conseil de gestion en personne morale et régir le fonctionnement des conseils de gestion constitués en personnes morales, y compris prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent à de tels conseils et les adaptations de ces dispositions telles qu'elles s'appliquent à eux,
- (ii) pour les conseils de gestion visés à l'article 123, prévoir le fractionnement de chaque district territorial en secteurs, la nomination de membres des conseils de gestion chargés de représenter ces secteurs à chacun des conseils, en tenant compte de la répartition proportionnelle entre ces secteurs de la population et de l'évaluation des biens imposables et prévoir la nomination, par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'autres membres qui ne représentent aucun secteur;

c.1) préciser les délais dans lesquels les paiements qu'exigent les articles 124 et 125 doivent être effectués:

- d) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fractionner un district territorial en deux parties ou plus pour l'application de la présente partie, auquel cas chacune des parties est réputée constituer un district territorial pour l'application de la présente partie.

**PARTIE IX
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

139. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Directeur à titre d'inspecteur

(2) Le directeur est, d'office, inspecteur.

Attestation de nomination

(3) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination que celui-ci présente, sur demande, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

But de l'inspection

140. L'inspecteur peut effectuer des inspections en vue de s'assurer que les exigences prévues par la présente loi sont respectées.

Inspections annuelles

~~—141. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les foyers de soins de longue durée sont inspectés au moins une fois par année.~~

Exceptions

~~—(2) The regulations may provide for less frequent inspections for certain classes of long-term care homes, including homes that are recognized as having a good record of compliance with requirements under this Act.~~

Annual inspection

141. Every long-term care home shall be inspected at least once a year.

Inspections unannounced

- 142.** No notice shall be given of,
- (a) any inspection required under section 141; or
 - (b) any other inspection of a long-term care home, subject to any exceptions provided for in the regulations.

Meeting with councils

142.1 Where an inspection is required under section 141, the inspector may meet with the Residents' Council or the Family Council, if requested or permitted to do so by the Council.

Powers of entry

143. (1) An inspector may at any reasonable time enter a long-term care home, or place operated in connection with the home and providing services to it, in order to conduct an inspection.

Dwellings

(2) No inspector shall enter a place that is not in a long-term care home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place or under the authority of a warrant.

Powers on inspection

- 144.** (1) An inspector conducting an inspection,
- (a) may inspect,
 - (i) the premises of the long-term care home or the premises of a place operated in connection with the home and providing services to it, and
 - (ii) the operations on the premises;
 - (b) may inspect or copy a record or other thing;
 - (c) may demand the production of records or other things, including records or other things that are not kept on the premises of the long-term care home;
 - (d) may question a person, subject to the person's right to have counsel present during the questioning;
 - (e) may photograph, film or make any other kind of recording, but only in a manner that does not intercept any private communications and that is in keeping with reasonable expectations of privacy;

Exceptions

~~—(2) Les règlements peuvent prévoir des inspections moins fréquentes pour certaines catégories de foyers de soins de longue durée, y compris des foyers dont le bilan de conformité avec les exigences prévues par la présente loi est reconnu comme étant positif.~~

Inspections annuelles

141. Les foyers de soins de longue durée sont inspectés au moins une fois par année.

Inspections sans préavis

- 142.** Aucun préavis ne doit être donné :
- a) soit d'une inspection exigée aux termes de l'article 141;
 - b) soit de toute autre inspection d'un foyer de soins de longue durée, sous réserve des exceptions que prévoient les règlements.

Rencontre avec les conseils

142.1 Lorsqu'une inspection est exigée aux termes de l'article 141, l'inspecteur peut rencontrer le conseil des résidents ou le conseil des familles si l'un ou l'autre conseil le demande ou le permet.

Pouvoirs d'entrée

143. (1) L'inspecteur peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un foyer de soins de longue durée, ou dans un lieu qui est exploité relativement au foyer et qui lui fournit des services, afin d'y effectuer une inspection.

Logements

(2) Aucun inspecteur ne doit pénétrer dans un lieu servant de logement qui est situé ailleurs que dans un foyer de soins de longue durée, sauf si l'occupant du lieu y consent ou en vertu d'un mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

- 144.** (1) L'inspecteur qui effectue une inspection peut :
- a) faire ce qui suit :
 - (i) inspecter les locaux du foyer de soins de longue durée ou ceux de tout lieu qui est exploité relativement au foyer et qui fournit des services à ce dernier,
 - (ii) examiner les activités qui s'y déroulent;
 - b) examiner des dossiers ou d'autres choses ou en faire des copies;
 - c) demander formellement la production de dossiers ou d'autres choses, y compris ceux qui sont conservés ailleurs que dans les locaux du foyer de soins de longue durée;
 - d) interroger des personnes, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat lors de l'interrogation;
 - e) prendre des photographies ou des films ou procéder à tout autre genre de consignation, mais seulement d'une façon qui n'intercepte pas les communications privées et qui respecte les attentes raisonnables en matière de vie privée;

- (f) may conduct examinations or tests;
- (g) may use data storage, processing or retrieval devices or systems at the premises in order to produce a record in readable form;
- (h) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance or any other thing or take a specimen; and
- (i) may call upon experts for assistance in carrying out the inspection.

Written demand

(2) A demand mentioned in clause (1) (c) must be in writing and must include,

- (a) a statement of the nature of the records and other things required; and
- (b) a statement of when the records and other things are to be produced.

Obligation to produce and assist

(3) If an inspector makes a demand under clause (1) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector within the times provided for in the demand, and shall, at the inspector's request,

- (a) provide whatever assistance is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and
- (b) provide whatever assistance is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

Power to exclude persons

(4) An inspector who questions a person under clause (1) (d) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Return of things

(5) An inspector shall, within a reasonable time, return the records and other things removed under clause (1) (h).

Making things available

(6) At the request of the licensee, an inspector who has removed a record or other thing under clause (1) (h) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the licensee at a mutually convenient time and place.

Samples and specimens

(7) Subsections (5) and (6) do not apply to samples removed or specimens taken by the inspector.

Definition of record

- (8) In this section,

- f) effectuer des examens, analyses ou tests;
- g) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont sur les lieux en vue de produire quelque dossier que ce soit sous forme lisible;
- h) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des dossiers, des échantillons de substances ou toute autre chose ou faire un prélèvement;
- i) faire appel à des experts pour l'aider à mener à bien l'inspection.

Demande formelle écrite

(2) La demande formelle visée à l'alinéa (1) c) doit être faite par écrit et comprendre ce qui suit :

- a) une déclaration quant à la nature des dossiers et autres choses dont la production est exigée;
- b) une indication du moment où les dossiers et autres choses doivent être produits.

Production et aide obligatoires

(3) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (1) c), la personne qui a la garde des dossiers ou autres choses les lui produit dans les délais fixés dans la demande et, à la demande de l'inspecteur :

- a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les dossiers sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;
- b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des dossiers à l'inspecteur.

Pouvoir d'éloigner des personnes

(4) L'inspecteur qui interroge une personne en vertu de l'alinéa (1) d) peut demander à toute personne de s'éloigner, à l'exception de l'avocat du particulier qu'il interroge.

Restitution

(5) L'inspecteur remet, dans un délai raisonnable, les dossiers et autres choses qui ont été enlevés en vertu de l'alinéa (1) h).

Mise à la disposition du titulaire de permis

(6) À la demande du titulaire de permis, l'inspecteur qui a enlevé des dossiers ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (1) h) les met à la disposition du titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.

Échantillons et prélèvements

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés ou aux prélèvements faits par l'inspecteur.

Définition : dossier

- (8) La définition qui suit s'applique au présent article.

“record” means any document or record of information, in any form, including a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Warrant

145. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in section 144, if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

- (a) the inspector has been prevented from entering a long-term care home, or place operated in connection with the home and providing services to it, or has been prevented from exercising a power under subsection 144 (1); or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from entering a long-term care home, or place operated in connection with the home and providing services to it, or will be prevented from exercising a power under subsection 144 (1).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which shall not be later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Other matters

(6) Subsections 144 (2) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to the exercise, under a warrant issued under this section, of the powers mentioned in subsection (1).

Inspection report

146. (1) After completing an inspection, an inspector shall prepare an inspection report and give a copy of the report to the licensee and to the Residents' Council and the Family Council, if any.

Summaries to Councils

(2) Where the inspection is required under section 141, the inspector shall prepare a summary of the inspection report and provide it to the Residents' Council and the Family Council, if any.

«dossier» Tout document ou dossier de renseignements, se présentant sous quelque forme que ce soit, notamment un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Mandat

145. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés à l'article 144, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) soit que l'inspecteur a été empêché de pénétrer dans un foyer de soins de longue durée, ou dans un lieu qui est exploité relativement au foyer et qui lui fournit des services, ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 144 (1);
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché de pénétrer dans un foyer de soins de longue durée, ou dans un lieu qui est exploité relativement au foyer et qui lui fournit des services, ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 144 (1).

Expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 30 jours après qu'il est décerné.

Prorogation de délai

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour l'aider dans l'exécution du mandat.

Délai d'exécution

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(6) Les paragraphes 144 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice, en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article, des pouvoirs prévus au paragraphe (1).

Rapport d'inspection

146. (1) Après qu'il a terminé une inspection, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection et en remet une copie au titulaire de permis ainsi qu'au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un.

Résumés remis aux conseils

(2) Si l'inspection est exigée aux termes de l'article 141, l'inspecteur rédige un résumé du rapport d'inspection et le remet au conseil des résidents et au conseil des familles, s'il y en a un.

All non-compliance to be documented

(3) If the inspector finds that the licensee has not complied with a requirement under this Act, the inspector shall document the non-compliance in the inspection report.

Admissibility of certain documents

147. (1) A copy made under clause 144 (1) (b) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Same

(2) A certificate as to the result of an examination or test conducted under clause 144 (1) (f) that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.

Obstruction, etc.

148. Every person is guilty of an offence who,

- (a) hinders, obstructs or interferes with an inspector conducting an inspection, or otherwise impedes an inspector in carrying out his or her duties;
- (b) destroys or alters a record or other thing that has been demanded under clause 144 (1) (c); or
- (c) fails to do anything required under subsection 144 (3).

ENFORCEMENT

Actions by inspector if non-compliance found

149. If an inspector finds that a licensee has not complied with a requirement under this Act, the inspector shall do at least one of the following as the inspector considers appropriate:

1. Issue a written notification to the licensee.
2. Issue a written request to the licensee to prepare a written plan of correction for achieving compliance, to be implemented voluntarily.
3. Make an order under section 150 or 151.
4. Issue a written notification to the licensee and refer the matter to the Director for further action by the Director.

Compliance orders

150. (1) An inspector or the Director may order a licensee to,

- (a) do anything, or refrain from doing anything, to achieve compliance with a requirement under this Act; or

Documentation de tout cas de non-respect

(3) S'il constate que le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi, l'inspecteur documente le non-respect dans son rapport d'inspection.

Admissibilité de certains documents

147. (1) Les copies faites en vertu de l'alinéa 144 (1) b) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Idem

(2) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu de l'alinéa 144 (1) f) qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.

Entrave

148. Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) gêne ou entrave le travail de l'inspecteur qui effectue une inspection ou empêche de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter de ses fonctions;
- b) détruit ou modifie un dossier ou une autre chose qui a fait l'objet d'une demande formelle visée à l'alinéa 144 (1) c);
- c) ne fait pas ce qu'exige le paragraphe 144 (3).

EXÉCUTION

Actes de l'inspecteur en cas de non-respect

149. S'il constate que le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi, l'inspecteur prend au moins une des mesures suivantes selon ce qu'il estime approprié :

1. Remettre un avis écrit au titulaire de permis.
2. Remettre une demande écrite au titulaire de permis pour qu'il rédige un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence, lequel doit être mis en application volontairement.
3. Donner un ordre en vertu de l'article 150 ou 151.
4. Remettre un avis écrit au titulaire de permis et renvoyer la question au directeur pour qu'il prenne d'autres mesures.

Ordres de conformité

150. (1) L'inspecteur ou le directeur peut ordonner au titulaire de permis :

- a) soit de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit pour assurer le respect d'une exigence prévue par la présente loi;

- (b) prepare, submit and implement a plan for achieving compliance with a requirement under this Act.

Grounds

(2) An order may be made under this section if the licensee has not complied with a requirement under this Act.

Work and activity orders

151. (1) An inspector or the Director may order a licensee,

- (a) to allow employees of the Ministry, or agents or contractors acting under the authority of the Ministry, to perform any work or activity at the long-term care home that is necessary, in the opinion of the person making the order, to achieve compliance with a requirement under this Act; and
- (b) to pay the reasonable costs of the work or activity.

Grounds

- (2) An order may be made under this section if,
- (a) the licensee has not complied with a requirement under this Act; and
- (b) there are reasonable grounds to believe that the licensee will not or cannot perform the work or activity necessary to achieve compliance.

Licensee must co-operate

(3) If an order is made under this section respecting work or an activity to be performed at a long-term care home, the licensee shall co-operate with and give reasonable assistance to the persons performing the work or activity.

Recovery of costs

(4) The Minister may recover the reasonable costs of any work or activity performed under this section by withholding an amount from the funding that would otherwise be provided to the licensee under this Act.

Order that funding be returned or withheld

- 152.** (1) The Director may order,
- (a) that a specified amount of funding provided to the licensee under this Act be returned by the licensee; or
- (b) that a specified amount of funding be withheld from the funding that would otherwise be provided to the licensee under this Act.

Grounds

(2) An order may be made under this section if a licensee has not complied with a requirement under this Act.

- b) soit de préparer, de soumettre et de mettre en application un plan visant à assurer le respect d'une exigence prévue par la présente loi.

Motifs

(2) Un ordre peut être donné en vertu du présent article si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi.

Ordres : travaux et activités

151. (1) L'inspecteur ou le directeur peut ordonner au titulaire de permis de faire ce qui suit :

- a) permettre aux employés du ministère, ou aux mandataires ou contractants agissant sous l'autorité de celui-ci, d'exécuter au foyer de soins de longue durée les travaux ou les activités qui sont nécessaires, de l'avis de la personne qui donne l'ordre, pour assurer le respect d'une exigence prévue par la présente loi;
- b) payer les coûts raisonnables des travaux ou des activités.

Motifs

- (2) Un ordre peut être donné en vertu du présent article si :
- a) d'une part, le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi;
- b) d'autre part, il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis n'exécutera pas ou ne peut pas exécuter les travaux ou les activités qui sont nécessaires pour assurer le respect de l'exigence.

Obligation du titulaire de permis de collaborer

(3) Si un ordre est donné en vertu du présent article à l'égard de travaux ou d'activités qui doivent être exécutés à un foyer de soins de longue durée, le titulaire de permis collabore avec les personnes qui exécutent les travaux ou les activités et leur donne une aide raisonnable.

Recouvrement des coûts

(4) Le ministre peut recouvrer les coûts raisonnables des travaux ou des activités exécutés aux termes du présent article en retenant un montant sur le financement qui serait octroyé par ailleurs au titulaire du permis aux termes de la présente loi.

Ordre de remboursement ou de retenue

- 152.** (1) Le directeur peut ordonner :
- a) soit qu'un montant précisé du financement octroyé au titulaire de permis aux termes de la présente loi soit remboursé par celui-ci;
- b) soit qu'un montant précisé soit retenu sur le financement qui serait octroyé par ailleurs au titulaire de permis aux termes de la présente loi.

Motifs

(2) Un ordre peut être donné en vertu du présent article si le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi.

Limit on amount

(3) The amount of funding to be returned or withheld shall not exceed, for each day on which the non-compliance continues, \$50 for each bed at the home.

Determination of amount

(4) In determining the amount of funding to be returned or withheld, the Director shall take into account the following principles:

1. The licensee should not gain from the non-compliance.
2. If the non-compliance reduces the value of the care and services provided by the licensee, the amount of funding returned or withheld should be at least equal to the reduction in value.
3. The amount of funding returned or withheld should be sufficient to encourage compliance with the requirement under this Act.
4. Any other principles that may be provided for in the regulations.

Agreements

(5) Subject to any limitations provided for in the regulations, the Director and a licensee against whom an order has been or may be made under this section may enter into an agreement that,

- (a) identifies the non-compliance in respect of which the order has been or may be made;
- (b) requires the licensee to take steps specified in the agreement within the time specified in the agreement; and
- (c) subject to any limitations provided for in the regulations, provides that the order be cancelled or not be made or the amount of funding to be returned or withheld be reduced.

Mandatory management orders

153. (1) The Director may order a licensee to retain, at the licensee's expense, one or more persons acceptable to the Director to manage or assist in managing the long-term care home.

Grounds

- (2) An order may be made under this section if,
 - (a) the licensee has not complied with a requirement under this Act; and
 - (b) there are reasonable grounds to believe that the licensee cannot or will not properly manage the long-term care home, or cannot do so without assistance.

Revocation

154. (1) The Director may make an order revoking a licence.

Plafond du financement

(3) Le montant du financement à rembourser ou à retenir ne doit pas dépasser, pour chaque journée pendant laquelle le non-respect de l'exigence se poursuit, 50 \$ par lit du foyer.

Calcul du montant

(4) Lorsqu'il calcule le montant du financement à rembourser ou à retenir, le directeur tient compte des principes suivants :

1. Le titulaire de permis ne devrait pas tirer profit du non-respect.
2. Si le non-respect réduit la valeur des soins et des services fournis par le titulaire de permis, le montant du financement à rembourser ou à retenir devrait être au moins égal au montant de la réduction de la valeur.
3. Le montant du financement à rembourser ou à retenir devrait être suffisant pour encourager le respect de l'exigence prévue par la présente loi.
4. Les autres principes que prévoient les règlements.

Ententes

(5) Sous réserve des restrictions que prévoient les règlements, le directeur et le titulaire de permis contre lequel un ordre a été ou peut être donné en vertu du présent article peuvent conclure une entente qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle indique le non-respect auquel se rapporte l'ordre;
- b) elle exige que le titulaire de permis prenne les mesures qui y sont précisées dans le délai qui y est précisé;
- c) elle prévoit, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements, que l'ordre soit annulé ou ne soit pas donné ou que le montant du financement à rembourser ou à retenir soit réduit.

Ordres de gestion obligatoire

153. (1) Le directeur peut ordonner au titulaire de permis de retenir à ses propres frais les services d'une ou de plusieurs personnes que le directeur juge acceptables pour gérer le foyer de soins de longue durée ou aider à sa gestion.

Motifs

- (2) Un ordre peut être donné en vertu du présent article si :
 - a) d'une part, le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi;
 - b) d'autre part, il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ne peut pas gérer ou ne gèrera pas le foyer de soins de longue durée convenablement ou qu'il ne peut pas le faire sans aide.

Révocation

154. (1) Le directeur peut donner un ordre qui révoque un permis.

Grounds

- (2) A licence may be revoked under this section if,
- (a) the licensee has not complied with a requirement under this Act;
 - (b) any person has made a false statement in the application for the licence, or the licensee or any person acting on behalf of the licensee has made a false statement in any report, document or other information required to be furnished under this Act or under any other legislation in relation to the long-term care home;
 - ~~(c) the conduct of the licensee or, where the licensee is a corporation, the conduct of the officers or directors or the persons with a controlling interest in the corporation, affords reasonable grounds to believe,~~
 - (c) the conduct of the licensee, a person with a controlling interest in the licensee or, where the licensee is a corporation, the conduct of the officers or directors, affords reasonable grounds to believe,
 - (i) that the home is not being or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity,
 - (ii) that the licensee, officers, directors or persons are not competent to operate a home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations or are not in a position to furnish or provide the required services, or
 - (iii) that the home is being operated or will be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents;
 - (d) a person has acquired control over, or interfered with, the operation of the long-term care home by exercising a security interest contrary to section 105; or
 - ~~(e) the licensee is a corporation and a person has acquired a controlling interest in the corporation without the approval of the Director, contrary to section 107, or a condition of such an approval has been breached.~~
 - (e) a person has gained a controlling interest in the licensee without the approval of the Director, contrary to section 107, or a condition of such an approval has been breached.

When order effective

(3) An order revoking a licence takes effect upon the expiry of the period for appealing the order under section 162, subject to section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act* if the order is appealed.

Motifs

- (2) Un permis peut être révoqué en vertu du présent article si, selon le cas :
- a) le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi;
 - b) une personne a fait une fausse déclaration dans la demande de permis, ou le titulaire de permis ou toute personne agissant en son nom a fait une fausse déclaration dans un rapport, un document ou d'autres renseignements qui doivent être fournis aux termes de la présente loi ou aux termes d'un autre texte de loi qui se rapporte au foyer de soins de longue durée;
 - ~~c) la conduite du titulaire de permis ou, si celui-ci est une personne morale, celle des dirigeants ou administrateurs de cette personne morale ou des personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans celle-ci offre des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :~~
 - c) la conduite du titulaire de permis, d'une personne qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis ou, si celui-ci est une personne morale, celle des dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :
 - (i) le foyer n'est pas ou ne sera pas exploité conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité,
 - (ii) le titulaire de permis, les dirigeants, les administrateurs ou les personnes n'ont pas la compétence voulue pour exploiter un foyer de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements ou ne sont pas en mesure de fournir ni de prévoir les services requis,
 - (iii) le foyer est ou sera exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents;
 - d) une personne a pris la direction du foyer de soins de longue durée ou s'est ingérée dans son exploitation en réalisant une sûreté contrairement à l'article 105;
 - ~~e) le titulaire de permis est une personne morale et une personne a fait l'acquisition d'intérêts majoritaires dans cette personne morale sans l'approbation du directeur, contrairement à l'article 107, ou une condition d'une telle approbation a été violée.~~
 - e) une personne détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis sans l'approbation du directeur, contrairement à l'article 107, ou une condition d'une telle approbation a été violée.

Prise d'effet de l'ordre

(3) L'ordre révoquant un permis prend effet à l'expiration du délai d'appel de l'ordre prévu à l'article 162, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'il est interjeté appel de l'ordre.

Interim management

(4) If the Director has made an order revoking a licence, the Director may also make an order providing for the long-term care home to be occupied and operated by an interim manager until the revocation of the licence becomes effective and the residents of the home ~~who wish to be relocated~~ are relocated.

Who may be interim manager

(5) The interim manager referred to in subsection (4) may be an employee of the Ministry, or an agent or contractor acting under the authority of the Ministry.

Provisions re interim management

(6) The following apply when an order has been made under subsection (4):

1. The interim manager has all of the powers of the licensee to occupy, manage, operate and administer the home.
2. The interim manager may have any repairs made to the home that the interim manager considers necessary to prevent, eliminate or reduce harm to or an adverse effect upon the health of any person or impairment of the safety of any person.
3. The cost of repairs under paragraph 2 are a debt owed by the licensee to the Crown and may be set off against the compensation mentioned in paragraph 4 and against any other funding that would otherwise be provided to the licensee under this Act.
4. The licensee is not entitled to funding under this Act or payment for any service provided at the home, including a payment by a resident for accommodation, while the home is under the control of the interim manager, other than reasonable compensation for use of the licensee's property.
5. Any other amount owed by the licensee to the Crown may be set off against the compensation mentioned in paragraph 4.
6. The Crown and the interim manager shall not, by reason of the appointment of the interim manager, the occupation or operation of the home by the interim manager or the continuation of an employee's employment under subsection 155 (2), be responsible for a liability or a portion of a liability incurred or attributable to a period before the interim manager began occupying and operating the home.
7. If the Crown or the interim manager pays any amount, a portion of which is attributable to anything that arose or occurred before the interim manager began occupying and operating the home, the licensee shall owe the Crown a debt equal to that portion.

Occupation of premises

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the interim manager,

Gestion intérimaire

(4) S'il a donné un ordre révoquant un permis, le directeur peut également donner un ordre prévoyant que le foyer de soins de longue durée soit occupé et exploité par un gestionnaire intérimaire jusqu'à la prise d'effet de la révocation du permis et jusqu'à ce que les résidents du foyer ~~qui le désirent~~ soient logés ailleurs.

Gestionnaire intérimaire

(5) Le gestionnaire intérimaire visé au paragraphe (4) peut être un employé du ministère ou un mandataire ou contractant agissant sous l'autorité du ministère.

Dispositions relatives à la gestion intérimaire

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas où un ordre a été donné en vertu du paragraphe (4) :

1. Le gestionnaire intérimaire est investi des pouvoirs du titulaire de permis pour occuper, gérer, exploiter et administrer le foyer.
2. Le gestionnaire intérimaire peut, à l'égard du foyer, faire effectuer les réparations qu'il estime nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire tout préjudice à la santé d'une personne ou tout effet nuisible sur la santé d'une personne, ou toute atteinte à sa sécurité.
3. Le coût des réparations effectuées en vertu de la disposition 2 constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne et peut être compensé par l'indemnité visée à la disposition 4 et par tout autre financement qui serait octroyé par ailleurs au titulaire de permis aux termes de la présente loi.
4. Le titulaire de permis n'a pas droit au financement visé par la présente loi ou au paiement de tout service fourni au foyer, y compris un paiement fait par un résident au titre de l'hébergement, pendant que le gestionnaire intérimaire assure la direction du foyer, sauf à une indemnité raisonnable pour l'utilisation des biens du titulaire de permis.
5. Toute autre somme que le titulaire de permis doit à la Couronne peut être compensée par l'indemnité visée à la disposition 4.
6. La Couronne et le gestionnaire intérimaire ne doivent pas, en raison de la nomination de ce dernier, de l'occupation ou de l'exploitation du foyer par celui-ci ou du maintien de l'emploi d'un employé en vertu du paragraphe 155 (2), être tenus responsables de tout ou partie d'une dette contractée pendant une période antérieure au début de l'occupation et de l'exploitation du foyer par le gestionnaire intérimaire ou imputable à une telle période.
7. Si la Couronne ou le gestionnaire intérimaire verse une somme dont une partie est imputable à quoi que ce soit qui est survenu ou s'est produit avant que le gestionnaire intérimaire commence à occuper et à exploiter le foyer, le titulaire de permis a envers la Couronne une dette égale à cette partie.

Occupation des locaux

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le gestionnaire intérimaire peut :

- (a) despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, may immediately occupy, operate and manage the long-term care home; and
- (b) may apply without notice to the Superior Court of Justice for an order directing the sheriff to assist the interim manager in occupying the home.

Does not apply to approvals

(8) This section does not apply to an approval under Part VIII.

Interim manager, rules relating to employees

155. (1) This section applies if an interim manager occupies and operates a long-term care home pursuant to an order under subsection 154 (4).

Continuation of employment

(2) The interim manager may continue the employment of some or all of the employees of the licensee at the home.

Employees not continued by interim manager

(3) The non-continuation of an employee's employment under subsection (2) does not affect the employment relationship between the employee and the licensee or their respective rights against, and obligations to, each other, including under any contract of employment or collective agreement.

Interim manager directs continued employees

(4) An employee whose employment is continued under subsection (2) remains the employee of the licensee, but during the period during which the interim manager occupies and operates the home, the interim manager is solely responsible for the direction of the employee and has the rights, obligations and authority that the interim manager would have if the interim manager were the employer.

Certain termination and severance pay

(5) The following apply with respect to all employees of the licensee at the home:

1. If the employee's employment is terminated by the licensee during the period during which the interim manager occupies and operates the home, the Crown shall pay the employee any termination pay, severance pay and entitlements owing under subsections 61 (1) and 64 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* that the licensee fails to pay.
2. The obligation to pay under paragraph 1 is limited to the portion of the pay and entitlements attributable to periods before the interim manager began occupying and operating the home.
3. For greater certainty, paragraph 6 of subsection 154 (6) does not apply with respect to any amount

- a) d'une part, malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, occuper, exploiter et gérer immédiatement le foyer de soins de longue durée;
- b) d'autre part, demander sans préavis à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de l'aider à occuper le foyer.

Non-application aux approbations

(8) Le présent article ne s'applique pas à une approbation visée à la partie VIII.

Gestionnaire intérimaire : règles relatives aux employés

155. (1) Le présent article s'applique si un gestionnaire intérimaire occupe et exploite un foyer de soins de longue durée conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 154 (4).

Maintien de l'emploi

(2) Le gestionnaire intérimaire peut maintenir l'emploi d'une partie ou de l'ensemble des employés du titulaire de permis au foyer.

Suppression d'emplois par le gestionnaire intérimaire

(3) Le fait que l'emploi d'un employé n'est pas maintenu en vertu du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur la relation de travail qui existe entre l'employé et le titulaire de permis ou sur les droits respectifs qu'ils ont l'un contre l'autre et les obligations respectives qu'ils ont l'un envers l'autre, y compris un contrat de travail ou une convention collective.

Employés maintenus dirigés par le gestionnaire intérimaire

(4) L'employé dont l'emploi est maintenu en vertu du paragraphe (2) demeure l'employé du titulaire de permis. Toutefois, pendant la période au cours de laquelle il occupe et exploite le foyer, le gestionnaire intérimaire est seul habilité à diriger l'employé et a les mêmes droits, obligations et pouvoirs que s'il était l'employeur.

Certaines indemnités de licenciement et de cessation d'emploi

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tous les employés du titulaire de permis au foyer :

1. Si le titulaire de permis licencie l'employé pendant la période au cours de laquelle le gestionnaire intérimaire occupe et exploite le foyer, la Couronne verse à l'employé toute indemnité de licenciement, toute indemnité de cessation d'emploi et toute somme qui lui sont dues aux termes des paragraphes 61 (1) et 64 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et que le titulaire de permis ne lui verse pas.
2. L'obligation de faire un versement prévue à la disposition 1 se limite à la partie de l'indemnité et de la somme imputable aux périodes antérieures au début de l'occupation et de l'exploitation du foyer par le gestionnaire intérimaire.
3. Il demeure entendu que la disposition 6 du paragraphe 154 (6) ne s'applique pas à l'égard de toute

the Crown pays under paragraph 1 but paragraph 7 of subsection 154 (6) does apply to such an amount.

Other termination pay, etc., for continued employees

(6) In addition to any amounts paid under paragraph 1 of subsection (5), the interim manager may pay an employee whose employment is continued under subsection (2) any other termination pay or severance pay and entitlements the employee may be entitled to if the interim manager lays the employee off or if the interim manager ceases to occupy and operate the home and, for greater certainty, paragraph 7 of subsection 154 (6) applies with respect to the portion of such a payment attributable to a period before the interim manager began occupying and operating the home.

Limit on changes to terms and conditions

(7) Changes to terms and conditions of employment or provisions of a collective agreement agreed to by the interim manager apply only with respect to the period during which the interim manager occupies and operates the home.

Employment of other staff, etc.

(8) Without limiting what else the interim manager may do in operating and managing the home, the interim manager may, if the interim manager considers it necessary to avoid harm or a risk of harm to any resident, employ or contract for persons to work in the home or contract for the delivery of services to the home.

Not successor employer

(9) The making of an order under subsection 154 (4), the occupation and operation of the home by the interim manager or the ceasing of that occupation and operation is not a sale of a business for the purposes of section 9 of the *Employment Standards Act, 2000*, section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* or section 13.1 of the *Pay Equity Act*.

Related employers

(10) No person is entitled to make an application under subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* with respect to the interim manager and the interim manager and the licensee shall not be treated as one employer under section 4 of the *Employment Standards Act, 2000*.

Due diligence, mistake do not prevent order

156. The authority to make an order under sections 150 to 154 against a licensee who has not complied with a requirement under this Act may be exercised whether or not,

- (a) the licensee took all reasonable steps to prevent the non-compliance; or
- (b) at the time of the non-compliance, the licensee had an honest and reasonable belief in a set of facts that, if true, would have resulted in there not being any non-compliance.

somme que la Couronne verse aux termes de la disposition 1. La disposition 7 du paragraphe 154 (6) s'applique toutefois à une telle somme.

Autre indemnité de licenciement pour les employés maintenus

(6) Outre les sommes versées aux termes de la disposition 1 du paragraphe (5), le gestionnaire intérimaire peut verser à l'employé dont l'emploi est maintenu en vertu du paragraphe (2) toute autre indemnité de licenciement ou indemnité de cessation d'emploi et toute somme auxquelles peut avoir droit l'employé s'il le met à pied ou s'il cesse d'occuper et d'exploiter le foyer. Il demeure entendu que la disposition 7 du paragraphe 154 (6) s'applique à l'égard de la partie d'un tel versement qui est imputable à la période antérieure au début de l'occupation et de l'exploitation du foyer par le gestionnaire intérimaire.

Restriction applicable aux changements apportés aux conditions

(7) Les changements apportés aux conditions d'emploi ou aux dispositions d'une convention collective que conclut le gestionnaire intérimaire ne s'appliquent qu'à l'égard de la période au cours de laquelle il occupe et exploite le foyer.

Emploi d'autre personnel

(8) Sans limiter la portée des autres mesures qu'il peut prendre lorsqu'il exploite et gère le foyer, le gestionnaire intérimaire peut, s'il l'estime nécessaire pour éviter que soit causé un préjudice ou un risque de préjudice à tout résident, employer ou engager à contrat des personnes pour travailler au foyer ou conclure un contrat en vue de la prestation de services au foyer.

Non-assimilation à un employeur qui succède

(9) Le prononcé d'un ordre visé au paragraphe 154 (4), l'occupation et l'exploitation du foyer par le gestionnaire intérimaire ou la cessation de cette occupation et de cette exploitation ne constitue pas la vente d'une entreprise pour l'application de l'article 9 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou de l'article 13.1 de la *Loi sur l'équité salariale*.

Employeurs liés

(10) Nul n'a le droit de présenter de requête en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard du gestionnaire intérimaire. Le gestionnaire intérimaire et le titulaire de permis ne doivent pas être considérés comme un seul employeur aux termes de l'article 4 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Diligence raisonnable : l'erreur n'empêche pas l'ordre

156. Le pouvoir de donner un ordre en vertu des articles 150 à 154 contre le titulaire de permis qui n'a pas respecté une exigence prévue par la présente loi peut être exercé, selon le cas :

- a) que le titulaire de permis ait pris ou non toutes les mesures raisonnables pour empêcher le non-respect;
- b) au moment du non-respect, que le titulaire de permis ait cru ou non raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, n'auraient pas entraîné le non-respect.

More than one order

157. More than one order under sections 150 to 154 may be made in respect of the same instance of non-compliance with a requirement under this Act.

Order not a bar to conviction

158. An order under sections 150 to 154 in respect of non-compliance with a requirement under this Act does not affect the liability of any person to conviction for an offence arising from the non-compliance.

Form and service of orders

159. An order under sections 150 to 154,

- (a) must be in writing;
- (b) must set out the grounds upon which it is made;
- (c) must set out, if there is a right under section 160 to have the order reviewed, a statement of that right and an explanation of how to exercise that right, including the deadline for requesting a review;
- (d) must set out, if there is a right under section 161 to appeal the order, a statement of that right and an explanation of how to exercise that right, including the deadline for appealing the order; and
- (e) must be served on the licensee against whom it is made.

REVIEW AND APPEALS

Review of inspector's order

160. (1) A licensee against whom an order is made by an inspector under section 150 or 151 may request the Director to review the order.

When and how request to be made

(2) The request for review must be in writing and shall be served on the Director within 14, 28 days from the day the order was served on the licensee.

Contents of request for review

- (3) The request for review must include,
 - (a) the portions of the order in respect of which the review is requested;
 - (b) any submissions that the licensee wishes the Director to consider; and
 - (c) an address for service for the licensee.

No automatic stay pending review

(4) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a request for a review does not stay an order unless the Director orders otherwise in writing upon being satisfied that a stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Director's decision

(5) On a review of an order, the Director may rescind, confirm or alter the order, and the Director may substitute his or her own order for that of the inspector.

Pluralité des ordres

157. Plus d'un ordre visé aux articles 150 à 154 peut être donné à l'égard du même cas de non-respect d'une exigence prévue par la présente loi.

Ordre : aucun obstacle à la déclaration de culpabilité

158. Un ordre visé aux articles 150 à 154 qui est donné à l'égard du non-respect d'une exigence prévue par la présente loi n'a pas d'incidence sur le fait que toute personne est passible d'une déclaration de culpabilité pour une infraction découlant du non-respect.

Forme et signification des ordres

159. Un ordre visé aux articles 150 à 154 doit réunir les conditions suivantes :

- a) il est donné par écrit;
- b) il énonce les motifs sur lesquels il est fondé;
- c) si l'article 160 prévoit un droit de réexamen de l'ordre, il énonce ce droit et explique la façon de procéder pour l'exercer, y compris le délai prévu pour demander un réexamen;
- d) si l'article 161 prévoit un droit d'appel de l'ordre, il énonce ce droit et explique la façon de procéder pour l'exercer, y compris le délai prévu pour interjeter appel de l'ordre;
- e) il est signifié au titulaire de permis visé par l'ordre.

RÉEXAMEN ET APPELS

Réexamen de l'ordre de l'inspecteur

160. (1) Le titulaire de permis visé par un ordre que donne un inspecteur en vertu de l'article 150 ou 151 peut demander que le directeur réexamine l'ordre.

Présentation de la demande

(2) La demande de réexamen doit être présentée par écrit et est signifiée au directeur dans les 14, 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

Contenu de la demande de réexamen

- (3) La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :
 - a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
 - b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
 - c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

Suspension non automatique en attendant le réexamen

(4) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la demande de réexamen n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un ordre, sauf si le directeur ordonne autrement par écrit une fois convaincu que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Décision du directeur

(5) Par suite du réexamen d'un ordre, le directeur peut annuler, confirmer ou modifier l'ordre et substituer le sien à celui de l'inspecteur.

Notice of decision

(6) The Director shall serve the licensee with notice of the Director's decision, which shall include reasons if the order is confirmed or ~~amended~~ altered.

Automatic confirmation of order

(7) If the Director does not serve the licensee with a copy of the Director's decision within ~~14~~ 28 days of receiving the request for review, the Director shall be deemed to have confirmed the order and, for the purposes of an appeal to the Appeal Board by the licensee, the Director shall be deemed to have served the licensee with a copy of that decision on the expiry of the ~~14~~ 28 day period.

Appeal from Director's order, decision

161. A licensee may appeal any of the following to the Appeal Board:

1. An order by the Director under sections 150 to 154.
2. A decision of the Director under section 160.

When and how appeal to be made

162. To appeal to the Appeal Board, the licensee shall give the Appeal Board and the Director a notice of appeal within ~~15~~ 28 days from the day the licensee was served with a copy of the order or decision that is being appealed from.

No automatic stay of order or decision

163. (1) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appeal to the Appeal Board does not stay an order or decision unless the Appeal Board orders otherwise in writing upon being satisfied that a stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to an order to revoke a licence under subsection 154 (1), but does apply with respect to an order under subsection 154 (4).

Applying to remove stay – new circumstances

(3) The Director may apply for the removal of a stay ordered by the Appeal Board under subsection (1) on the grounds that the circumstances have changed since the order was made.

Removal of stay

(4) Where the Director has applied under subsection (3) and the Appeal Board is satisfied that the circumstances have changed, it shall remove the stay unless it is satisfied that continuing the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Parties

164. The parties to an appeal are the licensee and the Director.

Avis de décision

(6) Le directeur signifie au titulaire de permis un avis de sa décision, lequel contient les motifs si l'ordre est confirmé ou ~~modifié~~ changé.

Confirmation automatique de l'ordre

(7) S'il ne signifie pas au titulaire de permis une copie de sa décision dans les ~~14~~ 28 jours de la réception d'une demande de réexamen, le directeur est réputé avoir confirmé l'ordre et, aux fins d'un appel interjeté par le titulaire de permis devant la Commission d'appel, il est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de cette décision à l'expiration de ce délai.

Appel de l'ordre du directeur : décision

161. Le titulaire de permis peut interjeter appel de ce qui suit devant la Commission d'appel :

1. Un ordre du directeur visé aux articles 150 à 154.
2. Une décision du directeur visée à l'article 160.

Interjection de l'appel

162. Pour interjeter appel devant la Commission d'appel, le titulaire de permis remet un avis d'appel à la Commission et au directeur dans les ~~15~~ 28 jours qui suivent celui où lui a été signifiée une copie de l'ordre ou de la décision porté en appel.

Suspension non automatique d'un ordre ou d'une décision

163. (1) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, un appel interjeté devant la Commission d'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application d'un ordre ou d'une décision, sauf si la Commission d'appel ordonne autrement par écrit une fois convaincue que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un ordre révoquant un permis qui est donné en vertu du paragraphe 154 (1), mais il s'applique à l'égard de celui qui est donné en vertu du paragraphe 154 (4).

Requête pour mettre fin à la suspension – nouvelles circonstances

(3) Le directeur peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension ordonnée par la Commission d'appel aux termes du paragraphe (1) pour le motif que les circonstances ont changé depuis que l'ordre a été donné.

Fin de la suspension

(4) Si le directeur a présenté une requête en vertu du paragraphe (3) et que la Commission d'appel est convaincue que les circonstances ont changé, elle peut mettre fin à la suspension, à moins qu'elle ne soit convaincue que le maintien de la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Parties

164. Sont parties à un appel le titulaire de permis et le directeur.

Hearing

165. (1) After receiving a notice of appeal, the Appeal Board shall promptly appoint a time and place for a hearing.

When hearing to begin if licence revoked

(2) In the case of an appeal of an order to revoke a licence under section 154, the hearing shall begin within 90 days after the day the Appeal Board receives the notice unless the parties agree to a postponement.

Notice of hearing

(3) The Appeal Board shall give each of the parties at least seven days notice of the time and place of the hearing.

Recording of evidence

(4) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the evidence shall be furnished on the same terms as in the Superior Court of Justice.

Health Insurance Act

(5) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Part.

Decision of Appeal Board

166. After a hearing, the Appeal Board may rescind, confirm or alter the order or decision of the Director, and may substitute its own opinion for that of the Director, and may direct the Director to take any action that the Appeal Board considers that the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations.

Appeal to court

167. (1) Any party to the proceedings before the Appeal Board may appeal from its decision to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

No automatic stay on appeal to court

(2) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appeal to the Divisional Court does not stay the decision appealed from unless the Divisional Court orders otherwise upon being satisfied that a stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Applying to remove stay – new circumstances

(3) The Director may apply for the removal of a stay ordered by the Divisional Court under subsection (2) on the grounds that the circumstances have changed since the order was made.

Removal of stay

(4) Where the Director has applied under subsection (3) and the Divisional Court is satisfied that the circumstances have changed, it shall remove the stay unless it is

Audience

165. (1) Après avoir reçu un avis d'appel, la Commission d'appel fixe promptement les date, heure et lieu pour la tenue d'une audience.

Ouverture de l'audience en cas de révocation du permis

(2) Dans le cas d'un appel d'un ordre révoquant un permis en vertu de l'article 154, l'audience commence dans les 90 jours qui suivent celui où la Commission d'appel reçoit l'avis, à moins que les parties ne conviennent d'en reporter la date.

Avis d'audience

(3) La Commission d'appel donne à chacune des parties un préavis d'au moins sept jours des date, heure et lieu de l'audience.

Consignation des témoignages

(4) Les témoignages oraux donnés devant la Commission d'appel lors d'une audience sont consignés et, au besoin, des copies de leur transcription sont fournies comme s'il s'agissait de témoignages donnés devant la Cour supérieure de justice.

Loi sur l'assurance-santé

(5) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente partie.

Décision de la Commission d'appel

166. À la suite d'une audience, la Commission d'appel peut annuler, confirmer ou modifier l'ordre ou la décision du directeur, peut substituer son opinion à celle du directeur et peut, au moyen d'une directive, lui enjoindre de prendre les mesures qu'elle estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

167. (1) Toute partie à l'instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de cette dernière devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Suspension non automatique de l'appel

(2) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, un appel interjeté devant la Cour divisionnaire n'a pas pour effet de suspendre la décision portée en appel, sauf si la Cour divisionnaire ordonne autrement une fois convaincue que la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Requête pour mettre fin à la suspension – nouvelles circonstances

(3) Le directeur peut présenter une requête pour mettre fin à la suspension ordonnée par la Cour divisionnaire aux termes du paragraphe (2) pour le motif que les circonstances ont changé depuis que l'ordonnance a été rendue.

Fin de la suspension

(4) Si le directeur a présenté une requête en vertu du paragraphe (3) et que la Cour divisionnaire est convaincue que les circonstances ont changé, elle peut mettre

satisfied that continuing the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Record to be filed in court

(5) Where any party appeals from a decision of the Appeal Board, the Appeal Board shall forthwith file in the Divisional Court the record of the proceedings before it in which the decision was made which, together with the transcript of evidence if it is not part of the Appeal Board's record, shall constitute the record in the appeal.

Powers of court on appeal

(6) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Appeal Board and may exercise all powers of the Appeal Board to direct the Director to take any action which the Appeal Board may direct him or her to take and as the court considers proper and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Director or of the Appeal Board, or the court may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

Funding not to be considered

168. The sufficiency of the funding provided to a licensee from any source shall not be considered in any review or appeal under this Part.

MISCELLANEOUS

Recognition

168.1 The Director may, in accordance with the regulations, recognize long-term care homes with an excellent record of compliance with the requirements under this Act.

Reports, etc., to be public

169. The Director shall publish, in any format or manner the Director considers appropriate,

- (a) every inspection report under section 146;
- (b) every order under this Part; and
- (c) every written notification or request under section 149.

Regulations

170. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the actions to be taken by an inspector under section 149 and the orders to be made by an

fin à la suspension, à moins qu'elle ne soit convaincue que le maintien de la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Dossier déposé auprès de la Cour

(5) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel, celle-ci dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel à l'issue de laquelle a été rendue la décision, lequel, accompagné de la transcription des témoignages si elle ne fait pas partie de son dossier, constitue le dossier d'appel.

Pouvoir de la Cour lors d'un appel

(6) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur les deux, et la Cour peut confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel et exercer tous les pouvoirs de celle-ci pour enjoindre au directeur, au moyen d'une directive, de prendre les mesures que la Commission d'appel peut lui enjoindre de prendre, selon ce que la Cour juge approprié. À cette fin, la Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou de la Commission d'appel ou elle peut renvoyer la question à la Commission d'appel pour qu'elle l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que la Cour juge appropriées.

Financement

168. La question de savoir si le financement provenant d'une source quelconque qui est octroyé à un titulaire de permis est suffisant ne doit pas être prise en considération dans le cadre d'un réexamen ou d'un appel que prévoit la présente partie.

DISPOSITIONS DIVERSES

Reconnaissance

168.1 Le directeur peut, conformément aux règlements, reconnaître les foyers de soins de longue durée dont le bilan de conformité avec les exigences prévues par la présente loi est excellent.

Publication des rapports

169. Le directeur publie les documents suivants sous la forme ou de la façon qu'il estime appropriée :

- a) les rapports d'inspection visés à l'article 146;
- b) les ordres visés à la présente partie;
- c) les avis ou demandes écrits visés à l'article 149.

Règlements

170. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les mesures qu'un inspecteur doit prendre aux termes de l'article 149 et les ordres qu'un inspec-

inspector or Director under sections 150 to 154, including, without limiting the generality of the foregoing, specifying factors to be taken into account in determining what actions to take or orders to make, and specifying how such factors are to be taken into account;

- (b) governing the occupation and operation of a long-term care home by an interim manager pursuant to an order under subsection 154 (4), including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) governing the continuation or non-continuation of the employment of employees under subsection 155 (2),
 - (ii) providing for any matters arising from the change in occupation and operation by the licensee to the occupation and operation by the interim manager or from the cessation of the occupation and operation by the interim manager, including matters relating to employees of the licensee or the interim manager,
 - (iii) clarifying what “attributable” means for the purposes of sections 154 and 155;
- (c) governing the reasonable compensation that may be provided under paragraph 4 of subsection 154 (6);
- (d) providing for anything that under this Part may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.

PART X ADMINISTRATION, MISCELLANEOUS AND TRANSITION

Director – appointment

171. (1) The Minister may appoint one or more persons as the Director.

Regulations

(2) The regulations may provide for which Director is the Director for the purposes of any provision of this Act or of the regulations.

Altering or revoking orders

171.1 **The power to make orders under this Act includes the power to alter or revoke such orders from time to time and make others.**

Personal information, collection

172. (1) The Minister and the Director may directly or indirectly collect personal information, subject to any conditions provided for in the regulations, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be provided for in the regulations.

Use of personal information

(2) The Minister and the Director may use personal information, subject to any conditions provided for in the regulations, for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be provided for in the regulations.

teur ou le directeur doit donner aux termes des articles 150 à 154 et, notamment, préciser les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer les mesures à prendre ou les ordres à donner et préciser la façon dont il faut en tenir compte;

- b) régir l’occupation et l’exploitation d’un foyer de soins de longue durée par un gestionnaire intérimaire conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 154 (4), notamment :
 - (i) régir le maintien ou la suppression de l’emploi d’employés en vertu du paragraphe 155 (2),
 - (ii) prévoir les questions découlant de l’occupation et l’exploitation par le gestionnaire intérimaire à la place du titulaire de permis ou de la cessation de l’occupation et l’exploitation par le gestionnaire intérimaire, y compris les questions relatives aux employés du titulaire de permis ou du gestionnaire intérimaire,
 - (iii) préciser le sens de «imputable» pour l’application des articles 154 et 155;
- c) régir l’indemnité raisonnable qui peut être accordée en vertu de la disposition 4 du paragraphe 154 (6);
- d) prévoir tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.

PARTIE X APPLICATION, DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Directeur – nomination

171. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de directeur.

Règlements

(2) Les règlements peuvent prévoir quel directeur est le directeur pour l’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Changement ou révocation d’ordres

171.1 **Le pouvoir de donner des ordres en vertu de la présente loi comprend celui de changer ou de révoquer de tels ordres au besoin ou d’en donner d’autres.**

Renseignements personnels : collecte

172. (1) Le ministre et le directeur peuvent, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prévoient les règlements, aux fins liées à l’application de la présente loi ou aux autres fins que prévoient les règlements.

Utilisation des renseignements personnels

(2) Le ministre et le directeur peuvent utiliser des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prévoient les règlements, aux fins liées à l’application de la présente loi ou aux autres fins que prévoient les règlements.

Disclosure

(3) The Minister and the Director shall disclose personal information subject to any conditions provided for in the regulations for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be provided for in the regulations, but the Minister or the Director shall not disclose the information if, in his or her opinion, the disclosure is not related to those purposes.

Agreements

(4) Subject to any conditions provided for in the regulations, the Minister may enter into agreements to collect, use or disclose personal information for purposes related to the administration of this Act or for such other purposes as may be provided for in the regulations.

Confidentiality

(5) An agreement under subsection (4) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall require mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

Restriction on terms

173. (1) A person who owns or operates a place that is not a long-term care home shall not describe the place as a “long-term care home”, “nursing home”, “home for the aged” or by a term that may cause confusion with one of those terms.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Affidavits

174. A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act is a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act.

Service

175. Anything that is required to be served under this Act may be served personally or by a method provided for under the regulations.

Immunity

~~—176. No action or other proceeding shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director or any employee or agent of the Crown for anything done or omitted to be done in good faith in purported compliance with this Act.~~

Immunity

176. No action or other proceeding, other than an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* or any right of appeal or review that is permitted under this Act, shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director or any employee or agent of the Crown for anything done or omitted to be

Divulgence

(3) Le ministre et le directeur divulguent des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prévoient les règlements, aux fins liées à l'application de la présente loi ou aux autres fins que prévoient les règlements, sauf si, à leur avis, la divulgation n'est pas liée à ces fins.

Ententes

(4) Sous réserve des conditions que prévoient les règlements, le ministre peut conclure des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels aux fins liées à l'application de la présente loi ou aux autres fins que prévoient les règlements.

Confidentialité

(5) Une entente visée au paragraphe (4) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et exige la mise en place de mécanismes pour en préserver la confidentialité.

Restriction relative aux termes

173. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu qui n'est pas un foyer de soins de longue durée ne doit pas désigner ce lieu comme étant un «foyer de soins de longue durée», un «foyer de soins infirmiers» ou un «foyer pour personnes âgées» ou le désigner par un terme pouvant porter à confusion avec un de ces termes.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

Affidavits

174. Les personnes ou membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investis à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations semblables pour l'application de la présente loi.

Signification

175. Tout ce dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou selon le mode que prévoient les règlements.

Immunité

~~—176. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur ou les employés ou mandataires de la Couronne pour tout acte accompli ou omis de bonne foi, soi disant pour se conformer à la présente loi.~~

Immunité

176. Sont irrecevables les actions ou autres instances, à l'exception des requêtes en révision judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* ou de tout droit d'appel ou de révision qu'autorise la présente loi, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur ou les employés ou mandataires de la Couronne

done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act.

Penalties

177. (1) Except where subsection (2) applies, every individual who is convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same

(2) Every individual who is convicted of an offence under section 22 of this Act is liable to a fine of not more than \$25,000.

Directors, etc.

(2.1) Despite subsection (1), the following rules apply if an individual is convicted of an offence under this Act by virtue of section 67:

1. If the individual is a member mentioned in subsection 67 (2), or a director or officer of a corporation that is the licensee of a non-profit long-term care home, the individual is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$1,000.
2. In every other case, the individual is liable to a fine of not more than \$25,000 for a first offence, and not more than \$50,000 for a second or subsequent offence.

Same, corporations

(3) Every corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for a subsequent offence.

Compensation or restitution

(4) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

No limitation

(5) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this Act.

Regulations

178. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi.

Peines

177. (1) Sauf dans les cas où le paragraphe (2) s'applique, quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 22 de la présente loi est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

Administrateurs

(2.1) Malgré le paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent au particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi par l'effet de l'article 67 :

1. Si le particulier est un membre visé au paragraphe 67 (2) ou encore un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui est le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à but non lucratif, le particulier est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
2. Dans les autres cas, le particulier est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une infraction subséquente.

Idem : personnes morales

(3) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour une infraction subséquente.

Indemnité ou restitution

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre toute autre peine, ordonner qu'elle verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Aucune prescription

(5) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas à une poursuite intentée aux termes de la présente loi.

Règlements

178. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente **partie loi**.

Specific inclusions

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(0.a) respecting the management and operation of long-term care homes;

- (a) defining physical, sexual, emotional, verbal and financial abuse for the purposes of the definition of “abuse” in subsection 2 (1);

(a.1) providing for exceptions to the definition of “staff” in subsection 2 (1);

(a.2) providing that provisions of this Act specified in the regulation do not apply with respect to,

(i) all persons falling within the definition of “staff” in subsection 2 (1),

(ii) specified persons or classes of persons falling within that definition;

- (b) defining “accommodation”, “basic accommodation” and “preferred accommodation” for the purposes of any provision of this Act;

- (c) defining “neglect” for the purposes of any provision of this Act;

(c.1) governing the manner of responding to complaints and reports;

(c.2) defining “drug” for the purposes of this Act or for the purposes of any provision of this Act;

- (d) designating rights advisers or providing for the designation of rights advisers;

- (e) clarifying the meaning of “non-profit” and “for-profit” for the purposes of any provision of this Act;

- (f) requiring licensees to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents, and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered, including establishing standards or outcomes to be met;

- (g) governing the records, including health records, kept by licensees with respect to residents, including requiring specified records to be kept;

- (h) requiring that parts of the licensed bed capacity of long-term care homes be set aside for various classes of accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class;

Inclusions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

0.a) traiter de la gestion et de l’exploitation des foyers de soins de longue durée;

- a) définir un mauvais traitement d’ordre physique, sexuel, psychologique ou verbal ou le fait de faire l’objet d’exploitation financière pour l’application de la définition de «mauvais traitement» au paragraphe 2 (1);

a.1) prévoir des exceptions à la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1);

a.2) prévoir que des dispositions de la présente loi que précisent les règlements ne s’appliquent pas à l’égard :

(i) de toutes les personnes qui sont comprises dans la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1),

(ii) de personnes ou de catégories de personnes précisées qui sont comprises dans cette définition;

- b) définir «hébergement», «hébergement avec services de base» et «hébergement avec services privilégiés» pour l’application de toute disposition de la présente loi;

- c) définir «négligence» pour l’application de toute disposition de la présente loi;

c.1) régir la façon de donner suite aux plaintes et aux rapports;

c.2) définir «médicament» pour l’application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci;

- d) désigner des conseillers en matière de droits ou prévoir leur désignation;

- e) préciser le sens des expressions «à but non lucratif» et «à but lucratif» pour l’application de toute disposition de la présente loi;

- f) exiger des titulaires de permis qu’ils fournissent ou offrent aux résidents certains types d’hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et régir l’hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts, y compris établir les normes auxquelles il faut satisfaire ou les résultats qu’il faut atteindre;

- g) régir les dossiers, y compris les dossiers relatifs à la santé, que tiennent les titulaires de permis à l’égard des résidents, y compris exiger la tenue de dossiers précisés;

- h) exiger que certains des lits autorisés des foyers de soins de longue durée soient réservés pour diverses catégories d’hébergement, et régler le nombre de lits qui doivent être réservés pour chaque catégorie;

- (i) governing the construction, establishment, location, safety, equipment, maintenance and repair of and additions or alterations to long-term care homes, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) requiring the approval of the Director before work is begun or at specified stages of the work,
 - (ii) requiring the approval of the Director before beginning to use a newly constructed home or the parts of a home that have been repaired, added or altered, and
 - (iii) requiring information, plans and other material to be furnished to the Director;
 - (j) requiring licensees to establish trust accounts for residents, and governing the administration of the trust accounts, including, without limiting the generality of the foregoing, setting limits on the amount that may be held in a trust account;
 - (k) for the purposes of protecting the privacy of ~~a resident~~ any individual, limiting,
 - (i) the requirement to post an inspection report or order under clause 77 (3) (k),
 - (ii) the obligation to give an inspection report to the Residents' Council or Family Council under section 146, and
 - (iii) the requirement to publish an inspection report or order under section 169;
 - (l) requiring licensees to file financial statements with the Director, and governing the content of those statements;
 - (m) governing methods of service for the purposes of section 175, and providing for when anything is deemed to have been served;
 - (n) requiring any report required under this Act to be provided in the form and manner provided for in the regulations, including requiring any report to be made under oath;
 - (o) requiring the payment of a fee for the following, and governing the amount of a fee or how the amount of a fee is determined, including providing for costs incurred in the course of deciding the matter:
 - (i) the issuance of a licence or the transfer of a licence or beds under a licence,
 - (ii) any approval of the Director, or any decision of the Director as to whether or not to give an approval, or any inspection of a home conducted because the Director considers an inspection desirable in deciding whether or not to give an approval, unless this Act specifically provides that no fee is payable,
- i) régir la construction, l'ouverture, l'emplacement, la sécurité, l'équipement et l'entretien des foyers de soins de longue durée de même que les réparations, les agrandissements et les transformations de ces établissements et, notamment :
 - (i) exiger l'approbation du directeur avant le début des travaux ou à des étapes précisées des travaux,
 - (ii) exiger l'approbation du directeur avant de commencer à utiliser un foyer nouvellement construit ou les parties d'un foyer qui ont été réparées, agrandies ou transformées,
 - (iii) exiger des renseignements, des plans et d'autres documents qui doivent être fournis au directeur;
 - j) exiger que les titulaires de permis ouvrent des comptes en fiducie pour les résidents et régir l'administration de ces comptes et, notamment, fixer les plafonds des sommes qui peuvent être détenues dans un compte en fiducie;
 - k) afin de protéger la vie privée d'un ~~résident~~ particulier, restreindre ce qui suit :
 - (i) l'exigence portant qu'un rapport d'inspection ou un ordre soit affiché aux termes de l'alinéa 77 (3) k),
 - (ii) l'obligation de remettre un rapport d'inspection au conseil des résidents ou au conseil des familles aux termes de l'article 146,
 - (iii) l'exigence portant qu'un rapport d'inspection ou un ordre soit publié aux termes de l'article 169;
 - l) exiger que les titulaires de permis déposent des états financiers auprès du directeur et régir le contenu de ces états;
 - m) régir les modes de signification pour l'application de l'article 175 et prévoir les cas où la signification est réputée avoir été faite;
 - n) exiger que les rapports exigés aux termes de la présente loi soient remis sous la forme et de la manière que prévoient les règlements, y compris exiger qu'un rapport soit fait sous serment;
 - o) exiger le paiement de droits pour ce qui suit et régir le montant de ces droits ou la façon de le déterminer, y compris prévoir les frais engagés pour décider de la question :
 - (i) la délivrance d'un permis ou le transfert d'un permis ou de lits autorisés par un permis,
 - (ii) l'approbation du directeur, ou une décision de celui-ci quant à la possibilité de donner ou non une approbation, ou l'inspection d'un foyer effectuée parce que le directeur l'estime souhaitable afin de décider s'il doit donner ou non une approbation, sauf si la présente loi prévoit expressément qu'il n'y a pas de droits à payer,

- (iii) an audit or financial review, including an audit or financial review done as part of an inspection;
- (p) requiring licensees of long-term care homes to pay annual or other periodic licence fees, and governing the amounts of those fees, or how the amounts of those fees are determined;
- (q) governing the closing of a long-term care home, including, without restricting the generality of the foregoing, imposing requirements that must be satisfied before the surrender of a licence or approval;
- ~~(r) specifying methods to recognize homes with good records of compliance with the requirements under this Act;~~
- (s) providing for exemptions from this Act or any provision of this Act, subject to any conditions that may be set out in the regulation;
- (t) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;
- ~~(u) providing for anything that under this Act may or must be provided for in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.~~
- ~~(u) providing for anything that under this Act may or must be provided for or designated in regulations, or that is to be done in compliance with or in accordance with the regulations.~~

Transitional regulations

(3) A regulation under clause (2) (t) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

Public consultation before making initial regulations

178.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall not make the initial regulation with respect to any matter about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations under this Act unless,

- ~~(a) the Minister has published a notice of the proposed regulation on the website of the Ministry and in any other format the Minister considers advisable;~~
- ~~(b) the notice complies with the requirements of this section;~~
- ~~(c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and~~
- ~~(d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.~~

- (iii) une vérification ou une analyse financière, notamment dans le cadre d'une inspection;
- p) exiger que les titulaires de permis de foyers de soins de longue durée paient, par versement annuel ou autres versements périodiques, des droits de permis et régir le montant de ces droits ou la façon de le déterminer;
- q) régir la fermeture d'un foyer de soins de longue durée et, notamment, imposer des exigences auxquelles il faut satisfaire avant la remise d'un permis ou d'une approbation;
- ~~r) préciser des méthodes permettant de reconnaître les foyers dont le bilan de conformité avec les exigences prévues par la présente loi est positif;~~
- s) prévoir des exceptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci, sous réserve des conditions qu'énonce le règlement;
- t) prévoir les dispositions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application de la présente loi;
- ~~u) prévoir tout ce que la présente loi autorise ou oblige à prévoir par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.~~
- ~~u) prévoir tout ce que la présente loi autorise ou oblige à prévoir ou à désigner par règlement ou tout ce qui doit être fait conformément aux règlements.~~

Règlements transitoires

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) t) peuvent prévoir leur application malgré la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

Consultation du public préalable à la prise de règlements initiaux

178.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre le règlement initial à l'égard de toute question au sujet de laquelle il peut prendre des règlements en application de la présente loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- ~~a) le ministre a publié un avis du règlement proposé sur le site Web du ministère et sur tout autre support qu'il estime souhaitable;~~
- ~~b) l'avis est conforme au présent article;~~
- ~~c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;~~
- ~~d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public lui ont soumis à l'égard du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et a rendu compte au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications éventuelles qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.~~

Contents of notice

(2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
- (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
- (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
- (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation; and
- (e) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 30 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (1) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

(4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

(6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this Act if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1) a) comprend les renseignements suivants :

- a) la description et le texte du règlement proposé;
- b) l'indication du délai accordé aux membres du public pour soumettre au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé, la façon de le faire et l'adresse du destinataire;
- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai accordé pour ce faire;
- d) l'indication du lieu et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits sur le règlement proposé;
- e) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai pour soumettre des commentaires

(3) Sauf raccourcissement du délai par le ministre conformément au paragraphe (4), le délai mentionné aux alinéas (2) b) et c) est d'une durée minimale de 30 jours après que celui-ci a donné l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

Délai plus court

(4) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation le justifie;
- b) le règlement proposé précise l'intention ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé est mineur ou de nature technique.

Pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements

(5) Sur réception du rapport du ministre mentionné à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans qu'un autre avis prévu au paragraphe (1) ne soit donné, prendre le règlement proposé avec les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci figurent ou non dans le rapport.

Absence de consultation du public

(6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en application de la présente loi s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation le justifie;
- b) le règlement proposé précise l'intention ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé est mineur ou de nature technique.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this Act,

(a) those subsections do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and

(b) the Minister shall give notice of the decision to the public as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) on the website of the Ministry and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

No review

(10) Subject to subsection (11), a court shall not review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under this section.

Exception

(11) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by this section.

Time for application

(12) No person shall make an application under subsection (11) with respect to a regulation later than 21 days after the day on which the Minister publishes a notice with respect to the regulation under clause (1) (a) or subsection (9), if applicable.

Amendments

178.2 (1) The Minister may decide that the procedures set out in section 178.1 shall apply to a regulation that is not the initial regulation with respect to a matter if the Minister decides that it is advisable in the public interest to do so, and in such a case section 178.1 applies with necessary modification.

No review

(2) A court shall not review any decision by the Minister under this section as to whether or not to make the procedures set out in section 178.1 apply to a regulation.

General provisions re regulations

179. (1) A regulation under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en application de la présente loi :

a) d'une part, ces paragraphes ne s'y appliquent pas;

b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public dès que raisonnablement possible après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis mentionné à l'alinéa (7) b) comprend un énoncé des motifs à l'appui de la décision du ministre et tous les autres renseignements que celui-ci estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis mentionné à l'alinéa (7) b) sur le site Web du ministère et le donne par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Révision judiciaire exclue

(10) Sous réserve du paragraphe (11), aucune mesure ou décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre aux termes du présent article ne doit être révisée par un tribunal.

Exception

(11) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure qu'exige le présent article.

Délai de présentation

(12) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (11) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après celui où le ministre publie un avis à l'égard du règlement aux termes de l'alinéa (1) a) ou du paragraphe (9), s'il y a lieu.

Modifications

178.2 (1) Le ministre peut décider que les modalités énoncées à l'article 178.1 s'appliquent à un règlement qui n'est pas le règlement initial à l'égard d'une question s'il décide qu'il est souhaitable de le faire dans l'intérêt public, auquel cas l'article 178.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Révision judiciaire exclue

(2) Aucune décision que prend le ministre aux termes du présent article de faire appliquer ou non les modalités énoncées à l'article 178.1 à un règlement ne doit être révisée par un tribunal.

Dispositions générales : règlements

179. (1) Les règlements pris en application de la présente loi qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Same

(2) A regulation under this Act may be general or particular in its application.

Incorporation by reference

(3) A regulation under this Act may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard, guideline or similar document and may require compliance with the code, standard or guideline.

Rolling incorporation by reference

(4) Where a regulation has adopted by reference any code, standard, guideline or similar document that is made by a body that is not part of the Government of Ontario, the regulation may require compliance with the code, standard or guideline as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was made.

TRANSITIONAL

Transition, nursing homes and charitable homes

180. (1) On the day this section comes into operation, the following shall be deemed to have been replaced with a licence under this Act:

1. Each existing licence under the *Nursing Homes Act*.
2. Each existing approval of an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*.

Same home, same number of beds

(2) A replacement licence under subsection (1) shall be for the same home and the same number of beds as was licensed under the *Nursing Homes Act* or approved under the *Charitable Institutions Act*.

Term of replacement licence

(3) The term of a replacement licence under subsection (1) shall be determined as follows:

- ~~1. For a home with new beds, the term shall be 25 years starting on the day the first resident was admitted to a new bed or, for one of the following homes, the term shall be 25 years starting on the day the first resident was admitted to the home:

 - ~~i. Billings Court Manor (Burlington);~~
 - ~~ii. Oakwood Park Lodge (Niagara Falls);~~
 - ~~iii. St. Joseph's Health Centre (Guelph);~~
 - ~~iv. St. Joseph's Mother House (Martha Wing) (Hamilton).~~~~
- ~~2. For a home with class A beds, the term shall be 15 years starting on the day this section comes into operation.~~
- ~~3. For a home with class B beds, the term shall be 12 years starting on the day this section comes into operation.~~

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incorporation par renvoi

(3) Un règlement pris en application de la présente loi peut adopter par renvoi et avec les changements jugés nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'un document semblable et en exiger l'observation.

Incorporation continue

(4) Le règlement qui a adopté par renvoi un code, une norme, une ligne directrice ou un document semblable d'un organisme qui ne fait pas partie du gouvernement de l'Ontario peut en exiger l'observation, tel qu'il est modifié, que la modification ait été apportée avant ou après la prise du règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire : foyers de soins infirmiers et foyers de bienfaisance

180. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les documents suivants sont réputés avoir été remplacés par des permis délivrés aux termes de la présente loi :

1. Les permis en vigueur délivrés aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Les agréments en vigueur des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

Même foyer, même nombre de lits

(2) Le permis de remplacement visé au paragraphe (1) porte sur le même foyer et le même nombre de lits que ceux qui étaient autorisés par un permis délivré aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou agréés aux termes de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

Durée du permis de remplacement

(3) La durée du permis de remplacement visé au paragraphe (1) est déterminée comme suit :

- ~~1. Dans le cas d'un foyer ayant des nouveaux lits, la durée est de 25 ans à partir du jour où le premier résident a été admis à un nouveau lit ou, dans le cas des foyers suivants, la durée est de 25 ans à partir du jour où le premier résident a été admis :

 - ~~i. Billings Court Manor (Burlington);~~
 - ~~ii. Oakwood Park Lodge (Niagara Falls);~~
 - ~~iii. St. Joseph's Health Centre (Guelph);~~
 - ~~iv. St. Joseph's Mother House (Martha Wing) (Hamilton).~~~~
- ~~2. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie A, la durée est de 15 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.~~
- ~~3. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie B, la durée est de 12 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.~~

~~4. For a home with class C beds, the term shall be 10 years starting on the day this section comes into operation.~~

1. For a home with new beds, the term shall be 25 years starting on the day the first resident was admitted to a new bed or, for one of the following homes, the term shall be 25 years starting on the day the first resident was admitted to the home, but in no event shall the term be less than 20 years from the date this paragraph comes into operation:

i. Billings Court Manor (Burlington),

ii. Millennium Trail Manor (Niagara Falls),

iii. St. Joseph's Health Centre (Guelph),

iv. St. Joseph's Mother House (Martha Wing) (Hamilton).

2. For a home with class A beds, the term shall be 20 years starting on the day this section comes into operation.

3. For a home with class B beds, the term shall be 15 years starting on the day this section comes into operation.

4. For a home with class C beds, the term shall be 15 years starting on the day this section comes into operation.

5. For a home with class D beds that were upgraded in accordance with the Upgrade Option Guidelines, the term shall be 10 years starting on the day this section comes into operation.

~~6. For a home with class D beds that were not upgraded in accordance with the Upgrade Option Guidelines, the term shall be one year starting on the day this section comes into operation.~~

6. For a home with class D beds that were not upgraded in accordance with the Upgrade Option Guidelines, the term shall be four years starting on the day this section comes into operation.

7. For a home with EldCap beds, the term shall be 25 years starting on the day its first resident was admitted, or 10 years starting on the day this section comes into operation, whichever is greater.

Special rule for homes that have provided notice

(3.1) Despite subsection (3) or anything else in this section to the contrary, if an approved corporation operating an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act* has provided notice to the Ministry on or before February 1, 2007 of its intention to close the home, the approved corporation shall receive a temporary licence under section 110.

~~4. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie C, la durée est de 10 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.~~

1. Dans le cas d'un foyer ayant des nouveaux lits, la durée est de 25 ans à partir du jour où le premier résident a été admis à un nouveau lit ou, dans le cas des foyers suivants, la durée est de 25 ans à partir du jour où le premier résident a été admis, mais elle ne doit en aucun cas être inférieure à 20 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition :

i. Billings Court Manor (Burlington),

ii. Millennium Trail Manor (Niagara Falls),

iii. St. Joseph's Health Centre (Guelph),

iv. St. Joseph's Mother House (Martha Wing) (Hamilton).

2. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie A, la durée est de 20 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

3. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie B, la durée est de 15 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

4. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie C, la durée est de 15 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

5. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie D qui ont été reclassés conformément aux lignes directrices de l'option modernisation, la durée est de 10 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

~~6. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie D qui n'ont pas été reclassés conformément aux lignes directrices de l'option modernisation, la durée est d'un an à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.~~

6. Dans le cas d'un foyer ayant des lits de catégorie D qui n'ont pas été reclassés conformément aux lignes directrices de l'option modernisation, la durée est de quatre ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

7. Dans le cas d'un foyer ayant des lits du programme EldCap, la durée est de 25 ans à partir du jour où son premier résident a été admis, ou de 10 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, la durée la plus longue étant retenue.

Règle spéciale : foyers ayant remis un avis

(3.1) Malgré le paragraphe (3) ou toute autre disposition du présent article à l'effet contraire, la personne morale agréée qui fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et qui, le 1^{er} février 2007 ou avant cette date, a remis au ministère un avis de son intention de fermer le foyer reçoit un permis temporaire en vertu de l'article 110.

Special rule for homes under development at the time of proclamation

(3.2) Despite subsection (3) or anything else in this section to the contrary, any long-term care home that is being developed and has not yet opened as of the date this section comes into operation shall be deemed to receive a term equal in duration to such term the home would have received had it been developed and opened on the date subsection (3) comes into operation.

Special rule for homes with different classes of beds

(4) If more than one paragraph in subsection (3) would apply to a home, the term for that home shall be the longest term provided for under those applicable paragraphs, unless,

- (a) paragraphs 1 and 4 of subsection (3) apply to a home, in which case the term for that home shall be 20 years starting on the day described in paragraph 1 of subsection (3); ~~or~~
- (b) paragraph 6 and any other paragraph of subsection (3) apply to a home, in which case the term for the home is the term provided for under paragraph 6;

(c) paragraphs 2 and 3 of subsection (3) apply to a home, in which case the term for that home shall be 15 years or such other term as one of the homes would be entitled to under paragraph 2 or 3, whichever is shorter, and shall start on the day this section comes into operation; or

(d) paragraphs 2 and 4 of subsection (3) apply to a home, in which case the term for that home shall be 15 years or such other term as one of the homes would be entitled to under paragraph 2 or 4, whichever is shorter, and shall start on the day this section comes into operation.

Special rule for homes with class D beds that were not upgraded, if agreement

~~—(5) If the licensee of a home described in paragraph 6 of subsection (3) agrees, during the one year period set out in that paragraph, to redevelop the home to the current standards and to the satisfaction of the Director, the Director shall give an undertaking under section 98 that he or she will issue a new licence under section 97 to the licensee after the redevelopment is completed, and shall issue an interim licence for a fixed term that the Director considers sufficient to complete the redevelopment.~~

Special rule for homes with class D beds that were not upgraded, if agreement

(5) If the licensee of a home described in paragraph 6 of subsection (3) agrees, during the first year of the four-year term set out in that paragraph, to redevelop the home to the current standards to the satisfaction of the Director, the Director shall give an undertaking under section 98 that he or she will issue a new licence under section 97 to the licensee after the redevelopment is completed, and the

Règle spéciale : foyers en voie d'aménagement au moment de la proclamation

(3.2) Malgré le paragraphe (3) ou toute autre disposition du présent article à l'effet contraire, le permis de tout foyer de soins de longue durée qui est en voie d'aménagement et qui n'a pas encore ouvert ses portes à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir une durée égale à celle qu'il aurait eu si le foyer avait été aménagé et ouvert à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (3).

Règle spéciale : lits de catégories différentes

(4) Si plus d'une disposition du paragraphe (3) devait s'appliquer à un foyer, la durée du permis de remplacement pour ce foyer est la durée la plus longue prévue aux termes des dispositions applicables sauf si, selon le cas :

- a) les dispositions 1 et 4 du paragraphe (3) s'appliquent au foyer, auquel cas la durée du permis de remplacement pour ce foyer est de 20 ans à partir du jour visé à la disposition 1 de ce paragraphe;
- b) la disposition 6 et toute autre disposition du paragraphe (3) s'appliquent au foyer, auquel cas la durée du permis de remplacement pour ce foyer est celle prévue à la disposition 6;

c) les dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) s'appliquent au foyer, auquel cas la durée du permis de remplacement pour ce foyer est de 15 ans ou correspond à l'autre durée, si elle est plus courte, à laquelle un des foyers aurait droit en vertu de l'une ou l'autre disposition, laquelle court à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article;

d) les dispositions 2 et 4 du paragraphe (3) s'appliquent au foyer, auquel cas la durée du permis de remplacement pour ce foyer est de 15 ans ou correspond à l'autre durée, si elle est plus courte, à laquelle un des foyers aurait droit en vertu de l'une ou l'autre disposition, laquelle court à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Règle spéciale : lits de catégorie D non reclassés s'il y a accord

~~—(5) Si le titulaire de permis d'un foyer visé à la disposition 6 du paragraphe (3) convient, au cours de la période d'un an prévue à cette disposition, de réaménager le foyer en fonction des normes courantes et à la satisfaction du directeur, ce dernier s'engage en vertu de l'article 98 à lui délivrer un nouveau permis en vertu de l'article 97, une fois le réaménagement terminé, et il lui délivre un permis intérimaire pour une durée fixe qu'il estime suffisante afin de terminer le réaménagement.~~

Règle spéciale : lits de catégorie D non reclassés s'il y a accord

(5) Si le titulaire de permis d'un foyer visé à la disposition 6 du paragraphe (3) convient, au cours de la première année de la durée de quatre ans prévue à cette disposition, de réaménager le foyer en fonction des normes courantes et à la satisfaction du directeur, ce dernier s'engage en vertu de l'article 98 à lui délivrer un nouveau permis en vertu de l'article 97, une fois le réaménagement

Director may, despite clause 112 (2) (b), extend the four-year term for such additional time that the Director considers sufficient to complete the redevelopment.

Rules where redevelopment agreed to

(6) The following apply where a licensee has agreed under subsection (5):

1. No determination by the Minister under section 94 is necessary and restrictions by the Minister under section 95 and the requirements of section 96 do not apply to the undertaking or to either the new licence or the interim licence mentioned in subsection (5).
2. In giving the undertaking, the Director may specify conditions under subsection 98 (1).
3. Both the new licence and the interim licence may be issued subject to conditions.
4. No public consultation is necessary under section 104 with respect to the undertaking, the new licence or the interim licence.

Special rule for homes with Class D beds that were not upgraded, if no agreement

~~—(7) If the licensee of a home described in paragraph 6 of subsection (3) does not agree, during the one-year period set out in that paragraph, to redevelop the home to the current standards and to the satisfaction of the Director, the Director shall issue a licence to the licensee for a further three year term commencing on the expiry of the one year period, and shall at the same time give notice to the licensee under clause 101 (1) (a) that no new licence will be issued.~~

Special rule for homes with Class D beds that were not upgraded, if no agreement

—(7) If the licensee of a home described in paragraph 6 of subsection (3) does not agree, during the first year of the four-year term, to redevelop the home to the current standards and to the satisfaction of the Director, the Director shall be deemed to have given notice to the licensee under clause 101 (1) (a) that no new licence will be issued.

Same, no public consultation

(8) No public consultation is necessary under section 104 where the Director acts under subsection (5).

Application of s. 101

(9) Section 101 applies with respect to the term of a replacement licence under this section.

Director to issue documentation

(10) The Director shall issue documentation to evidence each replacement licence under subsection (1).

Review of classification

(11) A licensee may request the Director to review the

terminé, et le directeur peut, malgré l'alinéa 112 (2) b), prolonger la durée de quatre ans pour une période additionnelle qu'il estime suffisante afin de terminer le réaménagement.

Règles s'il y a accord sur le réaménagement

(6) Les règles suivantes s'appliquent si un titulaire de permis a convenu de ce qui est précisé au paragraphe (5) :

1. Aucune détermination que fait le ministre aux termes de l'article 94 n'est nécessaire et les restrictions qu'impose celui-ci en vertu de l'article 95 ainsi que les exigences de l'article 96 ne s'appliquent ni à l'engagement ni à l'un ou l'autre du nouveau permis et du permis intérimaire visés au paragraphe (5).
2. Lorsqu'il prend l'engagement, le directeur peut préciser des conditions en vertu du paragraphe 98 (1).
3. Le nouveau permis et le permis intérimaire peuvent tous deux être assortis de conditions.
4. Il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation du public prévue à l'article 104 à l'égard de l'engagement, du nouveau permis ou du permis intérimaire.

Règle spéciale : lits de catégorie D non reclassés s'il n'y a pas accord

~~—(7) Si le titulaire de permis d'un foyer visé à la disposition 6 du paragraphe (3) ne convient pas, au cours de la période d'un an prévue à cette disposition, de réaménager le foyer en fonction des normes courantes et à la satisfaction du directeur, ce dernier lui délivre un permis pour une autre durée de trois ans à partir de la date d'expiration de la période d'un an et lui donne en même temps aux termes de l'alinéa 101 (1) a) un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré.~~

Règle spéciale : lits de catégorie D non reclassés s'il n'y a pas accord

—(7) Si le titulaire de permis d'un foyer visé à la disposition 6 du paragraphe (3) ne convient pas, au cours de la première année de la durée de quatre ans, de réaménager le foyer en fonction des normes courantes et à la satisfaction du directeur, ce dernier est réputé lui avoir donné aux termes de l'alinéa 101 (1) a) un avis portant qu'aucun nouveau permis ne sera délivré.

Idem : aucune consultation du public

(8) Il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation du public prévue à l'article 104 si le directeur agit aux termes du paragraphe (5).

Champ d'application de l'art. 101

(9) L'article 101 s'applique à l'égard de la durée d'un permis de remplacement visé au présent article.

Documentation du directeur

(10) Le directeur documente chaque permis de remplacement visé au paragraphe (1).

Réexamen du classement

(11) Le titulaire de permis peut demander au directeur

appropriate classification of the long-term home for the purpose of determining the appropriate term of a replacement licence under this section.

Requirements re request for review

(12) A request for a review under subsection (11) must be made within a time provided for in the regulations and must include,

- (a) any submissions that the licensee wishes the Director to consider; and
- (b) an address for service for the licensee.

What to be considered

(13) The only issue to be considered by the Director on a review is whether the home is appropriately classified having regard to improvements that were made, with the approval of the Director or an official of the Ministry, since the last time the home was classified.

Notice of decision

(14) The Director shall serve the licensee with notice of the Director's decision, together with reasons.

If new classification

(15) If the Director decides that a new classification is appropriate, the term of the replacement licence under this section shall be determined based on that classification.

Interpretation

(16) In this section,

“class A beds” means beds that, as of January 1, 2005, were identified by the Ministry as structural category “A” beds for the purposes of calculating funding; (“lits de catégorie A”)

“class B beds” means beds that, as of January 1, 2005, were identified by the Ministry as structural category “B” beds for the purposes of calculating funding; (“lits de catégorie B”)

“class C beds” means beds that, as of January 1, 2005, were identified by the Ministry as structural category “C” beds for the purposes of calculating funding; (“lits de catégorie C”)

“class D beds” means beds that, as of January 1, 2005, were identified by the Ministry as structural category “D” beds for the purposes of calculating funding; (“lits de catégorie D”)

“home with EldCap beds” means one of the following homes:

- (a) Atikokan General Hospital (Atikokan),
- (b) Bignucolo Residence (The) (Chapleau),
- (c) Emo Health Centre (Emo),
- (d) Espanola Nursing Home (Espanola),
- (e) Geraldton District Hospital (Geraldton),

de réexaminer si le foyer de soins de longue durée est classé dans la catégorie appropriée afin de déterminer la durée appropriée d'un permis de remplacement visé au présent article.

Exigences relatives à la demande de réexamen

(12) La demande de réexamen visée au paragraphe (11) doit être présentée dans le délai que prévoient les règlements et comprendre ce qui suit :

- a) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- b) une adresse aux fins de signification au titulaire de permis.

Question à prendre en considération

(13) La seule question que le directeur doit prendre en considération lors d'un réexamen est de savoir si le foyer est classé dans la catégorie appropriée compte tenu des améliorations qui lui ont été apportées, avec l'approbation du directeur ou d'un fonctionnaire du ministère, depuis son dernier classement.

Avis de la décision

(14) Le directeur signifie au titulaire de permis un avis de sa décision avec les motifs de celle-ci.

Classement dans une nouvelle catégorie

(15) Si le directeur décide que le classement dans une nouvelle catégorie est approprié, la durée du permis de remplacement visé au présent article est déterminée selon cette catégorie.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«foyer ayant des lits du programme EldCap» L'un quelconque des foyers suivants :

- a) Atikokan General Hospital (Atikokan);
- b) Bignucolo Residence (The) (Chapleau);
- c) Emo Health Centre (Emo);
- d) Espanola Nursing Home (Espanola);
- e) Geraldton District Hospital (Geraldton);
- f) Golden Birches Terrace (Blind River);
- g) Hornepayne Community Hospital (Hornepayne);
- h) Lady Dunn Health Centre (Wawa);
- i) Lakeland Long Term Care (Parry Sound);
- j) Manitowadge General Hospital (Manitowadge);
- k) Nipigon District Memorial Hospital (Nipigon);
- l) Rainy River Health Centre (Rainy River);
- m) Rosedale Centre (Matheson);
- n) Smooth Rock Falls Hospital (Smooth Rock Falls);
- o) William A. “Bill” George Extended Care Facility (Sioux Lookout). («home with EldCap beds»)

«lignes directrices de l'option de modernisation» Les lignes directrices de l'option de modernisation à la sec-

- (f) Golden Birches Terrace (Blind River),
- (g) Hornepayne Community Hospital (Hornepayne),
- (h) Lady Dunn Health Centre (Wawa),
- (i) Lakeland Long Term Care (Parry Sound),
- (j) Manitouwadge General Hospital (Manitouwadge),
- (k) Nipigon District Memorial Hospital (Nipigon),
- (l) Rainy River Health Centre (Rainy River),
- (m) Rosedale Centre (Matheson),
- (n) Smooth Rock Falls Hospital (Smooth Rock Falls),
- (o) William A. “Bill” George Extended Care Facility (Sioux Lookout); (“foyer ayant des lits du programme EldCap”)

“new bed” means a bed that was reviewed and approved by the Ministry as meeting,

- (a) the criteria set out in the document entitled “Long-Term Care Facility Design Manual”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated May, 1999, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care, or
- (b) the Retrofit option criteria set out in the Long-Term Care “D” Facility Retrofit Design Manual in section 5.2 of the document entitled “2002 “D” Bed Program”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated January, 2002 and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care; (“nouveau lit”)

“Upgrade Option Guidelines” means the Upgrade Option Guidelines in section 6 of the document entitled “2002 “D” Bed Program”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated January, 2002 and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care. (“lignes directrices de l’option de modernisation”)

Existing overbeds

181. (1) Any authority or permission, express or implied, to operate more beds than were licensed under the *Nursing Homes Act* or approved under the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is extinguished on the day this section comes into operation.

Temporary licence

(2) The Director shall issue a temporary licence under section 110 for each home identified in the following Table for the number of beds provided for in the Table:

TABLE

Home	Beds
Elm Grove Living Centre Inc. (Toronto)	3
Extencicare Bayview (Toronto)	8
Regency Park Nursing/Retirement Centre (Windsor)	12
Senior’s Health Centre (Toronto)	10
Versa-Care Centre, Etobicoke (Toronto)	64
Yorkview Lifecare Centre (Toronto)	7

tion 6 du document intitulé «Programme de 2002 visant la catégorie D», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de janvier 2002, lequel est disponible auprès du ministère. («Upgrade Option Guidelines»)

«lits de catégorie A» Lits qui, le 1^{er} janvier 2005, étaient désignés par le ministère comme étant inclus dans la catégorie structurale «A» aux fins du calcul du financement. («class A beds»)

«lits de catégorie B» Lits qui, le 1^{er} janvier 2005, étaient désignés par le ministère comme étant inclus dans la catégorie structurale «B» aux fins du calcul du financement. («class B beds»)

«lits de catégorie C» Lits qui, le 1^{er} janvier 2005, étaient désignés par le ministère comme étant inclus dans la catégorie structurale «C» aux fins du calcul du financement. («class C beds»)

«lits de catégorie D» Lits qui, le 1^{er} janvier 2005, étaient désignés par le ministère comme étant inclus dans la catégorie structurale «D» aux fins du calcul du financement. («class D beds»)

«nouveau lit» Lit qui, par suite d’un réexamen par le ministère, a été approuvé par celui-ci comme satisfaisant :

- a) soit aux critères énoncés dans le document intitulé «Long-Term Care Facility Design Manual», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de mai 1999, lequel est disponible auprès du ministère;
- b) soit aux critères de l’option de réfection énoncés dans le Manuel de réfection des établissements de soins de longue durée de catégorie D, à la section 5.2 du document intitulé «Programme de 2002 visant la catégorie D», qui est publié par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et daté de janvier 2002, lequel est disponible auprès du ministère. («new bed»)

Lits excédentaires existants

181. (1) Le pouvoir ou l’autorisation, explicite ou implicite, d’exploiter un nombre de lits supérieur à celui autorisé par un permis délivré aux termes de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou agréé aux termes de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est éteint le jour de l’entrée en vigueur du présent article.

Permis temporaire

(2) Le directeur délivre un permis temporaire en vertu de l’article 110 pour chaque foyer désigné dans le tableau suivant pour le nombre de lits indiqué dans le tableau :

TABLEAU

Foyer	Lits
Elm Grove Living Centre Inc. (Toronto)	3
Extencicare Bayview (Toronto)	8
Regency Park Nursing/Retirement Centre (Windsor)	12
Senior’s Health Centre (Toronto)	10
Versa-Care Centre, Etobicoke (Toronto)	64
Yorkview Lifecare Centre (Toronto)	7

Term of temporary licence

(3) The term of each temporary licence shall be three years starting on the day this section comes into operation.

Clarification of certain powers

- (4) For greater certainty,
- (a) the Director may impose conditions on a temporary licence under clause 99 (2) (a); and
- (b) a temporary licence may provide for notice to revoke the licence under paragraph 1 of subsection 110 (2) before the end of the term under subsection (3).

Transitional, mission statement

182. (1) Where there is a mission statement in place for a long-term care home immediately before the day section 4 comes into force, the licensee shall ensure that a new mission statement is developed in accordance with section 4 within one year from that day.

Same, no mission statement in place

(2) Where there is no mission statement in place for a long-term care home immediately before the day section 4 comes into force, the licensee shall ensure that a mission statement is developed in accordance with section 4 within one year from that day.

Further transitional, *Charitable Institutions Act*

183. Despite its repeal, clause 5 (1) (d) of the *Charitable Institutions Act* shall continue to apply with respect to a change in the use of, or sale or other disposition of, a long-term care home that was an approved charitable home for the aged under that Act before it was repealed.

Transition, municipal homes

184. (1) On the day this section comes into force, every home for the aged established and maintained under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* shall be deemed to have been established under an approval granted under Part VIII.

Same

(2) In the case of a home being maintained by one or more municipalities, the approval shall be deemed to have been granted to the municipality or municipalities.

Same

(3) In the case of a home being maintained by a board of management, the approval shall be deemed to have been granted to the board of management.

Further transitional, *Homes for the Aged and Rest Homes Act*

185. Despite its repeal, subsection 14 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* shall continue to apply

Durée du permis temporaire

(3) La durée de chaque permis temporaire est de trois ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Précision de certains pouvoirs

- (4) Il demeure entendu que :
- a) d'une part, le directeur peut assortir un permis temporaire de conditions en vertu de l'alinéa 99 (2) a);
- b) d'autre part, un permis temporaire peut prévoir un avis de révocation du permis en vertu de la disposition 1 du paragraphe 110 (2) avant la fin de la durée prévue au paragraphe (3).

Disposition transitoire : énoncé de mission

182. (1) Lorsqu'un énoncé de mission est adopté pour un foyer de soins de longue durée immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4, le titulaire de permis veille à ce qu'un nouvel énoncé de mission soit formulé conformément à l'article 4 dans l'année qui suit ce jour.

Idem : absence d'énoncé de mission

(2) Lorsqu'aucun énoncé de mission n'est adopté pour un foyer de soins de longue durée immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4, le titulaire de permis veille à ce qu'un énoncé de mission soit formulé conformément à l'article 4 dans l'année qui suit ce jour.

Autre disposition transitoire : *Loi sur les établissements de bienfaisance*

183. Malgré son abrogation, l'alinéa 5 (1) d) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* continue de s'appliquer à l'égard d'un changement d'utilisation ou de la disposition, notamment par vente, d'un foyer de soins de longue durée qui était un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de cette loi avant son abrogation.

Disposition transitoire : foyers municipaux

184. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les foyers pour personnes âgées ouverts et entretenus aux termes de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont réputés avoir été ouverts conformément à une approbation accordée en vertu de la partie VIII.

Idem

(2) Dans le cas d'un foyer entretenu par une ou plusieurs municipalités, l'approbation est réputée avoir été accordée à la ou aux municipalités.

Idem

(3) Dans le cas d'un foyer entretenu par un conseil de gestion, l'approbation est réputée avoir été accordée au conseil de gestion.

Autre disposition transitoire : *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*

185. Malgré son abrogation, le paragraphe 14 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de*

with respect to a sale or other disposition of a long-term care home that was a home or joint home under that Act before it was repealed.

No cause of action for enactment of Act

186. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment of this Act including, without limiting the generality of the foregoing, the deemed replacement of a licence or approval under section 180 or the extinguishment of any authority or permission under section 181.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with the enactment of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, the deemed replacement of a licence or approval under section 180 or the extinguishment of any authority or permission under section 181.

**PART XI
REPEALS AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS
REPEALS**

Repeals

187. The following Acts are repealed:

1. The *Charitable Institutions Act*.
2. The *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
3. The *Nursing Homes Act*.

**AMENDMENTS TO THIS ACT
IN CONSEQUENCE OF LOCAL HEALTH
SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006**

Amendments in consequence of *Local Health System Integration Act, 2006*

188. (1) Subsection 2 (1) of this Act is amended by adding the following definition:

“local health integration network” means a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*; (“réseau local d’intégration des services de santé”)

(2) Paragraph 5 of subsection 22 (1) of this Act is amended by adding “or the *Local Health System Integration Act, 2006*” at the end.

(3) Paragraph 6 of subsection 23 (1) of this Act is amended by adding “or the *Local Health System Integration Act, 2006*” at the end.

(4) Subparagraph 8 ii of subsection 55 (1) of this Act is amended by adding “and the *Local Health System Integration Act, 2006*” after “this Act”.

repos continue de s’appliquer à l’égard de la disposition, notamment par vente, d’un foyer de soins de longue durée qui était un foyer ou un foyer commun au sens de cette loi avant son abrogation.

Absence de cause d’action découlant de l’édiction de la Loi

186. (1) Aucune cause d’action ne résulte, directement ou indirectement, de l’édiction de la présente loi et, notamment, du remplacement d’un permis ou d’un agrément qui est réputé effectué aux termes de l’article 180 ou de l’extinction d’un pouvoir ou d’une autorisation aux termes de l’article 181.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d’un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à l’édiction de la présente loi et, notamment, au remplacement d’un permis ou d’un agrément qui est réputé effectué aux termes de l’article 180 ou à l’extinction d’un pouvoir ou d’une autorisation aux termes de l’article 181.

**PARTIE XI
ABROGATIONS ET MODIFICATIONS
CORRÉLATIVES
ABROGATIONS**

Abrogations

187. Les lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
2. La *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
3. La *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.

**MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI DÉCOULANT
DE L’ÉDICTION DE LA LOI DE 2006
SUR L’INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL**

Modifications découlant de l’édiction de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*

188. (1) Le paragraphe 2 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réseau local d’intégration des services de santé»
S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*. («local health integration network»)

(2) La disposition 5 du paragraphe 22 (1) de la présente loi est modifiée par adjonction de «ou de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 6 du paragraphe 23 (1) de la présente loi est modifiée par adjonction de «ou de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*» à la fin de la disposition.

(4) La sous-disposition 8 ii du paragraphe 55 (1) de la présente loi est modifiée par insertion de «et de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*» après «la présente loi».

~~(5) Subparagraph 8 iii of subsection 55 (1) of this Act is repealed and the following substituted:~~

~~iii. the financial statements relating to the home filed with the Director under the regulations and with the local health integration network for the geographic area where the home is located under the *Local Health System Integration Act, 2006*, and~~

(5) Subparagraph 8 iii of subsection 55 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

iii. the financial statements relating to the home filed with the Director under the regulations or provided to a local health integration network, and

(6) Paragraph 2 of subsection 57 (5) of this Act is repealed and the following substituted:

2. A person who lives in the community where the long-term care home is located, other than a person,
 - i. who is employed by the Ministry or the local health integration network for the geographic area where the home is located, or is a member of the board of directors of that local health integration network, or
 - ii. who has a contractual relationship with the Minister or with the Crown regarding matters for which the Minister is responsible, or with the local health integration network for the geographic area where the home is located.

(7) Subparagraph 7 ii of subsection 58 (1) of this Act is amended by adding “and the *Local Health System Integration Act, 2006*” after “this Act”.

(8) Subparagraph 7 iii of subsection 58 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

iii. the financial statements relating to the home filed with the Director under the regulations and with the local health integration network for the geographic area where the home is located under the *Local Health System Integration Act, 2006*, and

(9) Clause 76 (2) (k) of this Act is amended by adding “or the *Local Health System Integration Act, 2006*” after “this Act”.

(10) Subsection 77 (3) of this Act is amended by adding the following clause:

- g.1) a copy of the service accountability agreement as defined in section 21 of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* entered into between the licensee and a local health integration network;

~~(5) La sous-disposition 8 iii du paragraphe 55 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :~~

~~iii. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur aux termes des règlements et auprès du réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*,~~

(5) La sous-disposition 8 iii du paragraphe 55 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur aux termes des règlements ou fournis à un réseau local d'intégration des services de santé,

(6) La disposition 2 du paragraphe 57 (5) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les personnes qui vivent dans la collectivité où est situé le foyer de soins de longue durée, autres que celles qui, selon le cas :
 - i. sont employées par le ministère ou le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer ou sont membres du conseil d'administration de ce réseau,
 - ii. ont des liens contractuels avec le ministre ou la Couronne en ce qui concerne des questions relevant du ministre, ou avec le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer.

(7) La sous-disposition 7 ii du paragraphe 58 (1) de la présente loi est modifiée par insertion de «et de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*» après «la présente loi».

(8) La sous-disposition 7 iii du paragraphe 58 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. les états financiers relatifs au foyer déposés auprès du directeur aux termes des règlements et auprès du réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*,

(9) L'alinéa 76 (2) k de la présente loi est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*» après «la présente loi».

(10) Le paragraphe 77 (3) de la présente loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g.1) une copie de l'entente de responsabilisation en matière de services au sens de l'article 21 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* conclue entre le titulaire de permis et un réseau local d'intégration des services de santé;

(10.1) Subsection 88 (4) of this Act is amended by adding “including a local health integration network” after “Crown”.

(10.2) Subsection 99 (3) of this Act is repealed and the following substituted:

Conditions of licence

(3) It is a condition of every licence that the licensee shall comply with this Act, the *Local Health System Integration Act, 2006*, the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*, the regulations, and every order made or agreement entered into under this Act and those Acts.

(11) Subsection 151 (4) of this Act is repealed and the following substituted:

Recovery of costs

- (4) The Minister may,
- (a) recover the reasonable costs of any work or activity performed under this section by withholding an amount from the funding that would otherwise be provided to the licensee under this Act; or
 - (b) direct the local health integration network that provides funding under the *Local Health System Integration Act, 2006* to the licensee to withhold from such funding an amount equal to the reasonable costs of any work or activity performed under this section.

Compliance by LHIN

(5) A local health integration network shall comply with a direction of the Minister under clause (4) (b).

(12) Subsection 152 (1) of this Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (c) that a specified amount of funding provided by a local health integration network under the *Local Health System Integration Act, 2006* to the licensee be returned by the licensee; or
- (d) that the local health integration network that provides funding under the *Local Health System Integration Act, 2006* to the licensee withhold a specified amount from funding.

(13) Section 152 of this Act is amended by adding the following subsection:

Compliance by LHIN

(6) A local health integration network shall comply with an order of the Director under clause (1) (d).

(14) Paragraph 3 of subsection 154 (6) of this Act is amended by adding “or the *Local Health System Integration Act, 2006*” at the end.

(10.1) Le paragraphe 88 (4) de la présente loi est modifié par insertion de « y compris un réseau local d’intégration des services de santé,» après «Coulonne».

(10.2) Le paragraphe 99 (3) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions du permis

(3) Tout permis est assorti de la condition portant que le titulaire de permis se conforme à la présente loi, à la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*, à la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*, aux règlements et aux ordres donnés ou ententes conclues en vertu de la présente loi et de ces autres lois.

(11) Le paragraphe 151 (4) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des coûts

- (4) Le ministre peut :
- a) soit recouvrer les coûts raisonnables des travaux ou des activités exécutés aux termes du présent article en retenant un montant sur le financement qui serait octroyé par ailleurs au titulaire du permis aux termes de la présente loi;
 - b) soit, au moyen d’une directive, enjoindre au réseau local d’intégration des services de santé qui accorde un financement au titulaire de permis en vertu de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* de retenir sur le financement un montant égal aux coûts raisonnables des travaux ou des activités exécutés aux termes du présent article.

Conformité de la part du réseau

(5) Le réseau local d’intégration des services de santé se conforme à la directive du ministre visée à l’alinéa (4) b).

(12) Le paragraphe 152 (1) de la présente loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) soit qu’un montant précisé du financement octroyé au titulaire de permis par un réseau local d’intégration des services de santé aux termes de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* soit remboursé par le titulaire de permis;
- d) soit que le réseau local d’intégration des services de santé qui octroie un financement au titulaire de permis aux termes de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* retienne un montant précisé sur le financement.

(13) L’article 152 de la présente loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conformité de la part du réseau

(6) Le réseau local d’intégration des services de santé se conforme à un ordre du directeur visé à l’alinéa (1) d).

(14) La disposition 3 du paragraphe 154 (6) de la présente loi est modifiée par adjonction de «ou de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*» à la fin de la disposition.

(15) Paragraph 4 of subsection 154 (6) of this Act is repealed and the following substituted:

4. The licensee is not entitled to funding under this Act or the *Local Health System Integration Act, 2006* or payment for any service provided at the home, including a payment by a resident for accommodation, while the home is under the control of the interim manager, other than reasonable compensation for use of the licensee's property.

(16) This Act is amended by adding the following section:

Enforcement under other Acts

157.1 An order under sections 150 to 154 may be made despite any other measures taken, under the *Local Health System Integration Act, 2006* or the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*, in respect of the same instance of non-compliance with a requirement under this Act.

(17) Subsection 160 (6) of this Act is repealed and the following substituted:

Notice of decision

(6) The Director shall serve the following with notice of the Director's decision, which shall include reasons if the order is confirmed or altered:

1. The licensee.
2. The local health integration network that provides funding under the *Local Health System Integration Act, 2006* to the licensee, in respect of a decision that relates to an order made under section 151.

(18) Section 164 of this Act is repealed and the following substituted:

Parties

164. The parties to an appeal are,
- (a) the licensee;
 - (b) the Director; and
 - (c) in the case of an appeal from an order made under section 152, the local health integration network that provides funding under the *Local Health System Integration Act, 2006* to the licensee.

(19) Section 176 of this Act is repealed and the following substituted:

Immunity

176. No action or other proceeding, other than an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* or any right of appeal or review that is permitted under this Act, shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director or any employee or agent of the Crown, including a local health integration network, or any officer, director or employee of a local

(15) La disposition 4 du paragraphe 154 (6) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le titulaire de permis n'a pas droit au financement visé par la présente loi ou la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* ou au paiement de tout service fourni au foyer, y compris un paiement fait par un résident au titre de l'hébergement, pendant que le gestionnaire intérimaire assure la direction du foyer, sauf à une indemnité raisonnable pour l'utilisation des biens du titulaire de permis.

(16) La présente loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exécution aux termes d'autres lois

157.1 Un ordre visé aux articles 150 à 154 peut être donné malgré la prise de toute autre mesure, aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* ou de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*, à l'égard du même cas de non-respect d'une exigence prévue par la présente loi.

(17) Le paragraphe 160 (6) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de décision

(6) Le directeur signifie aux entités suivantes un avis de sa décision, lequel contient les motifs si l'ordre est confirmé ou changé :

1. Le titulaire de permis.
2. Le réseau local d'intégration des services de santé qui accorde un financement au titulaire de permis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, à l'égard d'une décision se rapportant à un ordre donné en vertu de l'article 151.

(18) L'article 164 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

164. Sont parties à un appel :
- a) le titulaire de permis;
 - b) le directeur;
 - c) dans le cas d'un appel d'un ordre donné en vertu de l'article 152, le réseau local d'intégration des services de santé qui accorde un financement au titulaire de permis en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

(19) L'article 176 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

176. Sont irrecevables les actions ou autres instances, à l'exception des requêtes en révision judiciaire présentées en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* ou de tout droit d'appel ou de révision qu'autorise la présente loi, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur ou les employés ou mandataires de la Couronne, y compris un réseau local d'intégration des services de

health integration network, for anything done or omitted to be done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Cemeteries Act (Revised)

189. Subsection 29 (1) of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by striking out “nursing home” and substituting “long-term care home”.

City of Toronto Act, 1997 (No. 2)

190. (1) Section 49 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is repealed and the following substituted:

Long-term care homes

49. Long-term care homes that the city establishes and maintains under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* may be located inside or outside the urban area.

(2) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out “homes for the aged of the city” and substituting “long-term care homes maintained by the city”.

(3) Section 52 of the Act is repealed.

City of Toronto Act, 2006

191. (1) Clause (c) of the definition of “local board (restricted definition)” in subsection 8 (6) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

(2) Clause 145 (3) (c) of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

(3) Clause (c) of the definition of “local board (restricted definition)” in section 156 of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

(4) Paragraph 5 of section 268 of the Act is repealed and the following substituted:

5. Every long-term care home as defined in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(5) Section 447 of the Act is repealed and the following substituted:

Long-term care homes

447. Long-term care homes that the City establishes and maintains under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* may be located inside or outside the City.

(6) Subsection 449 (2) of the Act is amended by striking out “homes for the aged of the City” and substituting “long-term care homes of the City”.

santé ou un administrateur, dirigeant ou employé d’un tel réseau pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À D’AUTRES LOIS

Loi sur les cimetières (révisée)

189. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers».

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)

190. (1) L’article 49 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Foyers de soins de longue durée

49. Les foyers de soins de longue durée que la cité ouvre et entretient aux termes de la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* peuvent être situés à l’intérieur ou à l’extérieur de la zone urbaine.

(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «foyers de soins de longue durée qu’entretient la cité» à «foyers pour personnes âgées de la cité».

(3) L’article 52 de la Loi est abrogé.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

191. (1) L’alinéa c) de la définition de «conseil local (définition restreinte)» au paragraphe 8 (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

(2) L’alinéa 145 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

(3) L’alinéa c) de la définition de «conseil local (définition restreinte)» à l’article 156 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

(4) La disposition 5 de l’article 268 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les foyers de soins de longue durée au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(5) L’article 447 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Foyers de soins de longue durée

447. Les foyers de soins de longue durée que la cité ouvre et entretient aux termes de la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* peuvent être situés à l’intérieur ou à l’extérieur de la cité.

(6) Le paragraphe 449 (2) de la Loi est modifié par substitution de «foyers de soins de longue durée de la cité» à «foyers pour personnes âgées de la cité».

(7) Section 450 of the Act is repealed.*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*

192. (1) Clauses (b), (c) and (d) of the definition of “health resource provider” in section 21 of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* are repealed and the following substituted:

(b) a licensee under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

(2) Subclause (b) (iii) of the definition of “personal health information” in subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

Community Care Access Corporations Act, 2001

193. (1) Subsection 1 (2) of the *Community Care Access Corporations Act, 2001* is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(3) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

Coroners Act

194. (1) Clause 10 (2) (a) of the *Coroners Act* is repealed.

(2) Subsection 10 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Deaths in long-term care homes

(2.1) Where a person dies while resident in a long-term care home to which the *Long-Term Care Homes Act, 2007* applies, the person in charge of the home shall immediately give notice of the death to a coroner and, if the coroner is of the opinion that the death ought to be investigated, he or she shall investigate the circumstances of the death and if, as a result of the investigation, he or she is of the opinion that an inquest ought to be held, the coroner shall issue his or her warrant and hold an inquest upon the body.

County of Haliburton Act, 2003

195. Subsection 1 (1) of the *County of Haliburton Act, 2003*, being chapter Pr3, is repealed and the following substituted:

Exemption

(1) Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* does not apply to the County of Haliburton during any period in which all of the following conditions are satisfied:

(7) L'article 450 de la Loi est abrogé.*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*

192. (1) Les alinéas b), c) et d) de la définition de «fournisseur de ressources en santé» à l'article 21 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) d'un titulaire de permis visé par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

(2) Le sous-alinéa b) (iii) de la définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 31 (5) de la *Loi* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires

193. (1) Le paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(2) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(3) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

Loi sur les coroners

194. (1) L'alinéa 10 (2) a) de la *Loi sur les coroners* est abrogé.

(2) Le paragraphe 10 (2.1) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès dans les foyers de soins de longue durée

(2.1) Si une personne décède pendant son séjour dans un foyer de soins de longue durée auquel s'applique la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, la personne qui est responsable du foyer donne immédiatement avis du décès à un coroner. Si celui-ci est d'avis que le décès devrait faire l'objet d'une investigation, il fait une investigation sur les circonstances du décès et si, par suite de cette investigation, il est d'avis qu'une enquête sur la cause du décès devrait être tenue, il décerne son mandat et tient cette enquête.

County of Haliburton Act, 2003

195. Le paragraphe 1 (1) de la loi intitulée *County of Haliburton Act, 2003*, qui constitue le chapitre Pr3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption

(1) Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* does not apply to the County of Haliburton during any period in which all of the following conditions are satisfied:

1. Haliburton Highlands Health Services Corporation maintains and operates one or more long-term care homes, as defined in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, in the County of Haliburton.
2. Haliburton Highlands Health Services Corporation is a corporation without share capital with objects of a charitable nature.
3. Haliburton Highlands Health Services Corporation is a non-profit entity for the purposes of subsection 103 (9) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Election Act

196. Subsection 14 (1) of the *Election Act* is amended by striking out “a home for the aged, a nursing home” and substituting “a long-term care home”.

French Language Services Act

197. Clause (d) of the definition of “government agency” in section 1 of the *French Language Services Act* is repealed and the following substituted:

- (d) a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007* that is designated as a public service agency by the regulations, other than a municipal home or joint home established under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, or a home for special care as defined in the *Homes for Special Care Act* that is designated as a public service agency by the regulations,

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

198. Subsection 29 (2) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by striking out “nursing home, home for the aged” and substituting “long-term care home”.

Funeral Directors and Establishments Act

199. Subsection 38 (1) of the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by striking out “nursing home” and substituting “long-term care home”.

Health Care Consent Act, 1996

200. (1) The definitions of “care facility” and “recipient” in subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* are repealed and the following substituted:

“care facility” means,

- (a) a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, or
- (b) a facility prescribed by the regulations as a care facility; (“établissement de soins”)

“recipient” means a person who is to be provided with one or more personal assistance services,

1. Haliburton Highlands Health Services Corporation maintains and operates one or more long-term care homes, as defined in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, in the County of Haliburton.
2. Haliburton Highlands Health Services Corporation is a corporation without share capital with objects of a charitable nature.
3. Haliburton Highlands Health Services Corporation is a non-profit entity for the purposes of subsection 103 (9) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Loi électorale

196. Le paragraphe 14 (1) de la *Loi électorale* est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «un foyer pour personnes âgées, une maison de soins infirmiers».

Loi sur les services en français

197. L’alinéa d) de la définition de «organisme gouvernemental» à l’article 1 de la *Loi sur les services en français* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est désigné par les règlements en tant qu’organisme offrant des services publics, autre qu’un foyer municipal ou un foyer commun ouvert aux termes de la partie VIII de cette loi, ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui est désigné par les règlements en tant qu’organisme offrant des services publics;

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation

198. Le paragraphe 29 (2) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers, un foyer pour personnes âgées».

Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

199. Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers».

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

200. (1) Les définitions de «bénéficiaire» et de «établissement de soins» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«bénéficiaire» Personne qui doit recevoir un ou plusieurs services d’aide personnelle :

- a) soit dans un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) soit dans un endroit que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;

- (a) in a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- (b) in a place prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations,
- (c) under a program prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations, or
- (d) by a provider prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations; (“bénéficiaire”)

(2) Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Part

38. This Part applies to admission to a care facility, including admission to a secure unit of a care facility.

~~— (3) The definition of “crisis” in section 39 of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~“crisis” means a crisis relating to the condition or circumstances of the person who is to be admitted to the care facility and includes any other situation prescribed by the regulations as a crisis; (“crise”)~~

~~**(3) The definition of “crisis” in section 39 of the Act is repealed and the following substituted:**~~

~~“crisis” means a situation prescribed by the regulations as a crisis; (“crise”)~~

~~— (4) Section 39 of the Act is amended by adding the following definition:~~

~~“secure unit” means a part of a care facility that residents are prevented from leaving; (“unité de sécurité”)~~

~~**(4) Section 39 of the Act is amended by adding the following definition:**~~

~~“secure unit” means a secure unit within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“unité de sécurité”)~~

(5) Subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consent on incapable person’s behalf

(1) If a person’s consent to his or her admission to a care facility is required by law and the person is found by an evaluator to be incapable with respect to the admission,

- (a) consent may be given or refused on the person’s behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act; and
- (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall take reasonable steps to ensure that the person’s admission is not authorized unless the person’s substitute decision-maker

- c) soit dans le cadre d’un programme que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- d) soit d’un fournisseur que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements. («recipient»)

«établissement de soins» S’entend, selon le cas :

- a) d’un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) d’un établissement que les règlements prescrivent comme étant un établissement de soins. («care facility»)

(2) L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application de la partie

38. La présente partie s’applique à l’admission à un établissement de soins, y compris à une unité de sécurité d’un tel établissement.

~~— (3) La définition de «crise» à l’article 39 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :~~

~~«crise» Crise liée à l’état ou à la situation de la personne qui doit être admise à l’établissement de soins, notamment toute autre situation que les règlements prescrivent comme étant une crise. («crisis»)~~

~~**(3) La définition de «crise» à l’article 39 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**~~

~~«crise» Situation que les règlements prescrivent comme étant une crise. («crisis»)~~

~~— (4) L’article 39 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :~~

~~«unité de sécurité» Partie d’un établissement de soins dont les résidents sont empêchés de sortir. («secure unit»)~~

~~**(4) L’article 39 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :**~~

~~«unité de sécurité» S’entend au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («secure unit»)~~

(5) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement au nom de l’incapable

(1) Si le consentement d’une personne à son admission à un établissement de soins est exigé par la loi et qu’un appréciateur constate que cette personne est incapable à l’égard de l’admission :

- a) d’une part, le mandataire spécial de la personne peut donner ou refuser son consentement au nom de cette dernière conformément à la présente loi;
- b) d’autre part, la personne chargée d’autoriser les admissions à l’établissement de soins prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l’admission de la personne ne soit pas autorisée, sauf si le

has given consent on the person's behalf in accordance with this Act.

(6) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Admission to secure units

(3) Subject to paragraph 1 of subsection (1), the person shall not give consent on the incapable person's behalf to his or her admission to a secure unit of a care facility, unless the admission is essential to prevent serious bodily harm to the incapable person or to others, or allows the incapable person greater freedom or enjoyment.

(7) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) This section also applies if,

- (a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to admission to a care facility;
- (b) consent to the incapable person's admission to a secure unit of a care facility is given on the person's behalf by his or her substitute decision-maker; and
- (c) before the admission takes place, the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that the incapable person intends to apply, or has applied, to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42.

(8) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out "subsections (1) and (2)" in the portion before clause (a) and substituting "subsections (1), (2) and (2.1)".

(8.1) Subsection 47 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Consent or refusal to be obtained

(2) When an admission to a care facility is authorized under subsection (1), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall obtain consent, or refusal of consent, from the incapable person's substitute decision-maker promptly after the person's admission.

(9) The Act is amended by adding the following section:

Incapacity

Information

47.1 An evaluator shall, in the circumstances and manner specified in guidelines established by the governing body of the evaluator's profession, provide to persons found by the evaluator to be incapable with respect to admission to a care facility such information about the consequences of the findings as is specified in the guidelines.

mandataire spécial de cette dernière a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la présente loi.

(6) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Admission aux unités de sécurité

(3) Sous réserve de la disposition 1 du paragraphe (1), la personne ne doit pas donner son consentement à l'admission de l'incapable à une unité de sécurité d'un établissement de soins au nom de celui-ci, sauf si l'admission s'impose pour empêcher que l'incapable ou d'autres personnes ne subissent un préjudice physique grave, ou offre une liberté ou une jouissance accrues à l'incapable.

(7) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le présent article s'applique également si les conditions sont réunies :

- a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de l'admission à un établissement de soins;
- b) le consentement à l'admission de l'incapable à une unité de sécurité d'un établissement de soins est donné au nom de celui-ci par son mandataire spécial;
- c) avant que n'ait lieu l'admission, la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée que l'incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42.

(8) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) et (2.1)» à «paragraphe (1) et (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8.1) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement ou refus obligatoire

(2) Si l'admission à un établissement de soins est autorisée en vertu du paragraphe (1), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins obtient le consentement ou le refus de consentement du mandataire spécial de l'incapable, promptement après l'admission de ce dernier.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incapacité

Renseignements

47.1 Dans les circonstances et de la manière précisées par les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de sa profession, l'appréciateur fournit aux personnes dont il constate l'incapacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins les renseignements que précisent les lignes directrices sur les conséquences de la constatation.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Application with respect to admission to secure units

53.1 (1) If consent to a person's admission to a secure unit of a care facility is given on an incapable person's behalf by a substitute decision-maker, the person may apply to the Board for a determination as to whether his or her substitute decision-maker complied with section 42.

Applicable provisions

(2) Subsections 54 (2) to (7) apply with respect to an application under this section.

Restriction on repeated applications

(3) If the decision to consent to the admission of the person is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of the decision to consent within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.

Restriction where other applications

(4) A person shall not make an application under this section for a review of a decision to consent to the admission within six months after any of the following, unless the Board gives leave in advance:

1. A final disposition of an application under section 52 if the result of the final disposition was that directions were given with respect to a wish, applicable to the circumstances, expressed by the person while capable and after attaining 16 years of age.
2. A final disposition of an application under section 53 if the result of the final disposition was that permission was given to the substitute decision-maker to consent to the admission despite a wish expressed by the person while capable and after attaining 16 years of age.
3. A final disposition of an application under section 54 if the result of the final disposition was that directions were given with respect to the consent to the admission.

Same

(5) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the decision to consent to the admission.

(11) Section 54.1 of the Act is amended by striking out "53 or 54" and substituting "53, 53.1 or 54".

(12) Part III of the Act is amended by adding the following section:

Application to transfer to a secure unit

54.2 (1) This Part applies to the transfer of a resident of a long-term care home to a secure unit in the home as

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête relative à l'admission aux unités de sécurité

53.1 (1) Si un mandataire spécial donne son consentement à l'admission d'une personne à une unité de sécurité d'un établissement de soins au nom d'un incapable, la personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si son mandataire spécial s'est conformé à l'article 42.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 54 (2) à (7) s'appliquent à l'égard d'une requête visée au présent article.

Restriction quant aux requêtes répétées

(3) Si la décision de consentir à l'admission de la personne est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision de cette décision dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Restriction quant aux autres requêtes

(4) Nul ne doit présenter, en vertu du présent article, une requête en révision d'une décision de consentir à l'admission dans les six mois qui suivent les règlements définitifs suivants, sauf si la Commission l'y autorise au préalable :

1. Le règlement définitif d'une requête visée à l'article 52 s'il en est résulté que des directives ont été données à l'égard d'un désir, applicable aux circonstances, exprimé par la personne lorsqu'elle était capable et qu'elle avait au moins 16 ans révolus.
2. Le règlement définitif d'une requête visée à l'article 53 s'il en est résulté qu'il a été accordé au mandataire spécial la permission de consentir à l'admission malgré un désir exprimé par la personne lorsqu'elle était capable et qu'elle avait au moins 16 ans révolus.
3. Le règlement définitif d'une requête visée à l'article 54 s'il en est résulté que des directives ont été données à l'égard du consentement à l'admission.

Idem

(5) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision de consentir à l'admission.

(11) L'article 54.1 de la Loi est modifié par substitution de «53, 53.1 ou 54» à «53 ou 54».

(12) La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête en vue d'un transfert à une unité de sécurité

54.2 (1) La présente partie s'applique au transfert d'un résident d'un foyer de soins de longue durée à une unité

though the resident were being admitted to the secure unit, with the following modifications set out in paragraphs 1 and 2 and any other necessary modifications:

1. References to the person responsible for authorizing admissions to a care facility shall be deemed to be references to the licensee of the home.
2. References to admission to a care facility shall be deemed to be references to transfer to the secure unit.

Definition of certain terms

(2) In this section,

“licensee”, “long-term care home” and “resident” have the same meaning as in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(13) Subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision on incapable recipient’s behalf

(1) If a recipient is found by an evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service,

- (a) a decision concerning the service may be made on the recipient’s behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act; and
- (b) the person who provides the service shall not rely on the consent of the substitute decision-maker unless the person has taken reasonable steps to ensure that the substitute decision-maker has given consent on the recipient’s behalf in accordance with this Act.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Information

62.1 An evaluator shall, in the circumstances and manner specified in guidelines established by the governing body of the evaluator’s profession, provide to persons found by the evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service such information about the consequences of the findings as is specified in the guidelines.

(15) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “Long-Term Care Act, 1994” and substituting “Home Care and Community Services Act, 1994”.

(16) Clause 85 (1) (a) of the Act is amended by striking out “clause (d)” and substituting “clause (b)”.

(17) Subsection 85 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i.1) prescribing a situation as a crisis for the purposes of the definition of “crisis” in section 39;
- (i.2) clarifying the modifications necessary in the application of Part III under section 54.2;

de sécurité du foyer comme si le résident était admis à l’unité de sécurité, avec les adaptations énoncées aux dispositions 1 et 2 suivantes et les autres adaptations nécessaires :

1. Toute mention de la personne chargée d’autoriser les admissions à un établissement de soins vaut mention du titulaire de permis du foyer.
2. Toute mention de l’admission à un établissement de soins vaut mention du transfert à l’unité de sécurité.

Définition de certains termes

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«foyer de soins de longue durée», «résident» et «titulaire de permis» S’entendent au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(13) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision prise au nom d’un bénéficiaire incapable

(1) Si un appréciateur constate qu’un bénéficiaire est incapable à l’égard d’un service d’aide personnelle :

- a) d’une part, le mandataire spécial du bénéficiaire peut, au nom de ce dernier, prendre une décision concernant le service conformément à la présente loi;
- b) d’autre part, la personne qui fournit le service ne doit pas s’appuyer sur le consentement du mandataire spécial à moins d’avoir pris des mesures raisonnables pour s’assurer qu’il a donné son consentement au nom du bénéficiaire conformément à la présente loi.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renseignements

62.1 Dans les circonstances et de la manière précisées par les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de sa profession, l’appréciateur fournit aux personnes dont il constate l’incapacité à l’égard d’un service d’aide personnelle les renseignements que précisent les lignes directrices sur les conséquences de la constatation.

(15) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires» à «Loi de 1994 sur les soins de longue durée».

(16) L’alinéa 85 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa b)» à «l’alinéa d)».

(17) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i.1) prescrire une situation comme étant une crise pour l’application de la définition de «crise» à l’article 39;
- i.2) préciser les adaptations nécessaires à l’application de la partie III visées à l’article 54.2;

Health Facilities Special Orders Act

201. (1) Clause (b) of the definition of “health facility” in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed.

(2) Paragraph 1 of the definition of “licence” in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of “nursing home” in section 1 of the Act is repealed.

(4) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed.

(5) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Examination of documentary evidence

(4) A party to proceedings under subsection (1) shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

(6) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict

19. The provisions of this Act are in addition to the provisions of the *Ambulance Act*, the *Private Hospitals Act* and the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, and in the event of a conflict between a provision of one of those Acts and a provision of this Act, the provision of this Act shall prevail.

Health Insurance Act

202. Clause 14 (1) (a) of the *Health Insurance Act* is amended by striking out “nursing home services” and substituting “long-term care home services”.

Health Protection and Promotion Act

203. Clauses (a), (h) and (m) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* are repealed and the following substituted:

(h) “long-term care home” within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

204. The definition of “hospital” in subsection 1 (1) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is repealed and the following substituted:

“hospital” means any hospital, sanitarium, sanatorium, long-term care home or other institution operated for the observation, care or treatment of persons afflicted with or suffering from any physical or mental illness, disease or injury or for the observation, care or treatment of convalescent or chronically ill persons, whether or not it is granted aid out of moneys appropriated by the Legislature and whether or not it is operated for private gain; (“hôpital”)

Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé

201. (1) L’alinéa b) de la définition de «établissement de santé» à l’article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogé.

(2) La disposition 1 de la définition de «permis» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «maison de soins infirmiers» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(4) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la preuve documentaire

(4) Une partie à une instance visée au paragraphe (1) doit avoir la possibilité d’examiner, avant l’audience, toute preuve écrite ou documentaire qui y sera produite ou tout rapport dont le contenu y sera présenté en preuve.

(6) L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

19. Les dispositions de la présente loi s’ajoutent à celles de la *Loi sur les ambulances*, la *Loi sur les hôpitaux privés* et la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*. En cas d’incompatibilité entre une disposition d’une de ces lois et une disposition de la présente loi, la disposition de la présente loi l’emporte.

Loi sur l’assurance-santé

202. L’alinéa 14 (1) a) de la *Loi sur l’assurance-santé* est modifié par substitution de «foyers de soins de longue durée» à «maisons de soins infirmiers».

Loi sur la protection et la promotion de la santé

203. Les alinéas a), h) et m) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) «foyer de soins de longue durée» au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

204. La définition de «hôpital» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«hôpital» Tout hôpital, maison de santé, foyer de soins de longue durée ou autre établissement exploité pour l’observation, le soin ou le traitement de personnes affligées d’une maladie physique ou mentale, d’une affection ou de blessures, de personnes souffrant d’une maladie chronique ou de convalescents, que ces établissements reçoivent ou non une aide prélevée sur les sommes affectées à cette fin par la Législature et qu’ils soient ou non exploités dans un but lucratif. («hospital»)

Income Tax Act

205. Clause (b) of the definition of “housing unit” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (b) premises that are part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed, or that are part of any long-term care home, home for special care, or

Indian Welfare Services Act

206. Clause 3 (b) of the *Indian Welfare Services Act* is repealed and the following substituted:

- (b) to provide compensation to any authority operating a long-term care home approved under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* that provides accommodation and care for Indians;

Local Health System Integration Act, 2006

207. (1) Paragraphs 4, 5 and 6 of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2) of the *Local Health System Integration Act, 2006* are repealed and the following substituted:

4. A licensee within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, other than a municipality or board of management described in paragraph 5.
5. A municipality or board of management that maintains a long-term care home under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(2) Paragraph 8 of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

8. A person or entity approved under the *Home Care and Community Services Act, 1994* to provide services.

(3) Clause 28 (3) (b) of the Act is amended by striking out “paragraph 4 or 6” and substituting “paragraph 4”.

~~—(4) Clause 28 (3) (c) of the Act is amended by striking out “paragraph 4 or 6” and substituting “paragraph 4”.~~

(4) Clause 28 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) issue an order under paragraph 1 of that subsection, in respect of the operation of a long-term care home, to a health service provider described in paragraph 4 of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2), if the service provider is also described in another paragraph of that definition;

Loi de l’impôt sur le revenu

205. L’alinéa b) de la définition de «logement» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les locaux qui font partie d’un établissement pour malades chroniques ou d’un établissement prescrit semblable, ou d’un foyer de soins de longue durée ou d’un foyer de soins spéciaux;

Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens

206. L’alinéa 3 b) de la *Loi sur les services sociaux dispensés aux Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) afin d’indemniser les autorités qui exploitent un foyer de soins de longue durée qui est approuvé aux termes de la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et qui offre un logement et des soins aux Indiens;

Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local

207. (1) Les dispositions 4, 5 et 6 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, autre qu’une municipalité ou un conseil de gestion visé à la disposition 5.
5. Une municipalité ou un conseil de gestion qui entretient un foyer de soins de longue durée aux termes de la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(2) La disposition 8 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Une personne ou entité agréée en vertu de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* pour fournir des services.

(3) L’alinéa 28 (3) b) de la *Loi* est modifié par substitution de «disposition 4» à «disposition 4 ou 6».

~~—(4) L’alinéa 28 (3) c) de la *Loi* est modifié par substitution de «disposition 4» à «disposition 4 ou 6».~~

(4) L’alinéa 28 (3) c) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prendre un arrêté en vertu de la disposition 1 de ce paragraphe, à l’égard du fonctionnement d’un foyer de soins de longue durée, à l’intention d’un fournisseur de services de santé visé à la disposition 4 de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2), s’il est également visé à une autre disposition de cette définition;

Long-Term Care Act, 1994

208. (1) The short title of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Home Care and Community Services Act, 1994

(2) The definitions of “community service” and “service provider” in subsection 16 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“community service” includes a placement co-ordination service provided by a placement co-ordinator designated under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“service communautaire”)

“service provider” includes a placement co-ordinator designated under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“fournisseur de services”)

(3) The definition of “long-term care facility” in subsection 59 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“long-term care facility” means a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*. (“établissement de soins de longue durée”)

(4) Clause 60 (1) (a) of the Act is amended by adding “or” at the end of subclause (i) and by repealing subclauses (ii), (iii) and (iv) and substituting the following:

(ii) a licensee under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; and

(5) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 60 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

1. A resident of a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* who is determined to be eligible under this Act for the transportation service being provided.

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

209. Paragraphs 2, 8, 12 and 13 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* are repealed and the following substituted:

8. The *Home Care and Community Services Act, 1994*.
12. The *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Ministry of Health and Long-Term Care Act

210. (1) Paragraph 3 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by striking out “nursing homes” and substituting “long-term care homes”.

Loi de 1994 sur les soins de longue durée

208. (1) Le titre abrégé de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires

(2) Les définitions de «fournisseur de services» et de «service communautaire» au paragraphe 16 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«fournisseur de services» S’entend en outre d’un coordonnateur des placements désigné aux termes de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («service provider»)

«service communautaire» S’entend en outre d’un service de coordination des placements fourni par un coordonnateur des placements désigné aux termes de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («community service»)

(3) La définition de «établissement de soins de longue durée» au paragraphe 59 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement de soins de longue durée» S’entend d’un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care facility»)

(4) L’alinéa 60 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit aux sous-alinéas (ii), (iii) et (iv) :

(ii) un titulaire de permis au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

(5) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 60 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Le résident d’un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est déclaré admissible, aux termes de la présente loi, au service de transport qui est offert.

Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé

209. Les dispositions 2, 8, 12 et 13 du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

8. La *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*.
12. La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

210. (1) La disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifiée par substitution de «foyers de soins de longue durée» à «maisons de soins infirmiers».

(2) Paragraph 9 of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “nursing homes” wherever it appears and substituting in each case “long-term care homes”.

Municipal Act, 2001

211. (1) The definition of “lodging house” in subsection 165 (5) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

“lodging house” means any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire but does not include a hotel, hospital, long-term care home, home for the young or institution if it is licensed, approved or supervised under any other Act.

(2) The definition of “district board” in subsection 321 (1) of the Act is amended by striking out “or a board of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*” at the end.

(3) Sections 474.6 and 474.7 of the Act are repealed.

(4) Section 474.17 of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

~~—(5) Subsections (7), (8), (9) and (10) apply only if Bill 130, (*Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on June 15, 2006, receives Royal Assent.~~

~~—(6) References in subsections (7), (8), (9) or (10) to provisions of Bill 130 or to a provision of the *Municipal Act, 2001* mentioned in that Bill are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.~~

~~—(7) Clause (c) of the definition of “local board” in subsection 10 (6) of the *Municipal Act, 2001*, as set out in section 8 of Schedule A to the Bill, is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.~~

~~—(8) The definition of “lodging house” in section 11.1 of the *Municipal Act, 2001*, as set out in section 8 of Schedule A to the Bill, is repealed and the following substituted:~~

~~“lodging house” means any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire but does not include a hotel, hospital, long-term care home, home for the young or institution if it is licensed, approved or supervised under any other Act; (“pension”)~~

~~—(9) Clause (c) of subsection 216 (3) of the *Municipal Act, 2001*, as set out in section 88 of Schedule A to the Bill, is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.~~

(2) La disposition 9 du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «foyers de soins de longue durée» à «maisons de soins infirmiers» partout où figure cette expression.

Loi de 2001 sur les municipalités

211. (1) La définition de «pension» au paragraphe 165 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pension» Tout ou partie d’une maison ou d’un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, foyers de soins de longue durée, foyers pour jeunes ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d’une autre loi.

(2) La définition de «conseil de district» au paragraphe 321 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou conseil de gestion créé en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*» à la fin de la définition.

(3) Les articles 474.6 et 474.7 de la Loi sont abrogés.

(4) L’article 474.17 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

~~—(5) Les paragraphes (7), (8), (9) et (10) ne s’appliquent que si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*), déposé le 15 juin 2006, reçoit la sanction royale.~~

~~—(6) La mention, aux paragraphes (7), (8), (9) et (10), de dispositions du projet de loi 130 ou d’une disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* visée dans ce projet de loi vaut mention de ces dispositions telles qu’elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.~~

~~—(7) L’alinéa c) de la définition de «conseil local» au paragraphe 10 (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu’il est énoncé à l’article 8 de l’annexe A du projet de loi, est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».~~

~~—(8) La définition de «pension» à l’article 11.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu’il est énoncé à l’article 8 de l’annexe A du projet de loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :~~

~~«pension» Tout ou partie d’une maison ou d’un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, foyers de soins de longue durée, foyers pour jeunes ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d’une autre loi. («lodging house»)~~

~~—(9) L’alinéa c) du paragraphe 216 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu’il est énoncé à l’article 88 de l’annexe A du projet de loi, est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».~~

~~—(10) Clause (c) of the definition of “local board” in section 223.1 of the *Municipal Act, 2001*, as set out in section 96 of Schedule A to the Bill, is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.~~

(5) Clause (c) of the definition of “local board” in subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

(6) The definition of “lodging house” in section 11.1 of the Act is repealed and the following substituted:

“lodging house” means any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire, but does not include a hotel, hospital, long-term care home, home for the young or institution if it is licensed, approved or supervised under any other Act; (“pension”)

(7) Clause 216 (3) (c) of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

(8) Clause (c) of the definition of “local board” in section 223.1 of the Act is amended by striking out “*Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “*Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

Municipal Conflict of Interest Act

212. The definition of “local board” in section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home”.

Northern Services Boards Act

213. Paragraph 6 of subsection 41 (1) of the *Northern Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

6. Long-term care homes under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Occupational Health and Safety Act

214. Subclause 43 (2) (d) (i) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “nursing home, home for the aged” and substituting “long-term care home”.

Ontario Energy Board Act, 1998

215. Clause (d) of the definition of “designated consumer” in section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- (d) is a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*, a private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*, an

~~—(10) L’alinéa c) de la définition de «conseil local» à l’article 223.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu’il est énoncé à l’article 96 de l’annexe A du projet de loi, est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».~~

(5) L’alinéa c) de la définition de «conseil local» au paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

(6) La définition de «pension» à l’article 11.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pension» Tout ou partie d’une maison ou d’un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, foyers de soins de longue durée, foyers pour jeunes ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d’une autre loi. («lodging house»)

(7) L’alinéa 216 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

(8) L’alinéa c) de la définition de «conseil local» à l’article 223.1 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «*Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».

Loi sur les conflits d’intérêts municipaux

212. La définition de «conseil local» à l’article 1 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* est modifiée par substitution de «foyer de soins de longue durée» à «foyer pour personnes âgées».

Loi sur les régies des services publics du Nord

213. La disposition 6 du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Les foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

214. Le sous-alinéa 43 (2) d) (i) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par substitution de «d’un foyer de soins de longue durée» à «d’une maison de soins infirmiers, d’un foyer pour personnes âgées».

Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario

215. L’alinéa d) de la définition de «consommateur désigné» à l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé exploité aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux*

institution as defined in the *Mental Hospitals Act* or a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

Pay Equity Act

216. (1) Clause 1 (c) and items 3 and 4 under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* are repealed.

(2) Clause 1 (b) under the heading “MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE” in the Appendix to the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a long-term care home under the authority of a licence issued, or an approval granted, under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* but, for greater certainty, only in respect of its long-term care home beds with respect to which funding is received from the Province of Ontario or a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*;

Personal Health Information Protection Act, 2004

217. (1) Clause (e) of the definition of “health care” in section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Paragraph 2 of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(3) Subparagraph 4 ii of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, a placement co-ordinator described in subsection 38 (1) of that Act, or a care home within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997*.

(4) Subparagraph 4 ii of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by striking out “*Tenant Protection Act, 1997*” and substituting “*Residential Tenancies Act, 2006*”.

(5) Paragraph 2 of subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. A community care access corporation that provides a community service within the meaning of subsection 2 (3) of the *Home Care and Community Ser-*

privés, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* ou un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

Loi sur l'équité salariale

216. (1) L'alinéa 1 c) et les numéros 3 et 4 figurant sous la rubrique «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l'appendice de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* sont abrogés.

(2) L'alinéa 1 b) figurant sous la rubrique «MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE» à l'appendice de l'annexe de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un foyer de soins de longue durée, aux termes d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, étant toutefois entendu que seuls sont visés les lits du foyer à l'égard desquels celui-ci reçoit des fonds de la province de l'Ontario ou d'un réseau local d'intégration des services de santé au sens de l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

217. (1) L'alinéa e) de la définition de «soins de santé» à l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(2) La disposition 2 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(3) La sous-disposition 4 ii de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. Un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, un coordonnateur des placements visé au paragraphe 38 (1) de cette loi ou une maison de soins au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(4) La sous-disposition 4 ii de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (3), est modifiée par substitution de «*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*» à «*Loi de 1997 sur la protection des locataires*».

(5) La disposition 2 du paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. La société d'accès aux soins communautaires qui fournit un service communautaire au sens du paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les services de*

vices Act, 1994 and acts as a placement coordinator as described in subsection 38 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(6) Clause (c) of the definition of “personal health information” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(7) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002

218. (1) Subclause (a) (ii) of the definition of “health care” in subsection 29 (9) of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Subclause (b) (iii) of the definition of “personal health information” in subsection 29 (9) of the Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

Residential Tenancies Act, 2006

219. Clause 5 (e) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act* or is listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Developmental Services Act*;

Smoke-Free Ontario Act

220. (1) Paragraphs 4, 5 and 7 of subsection 4 (2) of the *Smoke-Free Ontario Act* are repealed and the following substituted:

4. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(2) Subparagraphs 1 i, ii and iii of subsection 9 (7) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

(3) Paragraphs 4, 6 and 7 of subsection 13 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

soins à domicile et les services communautaires et qui agit en qualité de coordonnateur des placements, tel qu’il est visé au paragraphe 38 (1) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

(6) L’alinéa c) de la définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(7) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l’exploitation sexuelle

218. (1) Le sous-alinéa a) (ii) de la définition de «soins de santé» au paragraphe 29 (9) de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l’exploitation sexuelle* est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

(2) Le sous-alinéa b) (iii) de la définition de «renseignements personnels sur la santé» au paragraphe 29 (9) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation

219. L’alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou figurant à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi favorisant un Ontario sans fumée

220. (1) Les dispositions 4, 5 et 7 du paragraphe 4 (2) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(2) Les sous-dispositions 1 i, ii et iii du paragraphe 9 (7) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,

(3) Les dispositions 4, 6 et 7 du paragraphe 13 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Social Contract Act, 1993

221. (1) Clause 1 (c) and sections 4 and 5 under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the *Social Contract Act, 1993* are repealed.

(2) Clause 1 (b) under the heading “MINISTRY OF HEALTH” in the Appendix to the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a long-term care home, under the authority of a licence or an approval under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;

Substitute Decisions Act, 1992

222. The Schedule to the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out the items “Charitable Institutions Act”, “Homes for the Aged and Rest Homes Act” and “Nursing Homes Act” and adding the item “Long-Term Care Homes Act, 2007”.

Tenant Protection Act, 1997

223. Clause 3 (e) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, the *Ministry of Correctional Services Act* or the *Child and Family Services Act* or is listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*;

Tourism Act

224. Clause (a) of the definition of “tourist establishment” in section 1 of the *Tourism Act* is repealed.

PART XII

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

225. (1) This section and section 226 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 224 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

226. The short title of this Act is the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Loi de 1993 sur le contrat social

221. (1) L’alinéa 1 c) et les articles 4 et 5 figurant sous la rubrique «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l’appendice de l’annexe de la *Loi de 1993 sur le contrat social* sont abrogés.

(2) L’alinéa 1 b) figurant sous la rubrique «MINISTÈRE DE LA SANTÉ» à l’appendice de l’annexe de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) exploitent un foyer de soins de longue durée aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* ou d’une approbation visée par celle-ci;

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui

222. L’annexe de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* est modifiée par suppression des postes «Établissements de bienfaisance, *Loi sur les*», «Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, *Loi sur les*» et «Maisons de soins infirmiers, *Loi sur les*» et par adjonction du poste «Foyers de soins de longue durée, *Loi de 2007 sur les*».

Loi de 1997 sur la protection des locataires

223. L’alinéa 3 e) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou figurant à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 intitulé (General) et pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

Loi sur le tourisme

224. L’alinéa a) de la définition de «établissement touristique» à l’article 1 de la *Loi sur le tourisme* est abrogé.

PARTIE XII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

225. (1) Le présent article et l’article 226 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 224 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

226. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.